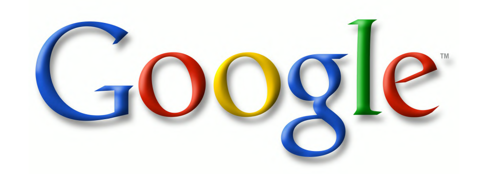
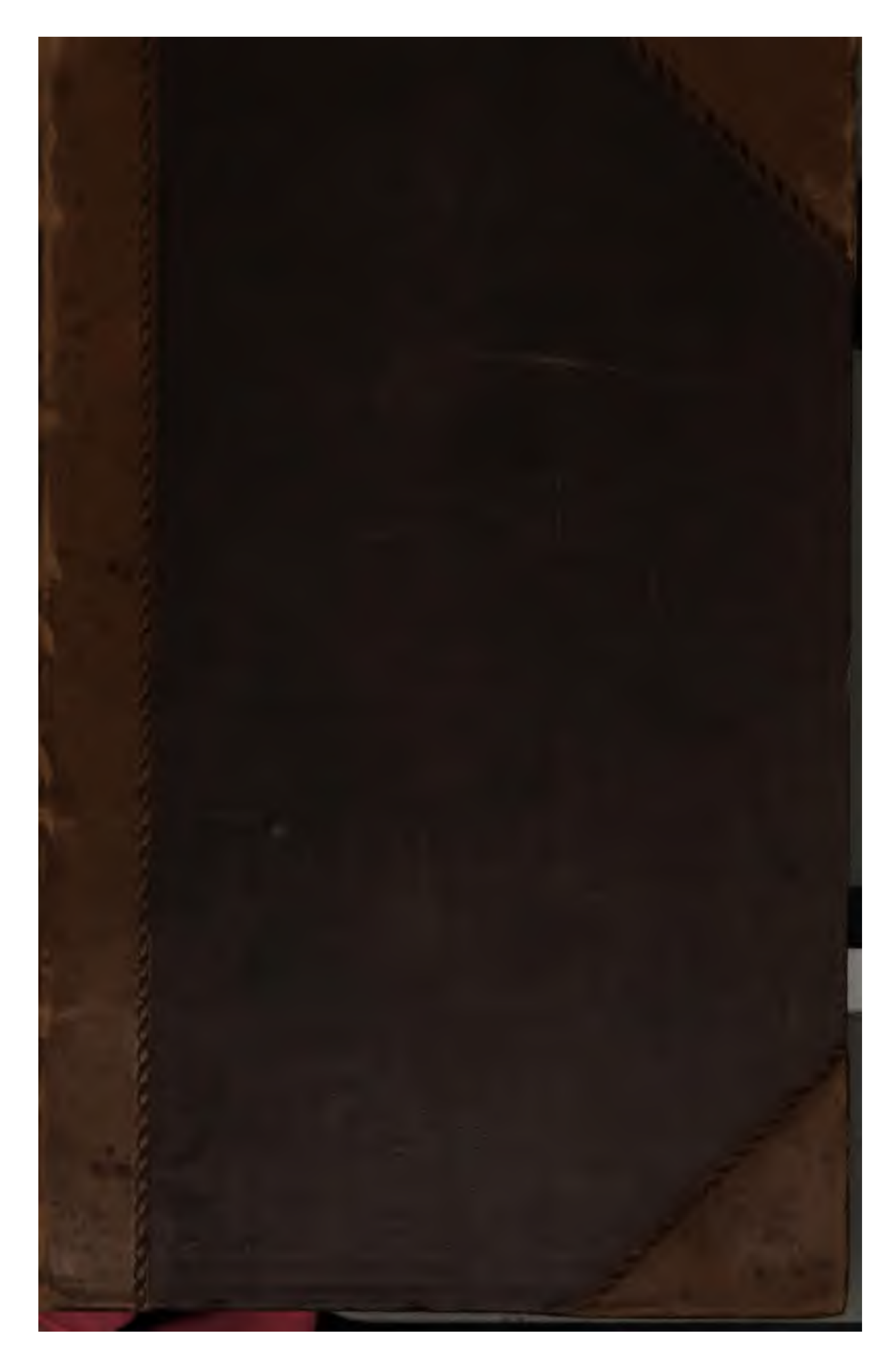





600054530N

LETTRES INÉDITES

DE

MAXIMILIEN, DUC D'AUTRICHE,

ROI DES ROMAINS ET EMPEREUR,

SUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS;

Publiées

Par M. Gachard,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie, de la Commission royale d'histoire, etc.

PREMIÈRE PARTIE.

1478–1488.

BRUXELLES, GAND ET LEIPZIG,

C. MUQUARDT.

1851.

Extrait du tome II, n° 3, 2me série, des Bulletins de la Commission royale d'histoire.

LETTRES INÉDITES

DE

MAXIMILIEN, DUC D'AUTRICHE,

ROI DES ROMAINS ET EMPEREUR,

SUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS.

PREMIÈRE PARTIE.

(1478-1488.)

Il n'y a guère d'époque, dans nos annales, plus confuse, plus mal éclaircie, que celle dont le point de départ est la mort de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, et qui finit à l'avénement au trône de son petit-fils, l'archiduc Philippe le Beau (1).

Dans sa belle *Histoire de Flandre,* qui a mérité le prix quinquennal institué par le gouvernement, M. Kervyn de Lettenhove a tracé un tableau animé des luttes de la na-

---

(1) Notre savant confrère à l'Académie, M. l'abbé Carton, exprimait la même opinion, lorsqu'il disait, devant la Société d'émulation de la Flandre occidentale, le 28 septembre 1840 : « Le règne de Maximilien attend encore » un historien. » (*Annales de la Société*, t. II, p. 306.)

tion flamande contre Maximilien d'Autriche : mais il ne s'occupe pas, et son cadre ne lui permettait pas de s'occuper, des événements dont les autres provinces des Pays-Bas furent le théâtre.

Même en ce qui concerne la Flandre, tout n'a pas été dit : il est encore bien des faits qui sont restés dans l'ombre, bien des circonstances qui ont besoin d'être expliquées. Dans les conflits qui s'élevèrent, il est souvent difficile de démêler la vérité d'avec l'erreur, de décider de quel côté sont le droit et la justice, de prononcer sur les prétentions respectives des parties, d'apprécier la moralité de leurs actes. Il est évident que la lumière n'a pas été entièrement faite.

M. Kervyn s'est montré d'une sévérité extrême envers l'époux de Marie de Bourgogne : il le peint comme un prince faible, incapable, avide, dissimulé, double; il lui donne tort dans tous ses démêlés avec les Flamands; il n'a jamais un mot pour justifier ou excuser ses projets et sa conduite (1).

Un écrivain, flamand comme lui, et qui s'est livré à une étude spéciale du règne de Maximilien, est loin de partager son opinion à cet égard : « On ne tient point assez compte, » dit M. Octave Delepierre, des événements au milieu » desquels Maximilien fut jeté, encore bien jeune, et dans » lesquels il déploya une énergie peu commune...... Certes, il eut à se reprocher quelques fautes comme souverain; mais ces fautes mêmes prirent leur source dans » de nobles sentiments, et plus d'un prince brille dans

---

(1) Voyez l'*Histoire de Flandre*, t. V, p. 282, 300, 301, 310, 318, 323, 340, 368, 381, 384, 412, 495.

» l'histoire, qui n'eut pas à beaucoup près ses belles qualités, et qui fut loin de rendre les mêmes services aux lettres, aux arts et aux sciences......

» Dans les déplorables troubles politiques que produisit la question de tutelle de son fils Philippe, Maximilien montra comme il comprenait bien la dignité de sa position. Prisonnier de ses sujets, il ne fléchit point sous l'infortune, et ne voulut jamais descendre jusqu'à employer des moyens incompatibles avec son rang, pour échapper aux dangers qui le menaçaient.

» Quoi qu'en aient dit quelques historiens, il est bien connu aujourd'hui que plus d'une fois on lui procura la facilité de fuir, et qu'il refusa constamment d'en profiter.

» Enfin, malgré les passions intéressées à représenter sous le plus mauvais jour les fautes du souverain que les factions avaient abreuvé d'outrages, pour des faits sur lesquels il existait des torts des deux côtés (1), toutes les accusations dirigées contre lui se réduisent à dire qu'il fut prodigue, qu'il mérita le sobriquet de *sans-argent*, qu'il avait l'esprit romanesque et imprévoyant.

» Nous avons vu que ces accusations sont bien futiles, en présence des graves événements de son règne (2). »

---

(1) C'est aussi l'opinion de M. l'abbé P. Van de Putte : « Les sujets de Maximilien, dit-il, ne commirent pas moins d'excès que les adhérents du roi des Romains. » (*Annales de la Société d'émulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre occidentale*, t. II, n° 4.)

(2) *Chronique des faits et gestes admirables de Maximilien Ier durant son mariage avec Marie de Bourgogne, translatée du flamand en français*, p. I-VII. Bruxelles, 1839, in-8°.

M. Le Glay, sans absoudre entièrement Maximilien des reproches qui lui ont été adressés, lui reconnaît des qualités peu communes : « Ce prince, dit-il, que l'on a taxé » si souvent, et avec quelque raison, il faut l'avouer, de » lenteur et d'irrésolution, a fait, ce nous semble, plus » d'une fois ses preuves d'activité et de force d'âme. On le » trouve partout où l'appellent ses intérêts et sa gloire. Il » préside les diètes, commande ses armées, donne des » soins particuliers aux moindres affaires, entre dans les » détails les plus minutieux, disons les plus paternels, » pour tout ce qui concerne le bien-être de ses petits- » enfants........

» Doué d'une grande mémoire, d'une heureuse facilité » de conception, et enthousiaste par caractère, il fut, malgré » les vices de son éducation, l'un des plus zélés protecteurs » des lettres et des arts......

» On cite de Maximilien diverses découvertes et améliorations » concernant l'art militaire..... L'administration » intérieure lui doit aussi d'utiles innovations..... Sa » fermeté sage rétablit la tranquillité que, depuis des » siècles, on ne connaissait plus dans l'Empire germanique....

» Au total, ce prince n'était pas un homme vulgaire. » Dans ses luttes politiques, il ne s'est pas montré trop » inférieur aux souverains habiles à qui il avait à faire. » L'astuce de Louis XI, l'impétuosité de Charles VIII, la » sagesse de Louis XII, l'humeur chevaleresque de François » Ier, les hardiesses d'Alexandre VI et de Jules II, les » tortuosités de Ferdinand d'Aragon, le prirent rarement » au dépourvu. Héritier de la puissante maison de Bourgogne, » il sut fondre dans la maison d'Autriche les » éléments de cette monarchie colossale sur laquelle,

» vingt ans après, le soleil ne se couchait plus (1). »

On voit que les appréciations de MM. Delepierre et Le Glay ne s'accordent pas avec celles de M. Kervyn. Mais que prouvent ces jugements contradictoires émanés d'hommes dont la compétence est irrécusable, sinon que les faits ne sont pas suffisamment éclaircis, qu'ils appellent de nouvelles recherches, et la publication de documents à l'aide desquels l'historien impartial puisse se prononcer en sûreté de conscience ?

Les lettres que nous mettons aujourd'hui en lumière, contribueront, nous en avons l'espoir, à ce résultat. Elles serviront surtout à faire mieux connaître les événements qui suivirent la détention de Maximilien à Bruges, et sa querelle avec les Flamands pour la *mambournie*, qui fut la grande affaire de son règne dans les Pays-Bas.

Nous les avons laborieusement recueillies, non-seulement aux archives du royaume, mais encore aux archives de Lille, aux archives de l'État à Mons, aux archives de Malines. Dans ces divers dépôts, MM. les conservateurs ont facilité nos recherches, avec la complaisance qui leur est habituelle. M. Diegerick, archiviste de la ville d'Ypres, à qui nous avions déjà tant d'obligations, a augmenté notre recueil d'une trentaine de pièces, tirées de la magnifique collection de lettres missives que cette ville possède.

On remarquera peut-être que, sous le titre de *Lettres de Maximilien*, nous publions un certain nombre de docu-

---

(1) *Correspondance de l'empereur Maximilien Ier et de Marguerite d'Autriche, sa fille, gouvernante des Pays-Bas, de* 1507 *à* 1519, *publiée d'après les manuscrits originaux.* Paris, Renouard, 1839, t. II, pp. 404, 416, 417, 419.

ments qui ne sont pas émanés de ce prince. Mais tous ont rapport à des événements de son règne; tous, ou la plupart d'entre eux, du moins, contiennent des particularités, des renseignements qui peuvent être utiles à l'histoire, et c'est ce qui nous a déterminé à leur donner place dans ce recueil.

I.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui ordonne d'appeler sous les armes ses vassaux et sujets du pays de Hainaut, pour le recouvrement du château de Chimay.

Bruxelles, 4 janvier 1477 (1478, n. st.)

De par le Duc d'Ostrice, de Bourgoingne, etc.

Très-chier et bien amé, nous vous tenons bien adverty comment le conte de Chimay (1), nostre premier chambellan, a recouvré sa ville de Chimay (2), et qu'il contend aussi à recouvrer le chasteau dudit lieu; mais, aux manières que tiennent ceulx qui sont audit chasteau, il semble qu'ilz actendent secours. Or, se les ennemis recouvroient par puissance ladite ville, ce seroit ung grant rebouttement pour noz gens, et, par le contraire, en réduisant ledit chasteau en nostre obéissance, il peut de beaucoup servir pour la sceurté de noz pays en ce quartier, comme congnoissez. Et, pour ce, très-chier et bien amé, que avons singulier désir que ledit chasteau soit recouvré, pour les causes dites, nous escripvons présentement par-devers vous, et voulons et vous mandons que, incontinent cestes veues, vous faites cryer et publier, par tout nostre pays de Haynnau, que tous noz vassaulx et autres noz subgetz, puissans de porter armes, se thirent devers ledit conte de Chimay, prestement et sans délay, et se emploient à la recouvrance dudit chasteau, et aussi obéissent comme à nous-meismes. Et, de vostre part, assemblez le plus de gens de guerre, de pié et de cheval, que pourrez recouvrer, et les envoiez devers ledit conte de Chimay, et en ce vous acquictez comme y avons la fiance, et que le besoing et l'utilité le requiert;

---

(1) Philippe de Croy, comte de Chimay, vicomte de Limoges.
(2) Voy. *Molinet,* chap. IV.

et vous nous ferez service très-agréable. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le IIIIe jour de janvier, anno LXXVII.

MAXI^us.

DE BEERE.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le S^r d'Aymeries.

Copie du temps, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

II.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui ordonne d'appeler sous les armes ses sujets de Hainaut, pour résister au roi de France.

Au camp, près de Crepin, 3 juin 1478.

DE PAR LE DUC D'OSTRICE, DE BOURGOINGNE, ETC.

Très-chier et bien amé, pour ce que avons nouvelles que le roy (1) est à grant puissance à Cambray, à intention de brief tirer en champ, et nous baillier bataille, nostre plaisir est que faittes derechief, par les officyers de nostre pays de Haynnau, chascun ès meltes (2) de son office, cryer et publyer que touttes gens aydables des lieux de leursdits offices se tiennent prestz pour, incontinent et sans atendre jour ne heure, tirer devers nous quant le ferons savoir, et nous assister en ladite bataille, en faisant, en ceste partie, mieux obéyr vos mandemens, que n'avez acoustumé

(1) Louis XI.
(2) *Meltes*, limites.

faire en autres matières, attendu que nostre Estat et le bien publicque de tous nos pays et seignouries y apend. Si faittes faire toutte extrême dilligence, en nous advertissant du nombre dont nous porons asseurer : car il est le besoing. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre champ lez Crepin, le IIIe jour de juing, an LXXVIII.

Très-chier et bien amé, s'il y a aucuns de nostre hostel ou armée en nostre ville de Mons, faittes-les tirer devers nous, et ceux qui en seront refusans, les prenez au corps, sans en faire délivrance, ensemble de leurs biens, jusques à ce que nous en aurez adverty.

MAXIus.

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier et grant bailli de Haynnau, le Sr d'Aymeries.

Copie du temps, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

III.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il leur demande un secours en hommes et en argent, pour la garde du Quesnoy et d'autres lieux en Hainaut.

Saint-Omer, 12 juin 1479.

DE PAR LE DUC D'AUTERICE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR ET DE ZUITPHEN.

Très-chiers et bien amez, nous escrivons présentement à

nostre très-chière et très-amée dame et belle-mère (1), en lui donnant charge et povoir de communiquier, adviser et conclurre avec vous des secours, ayde et assistence, tant de gens comme d'argent, que pourrons avoir de vous et de nostre ville de Malines pour le fait de noz présentes guerres, laquelle ayde et assistence voulons employer à la garde de nostre ville du Quesnoy, dont est douagière nostredite dame et belle-mère, et aussi des autres lieux les plus nécessaires de nostre pays de Haynnau, si avant que bonnement nous pourrez aydier et secourir, afin de povoir retirer par devers nous le plus grant nombre de noz gens d'ordonnance, que avons illec délaissié, que faire pourrons, selon ce que les besoing et nécessité présens y sont : vous priant que avec nostredite dame et belle-mère vous veulliez besongnier et vous employer par effect en la chose, le plus avant que possible vous sera, tèlement que aions cause de vous en merchier et savoir gré. Et ce que en besongnerez avec elle, vous sera deschargé comme s'en eussiez fait avec nous-mesmes. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Saint-Omer, le xii[e] jour de juing, an LXXIX.

MAXI[us].

RUTER.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

---

(1) Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne.

IV.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il les remercie de l'envoi fait, par eux, au Quesnoy, de deux cents compagnons de guerre.

Ypres, 15 août 1479.

De par le Duc d'Autrice, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gelre, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuitphen.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, escriptes en nostre ville de Malines, le xe jour de ce mois, par lesquelles nous avertissez que avez mis suz et envoié en nostre service, en nostre ville du Quesnoy, deux cens compaignons de guerre à pié, et ung capitaine acompaignié de certain nombre de chevaulx, en nous requérant vouloir prendre ledit service aggréable. Sur quoy, très-chiers et bien amez, vous signiffions que avons ledit service en ceste partie de vous bien aggréable, et en aurons bonne souvenance, pour le recongnoistre, avec les autres services que nous avez faiz par ci-devant, quant nous requerrez d'aucune chose que faire puissons pour le bien de nostredite ville. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville d'Yppre, le xve jour d'aoust, l'an LXXIX.

Maxi^{us}.

Numan.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

V.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il leur donne des nouvelles de son expédition dans l'Artois.

Aire, 2 octobre 1479.

—

De par le Duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par vostre messagier, porteur de cestes, par lesquelles nous escripvez que désirez savoir de noz estat et santé, et de noz nouvelles. Sur quoy, très-chiers et bien amez, sachiez que, à la façon de cestes, nous estions, grâces à Nostre-Seigneur, en très-bon estat et santé de nostre personne; et, quant à noz nouvelles, nous avons desjà prins la ville de Lillers, et fait asségier le chasteau de Malenvoy par beau cousin le conte de Romont, nostre lieutenant général de toute nostre armée, lequel espérons brief avoir en nostre obéissance, et sommes délibérez de prestement marchier aux champs, et le suyr, pour exploictier la guerre. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville d'Aire, le second jour d'octobre, a° LXXIX.

Maxi^us^.

De Gondebault.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

—

VI.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il les autorise et requiert de mettre les gens de guerre qu'ils sont obligés d'entretenir, à la disposition de la duchesse de Bourgogne, sa belle-mère.

Gand, 9 novembre 1479.

—

DE PAR LE DUC D'OSTRICHE, DE BOURGOINGNE, DE LOTHIER, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR, ETC.

Très-chiers et bien amez, nous avons présentement receu certaines lettres de nostre très-chière dame et mère madame la duchesse de Bourgoingne, par lesquelles, entre autres choses, elle nous prie encoires luy accorder que, des gens de guerre dont nous estes tenu faire service, elle puist ordonner et besoingner avec vous, pour soy en aidier, cest yver durant, à la garde des villes et places sur lesquelles elle est douée (1) : en quoy faisant, nous vous vueillons tenir quictes et deschargez d'autre service, soit devers nous, ou ailleurs, ledit yver durant. Sur quoy, très-chiers et bien amez, congnoissant la bonne voulenté et singulière affection de nostredite dame et mère, et que les villes et places de son douaire sont, sur ces frontières, fort à nostre avantaige, quant elles sont bien pourveues de gens de guerre, avons consenty et acordé à nostredite dame et mère sadite requeste, comme pourrez veoir par les lettres que luy en escripvons à

(1) C'est-à-dire : qui lui ont été données pour son douaire.

ceste fin. Si voulons et vous mandons que avec nostredite dame et mère vous besongnez, touchant vostredit service, tout ainsi que faire pourrez avec nous, ou noz gens et commis, et que, selon qu'elle ordonnera, vous envoyez voz gens, pour y estre et demourer cestuy yver durant, ou jusques, par nous, ou nostredite dame et mère, serez advertiz de nostre vouloir au contraire : en quoy faisant, nous vous tiendrons quictes et deschargiez, et dès maintenant pour lors vous tenons pour quictes et deschargiez, de tout autre service de guerre que nous povez ou pourrez devoir, cestui yver durant, soit devers nous, ou ailleurs. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le IX[e] jour de novembre LXXIX.

MAXI[us].

RUTER.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Copie du temps, aux archives de la ville de Malines.

VII.

MAXIMILIEN A MARGUERITE D'YORK.

Sur le même sujet que la précédente.

Gand, 9 novembre 1479.

Ma très-chière dame et mère, je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise sçavoir que j'ay receu voz lettres, par lesquelles me priez vous consentir de besoingnier avec ceulx de Malines touchant le service de guerre que me doi-

vent faire, adfin de vous en aidier, cestuy yver durant, à la garde des villes et places frontières sur lesquelles vous avez vostre douaire, en me requérant sur ce vous en escripre, et pareillement à ceulx dudit Malines. Sur quoy, ma très-chière dame et mère, désirant tousjours vous complaire, et congnoissant la bonne et singulière affection que vous avez à la garde de vosdites places et villes, et par conséquent de tous mes pays, suis bien content et vous acorde de très-bon cuer que vous besongnez et faictes, avec ceulx dudit Malines, touchant le service de guerre qu'ilz me pourroient faire, cestuy yver durant, tout ainsi que faire pourroye, ou faire faire par mes gens et commis, et que de leurs gens vous ordonnez, èsdites villes et places sur lesquelles vous estes douée, selon que verrez estre expédient et nécessaire pour ma greigneure (1) sceurté et de mes pays, et là où le besoing sera plus apparant. Et j'escriptz ausdiz de Malines que, en faisant par vostre ordonnance leurdit service, je les tiendray quictes et deschargez de m'en faire autre, quel qu'il soit, cestuy yver durant, comme dit est, soit par devers moy, ou ailleurs par mon ordonnance; lesquelles lettres je vous envoye avec cestes. Et, s'il est aucune chose que pour vous faire puisse, en le me signiffiant, certes je le feray de bon cuer, aidant Nostre-Seigneur, qui, ma très-chière dame et mère, vous ait en sa très-sainte et digne garde. Escript en ma ville de Gand, le IXe jour de novembre LXXIX.

Vostre léal filz,

MAXI^US^.

RUTER.

Suscription : A ma très-chière dame et mère madame la duchesse de Bourgoingne, etc.

Copie du temps, aux archives de la ville de Malines.

---

(1) *Greigneure*, plus grande.

VIII.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il l'informe des mesures qu'il a prises pour la répression des désordres des gens de guerre, et le charge d'en seconder l'exécution.

Bruxelles, 12 décembre 1479.

De par le Duc d'Autrice, de Bourgoingne, etc.

Très-chier et bien amé, nous avons receu voz lettres et, encloses en icelles, certaines lettres à vous escriptes par ceulx de nostre ville de Valenciennes, faisans mencion des desroiz, pilleries et roberies que font les gens de guerre sur noz subgetz de nostre pays de Haynnau, tant sur les grans chemins comme ailleurs, etc. Pour ausquelles vous faire responce, vous signiffions que avons grant regret ausdites pilleries, et, pour y pourveoir, nous faisons despeschier leur paiement, lequel envoierons brief. Et, pour ce que désirons pugnicion estre faicte de ceulx qui font lesdites pilleries, mesmement sur les grans chemins, nous avons escript et ordonné à nostre prévost des mareschaulx, ou son lieutenant, soy tirer celle part, pour soy informer, et faire pugnicion des coulpables, selon l'exigence des cas. Si vous requérons et néantmoins mandons que, à faire lesdites informacions et pugnicions, vous le assistez et faictes assister en telle façon que la force nous demeure. Et, s'il avient que nostredit prévost ne viengne en si grant dilligence que besoing est, il est nostre plaisir que vous-mesmes faictes lesdites informacions desdits desrois, pilleries et roberies, et que faictes prendre au corps ceulx que trouverez en estre chargiez et coulpables, et, au surplus, en faictes la pugnicion et correction, selon l'exigence des cas, sans faveur ou dissimulacion aucune: car tel est nostre plaisir. Très-

chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brucelles, le XII[e] jour de décembre, l'an LXXIX.

MAXI[us].

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le S[r] d'Aymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

IX.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il les prie d'envoyer 80 ou 100 couleuvriniers à Binche, pour la garde de cette ville.

Bruxelles, 21 juillet 1480.

DE PAR LE DUC D'OSTRICE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR ET DE ZUTPHEN.

Très-chiers et bien amez, combien que, par appointement que avons fait avec vous, vous soyez quictes et exemps de tous services de guerre, toutevoies, pour ce que sommes advertiz que les François marchent envers Chimay et Beaumont, et que nostre ville de Bins (1), qui n'est aucunement pourveue, pourroit

(1) Binche.

estre en dangier d'estre distraicte de nostre obéissance, et aussi que avez promis à nostre très-chière dame et belle-mère aider et secourir ladite ville de Bins, nous vous requérons que, incontinent cestes veues et sans quelque délay, vous envoyez en nostredite ville de Bins quatre-vins ou cent couleuvriniers, paiez pour ung mois, afin que, par faulte de provision, icelle nostre ville ne soit en dangier, et que nostredite belle-mère ne vous en sache que demander. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le xxie jour de juillet, anno iiii^xx^.

MAXI^us^.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

X.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il les prie d'octroyer quelque gracieuseté à la duchesse douairière de Bourgogne, sa belle-mère, en récompense des services qu'elle rend au pays.

Château de Luxembourg, 5 novembre 1480.

DE PAR LE DUC D'OSTRICE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR, ETC.

Très-chiers et bien amez, pour ce que désirons aucunement supporter nostre très-chière dame et belle-mère, la duchesse de

Bourgoingne, etc., des grans fraiz, missions et despens par elle euz et soustenuz à cause de pluseurs grans et notables services que, depuis le trespas de feu nostre très-chier seigneur et beau-père, que Dieu absoille, elle a fait à nous et à nostre très chière et très-amée compaigne la duchesse, mesmement en ce que, à nostre requeste, elle s'est nagaires traicte (1) par-devers le roy d'Engleterre, pour certaines matières que saurez cy-après, grandement touchans le bien de nous et de tous noz pays et seignouries, et que présentement, aussi à nostredite requeste, elle tyre, avec noz ambaxeurs, par-devers les députez du roy (2), pour traictier de la paix, ouquel voyaige, comme povez savoir, lui conviendra (3) soustenir grans fraiz et despens, desquelz nous-mesmes voulentiers la supporterions, se possible nous estoit, nous escripvons présentement par-devers vous, vous prions et requérons très-acertes que, en ayant regard à ce que dit est, vous, pour affection et en faveur de nous, veulliez à nostredite dame et belle-mère donner et ottroyer quelque gracieuseté, en manière qu'elle congnoisse que pour nous elle n'a labouré en vain. Et, en ce faisant, vous nous ferez ung singulier plaisir, que recongnoistrons envers vous, quant d'aucune chose nous requerrez. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre chastel de Lucembourg, le ve jour de novembre, anno IIII^{xx}.

MAXI^{us}.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez ceulx des trois estas de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Traicte*, tirée, rendue.
(2) Louis XI.
(3) *Lui conviendra*, elle sera obligée de.

XI.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Mesures qu'il a prises, par suite de leurs doléances, pour soulager le Hainaut de la charge des gens de guerre. — Il leur demande de lever à leurs frais 500 archers, pour renforcer les garnisons des villes frontières.

Gand, 8 février 1480 (1481, n. st.).

—

De par le Duc d'Ostriche, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, Conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuitphen.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, et oy la crédence que, par fourme de plainte et doléance, nous a esté exposée, de vostre part, par les seigneur de Maingoval, Anthoine de Fontaines, Christofle Gautier et Gobert Herny, touchant les foules et dommaiges que soustient nostre pays de Haynau par les gens de guerre qui par longtemps se sont logiez, comme encore font, oudit pays: requérans, pour le bien et soulaigement d'icellui, sur ce donner provision, etc. Sur quoy, très-chiers et bien amez, pour pourveoir à nostredit pays sur ce que dit est, comme tousjours l'avons désiré et volu faire, à nostre povoir et selon que noz affaires l'ont peu et peuvent supporter, congnoissans assez lesdites foules, dont les désirons relever, avons présentement advisé de faire choisir et eslire jusques à cent lances des gens de guerre estans présentement en nostredit pays, de ceulx qui seront trouvez les mieulx en point, et qui moins se pèvent entretenir sur le leur, lesquels nous ferons payer et entretenir, et y envoierons commissaire, tant à ceste fin que pour les passer à monstres, en lieu le moins dommaigeable que faire se

pourra pour nostredit pays de Haynau, et, lesdites monstres faictes, les faire tirer en garnison ès places et villes frontières d'icellui pays, où il sera besoing, soubz tel chief et capitaine que à ce ordonnerons; et le surplus desdits gens de guerre ferons départir en nostredit pays de Haynnau, et tirer en leurs maisons; et, se noz affaires povoient supporter de vous faire autre et milleure provision, nous y serions bien enclin. Et, pour ce que ledit nombre de cent lances n'est pas souffissant pour la garde et provision desdites frontières, et que de présent n'y povons autrement pourveoir, parce que les deniers de nostre ayde ne se pèvent plus avant extendre, nous vous requérons, le plus acertes que faire povons, de vouloir mectre suz jusques à v^e archiers, pour le renfort et furnissement desdites garnisons, et les payer et entretenir pour deux mois seulement : ce qui se pourra assez facilement faire, actendu que vous avons relèvé des appatiz (1), qui montoient plus que ne fera l'entretènement desdits v^c archiers pour deux mois, à la fin desquelz nous espérons nosdits affaires estre tellement disposez, que pourverrons en autre façon à leur paiement et entretènement : vous requérant, comme dessus, de vouloir payer et entretenir ledit nombre de v^c archiers. En quoy faisant, avec ce que ferez le bien et seurté de nostredit pays, vous nous ferez chose agréable. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le viiie jour de février, l'an iiii^xx.

MAXI^us.

DE BÈRRE.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les gens des trois estaz de nostre pays de Haynau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

(1) *Appatiz*, contributions en nature pour les gens de guerre.

XII.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il leur ordonne de faire à la duchesse douairière de Bourgogne le service qu'ils sont tenus de faire à lui-même, au cas que, à l'expiration de la trêve, il n'aille pas à la guerre en personne.

Gand, 19 mars 1480 (1481, n. st.).

—

De par le Duc d'Ostrice, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et Ghelres, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, etc.

Très-chiers et bien amez, sur ce que nostre très-chière dame et belle-mère, madame la duchesse de Bourgoingne, nous a présentement fait remonstrer, par aucuns estans à l'entour de nous, que, à cause de la petite provision de gens et autres choses nécessaires pour la guerre, qui est présentement ès villes dont elle joyst et possesse, sicomme le Quesnoy, Bins, Cassel et autres lieulx qu'elle tient en ses mains, faisans frontière à noz ennemiz, iceulx lieulx, après l'expiracion des présentes trêves, pourroient estre prins et envahiz par nosdiz ennemiz, dont nous et noz pays aurions et soustiendrions dommaige irréparable, nous, désirans singulièrement complaire à nostredite dame et belle-mère, et les villes, places et maisons à elle appartenans estre bien et seurement gardées, lui avons libéralement accordé et consenty que, ou cas que, après l'expiracion desdites présentes trêves, nous n'alons en la guerre en nostre personne, vous et ceulx de nostre ville de Malines lui ferez tout et quelconque le service que nous estes tenuz de faire, la guerre durant, èsdites villes et places à

elle appertenans, situées sur les frontières de noz pays. Ce que vous signifions, très-chiers et bien amez, et vous ordonnons, mandons et commandons expressément que, en ensuivant nostredit accord et consentement, vous, ou cas que ne allions en la guerre en nostre personne, lesdites présentes trêves expirées et finies, comme dit est, faictes et faictes faire à nostredite dame et belle-mère le service dessusdit, èsdites villes, places et lieulx à elle appertenans, estans sur lesdites frontières; et, moyennant ce, nous vous tiendrons quictes et deschargez de vostredit service, sans vous contraindre à nous en faire nul autre, nonobstant quelzconques lettres que vous pourrions escripre au contraire. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le XIX[e] jour de mars, l'an IIII[xx].

MAXI[us].

NUMAN.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

XIII.

MAXIMILIEN AUX SEIGNEURS D'AYMERIES, DE LIGNE ET DE BOUSSU.

Il leur ordonne de passer en revue tous les gens capables de porter les armes en Hainaut, et de les faire tenir prêts à venir le servir en son armée.

Anvers, 22 juin 1482.

DE PAR LE DUC D'AUTERICE, DE BOURGOINGNE, ETC.

Très-chiers et bien amez, nous voulons et expressément vous mandons et commandons que, incontinent cestes receues, voz

autres affaires postposez et arrière mis, vous, et chascun de vous en son regard, faictes faire les reveues des gens de deffence, à cheval et à pié, que trouver se pourront en nostre pays de Haynnau, en mectant, ou faisant mectre, par escript, les noms et surnoms de ceulx que l'on trouvera gens aydables et de deffence, et les faictes tenir prests pour, toutes et quantes foiz que en aurons mestier, les faire venir en nostre service et aux champs avec nostre armée générale; et, à ceste fin, vous, nostre grant bailli de Haynnau, faictes publier partout, et sur peine, que chascun se tiengne prest, armé et embastonné comme il appertient. Et, ce fait, nous envoiez lesdits noms et surnoms, par escript, endedens le VIIIe jour de juillet prouchain venant, afin de veoir de quel nombre de gens nous pourrons servir et aidier, se besoin est. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville d'Anvers, le XXIIe jour de juing, l'an IIII^{xx} II.

MAXI^{us}.

NUMAN.

Suscription : A noz amez et féaulx chevaliers, conseilliers et chambellans, le S^{r} d'Aymeries (1), nostre grant bailli de Haynnau, le Sr de Lingne (2) et le Sr de Boussu (3), nostre prévost-le-conte en Valenciennes.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

(1) Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, d'Authume et de Lens, maréchal et veneur héréditaire de Hainaut, etc.

(2) Jean, seigneur de Ligne, de Bailleul, de Montrœuil, etc.

(3) Pierre de Hennin, seigneur de Boussu, de Blangies, etc.

chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brucelles, le XIIe jour de décembre, l'an LXXIX.

MAXI^US.

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le S^r d'Aymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

IX.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il les prie d'envoyer 80 ou 100 couleuvriniers à Binche, pour la garde de cette ville.

Bruxelles, 21 juillet 1480.

DE PAR LE DUC D'OSTRICE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR ET DE ZUTPHEN.

Très-chiers et bien amez, combien que, par appointement que avons fait avec vous, vous soyez quictes et exemps de tous services de guerre, toutevoies, pour ce que sommes advertiz que les François marchent envers Chimay et Beaumont, et que nostre ville de Bins (1), qui n'est aucunement pourveue, pourroit

---

(1) Binche.

VIII.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il l'informe des mesures qu'il a prises pour la répression des désordres des gens de guerre, et le charge d'en seconder l'exécution.

Bruxelles, 12 décembre 1479.

De par le Duc d'Autrice, de Bourgoingne, etc.

Très-chier et bien amé, nous avons receu voz lettres et, encloses en icelles, certaines lettres à vous escriptes par ceulx de nostre ville de Valenciennes, faisans mencion des desroiz, pilleries et roberies que font les gens de guerre sur noz subgetz de nostre pays de Haynnau, tant sur les grans chemins comme ailleurs, etc. Pour ausquelles vous faire responce, vous signiffions que avons grant regret ausdites pilleries, et, pour y pourveoir, nous faisons despeschier leur paiement, lequel envoierons brief. Et, pour ce que désirons pugnicion estre faicte de ceulx qui font lesdites pilleries, mesmement sur les grans chemins, nous avons escript et ordonné à nostre prévost des mareschaulx, ou son lieutenant, soy tirer celle part, pour soy informer, et faire pugnicion des coulpables, selon l'exigence des cas. Si vous requérons et néantmoins mandons que, à faire lesdites informacions et pugnicions, vous le assistez et faictes assister en telle façon que la force nous demeure. Et, s'il avient que nostredit prévost ne viengne en si grant dilligence que besoing est, il est nostre plaisir que vous-mesmes faictes lesdites informacions desdits desrois, pilleries et roberies, et que faictes prendre au corps ceulx que trouverez en estre chargiez et coulpables, et, au surplus, en faictes la pugnicion et correction, selon l'exigence des cas, sans faveur ou dissimulacion aucune: car tel est nostre plaisir. Très-

chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brucelles, le XIIe jour de décembre, l'an LXXIX.

MAXI^US.

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le S^r d'Aymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

IX.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il les prie d'envoyer 80 ou 100 couleuvriniers à Binche, pour la garde de cette ville.

Bruxelles, 21 juillet 1480.

DE PAR LE DUC D'OSTRICE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR ET DE ZUTPHEN.

Très-chiers et bien amez, combien que, par appointement que avons fait avec vous, vous soyez quictes et exemps de tous services de guerre, toutevoies, pour ce que sommes advertiz que les François marchent envers Chimay et Beaumont, et que nostre ville de Bins (1), qui n'est aucunement pourveue, pourroit

(1) Binche.

XI.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Mesures qu'il a prises, par suite de leurs doléances, pour soulager le Hainaut de la charge des gens de guerre. — Il leur demande de lever à leurs frais 500 archers, pour renforcer les garnisons des villes frontières.

Gand, 8 février 1480 (1481, n. st.).

DE PAR LE DUC D'OSTRICHE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTHOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZEELANDE, DE NAMUR ET DE ZUITPHEN.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, et oy la crédence que, par fourme de plainte et doléance, nous a esté exposée, de vostre part, par les seigneur de Maingoval, Anthoine de Fontaines, Christofle Gautier et Gobert Herny, touchant les foules et dommaiges que soustient nostre pays de Haynau par les gens de guerre qui par longtemps se sont logiez, comme encore font, oudit pays: requérans, pour le bien et soulaigement d'icellui, sur ce donner provision, etc. Sur quoy, très-chiers et bien amez, pour pourveoir à nostredit pays sur ce que dit est, comme tousjours l'avons désiré et volu faire, à nostre povoir et selon que noz affaires l'ont peu et peuvent supporter, congnoissans assez lesdites foules, dont les désirons relever, avons présentement advisé de faire choisir et eslire jusques à cent lances des gens de guerre estans présentement en nostredit pays, de ceulx qui seront trouvez les mieulx en point, et qui moins se pèvent entretenir sur le leur, lesquels nous ferons payer et entretenir, et y envoierons commissaire, tant à ceste fin que pour les passer à monstres, en lieu le moins dommaigeable que faire se

pourra pour nostredit pays de Haynau, et, lesdites monstres faictes, les faire tirer en garnison ès places et villes frontières d'icellui pays, où il sera besoing, soubz tel chief et capitaine que à ce ordonnerons; et le surplus desdits gens de guerre ferons départir en nostredit pays de Haynnau, et tirer en leurs maisons; et, se noz affaires povoient supporter de vous faire autre et milleure provision, nous y serions bien enclin. Et, pour ce que ledit nombre de cent lances n'est pas souffissant pour la garde et provision desdites frontières, et que de présent n'y povons autrement pourveoir, parce que les deniers de nostre ayde ne se pèvent plus avant extendre, nous vous requérons, le plus acertes que faire povons, de vouloir mectre suz jusques à v^e^ archiers, pour le renfort et furnissement desdites garnisons, et les payer et entretenir pour deux mois seulement : ce qui se pourra assez facilement faire, actendu que vous avons relevé des appatiz (1), qui montoient plus que ne fera l'entretènement desdits v^c^ archiers pour deux mois, à la fin desquelz nous espérons nosdits affaires estre tellement disposez, que pourverrons en autre façon à leur paiement et entretènement : vous requérant, comme dessus, de vouloir payer et entretenir ledit nombre de v^c^ archiers. En quoy faisant, avec ce que ferez le bien et seurté de nostredit pays, vous nous ferez chose agréable. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le viiie jour de février, l'an iiii^xx^.

MAXI^us^.

DE BEERE.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les gens des trois estaz de nostre pays de Haynau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Appatiz*, contributions en nature pour les gens de guerre.

très-redoubtée dame et princesse madame la duchesse Marie, à laquèle Dieu soit miséricors, ont envoyé et envoient messieurs mes collègues monsieur l'abbé de Saint-Pierre, messire Jehan de Berghes, seigneur de Wailhain, messire Baudouin de Lannoy, seigneur de Molenbais, chevaliers de l'ordre de la Thoison d'Or; messire Jaques de Goy, hault bailli de Gand, maistre Jehan d'Auffay, maistre des requestes, maistre Jehan de Beere, secrétaire, et moy, tous conseilliers de nostredit très-redoubté seigneur; messire Jehan Pynnock, messire Jehan d'Ymmersele, chevaliers et bourgmaistres des villes de Louvain et d'Anvers; maistre Gort Rolant, conseillier de la ville de Bruxelles; Geoirge de la Moere, premier eschevin, Guillaume Rin, premier conseillier de la ville de Gand, et maistre Jehan de Witte, bourgmaistre de la ville de Bruges, cy-présens, et par nous vous font présenter ces lettres.

Très-hault et très-excellent prince, vostre haulteur et dignité, et la grandeur des matières pour lesquelles sommes envoiez, requisrent aultre de moy en vocacion, sens, prudence et éloquence; mais le plaisir de nostre très-redoubté seigneur et des estas de ses pays a esté me nommer et commectre avec les aultres, et messieurs mes collègues, cy-présens, voz très-humbles serviteurs, m'ont, par leur délibéracion, esleu et constrainct à ce. Et certes, quant j'ay considéré que la matière de soy est tant plaisant et honneste qu'il n'est besoing de querre (1) termes exquiz pour l'embelir et flouretir (2), et que mon rude, inept et malaorné langaige sera légièrement supplé par la bonté de la matière, je me suis assez facillement condescendu en leur délibéracion et désir.

Très-hault et très-puissant prince, comme je disoie de commencement, mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc, messeigneurs noz joisnes princes, ses enffans, les gens des estas

---

(1) *Querre*, chercher.
(2) *Flouretir*, orner de fleurs.

elle appertenans, situées sur les frontières de noz pays. Ce que vous signifions, très-chiers et bien amez, et vous ordonnons, mandons et commandons expressément que, en ensuivant nostredit accord et consentement, vous, ou cas que ne allions en la guerre en nostre personne, lesdites présentes trêves expirées et finies, comme dit est, faictes et faictes faire à nostredite dame et belle-mère le service dessusdit, èsdites villes, places et lieulx à elle appertenans, estans sur lesdites frontières; et, moyennant ce, nous vous tiendrons quictes et deschargez de vostredit service, sans vous contraindre à nous en faire nul autre, nonobstant quelzconques lettres que vous pourrions escripre au contraire. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le XIX[e] jour de mars, l'an IIII[xx].

MAXI[US].

NUMAN.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

XIII.

MAXIMILIEN AUX SEIGNEURS D'AYMERIES, DE LIGNE ET DE BOUSSU.

Il leur ordonne de passer en revue tous les gens capables de porter les armes en Hainaut, et de les faire tenir prêts à venir le servir en son armée.

Anvers, 22 juin 1482.

DE PAR LE DUC D'AUTERICE, DE BOURGOINGNE, ETC.

Très-chiers et bien amez, nous voulons et expressément vous mandons et commandons que, incontinent cestes receues, voz

puissant prince, le royaulme, voz pays, seignouries et subgetz: dont certes le peuple, indifféramment d'ung party et d'aultre, vous peult et doibt, en très-grant resjoïssement de couraige, dire ce que les gens de Énée lui dirent, quant ilz le retrouvèrent au port de Cartaige :

O vir Trojane, o spes tutissima, etc.

Car, si la voulenté de Dieu eust esté de pièça avoir mis en avant ce très-noble moyen, il est à espérer que pièça la guerre eust prins fin. Mais toutes choses, comme il fault croire, sont par la providence faictes et ordonnées pour le mieulx, et affin que tant plus le peuple, d'ung party et d'aultre, sache et entende quelz afflictions, paines et travaulx leur cessent par vostre moyen, et, au contraire, quelz biens, commoditez et prouffiz leur adviendront. Doncques, très-hault et très-puissant prince, après que nosdits seigneurs et les estas de leurs pays ont, attainez (1), rendu et fait rendre grâces et louenges, et sinon condignes, telles que possible leur a esté, à Dieu, seul acteur de paix, de ce que, aiant pitié et compassion du povre peuple, il a retiré son flaiel, et envoyé sur terre aux hommes de bonne voulenté paix, sa chière fille, il leur a semblé très-bien et très-justement meuz (*sic*) que à Vostre Celsitude et Majesté ilz sont tenuz en rendre grâces et louenges : car vous estes, avec nostre très-redoubtée princesse, le moyen et lyen de la paix; vous et elle portez ceste paix, comme à vous donnée de Dieu, en dot de vostre mariage. Et, comme le lien et union qui, par l'ordonnance de Dieu et de sainte Église, se fait de l'omme et de la femme par mariage, est indissolible, en tel party que jamais l'on ne les peult ne doibt séparer (car *quos Deus conjunxit, homo non separet*), aussi fait-il à tenir et croire certainement que

---

(1) *Attainez*, fatigués, lassés. Peut-être ce mot a-t-il mal été copié dans le registre de la chambre des comptes.

l'union des couraiges (1) de chascun party, amictié et intelligence faite par ceste paix et traictié de mariage, seront inséparables, et duront à tousjours. Pour quoy, de tant plus, vous en sont deues grâces et loenges.

Conséquamment, de ce que vous, très-hault et très-puissant prince, en ensuyvant le très-noble plaisir du roy, mon souverain seigneur, vous estes à ce incliné et condescendu, que de faire à madamoiselle Marguerite, nostre joisne princesse, tel honneur que de la prendre et joindre avec vous par mariage, nostre très-redoubté seigneur, comme père d'elle, monseigneur le duc, nostre joisne prince, son frère, les estas de leurs pays, ou nom d'elle, vous en rendent grâces infinies, nous cognoissans que plus grant honneur terrien ne peult-elle avoir, que d'estre royne et dame de tel royaulme et principaulté, et sommes certains qu'elle, venue en eaige de discrécion, le cognoistera, et en aura grant grâces à Dieu et à vous.

Je pouroye icy alléguier pluiseurs choses à l'exaltacion et congratulacion de tant saint œuvre; mais seulement icy diray ung brief mot, soubz la supportacion de Vostre Celsitude et de messieurs de vostre conseil cy-assistens. Je treuve, très-hault et très-puissant prince, que feu mon prédécesseur immédiat, abbé de St-Bertin, envoyé par feu monseigneur le bon duc Phelippe, cui Dieu absoille, devers feu de très-noble mémoire le bon roy Charles, vostre ayeul, à cui Dieu soit miséricors, pour entretenir l'union et réconsiliacion d'entre eulx, qui dura jusques à leur trespas, fist et composa ung chappelet des nobles fleurs de liz, dont icellui monseigneur le duc Phelippe, de par père, estoit yssu et descendu (car le duc Phelippe le Hardy, son ayeul, avoit esté filz du roy Jehan, frère du roy Charles le Quind, et oncle du roy Charles le VIe), et de quattre marguerites, dont icellui seigneur estoit yssu et descendu du costé maternel. Or, mon

(1) *Couraiges*, cœurs.

très-redoubté seigneur, les nobles liz et ces nobles marguerites, dont nostre jardin, en tamps passé, a esté grandement aorné et décoré, sont, par deu de nature, séchiés et venues arides. Mais, comme le bon grain, semé, mortifié en terre, rend aultre son sembleur (1), ilz ont laissié en nostre jardin, qui nouvellement sont espanis (2), deux très-nobles fleurs sur ung meisme troncq, assavoir : ung très-précieux et très-exquiz bouton flourissant, et une très-belle et gente marguerite. Du bouton flourissant nous espérons que la couronne que vous estes expectant, en sera en tamps avenir décorée et servie, comme celui qui à ce est et sera tenu par pluiseurs et diverses obligacions. Et, quant de la Marguerite, si joisne, si tendre qu'elle est, elle vous est desjà creue; elle vous est baillié; elle, de sa personne, de ses biens, de ses povres subjetz, est mise en vostre baillie (3) et plain gouvernement: non aiant diffidence, mais estant de tout asseurée que vous aurez garde, tuie (4) et soing d'elle, et que ce qu'elle porte, et qui lui est délaissé pour son dot, assavoir : les contez d'Artois et Bourgoingne, et autres seignouries, seront, soubz vostre nom et par voz officiers, traittiez, gouvernez et entretenuz, comme bon pastour et bon prince doibt ses subgetz.

Pour ce, très-hault et très-puissant prince, que j'ay parlé de quattre Marguerites, desquelles ma très-redoubtée damoiselle, vostre future espeuse, est descendue, et en monseigneur le duc, son frère, et en elle gist et est conservé leur semence, et que madite damoiselle convient avec elles en nom, il me a semblé assez convenable et décent en brief les nommer et réciter.

La première fut Marguerite de France, fille de feu Phelippe le Long, roy de France, second filz de Phelippe le Bel, laquèle fut alliée par mariage à Loys, surnomme le Joisne, conte de

---

(1) *Sembleur* paraît être ici pour *semblable*.
(2) *Espanis*, épanouis.
(3) *Baillie*, tutelle.
(4) *Tuie, tuition*, garde.

Flandres, lequel morut, au service du roy Phelippe de Valois, à la journée de Cressy. Ceste Marguerite, qui est la première, apporta en nostre jardin les contez d'Artois, de Bourgoingne, et seignourie de Salins, qui aujourd'huy sont le dot de ma très-redoubtée damoiselle, vostre future espeuse.

La seconde Marguerite fut Marguerite de Brabant, alyée par mariage à Loys, surnommé de Masle, conte de Flandres, filz de la première Marguerite. De ceste Marguerite nous sont venuz les duchez, pays et seignouries de Lothier, de Brabant et de Lembourg.

La troisième Marguerite fut la bonne et saige Marguerite de Flandres, et fille desdits conte Loys de Masle et Marguerite de Brabant, qui fut conjoincte par mariage à Phelippe le Hardy, duc de Bourgoingne, quart filz du roy Jehan, de laquelle nous est venue la conté de Flandres et seignourie de Malines, et aultres acquestes qu'elle fist. Et certes, quant les trois membres de Flandres se emploièrent pour ce mariage, et rompre ung aultre, qui estoit conclu, d'elle et de Émond, filz du roy d'Angleterre, est chose digne de grant mémoire et recommandacion.

La quatrième Marguerite fut la bonne Marguerite de Bauvière, fille du duc Aubert, conte de Haynnau et Hollande et Zeelande, laquèle fut mariée au duc Jehan, aisné filz de Phelippe le Hardy et de Marguerite de Flandres; et de ceste Marguerite nous sont venuz les contez de Haynnau, Hollande, Zellande et seignourie de Frise.

Ainssi, très-excellent, très-hault et très-puissant prince, comme je dis de commencement, ces quattre Marguerites et les pays et seignouries qu'elles nous ont apportées sont potencialement (1) réduites et conservées au très-bel bouton le duc Phelippe, nostre joisne prince, et en ceste précieuse Marguerite, nostre joisne princesse, vostre joisne compaigne, laquèle, pour sa porcion de nostre jardin, emporte avec vous ce que la première Marguerite apporta, et encoires aultres menues seignou-

---

(1) *Potencialement*, potenciellement, en puissance, *potentialiter*. Richelet.

ries, dont nostre jardin avoit esté embelly et acreu par le saint traictié d'Arras (1). Du surplus, que demeure à nostre joisne duc, vous en serez servy et assisté, comme raison sera.

Pour quoy, et en conclusion, très-hault et très-puissant prince, nous vous supplions et requerrons, en toute révérence et humilité, que celui dont sont procréées et yssues deux si nobles fleurs, (c'est nostre très-redoubté seigneur et prince monseigneur le duc, vostre futur beau-père), et les deux fleurs en soy, leurs pays, seignouries et subgetz, il vous plaise avoir très-singulièrement en vostre recommandacion : vous les trouverez adez prestz et appareilliez à la garde et conservacion de toutes choses qui toucheront vostre honneur et bien du royaulme, de voz subgetz, pays et seignouries. Et, par espécial, vous supplient qu'il vous plaise, très-hault et très-puissant prince, avoir pour recommandez les pays et contez d'Artois et de Bourgoingne, et les povres subgetz d'iceulx, lesquelz vous trouverez bons et léaulx subgetz à vous et à madite damoiselle, qui de tous leurs povoirs renderont paines à entretenir le sainct traictié de paix présentement fait, et à prier Dieu dévotement, pour l'accroissement du royaulme, que Dieu vous doint (2), et à vostre future espeuse, belle et bonne généracion.

Au surplus, très-hault et très-puissant prince, il nous est ordonné vous requerre, supplier et remonstrer aucuns poins et articles qui touchent le bien de la paix, et aussi de voz pays et subgetz d'Artois et de Bourgoingne. Mais, si vostre plaisir est, affin que trop ne vous annoyons (3), nous nous trouverons devers messieurs de vostre conseil, telz qu'il vous plaira ordonner, pour le tout vous communicquier.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. nº 104, fol. 21 vº.

---

(1) Celui de 1435.

(2) *Doint*, donne.

(3) *Annoyons*, ennuyions.

XVII.

LES AMBASSADEURS DE MAXIMILIEN ET DES ÉTATS A CE PRINCE.

Ils lui rendent compte de la réception qui leur a été faite à Paris, à Orléans, à Blois et enfin à Amboise; de l'audience qu'ils ont eue du dauphin ; du discours que l'abbé de Saint-Bertin lui a adressé, en leur nom, et de plusieurs autres choses.

Amboise, 18 janvier 1482 (1483, n. st.).

Nostre très-redoubté seigneur, nous nous recommandons, tant et si très-humblement que faire povons, en vostre très-noble grâce. Et vous plaise savoir, nostre très-redoubté seigneur, que, depuis les lettres que vous avons escriptes, de la ville et cité d'Amiens, les grans chières et honnourables réceptions que l'on nous a fait, dès nostre partement d'Arras, nous venuz auprès de la ville et cité de Paris, révérend père en Dieu l'évesque de Marcheille (1), lieutenant du roy, le prévost des marchans de ladite ville, et avec eulx pluiseurs des officiers du roy et des notables vindrent au-devant de nous, qui en très-honestes termes nous receurent, et par ung docteur en théologie feist faire une très-élégante harenge. Et, le lendemain, après processions générales faites, louant Dieu de la paix, fusmes très-grandement festoiez, et, avec ce, lesdits de la ville nous envoièrent de leurs biens.

Et, pendant que nous séjournasmes audit Paris, actendans voz lettres, ceulx de l'université vindrent devers nous, et semblablement par l'un d'eulx fust faite une très-belle et élégante harenge, louant le fait de ladite paix.

---

(1) Marseille.

Et depuis, auprès de la cité d'Orléans, sont venuz au-devant de nous le lieutenant de monseigneur d'Orléans, les prévost et notables de la cité, qui aussi très-honnestement nous ont receu, et, par un des docteurs de l'université d'illecq, fait semblablement une très-élégante harenge, et, en la ville, nous ont grandement festoié et convoié de leurs biens.

Et, en continuant d'illecq nostre chemin, auprès de la ville de Bloiz, madame d'Orléans envoia au-devant de nous l'abbé, ceulx de son conseil et notables de la ville, qui joyeusement nous receurent. Et, nous venuz aux logiz, vindrent devers nous mons^r le conte dolphin d'Avergnie (1), messire Guiot Pot, bailli de Vermendois, et Jehan de la Gruythuyse, séneschal d'Anjou, envoyez de par le roy, qui, de par lui, nous disrent que feussions les très-bien venuz. Et d'illecq nous menèrent au chastel, où estoient madite dame d'Orléans et monseigneur le duc d'Orléans, son filz, qui, en vérité, nous receurent de très-ly cuer (2), et, pour l'amour de vous et des estas de voz pays, nous traictirent et festoièrent grandement.

Le lendemain, joesdi, XVIe de ce mois, les seigneurs conte dolphin, bailli de Vermendois, séneschal d'Anjou et monsieur le bailli de Chaulx, lequel, dès le commenchement, nous a conduit, et tant s'i acquité que ne nous saurerons trop louer, nous conduirent jusques en ceste ville d'Amboise, où, auprès de la ville, vindrent au-devant de nous monsieur le conte de Vendosme et monsieur le conte de Dunois, qui, de par monseigneur le dolphin, nous disrent le bienvenant, de chière très-lye et très-joyeuse, et nous offrirent, se voulions aller descendre au chasteau, de incontinent, en tel estat que estions, nous présenter à mondit seigneur le daulphin, pour faire la révérence et visitacion, ou, se mieulx amions descendre aux logiz, et après aler audit chastel, ilz le nous offrirent.

---

(1) Le comte dauphin d'Auvergne.

(2) *De très-ly cuer*, de cœur très-joyeux.

Nous avisasmes, pour le mieulx, de descendre au logiz, et, tost après, fusmes conduiz et menez audit chastel, où trouvasmes mondit seigneur le daulphin, en très-noble arroy (1), accompaignié de messeigneurs d'Angoulesme, de Beaujeu, lesdits contes dolphin, de Vendosme et de Dunois, tous princes du sang, dudit bailli de Vermendois, dudit séneschal d'Anjou, de messieurs de Piennes, de Maigny, de Saint-Andrieu, le capitaine de Nuysse, et aultres seigneurs et gens de conseil en grant nombre. Et, nous luy aiant fait les révérences et inclinacion décentes, nous receut très-bénignement.

Et, après que moy, abbé de Saint-Bertin, lui avoie fait, de par vous, mon très-redoubté seigneur, messeigneurs voz enffans et estas de voz pays, les très-affectueuses et très-humbles recommendacions, et présenté les lettres de crédence, lesquelles ilmeismes receut prestement, il nous demanda en ces propres termes : « Comment se porte mon cousin? » — après : « Comment se porte mon frère? » — et : « Comment se porte ma femme? » A chascun respondismes que très-bien, et que tous se recommandoient à sa très-noble grâce.

Après, il eust la pacience de oyr la proposicion que je, abbé de Saint-Bertin, fisz, au moins mal que ay peu, pour l'exposicion de partie de nostre charge. Et considérasmes tous que, tant que la chose dura, il tint manière très-grave et très-honneste, et, à chascune foiz que nous inclinions et lui faisions la révérence, il nous faisoit lever et couvrir. Ce fait, pour ce que restoient encoires aucuns poins à exposer de nostredite charge, et que l'eure estoit tarde, il nous remist le résidu à lendemain, et, quant sommes retournez devers lui, son plaisir a esté, et desdits princes et de ceulx de son conseil, que tous noz serviteurs, jusques au moindre, venissent au chasteau, pour le veoir; et l'ont veu aller et pourmener avant la court dudit chasteau.

Certes, nostre très-redoubté seigneur, nous vous certiffions que Dieu l'a pourveu de beauté et forme, adroit de tous mem-

---

(1) *Arroy*, compagnie.

bres, et, à l'apparence, antant que l'on peult juger en son caige (1), il l'a aussi pourveu de grant sens et prudence.

Après que longuement il s'est monstré à nous et noz gens, allant et soy pourmenant d'ung lieu à aultre, et que les plus de nous ont veu ses jambes et ses cuises à descouvert, il s'est retraict, avec lesdits princes et ceulx de son conseil, et nous a fait venir devers lui, pour entendre le résidu de nostre charge. Et, pour ce que nostre charge consiste en pluiseurs remonstrances et requestes que lui avons fait, pour le bien de la paix et traictié du mariage, selon noz instructions, après qu'il nous eust oy de bouche, nous a ordonné lui bailler par escript : ce que avons fait.

Qui est en substance nostre besoingné, jusques ceste heure. Nous espérons que serons despeschiez dimence, ou lundi, pour aler devers le roy.

Quant à la grant chière que l'on nous fait icy, il n'est possible d'en plus faire.

Nostre très-redoubté seigneur, plaise vous adès nous commander voz bons plaisirs, pour les accomplir à noz povoirs, aidant Nostre-Seigneur, auquel prions qu'il vous ait en sa sainte garde, et vous doint accomplissement de voz très-nobles désirs. Escript à Amboise, le xviiie jour de janvier, a° xiiiic iiiixx et ii.

Voz très-humbles et très-obéissans subjetz et serviteurs, LES AMBASSADEURS DE VOUS ET DES ESTAS DE VOS PAYS, ORDONNÉS PRÉSENTEMENT EN FRANCE.

BEERE.

Suscription : A nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc d'Austrice, de Bourgoingne, etc.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. n° 104, f° 20 v°.

---

(1) Le dauphin, depuis Charles VIII, était alors âgé de douze ans et demi, étant né le 30 juin 1470.

XVIII.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI ET AU CONSEIL DE HAINAUT.

Il les charge de réclamer, des prélats, nobles et villes de Hainaut, et d'envoyer au président de Flandre, leurs lettres de confirmation de la paix conclue avec la France.

Gand, 10 mars 1482 (1483, n. st.).

—

De par le Duc d'Osterriche, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldres, Conte de Flandres, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

Très-chiers et bien amez, par le traictié de la paix naguaires faicte et conclute entre le roy et nous (1), est expressément dit, entre autres choses, que, pour la plus grant seurté et fermeté d'icelle, lui ferons baillier lectres et seellez, de telz princes et seigneurs de nostre sang, prélats, nobles, villes et communautez de noz pays et seigneuries, qu'il vouldra avoir, par lesquelles ilz jureront, promectront et s'obligeront entretenir ledit traictié de paix, et tous les poins et articles y contenuz, en la forme et manière que verrez par la minute desdites lettres que vous envoyons cy-

---

(1) Le traité d'Arras, conclu le 23 décembre 1482. (On le trouve dans les *Preuves* des Mémoires de Commines, t. IV, p. 95, édit. de 1747.) Un article de ce traité portait que le roi délivrerait au duc d'Autriche des lettres par lesquelles les trois états de son royaume, ainsi que les seigneurs et villes y dénommés, s'obligeraient à l'entretenir dans tous ses points; l'article suivant était ainsi conçu : « *Item,* seront baillées, de la part dudit duc d'Austriche » et des estas desdits pays, pareilles seuretés des prélats, nobles, villes et » communautés des pays et duchés de Brabant, Limbourg, Gheldres, contés » de Flandres, de Haynnau, Hollande, Zellande, Namur, que le roi voudra » avoir. »

enclose; et il soit que les ambassadeurs du roy estans présentement devers nous nous ayent, de sa part, requiz avoir lectres et seellez, de ce que dit est, des prélats, nobles, villes et communaultez inscrips et nommez en la fin de ladite minute; et, pour ce que, de nostre part, voulons entretenir ledit traictié de paix, nous escripvons présentement par-devers vous, voulons et vous mandons bien expressément que, à toute dilligence, vous envoyez à chascun desdits dénommez une copie d'icelle minute, assavoir : aux prélaz, nobles et villes y dénommez, et leur ordonnez, de par nous, de expédier leurs lectres en double queue, soubz leurs seaulx, selon et en ensuivant ladite minute, sans y riens changier, muer ne obmectre, et que lesdites lectres ilz vous renvoyent saines et entières en seel et escripture. Et, après que les aurez toutes recouvrées, les envoyez, par propre et seur messaige, ès mains de nostre amé et féal conseiller et président de Flandres, messire Paule de Baenst, en ceste nostre ville de Gand; et en faictes telle diligence, que toutes lesdites lettres et seellez y soient endedens le vi^e jour d'avril prouchain venant, sans y faire faulte, comment qu'il soit. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xvie jour de mars, l'an iiii^xx deux.

MAXI^US.

DE BEERE.

Suscription : A noz amez et féaulx le S^r d'Aymeries, nostre grant bailly de Haynnau, et aux gens de nostre conseil à Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil des traités de paix des années* 1425 *à* 1485.

—

XIX.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il leur ordonne d'envoyer leurs députés à Gand, le 27 avril, pour aviser et conclure, avec ceux des autres provinces, sur l'entretien de lui et de son fils, sur les moyens de décharger le domaine, sur le fait des monnaies, etc.

Gand, 5 avril 1483.

De par le Duc d'Osteriche, de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldres, Conte de Flandres, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

Très-chiers et bien amez, affin que par les estas de noz pays de par deçà soit, par ensemble et d'un commun accord, mis arrest et conclusion sur l'entretènement des estas de nous et de nostre très-chier et très-amé filz le duc Phelippe, nagaires conceu par les depputez de nozdits pays, et y contribuer, par chascun d'iceulx noz pays, par chascun an, leur taux et porcion tel qu'il appartiendra; d'autre part, pour vacquer et entendre à la visitation de l'estat et disposition du demeine de nosdits pays, et des debtes et charges deues par nous et noz prédécesseurs, pour deschargier icelui demeine, et aydier à payer et acquiter lesdites debtes et charges, ainsi que par lesdits de noz pays sera plus à plain advisé et conclu, et y faire au mieulx que possible sera; tiercement, pour avoir et obtenir de nous noz lettres patentes de certains poins et ordonnances que avons consenty et accordé à nosdits pays pour le bien, unyon et transquilité d'iceulx, ce que désirons fort, affin que, par ensemble et par bonne manière, soit entendu à l'entretènement des estas de nous et de nostredit filz le duc Phelippe, et pour payer et acquiter nostredit demeine, charges et debtes, comme dit est; et quartement, pour adviser

et conclure sur le fait des monnoies et valuacion des deniers, nous escripvons présentement par devers vous, et vous requérons et néantmoins mandons que, vous estans assemblez, parlez et communiquiez ensemble sur les poins et choses dessus déclairées, et ce que en ce aurez advisé et conclu, envoyez voz depputez, de ce chargiez, atout (1) plain et ample povoir, en ceste nostre ville de Gand, endedens le xxvie jour de ce présent mois d'avril, pour, par ensemble, et d'un commun accord avec les depputez de noz autres pays que y avons aussi mandez, venir, audit jour et pour ceste matière, sur tout mectre arrest et conclusion. Vous advertissant que, ou cas que soyez deffaillant de envoyer voz depputez endedens ledit jour, ayans charge et povoir, comme dit est, que, nonobstant leur absence, les autres de noz pays qui lors seront à ladite journée, pourront procéder oultre èsdites matières, ainsi qu'ilz verront estre nécessaire et prouffitable; et le taux qui sera mis et imposé sur les absens, pour la cause dite, sera levé et exécuté sur eulx et leurs biens, ainsi qu'il appartiendra. Si n'y vueilliez faire faulte. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostredite ville de Gand, le ve jour d'avril, anno IIII^xx^ trois après Pasques.

MAXI^us^.

DE BEERE.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les gens représentans les trois estas de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

(1) *Atout,* avec.

XX.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI ET AU CONSEIL DE HAINAUT (1).

Il leur envoie, pour la faire publier, la réponse qu'il a faite aux seigneurs de Ravestein et de Bèvres.

Bois-le-Duc, 1er novembre 1483.

DE PAR LE DUC D'AUSTRICE, DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, HOLLANDE, ZELLANDE, DE NAMUR, ETC.

Très-chiers et bien amés, pour ce que les Srs de Ravestain et de Bèvres, noz cousins, les sires de la Gruthuse et de Rasseghem et certains autres, eulx portans pour les trois membres de nostre bon pays et conté de Flandres, nous ont naghuères escript unes lettres grandement tendant à nostre cherge (2), dont, comme nous entendons, ilz vous ont envoyé la coppie, oye laquelle, il poroit sembler à aulcuns de vous, et autres qui ne seroient advertis de la vérité des choses, que iceulx seigneurs et aultres dessus nommés euissent cause de dire ou escripre ce qu'ilz nous escripvent, nous, pour avertir et informer de ceste vérité vous

---

(1) Le même mandement fut adressé aux conseils de justice des autres provinces.

(2) Cette lettre, en date du 15 octobre, a été publiée, en *français*, par M. KERVYN, *Histoire de Flandre*, t. V, p. 526-530. Elle est, en *flamand*, dans le registre de la chambre des comptes, n° 104, aux archives du royaume.

et aultres bons et léaulx subgez de nous et de nostre très-chier et très-amé filz messire Phelippe, duc d'Austrice, de Bourgoingne, etc., vous envoyons cy-dedens enclose la coppie de noz lettres que, pour responce, leur avons sur ce rescript (1), affin que soyés informé du tout, et entendés nostre coraige et intention, et consécament sachiés quel provision et remède nous désirons mettre à l'encontre de telles indeues escriptures et sinistre langaige. Et volons et vous mandons que icelle nostre responce vous publyés et faites publier en tous lieux et places où vous avez accoustumé faire cris et publications, tellement qu'elle viengne à cognoissance de tous, et, d'aultre part, d'ores en avant, plus ne recepvés telles lettres ou coppies, mais prenés et appréhendés au corps ceux quy les portent, pour faire la pugnition telle qu'il appertiendra. Et vous gardez de faire le contraire, sur tant que nous doubtés desplaire : car nostre plaisir est tel. Très-chiers et bien amés, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Boesleduc, le premier jour de novembre, l'an IIII^XX et III.

MAXI^US.

DEWITTE.

Copie du temps, aux archives du royaume: liasses aux acquits de la chambre des comptes.

---

(1) M. KERVYN a aussi publié cette réponse, en *français*, dans son *Histoire de Flandre*, t. V, p. 530-537.

XXI.

CHARLES VIII (1) AU DUC PHILIPPE.

Il envoie au duc d'Autriche, son père, Guinot de Losière et Eustache Lullier, pour réclamer la mise en liberté des ambassadeurs des états de Flandre.

Blois, 5 novembre 1483.

De par le Roy.

Très-chier et très-amé frère et cousin, nous avons receu voz lettres, et par icelles sceu l'empeschement qui a esté donné à voz ambassadeurs (2), dont avons esté et sommes très-desplaisant. Pour ceste cause, envoions présentement, par devers nostre très-chier et très-amé cousin le duc d'Austriche, vostre père, noz amez et féaulx Guinot de Losière, nostre conseillier, maistre d'ostel et séneschal de Quercy, et maistre Eustasse Lullyr, nostre notaire et secrétaire, ausquelz avons donné charge de contendre à la délivrance de vosdits ambassadeurs, et y faire en manière que nostredit cousin le duc d'Austrice cognoisse que nous avons ceste matière au cuer. Nous avons espérance que iceulx voz ambassadeurs seront mis au délivre; autrement, au-

(1) Il avait succédé à Louis XI le 30 août 1483.

(2) C'était les ambassadeurs que les états de Flandre lui avaient envoyés, pour le féliciter sur son avénement à la couronne, et qui, à leur retour, avaient été enlevés par les hommes d'armes de Lancelot de Berlaymont. *Voy.* M. Kervyn, *Histoire de Flandre*, t. V, p. 349 et 350.

rions cause d'estre de plus en plus malcontens de leur empeschement. Donné à Bloys, le ve jour de novembre, anno LXXXIII.

CHARLES.

DE HARBOUIR.

Suscription : A nostre très-chier et très-amé frère et cousin le duc de Brabant, conte de Flandres.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. nº 104, fol. 46.

XXII.

SIXTE IV A MAXIMILIEN (1).

Il lui fait savoir qu'il a nommé à l'évêché de Liége Jean de Hornes, et l'invite à assurer les effets de cette nomination.

Rome, 23 décembre 1483.

SIXTUS PAPA QUARTUS DILECTO FILIO, NOBILI VIRO, MAXIMILIANO, AUSTRIE ET BURGUNDIE DUCI.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Nuper, necessitati et bono statui ecclesie Leodiensis, ne diutius pastoris solacio destituta maneret, consulere cupientes, promovimus ad eam, de venerabilium fratrum nostrorum, sancte Romane ecclesie cardinalium, consilio et assensu, matura super hoc deliberatione habita, dilectum filium Johannem de Hoern, virum profecto pluribus virtutibus et meritis pollentem, quem speramus illi ecclesie, in spiritualibus et temporalibus, utilem

(1) Le pape écrivit, dans le même sens, au duc de Juliers, aux trois états des pays de Liége et de Brabant, au chapitre et aux maîtres de Liége.

futurum. Quare Nobilitatem Tuam hortamur in Domino, ut, pro nostra et apostolice sedis reverencia, promocionem hanc nostram et episcopum promotum oportunis favoribus juvando, velis, quantum in te est, omni diligencia operari quod pacifica et expedita possessio dicte ecclesie et ejus jurium ac pertinentiarum prefato Johanni electo tradatur, juxta formam et tenorem literarum apostolicarum desuper expeditarum. Feceris in hoc rem tua probitate dignam et nobis pergratam. Datum Rome, die xxiiiª decembris, anno LXXXIII.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. 104, fol. 40 v°.

XXIII.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui fait connaitre qu'il se dispose à aller combattre les Flamands, et prescrit les mesures à prendre en Hainaut, s'ils voulaient y pénétrer.

Bruxelles, 14 décembre 1484.

De par l'Archiduc d'Autrice, Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, etc.

Très-chier et bien amé, nous sommes averty que ceulx de Flandres font grande assemblée de gens, en intencion de faire aucunes emprinses sur noz pays de Brabant ou Haynnau; et, pour ce que désirons pourveoir à leurs mauvaistiez, et tenir nosdits pays en estat, nous sommes venus en ceste ville, où avons desjà bonne puissance de gens, et nous faisons prest, à toute diligence, pour, à l'ayde de Dieu, les aller combattre et leur livrer bataille, en quelque lieu qu'ils entrent en nosdits pays. Dont vous avertissons, et vous mandons et commandons expressément que, incontinent cestes veues, faites avertir de ce tous

noz bons subgetz de nostredit pays de Haynnau, en faisant publyer et commander, de par nous, par tous les lieux de nostredit pays où l'on a acoustumé de faire publications, que, quant l'on saura la venue des ennemis, que l'on sonne la cloche partout, et que chascun, de quelque estat qu'il soit, se thire, armé et embastonné, comme à son estat apertient, là où le besoing sera, où nous nous trouverons, pour, moyennant l'ayde de Nostre-Seigneur, résister aux emprinses de nosdits ennemis. Et faites en ce ainsi que en vous en avons la fiance. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le xiiie jour de décembre, l'an iiii^xx et iiii.

MAXI^us.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailly de Haynnau, le seigneur d'Aymeries et d'Authume.

Copie du temps, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

—

XXIV.

MAXIMILIEN AU PRÉVÔT DE MONS.

Mesures militaires à prendre contre les Flamands.

Bruxelles, 16 décembre 1484.

—

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUXEMBOURG ET DE GELRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZEELLANDE, NAMUR ET ZUYTPHEN.

A nostre prévost de Mons, ou à son lieutenant, salut. Pour ce

que sommes advertiz que le conte de Romont (1), avec grant nombre de Flamens, à cheval et à pyé, dont il se dit capitaine, sont aux champs, en intencion de faire aucune emprinse sur noz pays et subgectz, et iceulx adommaiger, à quoy désirons estre pourveu et remédié, nous vous mandons et commandons expressément que, incontinent et à toute diligence, vous faictes, par le son des cloches, partout les mettes (2) de vostre office, assambler tous ceulx qui pèvent porter armes, et, ce fait, leur ordonnez qu'ils se tiengnent prestz, pour incontinent, s'aucun bruyt venoit que lesdits Flamens voulsissent entrer en pays, qu'ilz se tirent incontinent en la plus prouchaine bonne ville des lieux de leur résidence, à la garde et deffence d'icelle; et en ce faictes toute diligence, car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvie jour de décembre, l'an mil quatre cens quatre-vings et quatre.

Par monseigneur l'Archiduc :

NUMAN.

Original, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

---

(1) Jacques de Savoie, comte de Romont et de Saint-Pol, lieutenant général du duc Philippe, ou plutôt des états de Flandre.

On trouve, dans les *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 12-17, une lettre écrite par le comte de Romont, le 20 décembre 1484, aux états généraux assemblés à Bruxelles; la réponse des états, en date du 22, et une deuxième lettre du comte, datée du 24.

(2) *Mettes*, limites.

XXV.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui ordonne de faire armer et tenir prêts les possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs, ainsi que ceux qui ont accoutumé de servir en armes, pour la réduction des Flamands rebelles.

Malines, 16 janvier 1484 (1485, n. st.).

De par l'Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, etc.

A nostre grant bailli de Haynnau, salut. Pour ce que nous est besoing, de brief, mettre aux champs, atout (1) la plus grant puissance de gens de guerre que povons recouvrer, tant pour la sceurté des pays estans en nostre obéissance, que pour réduire en nostredite obéissance les rebelles et désobéissans subjectz du pays de Flandres, nous vous ordonnons, commandons et très-estroitement enjoignons que, incontinent cestes receues, vous faictes crier et publier, de par nous, ès lieux et termes de vostre office èsquelz l'on est acoustumé faire criz et publications, que tous noz féaux vassaulx, fiefvez, arrière-fiefvez et autres, qui par ci-devant ont acoustumé servir en armes, se mettent sus, chascun selon que à son estat appertient, et se tiengnent prestz, en leurs hostelz, jusques leur signifierons en quel lieu ilz deveront tirer, pour, au surplus, faire ce que, de par nous, leur sera ordonné, que sera brief, comme dit est, et que, en ce, ne facent faulte, sur paine de confiscation de leurs fiefs et autres

---

(1) *Atout*, avec.

nobles tènements, et d'estre réputez à nous rebelles désobéissants : car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Malines, le xvie jour de janvier, l'an de grâce mil iiii^{c} iiii^{xx} et quattre.

Par monseigneur l'Archiduc :

LEFÈVRE.

Copie du temps, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

XXVI.

MAXIMILIEN AU SEIGNEUR DE LIGNE, CAPITAINE GÉNÉRAL DE HAINAUT (1).

Mesures militaires à prendre contre les Flamands.

Berg-op-Zoom, 5 février 1484 (1485, n. st.).

DE PAR L'ARCIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, ETC.

Très-chier et bien amé, pour ce que sommes au vray avertis que noz rebelles subgetz de Flandres font grant amasse et assemblée de gens, pour entrer en aucuns des pays de nostre obéissance, et y faire tous explois de ghère, à quoy désirons remédyer et pourveoir, nous voulons et vous mandons expressément que, incontinent et à toutte dilligence, vous faites et faites faire monstres de gens de deffence et aydables de nostre pays de Haynnau, dont l'on se polroit aidier, s'aucun affaire y survenoit, et leur

---

(1) Maximilien, par des lettres patentes du 19 décembre 1484, données à Bruxelles, avait nommé Jean, Sr de Ligne, son lieutenant et capitaine général de Hainaut et de Valenciennes, en l'absence de Philippe de Clèves, titulaire de cette charge.

ordonnez qu'ilz se mètent subz et tiengnent prestz pour venir devers nous, ou aller à la résissetence des ennemis, où besoing sera et que leur ferons savoir, en nous advertissant du nombre que trouverez desdites gens de deffence, en faisant aussi rompre tous pons et passaiges où lesdits ennemis poroient avoir entrée, et regarder se, par faire flotter les eauves, ou autrement, l'on poroit pourveoir à la sceurté des subgetz des frontières, comme de Thubise et Lembecque, pour deux ou trois jours, tant que polrons estre prestz pour les secourir. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en la ville de Berghes-sur-le-Zoom, le ve jour de febvrier, l'an IIII^xx et quatre.

De tout faites-moy responce en III jours, et que tout soit prest, car il est haste.

MAXI^US.

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et capitaine général de Haynnau, le Sr de Lingne.

Copie du temps, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

—

XXVII.

JEAN, SEIGNEUR DE LIGNE, AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Mesures à prendre contre les Flamands.

Ath, 6 février 1484 (1485, n. st.).

—

Monsieur le bailly, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay nouvelles, de pluiseurs costez, que les Flamens se amassent et assemblent, tant de piet comme de cheval, et sont, de ceste heure, en grant nombre, entre Alost et Grantmont,

atout artillerie, délibérez, comme le bruit court, de faire une grant course et entreprinse en ce pays, ou autre part. Et, pour ce que le peuple du plat pays en polroit estre surprins par inadvertence, j'escrips devers vous, et vous prye et requiers que voeillez faire publyer, tant en la ville de Mons comme ès autres villes du pays de Haynnau où l'on est acoustumé de faire cris et publications, que chascun, pour la sceureté de son corps et de ses biens, les rethire ès bonnes villes et lieux fors du pays, en faisant partout bon ghet et garde, et que chascun se pourvoie et mette en point de baillier résistence aux emprinses qui se pourroient faire audit pays, en manière que ce puist estre le bien et la sceureté du pays et du commun peuple d'icelui.

Monsieur le bailly, pour le présent, je ne vous escrips autre chose, fors que je prye Dieu qu'il vous doint ce que désirez. Escript à Ath, le vi[e] jour de febvrier, anno IIII[xx] et quatre.

JAN DE LIGNE, votre.

Copie du temps, au archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

XXVIII.

MAXIMILIEN A PHILIPPE DE CLÈVES (1).

Il lui ordonne de lever, en Hainaut, tous ceux qu'il trouvera propres à servir, et de les diriger sur Bruxelles.

Louvain, 21 avril 1485.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxem-

(1) Voyez la note à la page 55.

bourg et de Ghelders, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc. A beau cousin messire Phelippe de Clèves, salut et dilection. Pour ce que avons intencion de brief nous mettre aux champs, contre noz rebelles subgetz de Flandres, à la deffence de noz pays et subgetz, nous vous mandons et commectons, par ces présentes, que, à toutte diligence, vous levez et faites mettre suz, en nostre pays de Haynnau, tous ceulx que y trouverez, tant à cheval comme à pié, habilles de servir en armes, et qui voudront gaigner soldée, et iceux faites incontinent amener ou faites venir devers nous, autour de nostre ville de Bruxelles, où leur ferons faire payement comme aux autres de nostre armée. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgetz que à vous, en ce faisant, ilz obéissent et entendent dilligamment. Donné en nostre ville de Louvain, le xxi[e] jour d'avril, l'an de grâce mil IIII[c] IIII[xx] et chincq, après Pasques.

MAXI[us].

NUMAN.

Copie du temps, aux archives du royaume : liasses aux acquits de la chambre des comptes.

XXIX.

MAXIMILIEN AUX ÉCHEVINS ET CONSEIL DE MONS.

Il leur demande en prêt une somme de deux mille livres, pour faire face aux frais de son couronnement comme roi des Romains.

Francfort, 26 février 1485 (1486, n. st.).

DE PAR LE ROY DES ROMAINS.

Chiers et bien amez, nous vous tenons assez estre advertiz comment, par la grâce de Dieu, les princes électeurs du saint

Empire nous ont naguères (1), en présence de nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, et de son bon vouloir et consentement, esleu roy des Romains, pour aidier à nostredit seigneur et père, en ses anciens jours, à gouverner l'Empire, et, après son décez, succéder à la dignité impériale des Romains : laquelle chose sera, au plaisir de nostre Créateur, le bien et la resource des maisons d'Autriche et de Bourgoingne, et le reboutement de noz ennemis, ainsi que cy-après pourrez à plain congnoistre. Et, pour ce que sommes concluz, par délibéracion de nostre conseil, de prendre la couronne, et parfaire toutes les choses requises à nostre dignité, le plus tôt que possible sera, pour quoy faire et y garder nostre honneur, nous est très-nécessaire avoir de grans deniers comptens, pour fournir tant à la despence qu'il nous y fauldra faire, comme pour les droiz accoustumez et deuz aux officiers de tout l'Empire, et autres choses qui en deppendent, nous escripvons devers vous, comme à ceulx en qui avons nostre singulière confidence, et vous requérons tant acertes (2) que povons, que, en ayant regart aux choses dessusdites, qui, comme dit est, touchent nostre très-grant bien et honneur et celui desdites maisons d'Autriche et de Bourgoingne, vous nous prestez, en deniers comptens, incontinent cestes veues, la somme de deux mil livres, du prix de xl gros de nostre monnoye de Flandres la livre, et mectez icelle somme ès mains de nostre receveur général de Haynnau, Jacques Henne, en prenant de luy sa lettre de récépissé, et retenant nostre lettre que vous envoyons cy-enclose, car nous avons trouvé marchans qui nous presteront comptent les deniers qu'il nous fauldra, sur ladite lettre dudit receveur. Et nous vous promectons que, en rapportant par vous nostredite lettre, ensemble la lettre de récépissé dudit receveur, vous ferons rabbattre icelle

---

(1) Le 16 février, à Francfort. Il fut couronné, le 9 avril, à Aix-la-Chapelle.
(2) *Tant acertes*, aussi sérieusement.

somme sur ce que nous povez ou pourrez devoir de noz aides desjà accordées, ou sur celles qui nous seront accordées cy-après, pour raison de nostre nouvelle venue à ladite dignité de roy des Romains, ou pour autre cause, quelle qu'elle soit. Nous eussions envoyé par delà aucuns de noz serviteurs, pour vous solliciter ceste matière; mais nous l'avons délaissié, soubz confidence, que avons en vous, que ne nous vouldriez faillir pour ung nostre si grant honneur, et aussi pour povoir congnoistre l'affection et amour que avez en nous. Ne prenez en ceste chose aucun délay, car, en ce cas, il ne nous proffiteroit riens, et tiendroy ledit délay pour reffuz. Se toutesvoyes y mectez aucune difficulté, nous, venuz par delà, en ferons tellement avec vous, que aurez cause de vous contenter. Donné en nostre ville de Francfort, le xxvie jour de février, a° iiii^xx et v, et de nostre règne le premier.

MAXI^us R.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz chiers et bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Mons.

XXX.

MAXIMILIEN AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Après leur avoir rappelé la situation des Pays-Bas, lorsqu'il y vint; l'occupation, par les Français, de la Bourgogne et de l'Artois; les efforts qu'il fit pour résister à leurs entreprises, et le succès qui les couronna; le traité qu'il conclut avec Louis XI, peu avant son décès; les infractions commises audit traité par le successeur de ce monarque, et qui le forcèrent à reprendre les armes; le recouvrement de Thérouane; la rentrée de Saint-Omer sous son obéissance, il dit que, pour entretenir des garnisons dans ces places et dans quelques autres, ainsi que pour faire la guerre, de façon à parvenir à une bonne et ferme paix, il a besoin d'une notable somme. — Il a trouvé des personnes qui lui avanceront 40,000 ridders, sous l'obligation des quatre membres de Flandre. — Il prie, en conséquence, ceux d'Ypres d'envoyer leurs députés à Bruges, pour délibérer, avec ceux des autres membres, tant sur cette affaire que sur le règlement des monnaies.

Bruges, 11 février 1846 (1847, n. st.).

—

By den Coeninck.

Lieve besondere, ghy kendt ghenouch de grooten scaden ende verlies, die geschiedt zyn op whylen onsen harden lieve ende harde gheminde gheselnede, wyen God ghenadich zy, ende den landen ende ondersaten van hairwairts over, ten tyde als wy eerst aldair ghecommen zyn, alzoo wel by dat wylen de coeninck Lodewyc van Vranckerycke ghenomen hadden, ende in zynen handen houdende was onsen landen van Bourgongnen ende Artois, ende andere die alnoch vuyt onse gheoirsaemicheit zyn, als ooc by den groote ende scerpe oirlooghe die hy hadde doen doen jeghen onse voorseide gheselnede, ende hueren voorseiden landen, by brande ende andersins. Ghy hebt oic wel ghesien dat t'onser voorseide comste van hairwairts over, ende sichtent by hulpe van den eedelen ende andere onse ondersaten, wy zyn ons

ghevoucht, ende hebben gheresisteert jeghen de emprinsen van den voorseiden Fransoysen, ende hebben 't beste ghedaen, omme wederomme te vercrighene onse landen, die de voorseiden Fransoysen in hueren handen houdende zyn : in 't welcke wy onse persoen niet ghespaert en hebben noch andere dinghen die onse Heere God ons verleent hadde. Ende hoe wel dat de voorseide coeninck Lodewyc de vroemste coeninck ende bet gheobediert gheweest heeft van der werelt, nietmin wy hebben, by der gracien Gods, zoe ghedaen dat hy in zynen tyt up ons niet vercreghen en heeft, nu es zoo comen, dat zekeren tyt voor zyn overlydene een tractaet van payse (1) heeft ghemaict gheweest tusschen hem ende die van zynen coeninckrycke, ende ons, onsen landen ende ondersaten, by denwelcken tractaet, ende om die bet te doen houden ende versekeren, wy ende onse voirseide landen overghegheven hebben den persoen van onse harde lieve ende harde gheminde dochter in handen van den voorseiden Franchoysen, up vele condicien ende beloften, die ons doen ghemaict worden by den voorseiden wylen coeninck Lodewyc ende die van zynen voorseiden coenynckrycke, zunderlinghe dat hy van doen voirtan ons ende onsen harden lieven ende harden gheminden zoene hulpe ende bystandichede doen zoude, up ende jeghen eengegelicken.

De welcke tractaet heeft onderhouden gheweest alzoo langhe als de voorseide coeninck Lodewyc gheleeft heeft; mair, corts naer zynen voorzeiden overlydene, deghene die 't regement hebben ghehadt ende noch hebben van den voorseide coeninckrycke, zyn directelic gheghaen jeghen den voorseiden tractaet, alzoo wel met ons d'oorloghe doende in vele ende diversche plecken, als by conspiracie te doen maickene jeghen onsen persoen, ende den persoen van onsen voorseide zoene : ter welker cause, ende omme ons ende onsen voorseide zoene te bescud-

---

(1) Le traité d'Arras, de 1482.

dene ende bewairene van den perykelen, daerinne de voorseide Fransoysen ons wilden bringhene, ende te commene te eene zekere ende vaste payse, wy zyn ons, den jaer voorleden, ghestelt te velde jeghen de voorseide Franchoisen. Ende, dairomme dieswille dat de voorseide Fransoysen beleydt hadden onse stadt van Theremborch (1), wy hebben bedwongen gheweest daerwairts te treckene, ende, by den hulpe Gods, van eenighe princen ende eedele mannen van onsen huuse, ende andere onse ondersaten ons lands ende graefscips van Vlaendren, hebben zoo wel geexplicert dat de voorseide Fransoisen upghebroken zyn, ende hebben de voorseide stede gherevitailliert, ende oick mede wederomme inneghenomen t'onsen behouf onse stede van Sentomaes (2), de welcke gheweest hadde vuut onse gheoirsamicheit ende in neutraelscip, altoes sichtent den voorseiden tractaet.

Ende al eist zoo dat dese dinghen alsoe ghedaen zyn, grootelicx zyn de welvairt ende prouffit van allen onsen landen ende ondersaten, ende zunderlinghe van onsen voorseiden lande ende graefscip van Vlaendren, nietmin zy en moghen alzoo niet onderhouden zyn, sonder eenige goede ende souffisante gaernisoene te stellene ende t'onderhoudene in de voorzeide steden van Theremborch, Sentomaes, ende de plecke van Ruyeschuere, ende oick in de steden van Cassele ende Belle, an't welke wy wel ende souffissantelic voorsien hebben, by alzoo dat wy ter stondt vercrighen moghen eene goede somme van penninghen voir de betalinghe ende onderhoudenesse van den voorseiden gaernisoenen.

Wairomme, ende dat ghy wel verstaet dat ghuent, dat wy

---

(1) Thérouane. Ce fut le 9 juin 1486, que les gens de Maximilien, conduits par Jean de Salazar, entrèrent dans cette ville. Voy. *Molinet*, chap. CXLVII.

(2) Saint-Omer. Les habitants de cette ville, qui, depuis le traité de 1482, s'étaient tenus neutres, résolurent, le 5 janvier 1487, sur la proposition de Jean de la Bouverie (dont M. Buchon a fait *Bonnière*), de reconnaître l'autorité de Maximilien. Voy. *Molinet*, chap. CLIV.

doen in dit stuck, es omme 't ghemeene welvairt ende oorboir van allen onsen landen van hairwairts over; oick, omme tot een eynde te bringhene d'oirlooghe die gheduert heeft meer dan thien jaeren, ende makene een goede ende vaste payse; ende oick, dat wy in meenynghe zyn, van nu voortaen, te conduceren ende beleeden de costen van den oorloghe by manieren dat se niet meer belastich zyn en zal op d'een dan op d'andere, in allen onsen landen ende heerlicheden; ende dat, dit niet jeghenstaende, ons nootsakelic es te vindene eene goede ghereede somme van pennynghen; kennende de goede ende ghetrauwe diensten die ghy ons altoes ghedaen hebt, ende de groote beden dairof ghy ons gheholpen hebt tot nu toe, waerby wy verstaen ghenouch dat ghy niet wel machtich en zyt ons op te legghene vele ghereede pennynghen : wy hebben lieden ghevonden, die ons leenen zullen, up d'obligacie van denghonen van den viere leden van Vlaendren, tot veertich duusent ridders, omme die te betalen binnen een jaer eerstcommende, omme mitter voorseide somme te betalene ende onderhoudene de voorseide garnisoenen, totter tyt dat wy mit ulieden ende d'andere van onsen landen ghesloten zullen hebben op de coste van onse voorseide toecommende oorloghe.

Soe versoucken wy an ulieden dat ghy t'samen wel ende nerustelicken communiciert van 't ghuent dat voorseid es, ende sendt by ons, in dese onse stede, uwe ghedeputeerden in goede ghetalle, last hebbende ōns te accorderene onse jeghewoirdighe begheerte, ende omme te anhoorne 't ghuent dat hemlieden open ghedaen werdt van onsentweghen, alzoe wel omme de costen van onse voirseide toecommende oirlooghe te conduceren, als omme de provisie die wy gheadviseert hebben, te stellene op de munte nu loop hebbende. Ende doet hierinne zoo goede diligencie en de nerustichede dat uwe voorseide ghedeputeerden hier zyn donderdach eerstcommende, hebbende vulle macht te besoingnieren op 't ghuent dat voorseid es, sonder eenich vertreck; want het es nu op dit pas soe groote nootsake datter gheene vuytstel of delay

dairuppe en dient. Ende wy beloven u de voorseide somme af te corten up d'eerste bede die ons hiernaemaels by uileden geaccordeert wert. Soe en zyt hierinne in gheene ghebreecke; want anders en soude moghen commen ten grooten scaden van onse voorseide lande van Vlaendren.

Ghegheven in onse stede van Brugghe, den xi^en^ dach van spoorkele, anno LXXXVI.

MAXI^us^.

DE GONDEBAULT.

A côté de la signature de Maximilien, il est écrit de sa main:

Live vrunden, duet hierin t'best, want alle onse ende u waelfaert daran cleft.

Suscription : Onse lieve ende besondere voocht, scepenen ende raedt onser stede van Ypre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

XXXI.

MAXIMILIEN AUX BAILLI, AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il leur défend de laisser entrer dans leur ville des gens de guerre étrangers.

Bruges, 4 mars 1486 (1487, n. st.).

DE PAR LE ROY DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE.

A noz bailli, escoutète, advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypre, salut. Pour ce que nostre ville d'Ypre fait frontière à nostre pays de Flandres, pour quoy le désirons estre bien gardée, et eschever (1) les inconvéniens qui y pourroient avenir,

(1) *Eschever*, éviter, prévenir.

nous vous ordonnons, et à chascun de vous, que d'ores en avant vous ne laissiez entrer en icelle ville aucunes gens de guerre estrangiers, soubz couleur qu'ilz peussent dire et maintenir qu'ilz feussent à nous, ou à aucuns capitaines ayans charge de noz gens de guerre, se n'estoit que lesdits capitaines mesmes y feussent en personne. Ouquel cas, et s'il y veulent atout lesdites gens entrer, vous les porrez faire passer, par petites compaignies, par nostredite ville, et que les premiers y entrans en soyent partiz, premiers que les autres y entrent, en vous acquitant en ce tellement que n'en faciez à reprendre de négligence. Et nous mandons, par cestes, à tous noz capitaines, hooftmannen et autres noz gens de guerre que ilz, et chascun d'eulx en son regard, de ceste nostre présente lettre de placart et du contenu en icelle ilz vous facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contrediz et empeschemens : car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruges, le IIIe jour de mars, l'an mil quatre cens quatre-vings et six, et de nostre règne le second.

Par le Roy :

B. Lefèvre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

XXXII.

LE MARÉCHAL D'ESQUERDES AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il a donné des ordres pour que, à Béthune, on laisse passer les blés destinés à leur ville, ainsi qu'à celles de Gand et de Bruges.

Saint-Omer, 12 mai 1487.

Très-chiers et très-espéciaulx amis, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres, où je voy que désirez avoir des bleds. J'avoie

mandé à Béthune que on n'en souffre plus nulz passer, parce que j'ay eu regard que lesdits bleds pourroient estre rencontrez et par quelque façon menez en autres villes que celles de Flandres; mais je ordonne maintenant à ceulx qui ont charge desdits bleds, audit Béthune et ailleurs, que on vous en face mener; et tousjours, en envoiant certiffication que les bleds vous seront arrivez, ou de ceulx de Gand ou de Bruges, vous en aurez autant que vous vouldrez.

Au surplus, s'il y a aucunes autres choses que veulliez avoir par deçà, il ne vous y fault que y envoier, et on vous y fera autant de faveur que à ceulx de ce pays meisme. Et aultre chose, très-chiers et très-espéciaulx amis (1), fors je prye Nostre-Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint-Omer, le xiie jour de may.

Le tout vostre,

PHE DE CRÈVECUER (2).

Suscription : A mes très-chiers et très-espéciaulx amis les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Ypre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) Celui qui a écrit la lettre a évidemment oublié ici quelques mots.

(2) Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes et de Lannoy, maréchal de France, était lieutenant général pour le roi aux pays d'Artois et de Picardie.

XXXIII.

LES ÉCHEVINS ET DOYENS DE GAND AUX ÉCHEVINS DE MONS.

Exposé de leurs griefs contre Maximilien, et justification de leur conduite. — Ils invitent les échevins de Mons à envoyer leurs députés à Gand le 24 novembre, pour délibérer, avec eux, les autres membres de Flandre et les états de Brabant, sur les mesures qu'exige le bien du pays.

Gand, 10 novembre 1487.

Honnourables, prudens, saiges et discrez seigneurs, très-chiers et espéciaulx amis, nous nous recommandons à vous bien adcertes. Et vous plaize savoir, très-chiers et spéciaulx amis, nous advons entendu que l'on parle par delà diversement de nostre intention, et que aucuns noz malvoeillans et de che pays de Flandres font courir la voix que nous tendons à la destruction du pays et de le mettre en ghuerres, par che que nous quérons (1) à corrompre nostre très-redoubté seigneur le roy des Rommains et nostre très-redoubté seigneur et princhе naturel monseigneur le duc Phelippe en leurs droix, seignouries, prééminenches.

Sur quoy, honnourables seigneurs et espéciaulx amis, nous vous advertissons que n'entendons ne advons euv aucun entendement de faire ou mettre avant aucunes chozes au moyen de quoy nostredit très-redoubté seigneur le roy des Rommains, comme tuteur et mambourg de nostre très-redoubté seigneur et princhе naturel, ou icelluy nostre princhе naturel, puissent estre diminuez en leursdits droix, seignouries, prééminences et demaines, mais advons bien intention de, par tous bons moyens

---

(1) *Quérons*, cherchons.

et voyes raisonnables, mettre ceste ville et la chastellerie d'icelle à délivre de pluiseurs grans charges et foulles èsquelz alles ont, depuis aucun temps naghaires passet, senestrement (1) esté mizes, et aussy pour, comme chief-ville de chedit pays, adviser, avec vous et les autres estas d'icelluy pays, sur l'estat d'icelluy, qui est présentement en sy très-piteulx estat de ghuerre, chier temps, et sans che que marchandize y ait cours, ainsy que vous et nous tous bien savons, et plus est apparant d'estre, se bientost n'y est pourveuv.

Et, pour en brief vous advertir de che que ichy a esté fait, est vraix que nos prédicesseurs en loy ont par pluiseurs fois envoyés leurs députez devers nostredit très-redoubté seigneur le roy des Rommains, affin de obtenir provision et remède sur divers poins et articles, entr'autres sur les articles qui s'enssuivent, assavoir : premièrement, que son plaisir fuist de faire joyr aux bourgois de ceste ville de la paix dernierrement faite (2), en telle fachon que icelle avoit par ses commissaires et par luy esté raportée et conclue par les estas du pays, et que touttes corrections et adjustiches (3) qui depuis y ont esté faittes, au descheu desdits estas, fuissent hostées, comme de nulle valleur, et tous les prochès ad ceste cause meuvs et intentez;

Item, que son plaisir fuist de souffrir icelle ville joyr de ses droix et previléges, ainsi qu'il les avoit confremés, et jurez de les entretenir par ladite paix;

Item, que son plaisir fuist d'entretenir sa garde et autres gendarmes, en telle fachon que les povres gens du plat pays n'euis-

---

(1) *Senestrement*, sinistrement, d'une façon fâcheuse, *sinistré*.

(2) La paix faite à Bruges le 28 juin 1485.

(3) *Adjustiches.* Nous n'avons trouvé ce mot dans aucun glossaire; il doit être pris ici pour *additions*.

Les Gantois font allusion à certaine clause qui aurait été ajoutée, après coup, au traité de 1485. Nous publierons, dans un *Appendice* à la 2[e] partie de ces Lettres, de curieuses particularités sur l'addition dont il s'agit.

sent aucuns domaiges, ou de consentir auxdits du plat pays de résister aux violences et forches desdits gardes et gens de gherre par le son de la cloche;

Item, que son plaisir fuist de point laissier vexer lesdits povres gens de tailles ou subventions non accordées par les membres du pays conjointement, ainsi qu'il appertient et est acoustumé de anchienneté, en enssuivant les previléges dudit pays;

Item, et finablement, que son plaisir fuist de faire ouvrir les passaiges de France, pour paisiblement y aller, fréquenter et converser et marchander, considéret la paix dernièrement faite avecq lesdits Franchois et tout le pays généralment, par son adveuv, sceuv et consentement, laquelle paix n'a point esté rompue ne violée par lesdits de ceste ville et chastellerie, et que par ung article de ladite paix le infraction ne s'estent plus avant que sur ceulx qui l'ont rompue, et que, allencontre de tous aultres, la paix demeure en sa vigheur.

Et, pour che que nostredit très-redoubté seigneur le Roy n'a volu pourvéir sur lesdits articles, qui sont tous raisonnables, nonobstant toutes les pryères et requestes que luy en ont esté faittes, et que icelle ville, et aussy ledit pays, demoroit tousjours de plus en plus foullé et diminué en leurs loix et bonne polische, les trois membres d'icelle ville ont trouvé en leur conseil de appeller, et de fait ont appellé, devant notaire et tesmoings, de tous lesdits griefz à eulx fais depuis ledite paix, protestant de leurdit appel relever en temps et en lieu, ainsi et où il appartenroit. Et ont leurdit appel fait insinuer à nostredit très-redoubté seigneur le roy des Romains, et derechief le fait pryer, en toutte humilité, que, comme père, tuteur et mambourg de nostredit prince naturel, son plaisir soit de entendre à la réparation desdits griefs. Et, par che que encores il n'a volu che faire, et que lesdits membres de ceste ville n'ont, pour le présent, seur accès à leur souverain seigneur, pour d'iceluy obtenir provision, ainsi que en cas semblable ilz ont accoustumé de faire, ilz ont meismes comenchiet à procéder à la réparation desdits griefs,

qui ainsi bien faire poevent, tant en vertu de ladite appellation, laquelle les conserve en leursdits droix, comme par vertu d'aucun previlége qu'ilz en ont de leur prinche et conte, et aussy de leurdit souverain seigneur.

Et ont lesdits troix membres de cette ville intention de, au moyen de tous désirans le bien de nosdits très-redoubtez seigneurs le Roy et le prince naturel, son fil, icelui pays de Flandres nettoyer de mauvaix gharchons, murdriers et pillars, qui, soubz coulleur de ladittе gherre, font grant traveil ausdits povres gens du plat pays, et aussy préserver lesdits povres gens, en nostre chastelanie, de touttes tailles desraisonnables et exactions non consenties, comme il appartient. Ont aussy intention, par bon moyen, et par l'advis de nous et des membres et estas de che pays, et aussy par l'ottroy et sceuv du Roy, nostredit très-redoubté seigneur, ou cas que l'on puist tant faire que son plaisir soit y entendre, de obtenir ouverture et seur accès en Franche et en Engleterre, pour y povoir sceurement, marchandement et aultrement, converser, en enssuivant ladite paix.

Et ne nous samble que, en che faisant, nous, en aucune manière, diminuons ne corompons la paix, mais, prééminenche ou seignourie desdits Roy et nostre princhе naturel (1) fort intéressés, rendons paine de nous mettre hors desdites grandes charges et folles (2). Et, considérant la grant perte, que depuis naghaires a esté, de la ville de Saint-Omer (3), doubtans que ainsi pluiseurs autres villes de frontières polroient estre perdues, et che pays venir en totalle destruction, se en temps n'y estoit

(1) Ce passage, que nous avons copié textuellement sur le manuscrit, est peu intelligible. Nous le comprenons en ce sens : que les prééminences du Roi et de l'archiduc n'étaient pas mises en question par les mesures que prenaient les Gantois.

(2) *Folles*, foules, oppressions.

(3) Les Français étaient entrés dans Saint-Omer, par surprise, le 27 mai 1487. Voy. *Molinet*, ch. CLVI.

pourveuv, et que nul, pour le présent, ne rent paine d'entendre au bien dudit pays, et que ad nous, comme chief-ville dudit pays, et aussy en vertu des previléges de che pays, bien appartient et povons, avecq vous et autres villes, membres et estas d'iceluy pays, y entendre, escripvons présentement envers vous, honnourables, prudens, saiges et discrez seigneurs, advertissant de che que dit est, et priant que vostre plaisir soit envoyer en cestedite ville voz députez, pour, avec les membres et villes du pays de Flandres, et les estas de Brabant, auxquelz avons à ceste fin escript, et avecq nous, advizer et trouver les meilleurs voyes et moyens, pour ledit Roy, nostre très-redoubté seigneur, induire à entendre ausdites chozes et bien du pays, et d'estre au logis, en cestedite ville, au xxIIIIe jour de che présent mois de novembre.

Vous advertissans, en oultre, que, ou cas vous n'y voulés avecq nous entendre, et que amés mieulx demourer en ghuerre et servitudes, que pour che ne leisserons point de nous aidier à délivrer de touttes charges desraisonnables et dangiers, à l'ayde de Nostre-Seigneur, auquel prions, honnourables, prudens, saiges et discrez seigneurs, très-chiers et espéciaulx amis, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript le xe jour de novembre, l'an mil IIIIc IIIIxx et sept.

Eschevins des deux bancqs et deux Doyens de la ville de Ghand, appareiliés à voz bons plaisirs.

Copie du temps, aux archives du royaume : reg. *Lettres missives du XVe siècle.*

XXXIV.

MAXIMILIEN AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il leur ordonne de faire charger sur un bateau et envoyer à Nieuport deux de ses serpentines, avec les munitions nécessaires.

Bruges, 13 janvier 1487 (1488, n. st.).

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous vous mandons et commandons bien expressément que, incontinent cestes receues, vous faictes chargier en ung bateau deux noz courtaulx (1) et serpentinnes, avec les galées (2) et pierres de fer y servans, et iceulx faictes mener jusques en nostre ville de Neufport, pour au surplus en estre fait ainsi que bon nous semblera. Et en ce ne faictes faulte, comment qu'il soit, car nostre plaisir est tel. Et par cestes nous vous tenons quicte, sans en jamais riens demander. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Bruges, le XIIIe jour de janvier, l'an IIII^{xx} et sept.

MAXI^{us}.

DEWITTE.

Suscription : A noz chiers et bien amez les advoé et eschevins de la ville d'Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) *Courtaulx,* canons fort courts.
(2) *Galées, galets,* pierres.

XXXV.

L'ARCHIDUC PHILIPPE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Désirant prendre les mesures qu'exige l'arrestation et la détention du Roi, son père, à Bruges, il a résolu de convoquer, à Malines, pour le 24 février, tous les états de ses pays. Il charge, en conséquence, le grand bailli d'y faire venir, audit jour, les députés des états de Hainaut et de la ville de Valenciennes.

Malines, 14 février 1487 (1488, n. st.).

De par l'Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur, etc.

Très-chier et bien amé, nous vous tenons assez estre adverty comment, après ce que nagaires mon très-redoubté seigneur et père monseigneur le Roy, à la très-instante prière et requeste des trois membres de nostre pays et conté de Flandres, assavoir Bruges, Yppre et le Franc, estoit allé et soy transporté en nostre ville de Bruges, pour illecques aviser les provisions nécessaires pour les frontières d'icellui, à l'encontre des François, et, en besoignant sur ces matières et autres tendans au bien de paix, avoit mandé venir devers lui, en nostredite ville de Bruges, tous les estaz en général de tous noz pays et seignouries de par deçà, pour, par leur avis et conseil, sur ce trouver quelque bon expédient, et, en ce faisant, et en attendant la journée pour ce assignée, le peuple de nostredite ville de Bruges, ne savons pourquoy, s'est mis en armes sur le Marchié d'icelle, où ilz ont aussi fait venir mondit seigneur et père, et l'ont fait logier, avecques eulx, en une maison sur ledit Marchié, appellé *Cranenburch*, où ilz le détiennent bien estroittement, à son grant

regret et desplaisir. Et, pour ce, très-chier et bien amé, que de ceste manière de faire avons esté et sommes amèrement doulans et desplaisans, comme bien raison est, et à quoy désirons pourveoir à nostre possible, par l'avis et conseil de vous et d'autres noz bons, vraiz et loyaulx subgectz; à ceste cause, par l'adviz et délibération de ceulx de nostre sang et des gens du grant conseil de mondit seigneur et père et du nostre, nous sommes délibérez et concluz de mander et faire venir devers nous, en ceste nostre ville de Malines, au xxIII^e jour de ce présent mois, tous les estaz en général de noz pays de par deçà : ce que desjà avons ordonné faire. Dont vous advertissons, et vous ordonnons, mandons et commandons expressément que, cestes veues, vous, incontinent, sans délay et à toutte extrême diligence, de jour et de nuyt, mandez et faittes venir devers nous, en ceste nostredite ville de Malines, en bon et souffissant nombre, ceulx des estaz de nostredit pays, conté de Haynnau, ville et seignourie de Valenciennes, ou leurs députez, en la manière acoustumée, et qu'ilz y soient audit xxIII^e jour de ce présent mois, pour, avecques les autres des estaz de tous nosdits pays de par deçà, aviser et conclure, sans retraitte, ce qui sera de faire en ceste matière, laquelle, comme povez assez entendre, requiert moult grande célérité. Sy n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostredite ville de Malines, le XIIIe jour de février, l'an IIII^xx et sept.

Signé ou non de mondit seigneur, présens seus de son consel.

Jehan de Berghes.

Lulier.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailly de Haynnau, le seigneur d'Aymeries et d'Authume.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

XXXVI.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il les remercie du bon vouloir qu'ils manifestent pour le roi des Romains. — Il les engage à y persévérer, et à n'admettre personne en leur ville sans ordre exprès du duc Philippe, ou de lui, comme capitaine général de Flandre.

L'Écluse, 15 février 1487 (1488, n. st.).

PHILIPS VAN CLEVE ENDE VAN DER MARKE, ADMIRAL VAN DER ZEE, CAPITAINE GENERAEL 'SLANDS VAN VLAENDEREN.

Harde, lieve ende welgheminde vrienden, wy ghebieden ons hertelilic t'uwairts. Wy hebben desen dach ontfanghen den brief van meester Jehan Vander Schelle, bailliu van uwer stede van Ypre, by den welcken hy ons signiffiert den goeden wille die ghy hebt ten onsen genadeghen heeren, dairof wy u zeere bedancken, biddende dat u ghelieve te persevereren, wel wachtende uwe stede t'zynen prouffite, zonder uwen wetten te laten vermaken, noch eeneghe nyewicheden te laten ghebueren by yemende, die hem des zouden willen vervorderen te doene, zonder commissie of expres bevel van onsen natuerlicken prince den hertoghe Philips, of van ons, als zyn capitaine generael van Vlaenderen; ende ulieden hierin also quitten dat ghy hiernamaels daerof muecht verandwoorden jeghens onsen voorseiden genadeghen heeren, ende dat hy cause mach hebben u te bedancken. Welc doende zullen u secourreren ende bystant doen met al onser macht. Harde, lieve ende welgheminde vrienden, God zy met u. Gescreven ter Sluus, den xv^en dach van sporkele LXXXVII.

PHE.

Suscription : Onsen lieven ende welgeminden vrienden voecht ende scepenen van der goeder stede van Ypre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

XXXVII.

L'ARCHIDUC PHILIPPE A PHILIPPE DE CLÈVES.

Il le commet pour maintenir en leurs charges les magistrats et les officiers de justice des villes de Flandre.

Malines, 17 février 1487 (1488, n. st.).

Phelippe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A nostre très-chier et féal cousin et capitaine général de Flandres, messire Phelippe de Clèves, salut et dilection. Comme, puis nagaires, ceulx de nostre ville de Bruges et leurs adhérens, en postposant la loyauté dont ilz sont astrains, par serment et autrement, deuement, à mon très-redoubté seigneur et père monseigneur le Roy et à nous, se sont mis en armes au Marchié d'icelle ville, où ilz font journellement de grandes insolences et novellitez, et, que pis est, y détiennent mondit seigneur et père, à force et malgré luy, sans qu'il en puisse partir, et si ont à leur poste (1) renouvellez les officiers et la loy d'icelle nostre ville, à nostre grant regret et desplaisir, et sont en voulenté de aussi renouveller ceulx de noz autres villes de par delà, se pourveu n'y est, comme entendu avons, savoir vous faisons que, nous confians applain en voz sens, vaillance, prudence, loyaulté et bonne et grande diligence, vous avons commis, ordonné et depputé, commectons, ordonnons et depputons par ces présentes, pour, et ou nom de nous, entretenir et continuer nosdits officiers de justice et des loix de toutes

---

(1) *Poste*, volonté, fantaisie.

nosdites autres villes de par delà, sans les changier, muer, désappoincter, desmectre ne deschargier en quelque manière que ce soit, senon en la manière accoustumée et ou temps que l'on est accoustumé de renouveller lesdites loix, se ce n'estoit toutesvoies que, pour l'évident prouffit et utilité de nous, il en convient autrement faire : ouquel cas, vous ordonnons y pourveoir et faire pourveoir, ainsi qu'il appertiendra et faire se devra par raison; de ce faire vous donnons povoir, mandons et commandons à tous, à vous et à voz commis et députez en vostre absence, en ce faisant, estre entendu et obéy dilligemment. Donné en nostre ville de Malines, soubz nostre seing manuel et le seing de nostre secrétaire cy-desoubz escript, en l'absence de nostre seel, le xviie jour de février, l'an de grâce mil iiii^c iiii^xx et sept.

PHE.

Par monseigneur l'Archiduc en son conseil :

LULIER.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

XXXVIII.

LES DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT A MALINES, A LEURS COMMETTANTS.

Ils leur communiquent le rapport qui a été fait aux états généraux par Antoine de Fontaine, envoyé à Bruges et à Gand, ainsi que les résolutions prises en conséquence.

Malines, 9 mars 1487 (1488, n. st.).

Noz très-chiers et espéciaulx seigneurs et très-honnourez seigneurs, bien améement et humblement nous recommandons à vous. Et vous plaise savoir que, aujourd'huy matin, et que les estas estoient assamblez pour visiter aucunes lettres que l'on

devoit envoyer en la ville de Gand, tousjours les induisant à ce que ils vozissent (1) ycy venir, pour besongner au bien des matières, Anthoine de Fontaine (2), retourné de Bruges et de Gand, s'est trouvé ausdits estas; et, après avoir dit que, au commandement de monseigneur Phelippe, son seigneur et maistre, il avoit esté èsdits lieux, dist que, mardi derenier, venu devant la ville de Bruges, ne volu entrer sans consentement, posé qu'il (3) eult sauf-conduit.

Quant il eult consentement, en entrant dedens, il fu bien recueilly, disans, par ceulx estans à la porte en grant nombre, qu'il fust très-bien venu. D'illecq se thira en son logiz, et après, à l'ostel mons[r] de Wiere (4), lequel le mena à l'ostel mons[r] de Bèveres.

Venu là endroit, par le commun advis d'eulx, l'on fist savoir aux seigneurs de la ville qu'il estoit venu, qui l'envoièrent quérir incontinent.

Il trouva lesdits seigneurs en la maison de la ville, où l'on lui dist le mauvais gouvernement des pays, les injustices, le gast et perte du demaine de nostre souverain seigneur, et pluiseurs autres choses qui toutes les avoient meu à retenir le Roy et autres, sachans que, sans les avoir, jamais ne fussent parvenuz à paix. A cette cause, l'interroguèrent savoir se, ès autres pays, l'on ne volloit la paix, qui dist que, pour y parvenir, les estas estoient icy assemblez, et ne désiroient que communiquier avec eulx, qui dirent le semblable.

Ledit Anthoine requist qu'il peust parler au Roy, pour lui

---

(1) *Vozissent*, voulussent.

(2) On lit dans *Molinet*, ch. CLXXIII : « En ce jour retourna Anthoine » de Fontaine à Malines, qui, par l'incitation des seigneurs de Bèvres et de » Wyere, avoit esté envoyé vers le Roy par monseigneur Phelippe de Clèves, » son maistre. »

(3) *Posé qu'il*, quoiqu'il.

(4) Jean de la Bouverie, chevalier, seigneur de Bierbeke et de Wiere. Il avait été chancelier de Brabant, depuis le 23 novembre 1481 jusqu'au 29 novembre 1483.

faire la révérence et recommandation de mondit seigneur Phelippe (1), qui lui demandèrent quel charge il avoit de lui dire; qu'il respondy qu'il n'avoit aultre charge, et désiroit bien le veoir, et savoir comment il se portoit, parce que l'on disoit icy qu'il estoit bien estroitement tenu, et lui diroit ainsi que lesdits estas estoient icy assamblez pour le aider.

A quoy il fu respondu qu'ilz ne voloient point qu'il disist ainsi, mais qu'il se aidast lui-meismes et que on l'aideroit; et ainsi lui acordèrent de parler au Roy en leur présence et tout hault.

Ilz thirèrent à l'ostel du Roy, logié à l'ostel maistre Jehan Gros; et, lorsque ledit Anthoine le perchut, lui fist la recommandacion et révérence, et le trouva fort amagry et palle.

Ce fait, il dist au Roy qu'il n'avoit nulle crédence, et n'estoit venu que pour le veoir, le requérant qu'il eult pacience; qu'il se aidast, et ainsi que l'on le aideroit; qui respondi que il ne demendoit que la paix et la vouloit.

Lors, les aucuns de ceulx de Gand et Bruges, qui, en nombre de huit, estoient avec ledit Anthoine, dirent au Roy qu'il rescrivist ses lettres à ses estas estans icy, affin qu'ilz se trouvassent à le journée de Gand, qui respondi qu'il le feroit voulentiers, et néantmoins, il n'avoit pooir nul de commander. Et à tant, et en prenant congé, ilz se partirent, et rethira à l'ostel ledit Anthoine.

Y estant, il fu derechief commandé aller vers les seigneurs de Gand et de Bruges, où venu, lui fut commandé de dire ausdits estas que, se ilz vouloient envoyer leurs députez à Gand, que le fait de la paix et aussi du Roy se conduiroit à bonne fin; feroient au Roy si bon et grant estat qu'il n'averoit cause se plaindre, et volloient que les gouvernement et justice fuissent relevez, et lui requirent retourner à Gand, et de parler aux escevins et doyens, qui lui diroient plus amplement le cas.

---

(1) Philippe de Clèves.

Il dist que mondit S[r] de Beveres et aussi mons[r] de Wiere, qui tous les jours avoient nouvelles du Roy par son chapelain et autres, lui dirent que le plaisir du Roy estoit que l'on besongnast à la paix et à sa délivrance le plus tost qu'ilz polroient, et envoiassent leurs députez à Gand, et que eulx, lesdits de Beveres et Wiere, y seroient.

Lui disant ainsi qu'il disist à monseigneur Phelippe qu'il requist à monseigneur de la Gruthuse, qui est en ceste ville, qu'il se volzist trouver à ledite journée de Gand, avec autres des estas en petit nombre, et estoient certains que tout yroit bien : car ledit de la Gruthuse estoit affecté d'eulx. Et à tant se party.

Ledit Anthoine, venu à Gand, se trouva à le maison de la ville, où il trouva en une salle messire Adrien de Rasseghem, qui le bienveigna, et dist : « Comment, Anthoine, n'arons-nous » point paix partout? je le désire fort. » A quoy ledit Anthoine lui dist qu'il le devoit bien désirer, et lui touchoit otant et plus que à plusieurs autres, veu son estat et ses biens.

D'illec se trouva par-devers les seigneurs (1), qui le recueillèrent très-bien, lui firent de grans complaintes en gouvernement, injustices et autrement, et disoient que, en cas que les estas se vozissent trouver audit Gand, que tout se conduiroit à bonne fin, et lui chargèrent de les recommander à monseigneur Phelippe et ausdits estas. Et à tant se party.

Lesdits de Gand et Bruges envoient ici deux de leurs gens : ne sçavons qu'ilz diront.

Après ce rapport fait, mondit seigneur Phelippe et lesdits des estas requirent à mondit S[r] de la Gruthuse, illec présent, que il se volzist disposer à ledite journée, en lui faisant les persuasions pertinentes; qui fist plusieurs regrès, pour l'incertaineté qui est èsdits Flamens, néantmoins se offrant, quant il y seroit commandé par nostre très-redoubté seigneur, de en faire deb-

---

(1) C'est-à-dire les échevins de Gand.

voir, avec autres qu'il désiroit estre dénommez illec par lesdits des estas.

Pour ces causes, l'on a conclu que on n'envoiera nulles lettres à Gand, et trouvons les matières en très-bon estat, selon la fortune du Roy; et sy dénommera-on les députez qui yront à Gand, lorsque l'on avera oy ceulx de Gand et de Bruges qui sont venus à ce soir.

Et aultre chose ne savons, sinon que Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript ce dimence, ixe de mars IIII^xx^ et VII,

Par voz apparelliez et humbles serviteurs,
Voz Députez.

Copie du temps, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil de traités de paix, des années 1425 à 1485.*

XXXIX.

LES DÉPUTÉS DE VALENCIENNES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, A LEURS COMMETTANTS.

Ils leur rendent compte des communications faites aux états généraux par les envoyés de Gand et de Bruges, et des résolutions qui ont été prises en conséquence.

Malines, 10 mars 1487 (1488, n. st.).

Noz bien espéciaux seigneurs et amis, et très-honnourez seigneurs, bien améement (1) et humblement nous recommandons

(1) *Améement,* avec amour.

à voz bonnes grâces. Et vous plaise savoir que, pour vous advertir des nouvelles le plus avant que faire se polroit, et sachant que aujourd'huy l'on devoit oyr les deux envoiez de Gand et Bruges, ceulx de Douay, qui estoient d'intention de renvoyer leur messagier dès hyer, l'ont retenu jusques à demain. Lesdits envoiez, dont cestui de Gand, qui tient forme de conseiller, s'apelle maistre Pierre du Moellin, ont présenté lettres closes des escevins des deux bans et deux doyens de la ville de Gand, quy contiennent crédence, et unes autres de nostre très-redoubté et souverain seigneur le Roy, signées de sa main, qui commande aux estas envoier à Gand députez.

Pour crédence, ilz ont dit que, poet avoir III ou IIII mois, ceulx de Gand, qui lors n'estoient si unis avec les autres membres comme ilz sont présentement, sans dire le cause, mandèrent venir vers eulx les députez des villes de par dechà (1). S'ilz y fussent venus, pluiseurs choses de grandes nouvelletez, faictes contre nobles, bourgois et autres, ne fussent advenues, mais se fust le tout bien conduit.

Or disoient que, prenant les matières en tel estat qu'elles estoient, ceulx de Gand et Bruges, désiroient que, pour réduction des matières en tout bien et union, les estas y volzissent envoyer au XIIe jour monseigneur Phelippe de Clèves, et se, pour l'excuse que en avoit faitte Anthoine de Fontaines, sembloit qu'il n'y peult aller, que l'on y envoiast monseigneur de la Gruthuse avec aucuns députez d'estas, assavoir : de chascun deux personnes, et ilz ne doubtoient point que les matières ne fussent despecées (2) à bonne fin, avec pluiseurs autres choses, toutes thirans à bonne fin, comme il semble.

Ilz ont apporté lettres de saulf-conduit sur mondit Sr de la Gruthuse et ses gens, aussi pour lesdits des estas, jusques au nombre

---

(1) Voy. la lettre des échevins et doyens de Gand, du 10 nocembre 1487, ci-dessus.

(2) *Despecées*, dépêchées, expédiées.

de cent chevaulx, et ne dure ledit saulf-conduit que jusques lundi prochain, disant que ilz veullent abréger matière.

Ilz se sont fort complains de la garnizon de Hulst, et des grans maulx qu'ilz font en bouter feulx et autrement, et ont requis, pour ce que telz exploix redondent au grand dommage de nostre souverain seigneur, et qui yroit plus grant righeur, que l'on leur deffende l'exploit de la guerre, comme ilz feront de leur part.

Ces choses oyes, et qu'ilz ont dit que Anthoine de Fontaines, qui certes se démonstre fort affecté aux matières, et, en ses devises aujourd'huy, a fait parler aucun de l'abundance du cuer, Dieu scet comment, et ont bon bruit (1), l'on a fait retirer en une chambre lesdits envoiez, et depuis rethirer en leur logis, affin que lesdits des estas y preinssent conclusion.

Qui a esté telle, au regret d'aucuns, et dont avons perceu monseigneur Phelippe non se contenter, car, à tout force et de sa puissance, il veult paix, et désire recouvrer la personne du Roy, que, pour la part de nostredit seigneur, mons[r] de la Gruthuse yra à ladite journée; pour mons[r] de Ravestain, mons[r] d'Armude; pour monseigneur Phelippe, ledit Anthoine, son lieutenant, et, pour les pays, de chascun membre II ou III personnages. L'on a volu que moy, Gobert, y voise (2), fort à mon regret. Ausquelz sera baillié instruction desdits estas, pour se conduire selon icelle.

Et, quant au fait de Hulst, l'on a chargié aux députez dessusdits que, lorsqu'ilz viendront à Gand, se ceux de Gand parlent de abstinence de guerre et le désirent avoir, comme il semble que oyl (3), que l'on l'acordera.

La bonne conduite de mondit seigneur Phelippe, et le voiage que a fait Anthoine de Fontaines, et dont le tout ne se puet

---

(1) *Sic* dans le manuscrit. Peut-être faut-il lire : *et en est bon bruit.*

(2) *Voise*, aille.

(3) *Oyl*, oui.

escripre pour la prolixité, nous tiennent comme asseurez de tout bien aller, et brief, car, comme dit ledit Anthoine, l'on avera besongnié, et tost, avec lesdits de Gand et Bruges, qui fort le désirent, combien que l'on y a fait de grandes exécucions, espécialement en ladite ville de Gand, venredi darrain passé, de IX personnages de très-bonne réputacion, et aucuns chevaliers et anchiens seigneurs : mais ilz s'excusent sur les capitaines. Dieu, par sa grâce, vueille pourveoir à tout, et vous ait en sa sainte garde. Escript ce lundi, x[e] de mars IIII[xx] et VII,

Par voz appareillez et serviteurs,
Voz Députez.

Moy, Henry, ay esté chargié de faire lesdites instructions. Elles ont esté faites, présens monseigneur Phelippe et pluiseurs autres. L'on les doit translater en ceste nuyt, pour partir demain, au plésir de Dieu; et si ay heu de grandes devises avec mondit seigneur, qui fort me causent d'avoir donné resjoyssement à messieurs d'ycy.

Suscription : A messieurs de la loy de Valenciennes.

Copie du temps, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil de traités de paix, des années 1425 à 1485.*

XL.

MAXIMILIEN AU SEIGNEUR DE CHANTERAINE (1).

Il lui ordonne d'empêcher que les gens d'armes qui sont du côté de l'Écluse, ne commettent des hostilités contre le plat pays de Bruges.

8 avril 1488.

Sire de Chanteraine, nous avons entendu qu'il y a aucuns gens d'armes envers l'Escluse; et, pour ce que je craing que ilz viendront commenchier sur le plat pays de ceste ville de Bruges, nous vous requérons que faictes extrême dilligence que tèles choses ne se facent point : car j'ay totale confidence que toute paix et union soit faite maintenant à la journée de Gand. Et faites responce sur cela. Ce mardi en Pasques.

MAXI[us].

Suscription : A nostre féal le seigneur de Chanteraine.

Copie du temps, aux archives du royaume :
Recueil de lettres missives du XV[e] siècle.

---

(1) Jacques Calliot, seigneur de Chanteraine, chevalier, conseiller, chambellan et capitaine des gentilshommes de l'hôtel de Maximilien.

XLI.

L'ARCHIDUC PHILIPPE AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Vu l'arrivée prochaine de l'Empereur et des princes de l'Empire, il ne veut plus qu'on traite rien, concernant le Roi, son père, sans l'agrément de l'Empereur. En conséquence, il ordonne aux états de rappeler leurs députés étant à Gand.

Malines, 9 mai 1488.

De par l'Archiduc d'Ostrice, Duc de Bourgoingne, etc.

Très-chiers et bien amez, pour considéracion de l'onneur, peine, traveil et diligence, et aussi de l'amour paternelle que a démonstré et démonstre nostre très-redoubté seigneur et ayeul monseigneur l'Empereur, et les princes de l'Empire, d'estre venuz de si loing en l'aide de nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur le Roy, et pour sa délivrance, et que il et lesdiz princes sont à présent si prochains de nous que de deux ou trois journées au plus, nous avons conclud de, en toutes choses et matières concernans les affaires de nostredit seigneur et père, et meismes touchant sa personne, riens souffrir besoingner, traicter ou conclure, que ce ne soit de son sceu, bon vouloir et plaisir, et par sa main. Dont nous vous advertissons, et voulons et vous mandons que ces choses vous signiffiez à voz gens et depputez estans présentement en nostre ville de Gand, en leur mandant incontinent retourner par devers vous, et non plus avant besoingner, ne entendre à quelque conclusion, mais le tout laisser, se n'estoit que nostredit seigneur et père soit promptement et préablement mis à sa totale et pleine délivrance. Dont aussi nous advertissons tous autres y ayans leurs députez, adfin

qu'ilz facent le semblable. Si ne faictes en ce faulte, et par ce porteur nous faictes et signiffiez vostre responce. Sur ce, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le ixe jour de may IIIIxx huit.

PHE.

CONROY.

Suscription : A noz amez et féaulx les députez des trois estaz de nostre pays de Haynnau.

Copie du temps, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil de traités de paix, des années 1425 à 1485.*

XLII.

L'ARCHIDUC PHILIPPE AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Apprenant que, nonobstant son injonction précédente, leurs députés délibèrent, à Gand, avec ceux des autres provinces, sur la délivrance du Roi, son père, il leur ordonne de les rappeler incontinent, et de leur défendre de rien traiter sans le consentement de l'Empereur.

Malines, 13 mai 1488.

DE PAR L'ARCHIDUC D'OSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, ETC.

Très-chiers et bien amez, desjà vous avons escript, par autres noz lectres, et pour les considéracions y contenues, que mandeissiez voz gens et depputez, estans en nostre ville de Gand, retourner par-devers vous, en leur mandant expressément qu'ilz ne feissent ilec quelque conclusion, quelle qu'elle fust, touchant la personne de nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur le Roy, se n'estoit pour sa prompte délivrance, et que,

préalablement, il fust mis à son franc et libéral arbitre, que ce ne fust du sceu, bon vouloir et plaisir de nostre très-redoubté seigneur et aïeul monseigneur l'Empereur. Néantmoins, nous sommes advertiz que, audit Gand, par vozdites gens et autres depputez de noz pays y estans, se délibèrent et font certaines conclusions sur la délivrance de nostredit seigneur et père, entendans que, de son plain gré et consentement, il doit avoir renuncié à la mambournye qu'il a de nous, en nostre pays et conté de Flandres. A laquelle cause, très-chiers et bien amez, escripvons derechief par-devers vous, et voulons et vous mandons que, incontinent cestes veues, et sans qu'il soit besoing de plus vous en escripre, vous mandez vosdites gens venir par-devers vous, leur mandant expressément, en ladite matière, ne autre, quelle qu'elle soit, se n'est pour ladite prompte délivrance de nostredit seigneur et père, et que, préalablement, et sans abstrinction nulle, il soit mis à son franc et libéral arbitre, ilz ne besoingnent ne facent conclusion, ou baillent consentement aucun, que ce ne soit du gré, consentement, bon vouloir et plaisir de mondit seigneur l'Empereur, par les mains duquel nous sommes délibérez et concluz de en toutes choses nous conduire et rigler. Si le faictes ainsi (1) : autrement, ne serons de vous contens, ne, de chose que vous et vosdites gens facent ou concluent audit Gand, ne l'aurons pour aggréable. Dont vous advertissons. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le XIIIe jour de may IIII^{XX} huit.

PHE.

CONROY.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les députez des trois estas de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Si le faictes ainsi,* faites-le ainsi.

XLIII.

LES DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT A L'ARCHIDUC PHILIPPE.

Réponse à sa lettre du 9 mai. — Ils s'excusent, sur l'insuffisance de leur pouvoir, de rappeler les députés du Hainaut étant à Gand.

Mons, 14 mai 1488.

Nostre très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement que faire le povons, nous nous recommandons à vostre très-noble et bonne grâce. Et vous plaise sçavoir, nostre très-redoubté et souverain seigneur, que, le xII^e jour de ce présent mois, avons recheu les lettres qu'il vous a pleu nous envoyer, escriptes en vostre ville de Malines le IXe jour de cedit mois, contenant que, heu regart que l'Empereur et les princes de l'Empire sont si prochains de vous que de deux ou trois journées, avez conclud de, en toutes choses et matières concernans les affaires de nostre sire le Roy, et meismes touchant sa personne, riens souffrir besoingner ou conclure, que ce ne soit du sceu, vouloir, plaisir et par la main dudit Empereur, en nous mandant que ces choses signiffyons aux députez de ce pays estans présentement en vostre ville de Gand, et que incontinent les faisons retourner par-devers nous, et non plus avant besoingner, se n'estoit que nostredit sire le Roy feust promptement mis à plaine délivrance, etc.

Nostre très-redoubté et souverain seigneur, il est vray que, par vostre commandement exprès, les trois estas de vostre pays de Haynnau ont ci-devant esté assamblez en ceste vostre ville de Mons, et, en ensuivant vostre bon plaisir, députèrent aucuns pour se transporter par-devers vostre très-noble personne, en vostre ville de Malines, pour, là endroit, à vostre ordonnance et bon plaisir, avoec les autres députez de tous vos pays de par

dechà, entendre tant à la délivrance de nostredit sire le Roy, comme en toutes aultres parties concernans le bien de vostre très-noble personne, aussi de vos pays et subgets. Dudict Malines, ilz se sont arrière thirez, par vostre ordonnance et commandement, en vostre ville de Gand.

Or, nostre très-redoubté, etc., nous sommes ycy pour députez en très-petit nombre, et, de la part des nobles, n'en y a nulz qu'ilz ne soient devers vous, ou à la garde des frontières de vostre pays; et de nous-meismes n'avons aucunement la puissance de révocquer ne muer (1) ce que par le général des trois estas de ce présent vostre pays, et par vostre ordonnance et commandement, a esté conclud, que ce ne feust en semblable assemblée de tous les estas de cedit pays, ainsi que plus au loing vous polront advertir messieurs les nobles de ce pays présentement estans devers vous, se vostre bon plaisir est leur en faire demande.

Nostre très-redoubté et souverain seigneur, tousjours vous plaise nous mander et commander voz très-nobles et bons plaisirs, lesquelz désirons accomplir de nostre povoir, comme bons et léaux subgetz. Ce scet Nostre-Seigneur, auquel prions et requérons qu'il vous doinst bonne vie et longhe, et l'enthier accomplissement de vos très-hautz et très-nobles désirs.

Escript en vostre ville de Mons, soubz le seel aux causes d'icelle, le XIIIe jour de may, anno IIII^{XX} et VIII.

Voz très-humbles et très-obéissans vassaulx et subgetz,
LEZ DÉPUTEZ DÈS ESTAS DE VOSTRE PAYS DE HAYNNAU ESTANS YCY.

Suscription : A nostre très-redoubté et souverain seigneur monseigneur l'Archiduc, etc.

Copie du temps, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil de traités de paix, des années 1425 à 1485.*

---

(1) *Muer,* changer.

XLIV.

LE GRAND BAILLI DE HAINAUT AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE CE PAYS.

Il leur donne des nouvelles de l'armée qui est autour de Bruges, ainsi que de celle qu'amènent l'Empereur et les princes de l'Empire.

Malines, 17 mai 1488.

—

Messieurs, je me recommande à vous autant qu'il m'est possible. J'ay, par ce porteur, receu les lettres que envoyez à monseigneur l'Archiduc, et aussy celles que m'avez escriptes, ensemble la coppie dedens enclose : dont de tout vous tiengs recors, et vous en remerchye. Et, pour aucunes causes, je ne vous fay présentement responce sur le contenu en vosdites lettres, et vous renvoie cedit porteur, affin qu'il ne demeure yci trop longuement : mais, brief (1), je vous feray savoir de toutes nouvelles. Et, quant aux présentes, l'on a tousjours bon espoir à la briefve délivrance du Roy, nostre sire. Les Allemans, qui sont de par dechà, avec les autres gens de guerre, que l'on extime de x à xii^m combatans, sont tousjours, tant de nuit comme de jour, à l'enthour de la ville de Bruges, et n'y pèvent entrer vivres ne gens que à grant difficulté, que lesdites gens de guerre ne le sachent. Par quoy l'on espère tout bien pour la bonne délivrance du Roy, nostredit sire.

En oultre, monsieur de Cambray (2) et monsieur de Chierve (3) arivèrent hier en ceste ville, environ deux heures après midi, de leur retour de devers l'Empereur, qu'ilz laissèrent, mardi der-

---

(1) *Brief,* sous peu.

(2) Henri de Berghes, évêque de Cambrai, chancelier de la Toison d'Or.

(3) Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres. Maximilien l'avait créé chevalier à Aix-la-Chapelle, après la cérémonie de son couronnement.

rain passé, à Aix; et amaine avec luy bien III^{m} hommes à cheval, les mieux en point que l'on veit, passé grant tempz, partir des Allemaignes, et de v à VI^{m} piétons, les plus beaux compaignons que l'on peut veoir. En sa compaignie sont pluiseurs grans princes et seigneurs des Allemaignes, desquelz j'ay oublyé les noms, et si extime-l'on sa puissance : qui vient avec bien x^{m} combatans, sans la puissance des autres princes qui sont des plus longtains pays, qui vient IIII ou v journées après ledit Empereur, en laquelle est mons[r] le duc de Clèves, avec autres princes, laquelle l'on extime aussi de x^{m} hommes à pied et à cheval; et sera yci ledit Empereur dedens IIII ou VI jours, pour faire thirer toutes ses gens envers ladite ville de Bruges.

S'il est, au surplus, chose que pour vous faire puisse, en le moy signifiant, le feray de très-bon ceur, à l'ayde de Nostre-Seigneur, auquel je prye, messieurs, qu'il vous donne ce que désirez.

Escript à Malines, ce XVII[e] jour de may.

Je vous avertys que avec l'Empereur sont les deux marquis de Brandembourge frères, et mons[r] de Jullers aussy.

Le tout vostre,

ANTHOINE ROLIN, SEIGNEUR D'AYMERIES.

Suscription : A messieurs les députez des estas du pays de Haynnau estans et résidens en la ville de Mons.

Copie du temps, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil de traités de paix, des années 1425 à 1485.*

XLV.

LE GRAND BAILLI DE HAINAUT AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE CE PAYS.

Il leur apprend la délivrance du Roi, et les invite à lui envoyer des députés, pour lui faire la révérence, le féliciter et lui offrir leurs services.

Malines, 18 mai 1488.

Messieurs, je me recommande à vous autant qu'il est possible. Cejourd'huy, environ deux heures après mynuit, est venu en ceste ville ung homme d'Anvers, qui dist pour vérité que le Roy, nostre sire, estoit en délivre, hors de la ville de Bruges, et que ceulx de ladite ville l'avoient remis ès mains des Allemans, qui estoient près d'icelle, pour l'assaillir. Et depuis, entre VI et VII heures du matin, est venu ung chevaucheur de l'escuirye du Roy, nostredit sire, qui vient de l'armée, qui dist pour vérité que le Roy fust hier mis en plaine délivrance, hors de ladite ville, et qu'il l'a veu et parlé à luy avec son armée.

Et, pour ce, il me semble que feriez bien de incontinent députer des gens, jusques a II ou III, et les envoier devers le Roy, nostredit sire, pour luy faire la révérence, et le conjoyr de sadite délivrance; meismes luy offrir tous services que subjetz doivent faire à leur seigneur et prince. Et faites passer par cestedite ville ceux que envoierez devers le Roy, affin que l'on les avertisse plus amplement ce qu'ilz devront faire, et du lieu où ilz trouveront le Roy.

A ce, je prye Dieu qu'il vous doint sa grâce. Escript à Malines, ce XVIIIe jour de may, l'an IIII^xx^ VIII.

Je vous advertis que desjà villes et pays envoient par-devers le Roy le conjoyr de sa délivrance. Il me samble que monsieur de

Trelon seroit bien l'homme pour y aller de par le païs, et ung des pensionnaires de la ville de Mons, et, à mon advis, seroit assez. Pourrez segnefier à monsieur de Boussu, qui est des députés, toutes ces choses, pour en avoir son advis, et à Dieu, messieurs, qui vous doint tout ce que vous désirés.

Le tout entièrement vostre,

ANTHOINE ROLIN.

Suscription : A messieurs les députez des estas du pays de Haynnau estans et résidens à Mons.

Copie du temps, aux archives de l'État, à Mons : *Recueil de traités de paix, des années* 1425 *à* 1485.

XLVI.

MAXIMILIEN AUX COMMUNEMAÎTRES ET ÉCHEVINS DE MALINES.

Il les remercie de leur affection, et leur donne de ses nouvelles.

Ardembourg, 19 mai 1488.

DE PAR LE ROY DES ROMAINS.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, par lesquelles désirez de savoir de noz estat et santé, ensemble de noz nouvelles : dont, et de la bonne amour et affection que avez à nous, vous mercions de bon cueur, avec aussi du bon port et assistence que avez faicte à noz bons et léaulx serviteurs, durant nostre absence. Et, pour vous faire responce, à la façon de cestes, nous estions en bonne santé et disposition de nostre

personne, Dieu mercy; et, quant à noz nouvelles, ne vous en sçarions encores que escripre: mais nous espérons estre, brief, en nostre ville de Malines, et lors vous congnoistrez le tout. Donné en nostre ville de Ardemburg, le xixe jour de may, l'an IIII^{xx} VIII.

MAXI^{us}.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

Original, aux archives de la ville de Malines.

XLVII.

LES DÉPUTÉS DU HAINAUT A LEURS COMMETTANTS.

Ils les informent de l'arrivée du Roi à Malines, du discours qu'ils lui ont adressé, de sa réponse, de son départ pour Louvain, où se trouvait l'Empereur, et de quelques autres circonstances.

Malines, 25 mai 1488.

Révérendz pères en Dieu et noz très-honnourés seigneurs, tant que plus poons, nous recommandons en vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir que, venredi darain, ou soir, environ VI heures, le Roy, nostre sire, vint et ariva en ceste sa ville de Malines, où il fu grandement bienvengnié et festoié; et, à lendemain, sabmedi, nuit de Pentecoustes, en la présence de monsieur le prince de Chimay, monsieur le bailliu de Haynnau, monsieur de Sempy, monsieur de Moulembais et monsieur de Barbenchon, qui voulentiers, pour amour et honneur du pays et de vous, se y sont trouvez, advons, en enssuivant la charge par vous à nous bailliée, et par délibération et adhérence desdits

seigneurs, fait la révérence audit Roy, nostre sire, en le conjoyssant de sa délivrance, estat et bonne disposition de santet en quoy il estoit, offrant toute obéyssance et services; comme ses vrais et léaulx subgetz; supliant que son pays de Haynnau heuist adès en sa bonne grâce singulièrement recommandé.

Sur quoy nostredit sire le Roy avoit, par monsieur son chancellier de Braibant (1), fait responce que lesdites révérences et présentation à lui faictes il prendoit de bonne part, et avoit bonne mémoire des plaisirs et services que ci-devant sondit pays de Haynnau li avoit faix et à monseigneur l'Archiducq, son filz, et avoit sondit pays en bonne affection et recommandation.

Toutevoyes, à cause que, assez tost enssuivant nostredit besoingnement, ledit Roy, nostre sire, s'estoit déparly de ceste ville, et allé à Louvaing, par-devers l'Empereur, son père, y estant, acompagnié de pluiseurs princes et seigneurs d'Allemaigne, lesquelz, comme on entend, seront à demain tous ensamble en cestedite ville de Malines, n'avons, jusques au présent, peu sçavoir aucunes certaines nouvelles dignes de vous rescripre. Mais, en espérance de en plus avant sçavoir, servans au bien du pays, et afin de solliciter au fait des lettres que naguères vous ont envoyées ceulx du pays de Braibant, regardans aux gens d'armes de Lessines, et que advons délivrées à mondit seigneur le bailliu, par son ordonnance, moy, Loys de Trelon, suy ici demoré pour les solliciter, si avant que faire se polra, et sy ay, par sceu et congié de mondit seigneur le bailliu, envoyé Jehan de Maquefosse, pour certains mes affaires, jusques au pays de Zellande.

Si vous prie et requiers qu'il vous plaise estre contens jusques mon rethour, ou dudit de Maquefosse, que lors, et au plus brief

(1) Jean, seigneur de Houthem. Nommé chancelier de Brabant par lettres de Maximilien, données à Francfort, le 15 février 1485 (1486, n. st.), il prêta serment, entre les mains du comte de Nassau, le 1er mars suivant.

que lui et moy polrons, vous ferons plus plainement le rapport de nostre cherge et besoingnement, sans entendre vouloir avoir ne faire despence plus avant que de raison.

Et, à tant, révérends pères en Dieu et noz très-honnourés seigneurs, pryons Nostre-Seigneur Dieu que toutemps vous ait en sa sainte garde, et doint acomplissement de vos bons désirs.

Escript audit Malines, le xxve jour de may, an IIII^xx VIII.

Le tout vostre,

LOUYS DE TERLON.

Et vostre serviteur, prest à voz plaisirs,

JEHAN DE MAQUEFOSSE.

Suscription : A révérendz pères en Dieu et noz tres-honnourés seigneurs messieurs les députez des estas du pays de Haynnau estans à Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

XLVIII.

LE GRAND BAILLI DE HAINAUT AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE CE PAYS.

Il leur donne les mêmes détails que leurs députés, sur l'audience qu'ils ont eue du Roi.

Malines, 25 mai 1488.

Messieurs, je me recommande à vous autant qu'il m'est possible. Par monsieur de Trelon et Jehan de Macquefosse, j'ay receu

voz lettres, aussi oy ce qu'ilz m'ont dit de bouche pour la cause de leur venue; et, tost après, nous thirammes par-devers monsieur le prince de Chimay, messieurs de Moulembais, Sempy et autres estants yci, pour avec eulx communicquier la charge desdits de Trelon et Macquefosse, où il fu prins conclusion. Et hier, tous ensemble, nous trouvasmes devers le Roy, et, par la bouche dudit Macquefosse, ou nom de ceux du pays de Haynnau, fu le Roy conjoy de sa délivrance, joieux de sa santé; luy fu offert tous services, et luy suplié avoir le pays et les subgetz pour recommandez, etc. A quoy, par la bouche du chancellier de Brabant, le Roy fist faire responce qu'il estoit très-content de ceulx dudit pays de Haynnau, et leur requerroit vouloir tousjours demourer en leurs léautez : advertissant que l'Empereur, son père, seroit yci demain, dedens le soir, pour conclure sur les matères : de laquelle conclusion il feroit avertir les députez dudit pays estans yci, pour après en faire le report par delà, ainsi que de tout ledit Macquefosse vous escript plus au long. Ledit Macquefosse, pour les affaires de mons^{r} de Trelon, se thire en Hollande; mais mondit Sr de Trelon, tant pour luy comme pour ledit Macquefosse, vous avertira de toutes les conclusions. Et, à tant, messieurs, je prye Dieu qu'il vous doint ce que désirez. Escript à Malines, le xxve jour de may IIII^{xx} et huit.

Le tout vostre,

ANTHOINE ROLIN, S^{r} D'AYMERIES.

Suscription : A messieurs les députez des estas du pays de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

XLIX.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il les prie de lui fournir promptement les deniers qu'ils lui ont accordés, étant obligé de servir l'Empereur, dans sa querelle avec ceux de Gand, à cause du serment qu'il a prêté au saint Empire.

Deynze, 16 juin 1488.

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous advertissez de ce que avez besoingnié et conclu sur la requeste que vous avons fait faire, afin d'avoir preste vostre porcion des cinquante mil livres que nous ont esté accordez, à nostre partement de Bruges. Sur quoy vous signiffions que nous acceptons l'offre que nous faictes par vosdites lettres, combien qu'elle soit petite, espérant que cy-après nous ayderez de plus grant somme. Mais, comme vous savez, nous avons à faire de deniers comptans, pour en payer noz gens de guerre que avons icy ou service de nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, qui fait présentement la guerre à ceulx de Gand, à sa querelle et pour le proufit de nostre très-chier et très-amé filz, et non pas pour nostre querelle, ne pour la paix faite à Bruges, et, à ceste cause, nous a contraint, par le serment que avons fait au saint Empire, de le servir à sadite querelle : pour quoy nous vous requérons que, plus acertes que povons, que faictes tellement que puissons promptement avoir les deniers que nous avez accordez; et, quant à la provision des frontières de nostre pays de Haynnau, nous espérons d'y pourveoir par

telle façon que aucun dommaige n'y adviendra. Donné en nostre logis de Doinst, le XVIe jour de juing, l'an IIII^xx et VIII.

MAXI^us.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz bien amez les personnes des trois estats de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

L.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il leur exprime sa satisfaction de leur volonté d'entretenir la paix de Bruges. — Il leur promet son appui et celui des deux autres membres. — Il les flatte de l'espoir de favoriser leur draperie; les invite à couper les vivres à l'armée de Maximilien, et à lui faire tout le dommage possible. — Il termine, en leur annonçant un avantage remporté sur l'armée royale.

Gand, 22 juin 1488.

PHELIPPE DE CLÈVES ET DE LA MARCKE, SEIGNEUR DE WYNENDALE, CAPITAINE DE FLANDRES, ETC.

Trés-chiers et espéciaux amis, nous avons sceu, par voz députez estans en ceste ville, le bon et ferme pourpoz et vouloir que avez à l'entretènement de la paix derrainièrement faicte et solempnèlement jurée en la ville de Bruges : dont vous sçavons très-bon gré, et, de nostre part, vous assisterons de corps et de biens à ce que celle paix soit entretenue, et, à vostre besoing, avec l'ayde des autres deux membres, vous ferons toute faveur et assistance : vous requirant, tant adcertes que faire povons, de

continuer et persévérer à entretenir ladite paix, qui sera en fin le grand bien de vous et desdits deux autres membres de Flandres; et, en toutes choses qui concerneront l'augmentacion et avenchement de la ville d'Ypre, ou fait de leur drapperie, nous leur monstrerons telle faveur qu'ilz auront cause d'eulx en louer, et renderons paine à méliorer et amender ladite ville.

Tenez-vous seur et certain que, de par nous, ne ceulx de ceste-dite ville, ne sera riens fait à préjudice de ladite paix. Faictes adez voz diligences d'empeschier tous vivres au Roy et à son ost, et que, en tous lieux où ilz sont logiez, loingtains les ungs des autres, que l'on ne cesse de les adommagier et grever, de jour et de nuyt: qui est chose facile à ceulx qui scèvent les passages du pays. Et, s'il y a aucuns en vostre ville qui vous soient suspectz, con grans ilz soient (1), prenez-les au corps et les constituez prisonniers, affin que par eulx inconvénient ne adviengne à nous ne à vous.

Jeudi, du matin, feismes certain emprinse sur les vivres des Almans, où ilz eurent très-grand perte, tellement qu'il y demoura grand nombre de leurs gens et chevaulx mors.

Advertissez-nous adez de voz nouvelles, et nous vous advertirons des nostres.

Très-chiers et espéciaulx amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand, ce dimence, xxiie de juin, environ trois heures après disner.

PHE.

Suscription : A noz très-chiers et espéciaulx amis les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Ypre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) *Con grans ilz soient,* quelque grands qu'ils soient.

LI.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX ÉCHEVINS D'YPRES.

Il les remercie du bon accueil qu'ils ont fait à M. de Piennes et aux gens de guerre sous ses ordres; les prie de lui laisser suivre sa route, et les engage à être bien sur leurs gardes contre les surprises de l'ennemi.

Gand, 26 juin 1488.

Gheminde vrienden, ic ghebiede my t'uwaert, u bedanckende, met goeder herte, den groeten dienst ende goede ghetrauwichede by u betoecht, ten proffyte van onsen natuerlicken prince ende ten voerdeele van desen zynen goeden lande van Vlaenderen, in 't ghewillich inlaten ende ontfaen van mynen heere van Peenen ende zynen gheselscepe, ende ooc van den goeden termen ende manieren die ghy ghehouden hebt ten achterdeele ende confusien van den vianden 's voerseiden lands, die t'huwen quaertiere waert, vuyt gheweest zyn : in 't welke ghy u selven, uwen voerseiden prince, ende den lande zoe goeden dienst ghedaen hebt dat ic hope dat men 't cortelinghe sal bekennen. Ende want, gheminde vrienden, dat alle den last hier omtrent gheleghen es, ende dat wy, metter hulpe van den voorseide heere van Peenen ende zynen gheselscepe, lichtelicke onse vyanden zouden moghen vuten lande doen rumen, mids hemlieden huerlieden victaillen afcortende, also wy hebben begonnen doen, ende meer doen zouden, indien wy volc te peerde hadden, so bidd' ic u jonstelic dat ghy t'voerseide gheselscip, metgaders denselvenheere van Peene, laet haerwairt commen, zoo 't eerst wesen mach. Ende naer zynen wechtreckene wilt hulieden altyts wyselic ende voersiennichlic regieren, ende wesen altyts op u hoede, ende commen meer eeneghe andere, onse goede vrienden, die te willen ontfane, ghelyc

ic dies in u vul betrauwen hebbe, ende ons quyt zynde van desen valschen tyranten, die zonder redelicke cause, jeghen Gode ende jeghen recht, destrueren de landen ende ondersaten van onsen voerseiden prince, die zy behoerden te beschudden, men sal op alle saken zo ordonneren, dat men goelicx groeten verlies sal verwinnen, waertoe ic, in mynen persoen, hulieden bybliven ende behulpich wesen sal totter doot toe, by der gracie Ons Heeren, die u, gheminde vrienden, altyts in zynrer helegen behoeden hebbe. Ghescreven te Ghende, den xxvi^en^ dach van wedemant.

PHE.

Suscription: An den vooght, scepenen, raed ende ghemeente van der stede van Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

LII.

MAXIMILIEN AUX ÉCHEVINS DE MONS.

Il leur fait part d'un avantage considérable remporté par les gens de guerre de l'Empereur sur les Brugeois.

27 juin 1488.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, le jour d'hier, nous estans en nostre logis, à Menin, après que fusmes avertis que ceulx de la ville de Bruges et leurs adhérans avoient mis le siége devant le chastel

de Cocquesies (1), et vouloient aussi assiéger la ville de Middelbourg (2), tenans pour nous et nostre très-chier et très-amé filz, nous sommes partis de nostredit logiz de Menin, à intencion de aler lever ledit siége, et avons à ceste fin esté aux champs continuellement ledit jour d'hier, et toute la nuyt, et aussi cejourduy jusques après disner. Mais, quant sommes venus à une lieue près dudit Middelbourg, nous avons trouvé que nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur avoit, ledit jour d'hier, envoyé audit lieu de Cocquesies aucuns ses gens de guerre; et, quant ilz sont illec arrivez, ilz ont trouvé ladite place de Cocquesies rendue, et ceulx de la garnison illec prisonniers ès mains desdis de Bruges, et que lesdis de Bruges avoient laissé leurs gens en ladicte place, et s'en aloient audit Middelbourg; et en ce faisant, les gens de nostredit seigneur et père leur ont courru sus, et ont tellement exploictié que, par la grâce de Dieu, ilz ont rescouz (3) noz gens estans en leurs mains, et avec ce sont demourez mors, desdis de Bruges, xxii^c en la place, et viii^c prisonniers, sans les blessez, entre lesquelz sont prisonniers le Sr de Fleters, capitaine de ladite ville de Bruges, et tous leurs capitaines, doyens et gouverneurs, habilles pour porter armes, et avec ce ont gaigné les gens de nostredit seigneur et père une bombarde nommée *Griete*, deux courtaulx et viii serpentines. Et, quant nous avons esté acertenez de ces choses, nous sommes venus logier près de Bruges, et sommes délibérez, à l'ayde de Dieu, de faire chose qui sera prouffitable pour nostredit filz, ses pays et subgetz.

Dont vous advertissons, afin que en rendez grâces à Dieu, vous requérant que, en vous aquictant de voz loyaultez, vous demourez bons et loyaulx envers nous et nostredit filz, et faictes si

---

(1) Coxie.

(2) En Flandre.

(3) *Rescouz*, recouvré.

bonne garde de nostre ville de Mons, que aucun inconvénient ne nous en viengne.

Donné en nostre logis à......., le xxvii[e] jour de juing, anno iiii[xx] et viii.

MAXI[us].

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Mons.

Original, aux archives de la ville de Mons.

LIIII.

LE MARÉCHAL D'ESQUERDES AUX ÉCHEVINS D'YPRES.

Après les avoir remerciés de l'accueil fait à M. de Piennes, il leur annonce l'envoi de M. d'Aubigny, capitaine de cent hommes d'armes, qu'il les prie de bien recevoir.

Aire, 2 juillet .... (1488).

Très-chiers, très-grans et très-espéciaulx amis, je me recommande bien à vous. Pour ce que j'ay sceu le bon recoeul et traictement que avez fait à monsieur de Piennes et autres capitaines et gens du roy que naguères je vous ay envoiés, et que ledit S[r] de Piennes, pour l'affaire de ceulx de Bruges, s'i est tiré; aussy que j'ay sceu que désirez avoir encoire des gens de cheval, j'ay prié à mons[r] d'Aubigny, capitaine de cent hommes d'armes, en personne aller à Ypre, pour vous estre en ayde et secours, et ailleurs où l'affaire du païs le requerra: ce que libérallement il a fait.

Très-chiers, très-grans et très-espéciaulx amis, ledit S[r] d'Aubigny est bien voulu du roy, et l'ung de ses capitaines qu'il a en plus grande recommandacion; aussy il est personnage pour tenir ses gens en bon ordre et justice. Et, pour ce, je vous prie

que le recevez, et que luy faictes le meilleur traictement que polrez; et, en toutes choses, vous le trouverez bon, sage, vaillant et justicier.

On besongne à dilligence à tout ce que m'avez demandé. Et au surplus, sy vous avez besoing d'autre chose, advertissez-m'en tousjours, ensemble de voz nouvelles, pour vous y donner la provision : priant Nostre-Seigneur qui, très-chiers, très-grans et très-espéciaulx amis, vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Aire, le second jour de jullet.

Le tout vostre,

PHE DE CRÈVECUER.

Suscription : A mes très-chiers, très-grans et très-espéciaulx amis les conseil, advouez et eschevins de la ville d'Ippre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

LIV.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX ÉCHEVINS D'YPRES.

Il les invite à prêter à la ville de Courtrai deux serpentines et de la poudre.

Gand, 5 juillet .... (1488).

PHELIPPE DE CLÈVES ET DE LA MARCKE, SEIGNEUR DE WYNENDALE, CAPITAINE GÉNÉRAL DE FLANDRES.

Très-chiers et grans amis, pour ce que la ville de Courtray n'est pas souffissamment pourveue d'artillerie, et qu'il est fame, en l'ost du Roy, qu'il doibt partir et tirer celle part, pour y mectre le siége, nous vous requérons bien adcertes que, en ayant regard au bien qui dépend de la garde dudit Courtray, vous veuilliez prester ausdicts de Courtray deux bonnes serpen-

tines et une quantité de poldre; et nous vous promettons, en parolle de prince, la nécessité passé de l'affaire présent, de les vous faire rendre et restituer. Et lesdicts de Courtray vous bailleront samblables lettres; et avec ce monsieur d'Espierres, qui semblablement vous en requiert, rescripra, si vous voulez, à monsieur le mareschal (1) qu'il vous envoie autant d'artillerie en ce lieu, et semblablement des poldres. Si vous requérons, comme dessus, non y vouloir faire faulte. Très-chiers et grans amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Gand, ce v^e de jullet.

PHE.

Suscription : A noz très-chiers et grans amis les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Ypre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

LV.

LE MARÉCHAL D'ESQUERDES AUX ÉCHEVINS D'YPRES.

Il se réjouit de l'accueil fait par eux à M. d'Aubigny. — Il s'est emparé d'Estaires, pour leur faciliter les moyens de s'approvisionner de blés et de vins, et les engage à en profiter. — Il leur fait espérer un secours d'artillerie pour Courtrai.

Béthune, 9 juillet 1488.

Très-chiers, très-grands et très-espéciaulx amis, je me recommande à vous de très-bon cuer. J'ay receu voz lettres, où je voy que monsieur d'Aubigny vous a esté le très-bienvenu : dont je suis très-joyeulx. Il est fort homme de bien, et trouverez en lui toute amittié et bonne adresche.

---

(1) Le maréchal d'Esquerdes.

Quant à ce que désirez que je vous face provision de bledz et de vins, et aussi ouverture et passaige pour aller à vous, je y besongne le plus dilligamment que je puis, et ay prins la place d'Estaires à ceste intention, car dudit Estaires n'a que cincq lieues à Yppre; et fauldra, pour avoir les bleds, en faire audit Estaires ung amatz de seize ou vingt mil mencaulx (1), et que, à six ou huyt cens hommes, et à autant de jumens et chevaulx que pourrez trouver, les veniez querre jusques en lieu. Et, se povez recouvrer de II^m desdits chevaulx et jumens garniz de sacqs, il n'y a nul desdits chevaulx et jumens qui n'en porte chascun deux mencaulx, qui seroit IIII^m mencaulx à chascun voyaige : et, quant l'on se partira devant le jour d'Yppre, accompaignié d'aucunes gens de guerre, on retournera bien au giste audit Yppre; et ne voy meilleur expédient ne plus brief à en recouvrer, que par ceste façon. Samblablement des vins, je y feray faire toute dilligence, et en toutes autres choses que me ferez sçavoir qui vous seront nécessaires.

Au regard de l'artilherie que vous demandent monsieur Phelippe de Clèves et monsieur d'Espierres, pour envoier à Courtray, je suis seur que, si en aviez à largesse, que le feriez voulentiers. Je vouldroie bien qu'ilz en eussent de par deçà; maiz il seroit difficile à l'y envoier : toutesfoiz, j'en feray icy venir ung nombre, et regarderay tous moiens pour la mener à vous, et de là audit Courtray. Et à tant, très-chiers, très-grands et très-espéciaulx amis, je prye Nostre-Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Béthune, le IXe jour de juillet.

Le tout vostre,

PHE DE CRÈVECUER.

Suscription : A mes très-chiers, très-grands et très-espéciaulx amis les advoué, eschevins et conseil de la ville d'Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) *Mencaulx,* mesure qui était en usage pour les grains et le bois. ROQUEFORT.

LVI.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui envoie une lettre pour les états de Hainaut, en lui ordonnant d'en adresser une semblable à chacune des villes de ce pays.

Au camp près de Bouchaute, 21 juillet 1488.

—

DE PAR LE ROY.

Chier et bien amé, nous vous envoyons, cy-encloses, certaines lettres (1) que voulons estre remonstrées aux estas de nostre pays de Haynnau, pour, sur le contenu en icelles, eulx assembler en nostre ville de Mons, et, après communication eue entre eulx, y bailler response à vous et les gens de nostre conseil à Mons, pour le nous signiffier. Si vous ordonnons que, incontinent cestes veues, vous envoyez à chascune ville de nostre pays de Haynnau une semblable lettre, et leur ordonnez de les communiquier à leurs gens, et de envoyer leurs députez à ladite journée, chargiez de y baillier response finale, sans y prendre quelque retraicte. Et soyez à ladite journée, pour solliciter et recevoir ladite response, et la nous envoyer à toute diligence : car ainsi nous plaist-il. Donné ou camp de nostre très-redoubté seigneur et père, lez Bouchonte, le XXIe jour de juillet IIII^{XX} VIII.

MAX^{US}.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailly de Haynnau, le seigneur d'Aymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) C'est la lettre suivante.

LVII.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT (1).

Après avoir récapitulé tous ses griefs contre le feu roi Louis XI et contre ceux qui ont gouverné la France durant la minorité de Charles VIII, il invite les états à le conseiller sur le moyen de conçlure une bonne paix avec ce monarque, à présent qu'il a pris le gouvernement en ses mains. — Il les somme ensuite de déclarer s'ils persistent dans l'alliance qu'ils ont faite avec ceux de Gand, et dans la promesse d'entretenir la paix de 1482.

Au camp près de Bouchaute, 21 juillet 1488.

De par le Roy.

Chiers et bien amez, vous savez que, à l'encommencement que sommes venuz ès pays de par deçà, à la très-instante prière et requeste de tous ceulx des estas desdits pays, nous avons trouvé feue nostre très-chière et très-àmée compaigne la duchesse (que Dieu absoille) en grandes guerres contre les François, lesquelz desjà avoient et tenoient en leurs mains les duché et conté de Bourgoingne, les contez d'Artois, de Boulenois, Auxerrois, Masconnois, les pays de Picardie et de la rivière de Somme, et pluseurs autres estans du vray patrimosne de feue nostredicte compaigne, et dont joyssoit, au jour de son trespas, feu le duc Charles, son père.

Au moyen de quoy, et que feu le roy Loys de France estoit desjà ou pays et conté de Haynnau, nous avons esté contrains de, incontinent après nostre arrivée par deçà, emprendre les armes et nous mectre aux champs: en quoy nous avons tellement

---

(1) La même lettre fut adressée par Maximilien aux états des autres provinces.

besongné, par la grâce de Dieu, que, jasoit que (1) ledit feu roy Loys feust lors le plus puissant prince de tout le monde, néantmoins il n'a jamais riens gaigné sur nous, se n'a esté par traïson; mais, par le contraire, nous l'avons débouté hors de nostredit pays de Haynnau, et remis en nostre obéyssance tout ce qu'il y tenoit, et encoires pluiseurs villes, chasteaulx et fortresses qu'il possessoit, et si avons (2) eu victoire sur lui en pluiseurs journées et rencontres, comme bien savez; et, que plus est, nous avons à main forte réduit par pluiseurs fois les pays de Liége, réduit et conquesté le pays de Gelres, la conté de Flandres, la cité et le pays d'Utrecht, et une tierce partie du pays de Hollande, tous lesquelz pays se sont rebellez, espérans avoir alyance, secours, adresse (3) et ayde des François, et après avons aussi reprins en noz mains la personne de nostre très-chier et très-amé filz vostre prince et seigneur naturel, lequel lesdits François, qui sont anciens ennemis de la maison de Bourgoingne, avoient practiqué d'avoir en leurs mains. En quoy n'avons espargnié noz vie, estat, honneur, ne tout ce que Dieu nous avoit donné.

Que, pluiseurs années passées en cest estat, nous avons esté conseillez, par forme de contrainte, par les estas de nosdits pays, de faire une paix avec ledit feu roy Loys (4), par laquelle nous avons quicté tout ce que nous et nostredit filz avions ès duchié, contez et pays dessus déclairez, qui est plus que le tiers des pays délaissez à nostredite compaigne par ledit feu duc Charles, son père, et avec ce lui avons baillié en ses mains, pour seureté de ladite payx, nostre très-chière et très-amée fille, et avons prins desdits François leurs lettres et seellez, sans que nous, ou lesdits des estas, ayons pensé à ce que, cent ans passez, lesdits François n'ont tenu aux princes de la maison de Bour-

---

(1) *Jasoit que*, quoique.
(2) *Si avons*, nous avons.
(3) *Adresse*, direction.
(4) La paix conclue à Arras, le 23 décembre 1482.

goingne les promesses et seellez qu'ilz leur ont baillez, pour quelque chose que ce soit, ne aussi depuis à nous, durant le temps que avons esté par deçà : car ilz ont rompu leursdits seellez, en temps de paix et de trêves, et aussi en arbitraiges, sept où huit fois.

Et, combien que ladite paix feust dû tout au déshonneur, préjudice et dommaige de nous et de nostredit filz, et à l'onneur, utilité et proufit du roy de France, par quoy le roy de France et ceulx de son royaume devoient et estoient tenuz de l'entretenir, veu qu'ilz l'avoient ainsi solennèlement jurée et promise, que chascun scet (1), toutevoyes, tantost après le trespas dudit feu roy Loys, ceulx qui avoient le gouvernement du roy de France à présent et de son royaume, non contens de ce qu'ilz avoient juré et promis par ladite paix, mais désirans nous déchasser hors des pays de par deçà, afin d'avoir en leurs mains, au moyen de nostredite fille, son frère, nostredit filz unique, vostre prince et seigneur, et tous les pays estans encoires en nostre obéissance, ont trouvé façon de faire esmouvoir contre nous ceulx de nostre ville de Gand, et après tout le pays de Flandres; et, pour plus les tenir en rébellion contre nous, ont envoyé en icellui pays le seigneur d'Esquerdes, atout (2) grant puissance de gens et d'artillerie.

Depuis, ont aussi tant fait que lesdits de Liége se sont mis en guerre contre nous, et nous ont lesdits gouverneurs fait escripre, par le roy de France, qu'ilz estoient alyez et assistens auxdits de Liége pour leur querelle, et leur avoient envoyé argent, artillerie et gens d'armes contre nous. Après, nous ont fait la guerre par la mer, et ont prins et pillyé pluiseurs navires de noz pays de Flandres, Hollande et Zellande; et encoires, durant le temps que avons esté ès Alemaignes devers nostre très-

(1) *Que chascun scet*, comme chacun sait.

(2) *Atout*, avec.

redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur et les princes du saint Empire, ilz ont derechief esmeuz lesdits de Liége contre nous, et nous ont envoyé èsdites Allemaignes leurs lettres de deffiance; et tellement y ont fait qu'il nous y a convenu envoyer grant nombre de gens de guerre, à nostre grant charge et despence, et au dommage de noz pays et subgetz.

A l'occasion de quoy, quant nous sommes retournez desdites Allemaignes, nous avons prins les armes, et nous sommes mis aux champs contre lesdits François, à intencion de parvenir à une bonne et seure paix, et aussi de aydier aucuns princes de France, noz bons àmis et alyez, lesquelz lesdits gouverneurs avoient déchassé hors dudit royaume de France, et emprins de les destruyre en corps et en biens, pour ce qu'ilz s'estoient enforchiez d'empeschier les tors et griefz que l'on faisoit journèlement à nous, à nostredit filz et à sesdits pays, en ensuivant le serment et les seellez qu'ilz nous avoient bailliez pour nous assister contre lesdits gouverneurs, infracteurs de ladite paix, par le commandement que leur en fit lors ledit feu roy Loys de France, quant il a fait la paix entre nous et lui, de l'année IIII^{xx} deux.

Et, certain long temps après, nous, estans en nostre ville de Bruxelles, avons esté contens que nostre beau-cousin messire Phelippe de Clèves ait envoyé devers lesdits gouverneurs de France aucuns ses serviteurs, pour parvenir à ladite paix, en quoy il a beaucop traveillé; mais, quant il cuydoit (1) estre bien asseuré pour conclure ladite paix, il a trouvé que ce n'estoient que toutes trafficques, et que lesdits gouverneurs de France vouloient avoir de nous plus qu'ilz n'avoient paravant, et mesmement ne nous vouloient de riens asseurer, à nostre honneur et asseurance, à l'encontre des tors et violences que il nous a fait.

Et, pour ce que le roy de France à présent s'est nagaires mis

---

(1) *Cuydoit*, croyait.

hors de la tutelle et du gouvernement de sesdits gouverneurs, par quoy nous espérons parvenir à meilleur et plus seur traictié avec lui, que n'eussions fait avec sesdits gouverneurs, nous voulons et vous mandons expressément, et sur tant que désirez nous complaire, et que amez le bien et l'onneur de nostredit filz, vostredit prince et seigneur naturel, et le prouffit de ses pays et subgetz, que, incontinent et sans délay, vous envoyez voz députez, en bon et notable nombre, en nostre ville de Mons en Haynnau, ayans charge et povoir espécial, de par vous, pour nous conseillier et aviser par quel moyen nous pourrons parvenir à ladite paix avec ledit roy de France, et quelle paix nous pourrons faire, à nostre honneur tant seulement, et au prouffit, honneur et seurté de nostredit filz et de ses pays, et aussi quelle seurté nous en porrons demander, en ayant regard aux faulssetez et tromperies que ont fait les prédicesseurs du roy à présent à nous et à noz prédicesseurs, et à la nature des François, qui ont tousjours accoustumé et ne font quelque extime de rompre leur serment, ainsi que cy-dessus est déclairé : car il est tout notoire que à nous, à nostredite compaigne (que Dieu absoille) et à ses pays, ilz ont rompu par six fois leurs seellez, serment et promesses.

D'autre part, vous savez que, nous estans détenuz prisonniers en nostre ville de Bruges, vous avez fait une alyance avec ceulx de Gand (1), laquelle a esté jurée par aucuns vos députez, et ne savons se vous l'avez seellée ou agréée, et par icelle avez promis de entretenir la paix faite avec lesdits François, en l'an IIII^{xx} et deux, qui est celle-cy devant déclairée. Et, en oultre, vous estes alyez avec les Flamengs pour leur querelle envers et contre tous, et avez prins le roy de France pour vostre gardien et protecteur, lequel toutevoies vous est estrangier et ancien ennemi de la maison de Bourgoingne, et qui a fait tant de maulx à ladite maison,

---

(1) Voy. *Molinet*, ch. XXXIII.

à tort, par murdrir les princes de ladite maison, par enffusion de leur sang en batailles que ilz ont faites contre eulx, tous l'un après l'autre; et savez bien qu'ils ont desjà, à tort, distrait et détiennent le tiers des pays de ladite maison de Bourgoingne, et mesmement les pays dont les princes portent le nom et les armes, et, pour l'autre tiers, ont machiné incessament depuis dix ans en çà, et les ont fait mectre et tourner en rébellion; et l'autre tierce partie ont, au moyen de ladite rébellion, mis en totale povreté, comme aussi ilz ont fait nostre personne et tous les nobles hommes et gens de bien qui ont accoustumé mectre leurs corps pour deffendre telles injures : car ilz sont cause, par ce, de la perte de noz patrimosne et de noz biens, et des biens de noz parens, amis, subgetz et bienvueillans. Et avez conclu toutes ces choses, en nous délaissant derrière, qui toutesvoies, comme roy des Rommains, sommes vostre souverain, et, comme père et mambour de nostredit filz, vostre prince et seigneur; et est bien chose contre nature, d'avoir le filz en main et estre père, et que les pays soient en main et soubz la protection d'un estrangier, ancien et continuel ennemi de la maison et du prince.

Et, pour vous informer de l'intencion et voulenté desdits François et leurs adhérens, puis (1) qu'ilz ont vostre promesse de leur alyance et de la paix faite en l'an IIII^{xx} et deux, ilz sont en espoir et comme tous asseurez, par le confort et secrètes intelligences qu'ilz ont audit messire Phelippe de Clèves, aux Flamengs et à autres leurs amis, adhérens et bienvueillans, de avoir dès maintenant à main forte les dessusdites paix et alyance, à nostre perpétuel déshonneur, et à la totale destruction de nostredit filz et de ses pays : car nous sommes bien asseurez, pour la pluspart des pays, que ilz ne seront jamais ès mains de François; mais ceste façon a esté trouvée pour mectre la guerre hors de France et de Flandres, et pour la nourir et entretenir ès pays

(1) *Puis*, pour *depuis*.

de Brabant, Haynnau, Hollande et Zellande, et les tenir en continuelles divisions.

Pour lesquelles raisons, nous vous sommons, par cestes, que bailliez charge à vosdits députez que envoyerez audit lieu de Mons, de nous déclairer vostre derrenière voulenté sur ladite alyance et sur les autres choses cy-devant escriptes, afin que, par vostre déclaracion, nous puissons entendre quel désir et vouloir vous avez à nous et à nostredit filz, et après nous rigler selon ce; et ordonnez à iceulx voz députez estre audit lieu de Mons en dedens huit jours prouchainement venant, car nous avons chargié à nostre grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, recevoir de vous ceste responce et la nous signiffier. Et n'y faictes faulte, car nostre plaisir est tel.

Donné ou camp de nostre très-reboubté seigneur et père lez Bouchoute, le xxie jour de juillet, l'an IIII^xx^ VIII (1).

MAXI^us^.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz bien amez les gens des trois estas de nostre pays de Haynnau et de nostre ville de Valenciennes.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) Il y a, aux archives du royaume, deux copies de la lettre adressée aux états de Brabant : l'une fait partie des papiers de l'audience; l'autre est transcrite dans le registre n° 104 de la chambre des comptes, fol. 107. Ces deux copies portent la date du 22 juillet. Nous en faisons l'observation, pour expliquer la différence qu'il y a entre la date de la lettre que reçurent les états de Hainaut, et celle que mentionne le préambule de la réponse de *Philalitès.*

LVIII.

RÉPONSE DE PHILALITÈS A LA LETTRE PRÉCÉDENTE (1).

Réfutation détaillée des griefs et des allégations de Maximilien.

Sans date (.. août 1488?).

Aux lettres que le duc d'Austrice, roy des Romains, a escript aux estas des pays du duc Phelippe, son fils, en date du xxiie jour de juillet de cest an iiii^xx viii, li respond Philalitès comme il s'ensuit :

Primo, à la venue du duc d'Austrice ès pays de par deçà, à la prière et requeste des estas d'iceulx pays : l'en scet comment, et par quelz moyens, l'aliance de lui et de feue la bonne ducesse, cui Dieu absoille, fut practiquié, et que ceulx desdiz estas, qui en furent la cause principale, ont esté depuis persécutez de lui, et sont encoires chascun jour;

Que, quant il vint ès pays de deçà, l'en avoit espérance qu'il deust venir furny de gens et d'argent pour deffendre les pays de ladite ducesse; mais il y vint si mal acompaignié de tous les deux, que ceulx qui avoient esté cause de sa venue en orent grant honte, et en ont esté souvent reprouchiez;

Que la vérité du secours d'argent, venant de l'Empereur ou de ses pays, se démonstre par les comptes des argentiers et recepveurs générault, èsquelz ne se trouvera recepte faite d'un seul denier venu des Allemaignes, mais bien se trouvera la despence et

---

(1) Ce factum, qui fut répandu dans tous les Pays-Bas, pour détourner les états d'accéder aux vues de Maximilien, fut vraisemblablement l'ouvrage commun des ministres de Charles VIII et des hommes qui gouvernaient à Gand. La discussion, qu'il renferme, des griefs de Maximilien, est semée de particularités qui en augmentent l'intérêt.

mise de grandes et excessives sommes en deniers bailliez ès mains dudit duc, pour remplemuer lesdits d'Allemaigne venuz avec lui; et qu'il vouldroit parler en particulier des tasses d'or et autres bagues et joyaulx que eut le docteur Jorge, depuis cardinal Haselaere, des grans deniers levez par monsieur de Metz, par le docteur Guillame Polhein, Volquestain et autres Allemans, le compte en seroit trop long.

Où il dit que, incontinent après sa venue, il se mist en armes pour recouvrer et deffendre les pays de ladite feue dame, desjà estans par grant partie ès mains du roy : la première chose que ledit seigneur fist, venu par deçà, fut de excogiter moyen pour avoir pié et action ès pays de deçà, et, à ceste fin, il print en ses armes les armes des ducez, contez et seignouries de ladite dame, sa compaigne, chose non veue et inusitée, et contre tous drois d'armes. Et si est assez notoire que, en toutes les entrées et premières venües qu'il fist èsdits pays, il contendist et fist son mieulx d'estre receu, non pas comme mary et bail de ladite dame, sa compaigne, mais seigneur héritier et propriétaire desdits pays, et scèvent ceulx qui lors estoient députez desdits pays, les difficultez qui en furent faictes, à Louvain pour Brabant, à Middelbourg pour Zellande, à Dordrecht pour Hollande, à Mons pour Haynnau, à Namur, Luxembourg et Gheldres. Et si est vray (1) que, quelque remonstrance que l'en lui ait souvent fait que, quant par cy-devant les dames et princesses desdits pays avoient esté aliez à princes, comme madame Marguerite de Flandres à Phelippe le Hardi, filz et frère du roy de France, ilz n'avoient pas eu honte de eulx articuler mary et bail, toutesvoies il n'a jamais voulu prendre ce tiltre, comme aussi, depuis le trespas d'elle, il n'a voulu prendre tiltre de mainbour de son fils, mais il-meismes s'est tousjours dit et articulé seigneur des pays et villes de sondit filz. Et si ne s'ont ceulx d'Allemaigne venuz avec

---

(1) *Si est vray*, il est vrai.

lui sceu contenir qu'ilz n'ayent souvent dit et déclairé que les pays du duc Charles, par espécial ceulx que l'en dit estre scituez en l'Empire et hors du royaulme de France, ne povoient succéder sur fille, et que l'Empereur, à ceste cause, les avoit donnés et de nouvel infeudé audit duc, son filz.

Où il dit que le roy avoit desjà en ses mains les ducié et conté de Bourgoingne, les contez d'Artois, de Boulenois, Auxerrois, Masconnois, les pays de Picardie et de la rivière de Somme, qui estoit le vray patrimoisne de ladite feue ducesse ; l'en scet bien que le pays de Picardie et de la rivière de Somme n'estoit pas de l'héritaige de ladite ducesse, mais avoient esté bailliez, par le traictié d'Arras de l'an xxxv, à feu le bon duc Phelippe, en gaige pour IIII^c m. escus d'or, lesquelz le feu roy Loys avoit une fois payé et racheté.

Et, quant aux trois chastellenies, Péronne, Mondidier et Roye, qui sont dudit pays de Picardie, par ledit traictié d'Arras, elles ne povoient succéder que aux hoirs masles.

Et, quant à la comté de Boulongne, il est certain que c'estoit le vray héritaige de messieurs de la Tour, desquelz le feu roy Loys acheta le droit, et leur en baillia récompense de terres, d'autel (1) ou meilleur revenu.

Et, quant aux contez d'Artois, de Bourgoingne, Masconnois et Auxerrois, par le dernier traictié d'Arras de l'an IIII^xx deux, ilz sont bailliez au roy et à la royne, pour le droit et partaige d'elle, et pour tout tel droit, part et porcion qu'elle eût peu avoir et demander ès duchiés, contez, pays et seignouries de ladite duchesse, sa mère, à l'encontre du duc Phelippe, son frère, au prouffit duquel le roy et la royne, par ledit traictié de paix, y ont renunchié; et pareillement mondit seigneur d'Austrice, ou nom dudit duc Phelippe, son filz, et les estas de tous les pays, eulx faisans fors dudit duc Phelippe, ont renunchié ausdits contez d'Artois, de Bourgoingne, Auxerrois et Masconnois.

(1) *D'autel*, de semblable.

Et, quand à la duchié de Bourgoingne, se le duc Phelippe y prétend droit, il n'en est pas privé par la paix, mais lui est réservé d'en faire poursuite par justice; et autrement, ne par autre voye, ne peult procéder.

Où il dit que feu le roy Loys n'a jamais riens gaignié sur lui, se n'a esté par trahison : c'est par les dictateurs (1) des lettres mal et indiscrètement parlé dudit feu seigneur trespassé. Et, quant l'on vouldroit appeller trahisons les subtilitez et avantaiges que l'on quiert (2) sur ses ennemis, et sur les places et fors détenuz par eulx, l'on leur demande de quel nom ilz appelleront la substraction de Thérouenne, les assays (3) et entreprinses que le duc d'Austrice et ses gens ont souvent voulu faire sur les villes de Saint-Quentin, de Hesdin, Béthune, de Saint-Pol et autres : à quoy ilz ont failly. Mais il semble que lesdits dictateurs vueillent dire que, quant ledit duc d'Austrice, ou ses gens, adressent bien leurs entreprinses, que ce sont beaux fais d'armes, mais, quant ilz faillent (que leur est souvent advenu), ou que l'on adresse sur eulx, que ce soit trahison : qui est soy deffendre de parolles fondez en voulenté, sans quelque raison.

Où il dit qu'il a débouté, par force d'armes, le feu roy Loys du pays de Haynnau, et remis en son obéissance les places que le roy y avoit prins : l'en scet bien que, par l'appoinctement fait ou mois de juing LXXVIII, le feu roy fist rendre audit duc les villes de Quesnoy, Bouchain, Avesnes et autres menuz fors; mais que, par force et puissance, il en prinst jamais ung, il n'est pas vray.

Quant aux grans vaillances qu'il allègue sur ceulx de Gueldres, de Flandres, la cité d'Utrecht et une partie de Hollande, qu'il dit avoir réduit tout en son obéissance, les proesses ont esté grandes contre povres paysans et gens inermes (4), qui ont esté

(1) *Dictateurs*, rédacteurs.
(2) *Quiert*, cherche.
(3) *Assays*, essais, tentatives.
(4) *Inermes*, sans armes, sans défense, du latin *inermes*.

vaincuz et subjuguiez par les divisions et parcialitez d'entre eulx, et non par force d'armes ne puissance, et est ce fait si notoire en chascun des pays dessus alléguez, qu'il n'est besoing d'en faire particulière déduction.

Où il dit qu'il a reprins en ses mains la personne de mondit seigneur le duc Phelippe, son filz, lequel les François, qui sont anchiens ennemis de la maison de Bourgoingne, avoient practicquié d'avoir en leurs mains: de ce qu'il a reprins le filz en ses mains, n'est le bien ne l'eur (1) dudit filz, car, quant il fust demouré ès mains des estas de ses pays, ilz l'eussent nourry et entretenu honnourablement comme leur prince, et eust eu l'estat de sa maison et ses serviteurs bien adreschiez et appoinctiez, où aujourd'uy ilz n'ont pas ung denier pour faire les provisions de l'ostel, ne pour les gaiges desdits serviteurs. Et si eussent lesdits pays nettoyé et deschargié le demaine de leurdit seigneur, racheté les bonnes bagues et joyaulx à lui appertenans, qui estoient de bien grande valeur. Et il est apparant que, quant il viendra en eaige, il trouvera lesdits pays si fort chargiez et mis au bas, que en longtemps il ne s'en pourra aidier, et lesdites bagues et joyaulx venduz et engaigiez pour plus de II^{c} m. livres de gros, monnoye de Flandres.

De ce qu'ilz dient que les François vouloient avoir ledit duc Phelippe en leurs mains: n'est pas vray, et sont choses controuvées par lesdits dictateurs, contre vérité, car le roy et les capitaines qui ont eu charge des affaires du roy n'y pensèrent jamais, et en peult-on sçavoir la vérité par les procès des povres gens qui, comme vrays martirs, ont esté exécutez ès villes de Gand, Bruges et ailleurs, lesquelz ont esté interroguiez sur cest article.

De ce qu'ilz dient que les François sont anciens ennemis de la maison de Bourgoingne: c'est la plus grant erreur et le plus grant abuz qui soit en toutes les choses qui se mectent avant par

(1) *L'eur*, le bonheur.

les gens du conseil dudit duc d'Austrice, qui, la plnspart, ont esté et sont encoires bourgoingnons, ou gens nourriz de leurs mains, lesquelz monstrent mal qu'ilz sachent ce qui a esté, ou temps passé, du pays de Bourgoingne. Et, s'ilz ont veu les histoires, l'on leur demande se, quant Hughe, duc de Bourgoingne, print en mariaige madame Agnès, fille de monseigneur saint Loys, roy de France, se lors, ne cent ans paravant, ne cent ans depuis, les ducz de Bourgoingne s'estoient réputez ennemis de la couronne de France, et se la plus belle rose de leur chappeau n'estoit pas, pour eulx, d'estre serviteurs du roy, et tenir la duchié de Bourgoingne en pairie de la couronne de France; se aussi, quand Loys Hustin, aisné filz de Phelippe le Bel, print en mariaige la fille du duc de Bourgoingne, et les deux autres frères, Phelippe le Long et Charles de la Marche, qui depuis furent roix de France, prindrent en mariaige les deux filles du conte de Bourgoingne; se, quant le duc Eudes print en mariaige la fille dudit Phelippe le Long; se, quant Phelippe de Valois, qui depuis fu roy de France, se alia à la seur dudit duc Eudes; se, quant Phelippe de Bourgoingne, filz dudit duc Eudes, mourut au service du roy Jehan, lors duc de Normandie, devant Aguillon; se, quant depuis le roy Jehan print en mariaige la vefve dudit duc Phelippe, laquelle de son héritaige estoit contesse de Bourgoingne; quant aussi le josne duc Phelippe, filz de Phelippe et de ladite contesse, se alia à la fille de Flandres; se, lors et paravant, il avoit jamais esté nouvelles que les ducz de Bourgoingne se feussent eslevez contre la couronne, et ilz trouveront que non; mais avoient les ducs de Bourgoingne esté aussi subgetz et aussi obéissans au roy et à la couronne, que nulz autres seigneurs ou vassaulx du roy.

Et, pour parler du temps depuis, Phelippe le Hardi, duc de Bourgoingne, filz puisné du roy Jehan, lequel se alia à ladite fille de Flandres, lors vefve du josne duc Phelippe, fut bon, vray et léal aux roix de France qui furent de son tamps, sicomme le roy Jehan, son père, Charles le Quint, son frère, et Charles le

VIe, son nepveu, et ne fu jamais noté de rébellion ou désobéissance. Et si est la renommée assez commune que, en son lit mortel, en la ville de Haulx, il commanda expressément à ses trois filz, le duc Jehan, Anthoine, duc de Brabant, et Phelippe, conte de Nevers, qu'ilz fussent bons et léaulx à la couronne, et que jamais ne fussent à l'encontre.

Quant audit duc Jehan, qui succéda après lui en la duchié de Bourgoingne, il est bien vray que, pour les divisions qui lors estoient en France, pour cause de la maladie du roy Charles le VIe, pluiseurs rivalitez et guerres intestines s'esmeurent entre le duc d'Orléans, frère du roy, et ledit duc Jehan, et faisoit chascun, en son quartier, faire les publications des bans et arrière-bans soubz le nom du roy; et ne sera pas trouvé que ledit duc Jehan se déclairast jamais ennemy du roy, ne de la couronne, ne qu'il prinst alliance aux Anglois ne aux ennemis du royaulme, mais, jusques à son trespas, demoura françois, et ne porta jamais, ne ses gens, que la blanche croix droicte, comme l'en peult veoir par la tapisserie de la battaille de Liége.

Et, quant au duc Anthoine de Brabant et Phelippe, conte de Nevers, ses frères, portans le nom de Bourgoingne, ilz moururent tous deux ou service du roy, à la journée d'Asincourt.

Quant au bon duc Phelippe, il est bien vray que, par le grant desplaisir qu'il eut de la mort de son père, il fist aliance aux Anglois, depuis environ l'an IIII^c^ et XX jusques en l'an XXXV, durant lequel temps le roy Henry d'Engleterre print le nom et tiltre de roy de France, et occupa la plus grande partie du royaulme, car il tenoit Paris et tout ce qui estoit deçà la rivière de Loire, avecques Acquitaine et Guyenne.

Mais le bon duc Phelippe, véant qu'il destruisoit la maison dont il estoit yssu, et après que par le saint concile de Basle il fut admonesté de venir à paix avecques le roy Charles le VIIe, il démonstra clèrement qu'il estoit prince vertueulx, et qu'il avoit couraige droicturier : car, oubliant la mort de son père et toutes injures, se réunit au roy Charles, et entre eulx fut fait le traictié

et appointement qui toujours depuis a esté nommé et appellé le saint traictié d'Arras, par auctorité de nostre saint père et dudit saint concile de Basle, dudit an mil IIII^{c} XXXV.

Item, que lesdits roy Charles et duc Phelippe, depuis ladite paix d'Arras, tindrent le royaulme et leurs pays en si bonne union, entrecours de marchandises, hantise et conversacion, que le temps de lors se appelle, et à bonne cause, le temps d'or, et estoit si seure paix que l'on povoit aller, du boult du royaulme jusques au boult des pays dudit duc Phelippe, les mains plaines d'or et d'argent, sans trouver homme qui eût dit ne mal fait. Et dura ce temps, sans aucune interruption, depuis ledit an XXXV jusques l'an LXV, où sont XXX ans.

Que, oudit an LXV, commença nouveau temps de guerre et tribulacion : mais chascun scet et congnoît qui en fu cause, assavoir ceulx qui se eslevèrent contre le feu roy Loys, et qui donnèrent conseil à feu le duc Charles d'aler à main armée jusques à Mont-le-Herri, et, depuis, avec aucuns princes du royaulme, eulx mectre devant Paris, où estoit le roy.

Que, qui vouldroit chargier le feu roy d'avoir enfrainct le saint traictié d'Arras, et d'avoir commenchié la guerre, ce seroit à très-grant tort. Ainsi appert que c'est fort grant abuz, de dire que les François sont anciens ennemis de la maison de Bourgoingne, car la maison de Bourgoingne est nuement subgecte au roy, laquelle ne se rebella jamais contre le roy, ne contre la couronne, senon du temps du duc Charles.

Que les dictateurs desdites lettres ont bien couraige pervers et mauvais pour le josne duc Phelippe et pour ses pays de deçà, quant, soubz umbre de la guerre commenchié par ledit duc Charles, ilz vueillent inférer que c'est la nature desdits pays d'estre en guerre contre les François, et, soubz ceste couleur, qui est bien faulse, cuident entretenir ledit josne duc Phelippe et ses pays en continuelle guerre, et persuader aux estats desdits pays de prendre, choisir et continuer le temps de toutes tribulacions et parcialitez qui ont esté depuis le voyaige de Mont-le-Herry,

et non reprendre (ce que l'on leur offre) le temps de paix, repos et transquillité, tel qu'il avoit esté du temps du bon duc Phelippe, et depuis ledit sainct traictié jusques à Mont-le-Herri.

Et fait à croire qu'il n'y a si insensé ne mal entendu, en tous lesdits pays, auquel se l'on présente le chois et élection de l'un des partiz, que plustost ne choisist de vivre en paix, comme l'on estoit du temps du bon duc Phelippe, que de vivre en guerre, comme il a esté depuis.

Où il dit, conséquamment, èsdites lettres, que, après pluiseurs années, il a esté conseillié, par forme de constraincte, par les estas desdits pays, de faire paix avec le feu roy Loys, par laquelle il a quictié tout ce que lui et ledit duc Phelippe, son filz, avoient ès ducez, contez et pays dessus déclairiez, qui est plus que le tiers des pays délaissiez à ladite feue ducesse, sa compaigne, par le feu duc Charles: ce n'est pas honneur à mondit seigneur d'Austrice d'alléguer constraincte par les gens desdits estas; et aussi la vérité est telle qu'il n'y eut jamais constraincte autre que lesdits estas, assemblez en la ville d'Alost, lui remonstrèrent, par vives et urgentes raisons, que la paix leur estoit nécessaire : oyes lesquelles remonstrances, il se condescendit libérallement à la paix, et signa les instructions. Depuis, estant en la ville de Brouxelles, arrière desdits estas, bailla charge et instruction particulière à messire Jehan de Berghes, seigneur de Wailhain, pour déclairer au feu roy qu'il estoit très-joyeulx de ladite paix et de l'aliance de mariaige, et qu'il vouloit d'ores en avant vivre avecques le roy en bonne amistié; et, en quaresme ensuivant ladite paix, il, en personne, tenant son filz par la main, en l'église de Saint-Jehan à Gand, la repromist et jura sollempnellement sur le précieulx corps Nostre-Seigneur, présens les archevesque de Rouen, l'évesque de Ceez et autres ambassadeurs du feu roy. Et si est vray que ledit seigneur d'Austrice assembla les chevaliers de l'ordre de la Thoison audit lieu d'Alost, pour avoir leur advis sur ladite paix, lesquelz tous lui conseillèrent, car aussi elle estoit nécessaire. Et, pour ambassadeurs, de par lui et

en son nom, non pas ou nom des estas desdits pays, il ordonna trois chevaliers dudit ordre, assavoir les seigneurs de Lannoy, de Wailhain et de Molembais, l'abbé de Saint-Bertin, chancellier dudit ordre, le seigneur de Wierre, chancellier de Brabant, messire Paule de Baenst, président de Flandres, maistre Jehan d'Auffay, Jehan de Beere, secrétaire, tous ses conseilliers, lesquelz besoignièrent en vertu du pouvoir et commission qu'ilz avoient de lui et comme ses ambassadeurs.

De dire que par ladite paix l'on a délaissié le tiers desdites seignouries, appartenantes à lui et à son filz : au regard du sien, rien n'y est délaissié, car riens à lui no appartenoit; et, quant à l'éritaige du duc Phelippe, riens n'en a esté baillié, qu'il n'y ait eu bonne cause et raison de ce faire, et pour salver le plus pour le moins : car la royne, sa fille, est conséquemment héritière en partie de feu la ducesse d'Austrice, et ce qu'elle a eu pour son droit et partaige, ne excède en riens sa porcion et quotte légitisme qu'elle eût eu ès pays de la ducesse, sa mère; et ne aymeroit gaires l'honneur ne le prouffit dudit duc Phelippe, qui lui conseilleroit de bailler à la royne, sa seur, son droit légitime en chascun pyas, plustost que ce qui lui est délaissié, pour son dot et partaige, par ledit traictié de paix, ainsi qu'il se déduiroit clèrement, alléguant le droit que la royne eût eu en chascun pays. Mais, pour ce que pain cuist ne peult-on represtir, se seroit paine perdue, et s'en passe-l'en à tant (1).

Aucuns ont voulu dire, touchant ce point, que l'on n'a pas acoustumé de marier les filles de si grans maisons de héritaiges, mais d'argent. A quoy peult estre respondu que, quant père et mère sont vivans, ilz donnent et assignent à leur fille tel dot et partaige qu'ilz advisent, soit en meubles ou en immeubles : mais, la mère morte, dont les héritaiges procèdent, la fille ne se contentera pas d'argent, s'il ne lui plaist.

---

(1) Pour ce qu'on ne peut repétrir du pain cuit (qu'on ne peut revenir sur ce qui est fait), ce serait peine perdue; et ainsi l'on s'en abstient.

Mais, pour parler des mariaiges des maisons de Bourgoingne et de Flandres, pluiseurs filles ont esté mariez d'éritaige, comme : madame Ysabeau de Haynnau, seur de Bauduin, empereur de Constantinoble, conte de Flandres et de Haynnau, lequel n'avoit de son patrimoisne que lesdits deux contez, fut mariée à Phelippe le Conquérant, et eut, pour dot et partaige, les villes d'Arras, Saint-Omer, Hesdin, Aire, Lens, Bapalmes, qui depuis furent érigiez en conté d'Artois; Eudes, duc de Bourgoingne, qui fut marié à la fille de Phelippe le Long, roy de France, eut, de par elle, les contez d'Artois et de Bourgoingne; Robert, conte de Flandres, filz du conte Guy, fut marié à une fille de Bourgoingne, et eut, de par elle, la conté de Nevers; le duc Phelippe le Hardi, par le mariaige de lui et de la fille de Flandres, avoit, pour le dot et partaige d'elle, ou cas qu'il y eût filz (1), la duché de Bourgoingne et seignourie de Salins; monseigneur le bon duc Phelippe, par le mariaige qu'il fist à madame Anne de Bourgoingne, sa seur, au duc de Betfort, lui donnoit la conté d'Artois, ou cas qu'il eust (2) hoir masle.

Par quoy ce n'est pas merveilles se, veuz les grands ducez, pays et seignouries qui demeurent audit duc Phelippe, se la royne a eu pour sa part les contez d'Artois, de Bourgoingne, Masconnois et d'Auxerrois, qui ne vaillent pas, en demaine et clers deniers, XL^{m} francs; et si fait à considérer que, moyennant ledit dot et partaige, le roy renunche à la querelle de Lille, Douay et Orchies, qui n'est pas chose de petite extime.

Où il dit que, pour sceureté de la paix, il a baillié sa fille ès mains du roy : certes il ne deveroit pas avoir honte de dire que, pour sceurté de ladite paix, il a allié sadite fille au roy, et l'a fait royne de France, qui est le plus hault lieu où il la pourroit mectre; mais il peult estre qu'il eust mieulx aymé de l'alier à quelque duc ou prince d'Allemaingne, pour non avoir si forte partie,

(1) *Fille*, dans la copie de l'audience.
(2) *Qu'il n'y eust*, dans la même copie.

et affin de faire des pays du filz et de la fille à son bon plaisir.

Où il dit que, quant il a seellé la paix et fait baillier les seellez des pays de son filz, et prins les seellez des estas de France, il et les estas de ses pays n'avoient pas pensé à ce que, passé cent ans, les François n'ont tenu aux princes de la maison de Bourgoingne les promesses et seellez qu'ilz leur avoient bailliez pour quelque chose que ce soit : lesdits dictateurs en parlent bien à la volée, car il y a cent ans que le duc Phelippe le Hardi, filz de France, estoit duc de Bourgoingne, et, puisqu'ilz veuillent parler de si ancien temps, l'en les requiert qu'ilz nomment quelz traictiez et quelles promesses ont esté rompus audit duc Phelippe et aux autres ducs de Bourgoingne paravant lui, et ilz trouveront que, depuis Robert, frère de Hues Capet, qui fu duc de Bourgoingne, jusques au duc Charles, où il y a près de v^c ans, les ducz de Bourgoingne se sont bien tenuz serviteurs du roy et obéissans à lui, sans guerre, et n'y a eu, pour ce temps, nulz traictiez de faire, jusques la paix d'Arras de l'an xxxv, laquelle fu bien tenue.

Où il dit que les François ont rompu leursdits seellez, en temps de paix et de trêves, et en arbitraiges, sept ou huit fois : ce sont choses dites à plaisance, et desplairoit grandement à tous les bons et loyaulx subgetz du royaulme, se le roy estoit aussi mal renommé de tenir les traictiez et appointements de paix, de trêves ou autres, qu'il fait, que est le duc d'Austrice, et dont ne fault pas querir exemple de longtemps, mais depuis cinq ou six ans en çà, quand traictiez solempnelz, jurez autant solempnellement que chrestien sçauroit faire, il a enfrainct et rompu.

Où il dit que le traictié de paix estoit grandement à son déshonneur, préjudice et dommaige, et à l'onneur et prouffit du roy : est assez respondu ci-dessus, car le contraire est démonstré par véant ledit traictié, où l'en trouvera vingt articles parlans des provisions et requestes accordez au pays du duc Phelippe et à ses subgetz, contre ung article parlant pour le royaulme ou subgetz du roy.

Où il dit que les François, incontinent après le trespas du roy Loys, ont enfraint ladite paix, et, pour l'enchasser hors des pays de par deçà, et avoir en leurs mains le duc Phelippe et tous ses pays, trouvèrent façon d'esmouvoir ceulx de la ville de Gand, et, pour plus les tenir en rébellion, envoyèrent èsdits pays monsieur d'Esquerdes, mareschal de France, atout grant puissance de gens et d'artillerie : respond que, après que ledit duc d'Austrice eust juré la paix en la ville de Gand, et pourveu de ceulx qui, pour le furnissement de ladite paix, accompaigneroient la royne, sa fille, jusques à Hesdin, pour la mectre ès mains de monseigneur de Beaujeu, à présent duc de Bourbon, oncle de ladite royne, à quoy furent ordonnez, de par lui, mons[r] et madame de Ravestain, mademoiselle de Ghelres, à présent ducesse de Loraine, mons[r] et madame de la Vère, madame de la Gruythuse, mons[r] de Ligne, chevalier dudit ordre de la Thoison, mons[r] d'Espierres, les abbez de Saint-Bertin, de Saint-Pierre de Gand, d'Afflegem, lesdits chancellier de Brabant, d'Auffay et autres, il se trouva en la ville de Brouxelles entre les mains de ceulx qui estoient mal contens de ladite paix, lesquelz on congnoist sans nommer, et fut d'eulx poursuivy par telle inopportunité que, par leur conseil, il escripvit audit seigneur de Ravestain et autres, estans encoires en la ville de Lille, qu'ilz ne allassent plus avant, et qu'il ne vouloit pas que sa fille fust menée en France.

Mais, pour ce que c'estoit directement contre la paix et contre les seellez bailliez par lesdits seigneurs, ilz ne furent pas conseilliez de ce faire, et aussi les estas des pays n'estoient pas de cest advis, et lui escripvirent unes gracieuses lectres d'excuse, sur lesquelles il escripvit depuis qu'il estoit content qu'on alast avant.

Que, dès lors, il commença à démonstrer qu'il estoit mal content de ladite paix, et, pour le commencement, par le conseil que dessus, trouva moyen de prendre les députez des villes de Louvain, de Brouxelles et d'Anvers, meismement ceulx qui avoient esté à Arras pour faire ladite paix, desquelz il fist exécuter assez subit jusques à v ou vi, et, comme il apparut par leurs procès,

l'on leur imposoit, entre autres choses, que, en ladite assemblée d'Alost, ilz s'estoient plustost condescenduz et inclinez à baillier au roy et à la royne les contez d'Artois et de Bourgoingne, que les villes de Lille, Douay et Orchies, que mondit seigneur d'Austrice vouloit que l'en offrist et baillast au roy, *etiam* sans mariaige, ainsi qu'il apparut ausdits des estas illecq assamblez par lettres signées de sa main. Et, de plus en plus monstrant, par le conseil que dessus, qu'il estoit mal content, fist dire et déclairer, par le docteur Eynattes, publicquement, en la maison de la ville de Bruxelles, que il avoit esté constraint de faire paix avecques cellui qu'il hayssoit le plus de tout le monde, et de baillier sa fille pour ung personnaige qui n'estoit en estre.

Que les trois membres, véans les termes que l'en avoit tenu ausdits députez de Brabant, délibérèrent, pour leur sceureté, de gouverner de là en avant le pays de Flandres, soubz le nom du duc Phelippe, leur prince et seigneur naturel, par l'advis des seigneurs de son sang, du conseil ad ce ordonnez et desdits des membres, qui n'estoit pas oultre les termes de raison. Et à ce ne furent évocquiez les gens du Roy, ne personne de par le roi Loys, qui lors estoit vivant; et n'en fault point demander aux François, mais à mondit seigneur d'Austrice, qui en tel façon avoit traictié les députez de Brabant.

Après le trespas dudit roy Loys, aucuns d'entour ledit duc d'Austrice cuidièrent practiquer ceulx de Flandres, pour venir à appoinctement avecques lui, persuadant qu'il estoit temps de révocquier (1) les pays de Bourgoingne et conté d'Artois, à quoy lesdits de Flandres respondirent que, de leur part, ilz garderoient la paix, et que l'en ne leur en parlast plus.

Et, brief temps après, il, adverti que lesdits seigneurs du sang, du conseil et des membres avoient envoyé devers le roy maistre Phelippe Wielant et l'un des pensionnaires de Gand, pour

(1) *Reconquérir*, dans la copie de l'audience.

seulement faire la révérence à sa nouvelle venue à la couronne, et lui recommander le duc Phelippe et son pays de Flandres, et déclairer qu'ilz désiroient tenir la paix, sans avoir autre charge, les feist aguettier en chemin par les gens de feu messire Lancelot de Berlemont, et les feist prendre et mener prisonniers : au moins (1) il a, depuis, advoé le fait (2).

Il peult estre que, au moyen de ce et d'autres mennes entreprinses, d'une part et d'autre, se commença la guerre entre ledit duc d'Austrice et ceulx de Flandres, pour laquelle éviter, lesdits de Flandres lui feirent offrir de mectre tous les différens en justice par-devant le roy, et en sa court de parlement à Paris.

Et, pour remonstrer les devoirs en quoy lesdits de Flandres s'estoient mis, fust advisé par eulx d'envoyer devers le roy, ayant lors assemblé les estas de son royaulme à Tours, feu mons^r de Rommont, de Bèvres et l'abbé de Saint-Pierre de Gand. Aussi l'on entendit que, pour remonstrer son cas, ledit duc d'Austrice envoya devers le roy, une fois, monsieur de Bossu, et, une autre fois, maistre Thomas de la Pappoire, son procureur général.

Que le roy, pour appaisier le débat des parties, fist, par deux officiers d'armes, Monjoye et Lyonnois, deffendre à monseigneur d'Austrice et ausdits de Flandres la voye de fait, ainsi que faire lui loisoit (3), comme seigneur souverain dudit pays de Flandres. Et depuis il ordonna monseigneur le grant bastart, l'évesque de Rieux, les seigneurs de Janly (4) et de Piennes, qui premiers allèrent devers ledit seigneur d'Austrice à Brouxelles, et de là vindrent devers ceulx de Flandres, lesquelz grandement s'employèrent pour paciffier lesdits différens, et trouvèrent que lesdits de Flandres estoient contens de mectre de leur part tous lesdits

---

(1) *Dont*, dans la copie de l'audience.

(2) Voyez ci-dessus, p. 309.

(3) *Lui loisoit*, il pouvait.

(4) *Geulx*, dans la copie de la chambre des comptes.

différens en justice devant le roy, qui est leur souverain seigneur, ou en sa court de parlement.

Et si remonstrèrent que ce n'estoit pas nouvelle chose de, pour telz et samblables différens, estre à droit en ladite court de parlement, car autrefois, quant il avoit esté question de la conté de Flandres entre Loys le Josne, filz de Loys, conte de Nevers, Robert de Cassel, son oncle, Mahieu de Lorraine et madame de Couchy, la court de parlement en congnut, et y eust arrest rendu au prouffit dudit conte Loys.

Que ledit duc d'Austrice ne fut content desdits offres, mais, en succession de temps, trouva moyen de prendre la ville de Tenremonde, et depuis la ville d'Audenarde, non pas par force d'armes, mais par practicques et entendemens qu'il eut avec aucuns de dedens : dont l'en demande aux dictateurs desdites lettres, si les gens du roy eussent conduit samblable practique, s'ilz l'eussent appellé abilité, ou trahison.

Que lors fut la guerre ouverte entre lui et lesdits de Flandres, et peult bien estre que le roy, sommé et requis desdits de Flandres de deffendre son fief, et préserver ses subgetz des occisions, feux, roberies et ranchonneries que l'on faisoit ou pays, et pour aydier à la justice contre la voye de fait que, comme seigneur souverain, il avoit à deffendre, il envoya aucunes compaignies de ses gens de guerre au secours desdits de Flandres.

Et, quant à mondit seigneur le mareschal, le roy le envoya à deux fins : la première, pour faire une bonne paix entre ledit duc et lesdits de Flandres, et dont les choses estoient en telz termes que ledit chancellier de Brabant, du sceu de mondit seigneur le mareschal, s'estoit pour ceste cause trouvé à Mons en Haynnau, devers la ducesse douaigière et ledit seigneur de Molembais, et avoit renvoyé audit seigneur d'Esquerdes, estant à Dainse, près de Gand, les articles conceuz et advisez pour parvenir à ladite paix, et estoit la matière si fort approuchié, que, se la commotion ne fust survenue à Gand, il estoit apparant que ladite paix eust esté faite avant quatre jours.

La seconde fin pour laquelle ledit seigneur avoit esté envoyé en Flandres, estoit pour deffendre le pays desdites voyes de fait : qui n'estoit en riens enfraindre ledit traictié de paix, mais plustost y donner faveur et adresse, car l'en sçavoit bien que, se ledit duc d'Austrice venoit à son dessus desdits de Flandres, que incontinent il feroit la guerre au roy et au royaulme.

Et il a bien monstré depuis : car, combien qu'il eust promis, en faisant paix ausdits de Gand et Bruges, d'entretenir la paix de France, et le feist ainsi dire et déclairer publicquement par diverses fois, néantmoins il fist tost après le contraire.

Et encoires, faindant de vouloir entretenir ladite paix, nonobstant la guerre de Flandres, quant il se prépara d'aller ès Allemaignes, pour soy faire roy des Romains, envoya devers le roy Phelippe Dalle, par lequel il feist déclairer que, de sa part, il désiroit entretenir ladite paix, et autant et pareil feist-il dire et déclairer à ceulx de Lille, Douay et Valenchiennes, et sont en estre les lettres que les gens de la loy desdites villes en escripvirent à ceulx de la ville d'Arras, par lesquelles ilz signiffioient que mondit seigneur d'Austrice leur avoit mandé et ordonné de entretenir ladite paix : et tout ce, depuis ledit voyaige de Flandres (1).

Et, où il parle du fait de Liége : il est cler que ceulx de Liége sont anchiens alliez du roy et de la couronne, et ne fu jamais fait traictié de paix ne de trêve, que ilz ne fussent déclairez alliez du roy : pour quoy, quant le roy leur auroit donné ayde de gens et d'argent, ce que non, se ne seroit-ce pas contre la paix.

Et, quant aux prinses d'aucunes navires sur mer, depuis ledit voyaige de Flandres, et avant la surprinse de Théroenne, ce que s'en faisoit estoit pour réparer tant de prinses que sans nombre, faictes, par eaue et par terre, par les gens dudit duc d'Aus-

---

(1) Le manuscrit de l'audience porte : *et tout ce, depuis le voyaige des guerres de Flandres.*

trice : car il est tout notoire que l'en ne povoit aller de lieu à autre, entre les rivières de Somme et de Liz, que tout ne fût prins, gens et biens, ainsi que scèvent ceulx de Lille, Douay, Valenchiennes et Saint-Omer, qui souvent ont eu les plaintes; et néantmoins, par toutes lesdites prinses le roy et ses capitaines n'eussent pas tenu la paix pour rompue.

Mais, quant mondit seigneur d'Austrice fist embler (1) la cité de Thérouenne, qui est cité royale, pareillement Mortaigne et Honnecourt, et qu'il cuida prendre Saint-Quentin, qui sont nuement du royaulme, et où il ne peult avoir querelle, et depuis se mist en armes aux champs, pour entrer dedens le royaulme, lors sambla-il bien que la paix estoit enfrainte et la guerre ouverte, et qu'il estoit heure de soy deffendre, et entendre à l'affaire du roy, comme il a esté fait, ainsi que le tesmoignent la réduction dudit Saint-Omer, qui est du dot et partaige de la royne, la reprinse de Thérouenne et la journée de Béthune, qui sont des relicques et deppendences de ladite prinse de Thérouenne.

Et, où il dit qu'il a prins les armes pour aidier aucuns princes de France, ses alliez, lesquelz estoient enchassez hors du royaulme, et avoit-l'on emprins de les destruire en corps et en biens, pour ce qu'ilz s'estoient efforchiez de empeschier les tors et les griefz que l'en faisoit ausdits d'Austrice et à ses pays : ce n'est guerres son honneur, de se vanter qu'il a esmeu aucuns princes de France contre le roy, leur naturel et souverain seigneur, dont, par expérience, l'en voit en quel dangier ilz se treuvent, d'eulx estre fiez et actenduz à son secours, et l'en verra quelle en sera l'issue.

Et, s'il cuide mectre les princes du royaulme de France à la loy des princes d'Allemaigne, qui chascun jour, à leur plaisance, et pour dire *Dieu vous doint bon jour* trop tempre (2) ou trop tart, envoyent deffier l'Empereur, et font, en ung an, dix deffiances et

---

(1) *Embler*, prendre subtilement.

(2) *Trop tempre*, trop tôt.

dix appointemens : il s'abuse, car les princes de France sont, de leur estre, de leur nourreture, estat et entretènement, si submiz et obligiez à la couronne, qu'ilz ne peuvent ainsi jouer du roy, comme font les princes et ruttres (1) d'Allemaigne, de l'Empereur. Et aussi il y a bien raison, car il y a telz dix princes et grands seigneurs en ce royaulme, dont le moindre a plus de biens, en ung an, du roy, en estat, offices, gaiges et pencions; que n'ont ensemble dix princes, en Allemaigne, de l'Empereur.

Où il dit que les princes de France lui ont assisté à l'encontre des gouverneurs du royaulme, infracteurs de la paix, et ce en vertu des seellez bailliez, d'une part et d'autre, pour entretenir ladite paix de l'an IIII^{xx} et II : il allègue bien avant contre lui, car il n'est chose plus certaine, que il-mesmes est infracteur de ladite paix : pour quoy, par ceste majeure qu'il allègue et qui est vraye, les gens d'église, les nobles et les villes des pays de sondit filz, qui ont baillié leurs seellez, doivent estre en l'ayde du roy contre lui.

Et que l'infraction de la paix viengne de son costé, il se démonstre clèrement, oultre et par-dessus les explois dessus alléguez, en tant que le roy, par ses lectres patentes, et mondit seigneur le mareschal, son lieutenant général ès marches de Picardie (2), ont tousjours offert et offrent de recevoir les pays du duc Phelippe à ladite paix de l'an IIII^{xx} et deux par eulx jurée. Par ainsi, ne se peult dire que l'en les tiengne en guerre contre ladite paix, sinon pour autant qu'ilz ayment mieulx choisir la guerre que la paix.

Où il dit que nagaires, estant en la ville de Bruxelles, il a esté content que mons^{r} Phelippe de Ravestain ait envoyé devers lesdits gouverneurs de France aucuns de ses serviteurs, pour parvenir à paix, mais, quant il a beaucop traveillié, et qu'il cui-

---

(1) *Ruttres*, chevaliers, de l'allemand *ritter*.

(2) *Ès marches de par dechà*, dans la copie de l'audience.

doit bien estre asseuré pour concluire la paix, il a trouvé que ce n'estoient que toutes trafficques, et que lesdits gouverneurs vouloient avoir de lui plus qu'ilz n'avoient paravant, et ne le vouloient de riens asseurer, à son honneur, à l'encontre des tors et violences qui lui ont esté faiz : ce sont toutes parolles et évasions frustres, car, comme dit est dessus, le roy et ceulx de son conseil, combien qu'il y eust matière assez de demander réparation des infractions, et restitucion des dommaiges et interestz fais contre la paix, meismement en la surprinse de Thérouenne, qui fut exploit notoire de infraction de paix, n'ont jamais renchéri le marchié, ne demandé autre chose, jusques à présent, que d'entretenir la paix dudit an IIII^{xx} et deux : dont lesdits pays ne peuvent prétendre ignorance, en tant que pluiseurs lettres leur ont esté escriptes à ceste fin, et depuis ont esté veues et communicquiez à l'assemblée des estas desdits pays et villes de Gand et de Bruges; et encoires, puis nagaires, mondit seigneur le mareschal en a escript lettres bien clères et bien appertes à la pluspart des villes desdits pays.

Rechoit (1) petite apparance que ledit duc d'Austrice demande, de sa part, seurté de la paix : car, veu les termes qu'il a tousjours tenu, il doit baillier ladite seurté, et non pas la demander à ceulx qui jamais ne l'ont enfraint.

Où il dit que le roy est, puis naguères, mis hors de tutelle, par quoy il espoire parvenir à meilleur et plus sceur traictié de paix avec lui, qu'il n'eust fait avecques lesdits gouverneurs : le roy, depuis le trespas du feu roy, son père, venu et succédé à la couronne, par vraye et légitime succession, non pas par élection, n'a jamais esté en tutelle, mais tousjours en sa plaine franchise et liberté, comme il est cejourd'uy, et aussi il ne lui estoit nul besoing; mais il pourroit bien estre que, se ledit duc d'Austrice

---

(1) Dans le manuscrit de l'audience : *Receut*. Mais l'un mot ne rend pas cette phrase plus claire que l'autre.

eust dès pièça esté gouverné, non pas, pour son honneur, en tutelle, mais par l'advis des gens des pays de son filz, et qu'il eust creu leur conseil, et non cellui des estrangiers, qui ne povoient riens perdre, sinon leurs estas, offices et gouvernemens, il n'eust pas dissipé inutillement les grans deniers qu'il a despendu, ne en si grande prodigalité, qu'il se trouvera que xxii^{m} livres (1) sont venuz, par changes et rechanges et usures, à lx^{m} livres et plus.

Et, quant de trouver le roy enclin à bonne paix et sceure : il dit vray, que tousjours il le trouvera audit vouloir de paix, comme le bon pasteur qui ayme et congnoist ses oylles (2), et qui n'est pas pasteur estrangié ne mercenaire.

Où, par lesdites lettres, il demande les estas desdits pays de son filz se assambler à Berghes-sur-le-Zoom (3), ayans charge et povoir espécial pour le conseillier et adviser par quel moyen il pourra parvenir à ladite paix, et quelle paix il pourra faire, à son honneur et sceurté du duc Phelippe, son filz, et de ses pays, et aussi quelle sceurté il pourra demander : se le fait respond aux parolles, l'œuvre ne peult estre que bonne; mais il fait à craindre qu'il faint vouloir paix, comme il a fait souvent, pour abuser lesdits pays, et parvenir à toute autre fin : car, s'il veult avoir paix pour ledit duc Phelippe et ses pays, elle lui est offerte telle que oudit an iiii^{xx} et deux, et plus honnourable ne plus prouffitable ne se doit-il attendre d'avoir; et ne doit pas avoir honte, se, si indiscrètement, à tort et contre raison, il a enfraint ladite paix, de, par bonne modéracion et attemprance, la redemander, sans estre obstiné en propos injuste.

Où il est parlé, ou dispositif desdites lettres, des faulsetez et tromperies que les prédicesseurs du roy lui ont fait et à ses pré-

---

(1) *Douze mil livres*, dans le manuscrit de l'audience.

(2) *Oylles*, ouailles.

(3) La lettre écrite aux états de Hainaut les convoquait à Mons; mais celle que reçurent les états de Brabant, et que nous avons citée p. 117, en note, indiquait Berg-op-Zoom comme le lieu de l'assemblée.

dicesseurs, et la nature des Franchois est qu'ilz ne font point extime de rompre leurs sèremens, et qu'il est tout notoire que à lui et à feue la ducesse ilz ont par six fois rompu leurs seellez, sèrement et promesses : l'on peult assez entendre que ce qui est dit en l'article précédent est vray, assavoir : qu'il n'a encoires son couraige (1) assouvi de la guerre, ne n'est délibéré à la paix que faintivement. Et, quant des six fois qu'il allègue des seellez rompus, l'en n'y sauroit respondre, parce qu'ilz ne sont particularisez. Mais, quant de sa part rompre seellez et promesses, non pas simples, mais vallées (2) de sèrement solempnel, aussi grand que prince chrestien peult faire, il ne fault regarder que les choses advenues depuis ladite paix. Et lesdits dictateurs, qui chargent les François, parlent d'eulx et des autres serviteurs de leur maistre qui sont de meisme; et ne sçauroit venir homme tant vicieulx, tant plain de trafficques, tromperies et simulacions, fauseurs (3) de sèremens, roberies et pilleries, que tous ne soient les bien venuz et receuz de la maison, aux gaiges de tout ce qu'ilz pourront pillier sera à eulx (4); et ne fault pas demander, ne en sa maison, ne entre ses gens d'armes, ordre ne justice, car toutes choses y sont licites. Pour quoy lesdits dictateurs devoient regarder leurs meurs et de leurs compaignons, premier que blasmer les François des choses dont, chascun jour, le contraire se treuve.

Où il dit que, lui détenu prisonnier en la ville de Bruges, les estas desdits pays feirent une aliance avecques ceulx de Gand, laquelle fu jurée, mais ne scet se elle fut seellée, et que par icelle a esté promis de entretenir la paix de l'an IIII^xx et deux, et que lesdits pays se sont alliez avecques les Flamengs, pour leur

---

(1) *Couraige*, cœur.

(2) *Vallées* dans les deux manuscrits. Peut-être faut-il lire *vinculées*.

(3) *Fauseurs* paraît être ici pour *faiseurs*.

(4) *Sic* dans les deux manuscrits. Les copistes doivent avoir tronqué ce passage.

querelle, envers et contre tous, et qu'ilz ont prins le roy de France pour gardien, etc. : ladite alliance a esté faite à bonne fin, pour garder et conserver lesdits pays en leurs anchiens drois, usaiges et previléges, dont ilz sont du tout aliénez et desnaturez, et affin que, le duc Phelippe venu en eaige, il les treuve en bon estat et à l'avant. Et si ont esté bien meuz de prendre le roy pour gardien et protecteur de ladite alliance : car, quant son plaisir sera, c'est cellui qui mieulx pourra constraindre les parties à la garder.

Et, où il dit que le roy est estrangier et anchien ennemy de la maison de Bourgoingne, et qu'il a fait tant de maulx à ladite maison, à tort, par murdrir les princes de ladite maison, par effusion de leur sang en batailles qu'ilz ont fait l'un contre l'autre, etc. : que le roy soit estrangier de la maison de Bourgoingne, il est bien nouveau, car la duchié de Bourgoingne fut du vray héritaige du roy Jehan, et depuis du duc Phelippe le Hardi, son filz, et des ducs Jehan, Phelippe et Charles, descenduz par ligne masculine de la maison de France.

Et, quant des autres pays de deçà, le roy encoires n'en est pas estrangier, car, de par la feue royne, sa mère, il est de la maison de Savoye, et le duc Amodeus de Savoye eust en mariaige la fille de Phelippe le Hardi et de Marguerite de Flandres. Et si est la royne seur du duc Phelippe, laquelle n'est point estrange de la maison. Mais, quant audit duc d'Austrice, actendu que ladite ducesse, sa compaigne, est allée de vie à trespas, il est à présent du tout estrangier des pays et seignouries, auxquelz il ne peult jamais succéder, et en y a xxx qui yront devant lui; et, s'il en prend le nom ou les armes, il s'abuse.

Et se povoient bien taire lesdits dictateurs de parler des princes murdriz ou occiz en bataille : car, s'ilz entendent parler du duc Jehan, la paix en a esté faite par l'auctorité de nostre saint père et du saint concille de Basle, et sont excommuniez ceulx qui vouldroient renouveller ladite querelle; et, s'ilz entendent parler du duc Charles, qui est de plus fresche mémoire, ilz se

prendent à monseigneur d'Austrice, lequel n'a pas eu honte, dès incontinent qu'il fut venu par deçà, et en quoy il a tousjours depuis continué, de faire appoinctemens et alliances, non gaires honnestes, avecques le duc de Loraine, qui desconfist en bataille ledit duc Charles, à la journée de Nancy.

Où il dit que les François tiengnent le tiers des pays de la maison de Bourgoingne, mesmement les pays dont les princes portent le nom, et l'autre tiers ilz ont tourné et mis en rébellion, et l'autre tiers mis en totalle povreté, comme aussi ilz ont fait sa personne, et tous les nobles hommes et gens de bien qui ont accoustumé mectre leurs corps pour deffendre telles injures, et qu'ilz sont cause de la perte de son patrimoisne et de ses subgetz, parens, amis et bienvueillans : quant du tiers qu'ilz dient que les François détiennent du patrimoisne du duc Phelippe, il est bien mal mesuré, et cy-dessus y est assez respondu; et, quant au tiers qu'il dit estre tourné en rébellion, l'en ne doit pas réputer rebelles les Flamengs, qui vueillent entretenir la paix qu'ilz ont fait avecque lui depuis Pasques, et laquelle il a juré autant solempnellement qu'il se peult faire; et, quant aux autres pays qui sont gastez et mis en povreté par la guerre, il dit vray, mais il en est cause, car, où il peult donner paix ausdits pays, il les constraint prendre la guerre.

Et, quant de son patrimoisne qu'il se dit avoir perdu, il se prende au roy de Honguerie, et eust plus fait son honneur de le bien garder, que de gaster et destruire les pays de son filz, et si peult bien estre que, quant il eust voulu tenir bonne amistié avec le roy, il n'eust pas eu ne souffert les affaires que l'Empereur et lui ont eu.

Où il dit que, faisant l'aliance desdits pays, l'en l'a délaissié derrière, combien que, comme roy des Rommains, il soit souverain des pays qui sont de l'Empire, et, comme père et mambour de son filz le duc Phelippe, prince et seigneur desdiz pays et seignouries: saulf l'onneur desdits dictateurs, il ne demoura pas derrière; mais, par ladite aliance et aussi par la paix de Flandres, estoit

bien pourveu à son fait. Et que, comme roy des Rommains, il soit souverain des pays de Brabant, Haynnau, Hollande et Zellande, combien qu'ilz soient scituez en l'Empire, c'est directement contre les hauteurs et prééminences que le duc Charles et ses prédécesseurs, ducz et contes desdits pays, ont toujours maintenu : car ilz ont tousjours maintenu qu'ilz tiennent lesdits pays comme frans alleux de Dieu et de l'espée, saulf les haulx chemins de Brabant et la forest de Soingne, que aucuns dient estre fief impérial. Et qui en veult savoir le vray, soit demandé à ceulx qui estoient du conseil du temps du duc Charles, comment il eut prins en gré ceste querelle, et quelz sentences et arrestz ont autresfois esté renduz à Malines, devant le grant conseil, contre ceulx qui vouloient user èsdits pays des drois impériaulx, comme de premières *preces*, de ressort en cas d'appel; et qu'ilz en facent ung à la court de Mons, ne au conseil de Brabant, pour veoir se les estas desdits pays le souffreront. Et que, comme mambour, il soit prince et seigneur desdits pays, il y a répugnance et contrariété, et s'ensuit bien qu'il est mambour, *ergo* non seigneur, et devroit dire : « ès pays et villes de nostre filz; » et non pas : « en noz pays et noz villes. »

Où il dit que c'est bien chose contre nature, d'avoir le filz en main et estre père, et que les pays soient soubz la protection d'un estrangier, anchien ennemi : quant à estrangier et anchien ennemi, il y est assez respondu; et, quant de lui, qu'il soit père, nul ne lui dénye, mais son filz est prince et seigneur desdits pays, èsquelz, en tant qu'il y prétend autre droit que de mambournye, il n'en peult ne doit estre protecteur, car par ce l'on feroit du leu (1) le pasteur.

Où il dit que les François, par le confort et secrètes intelligences qu'ilz ont eu audit messire Phelippe de Ravestain et autres leurs amis, adhérens et bienvueillans, et aussi la promesse

---

(1) *Leu*, loup.

qui a esté faite, faisant ladite aliance, d'entretenir la paix dudit an IIIIxx et deux, se tiennent asseurez d'avoir la dessusdite paix et aliance à main forte, à son perpétuel déshonneur, et totalle destruction de son filz et de ses pays, qui ne seront jamais que ès mains des François: de blasmer ou chargier ledit messire Phelippe de Ravestain, semble estre petit guerdon (1) du service qu'il a fait à mondit seigneur d'Austrice, d'estre demouré pour lui hostagier, et de soy estre mis, de la franchise et liberté où il estoit, en hostaige en ladite ville de Gand; et eust ledit seigneur d'Austrice trouvé peu de telz amis.

Et, quant d'avoir la paix à main forte, et aussi l'aliance desdits pays, comme il a esté dit ci-dessus, le roy n'a jamais renchéri son marchié; mais, du commenchement, avant que les gens d'armes françois venissent en Flandres, a offert ladite paix de l'an IIIIxx et deux, et offre encoires.

Et de dire que lesdits pays ne seroient jamais hors des mains des Franchois : ce sont follies. Ilz n'y demoureront pas deux jours après que les Allemans seront retirez de tous les pays dudit duc Phelippe, comme ilz devoient faire, et que ledit duc d'Austrice avoit juré et promis. Et, d'autre part, quant il vouldra baillier sa lettre qu'il ne demande ne prétend aucun droit ès pays de son filz, mais l'en soffrira joyr entièrement, lui venu en eaige, le roy ne fera difficulté de baillier sa lettre, ou nom de lui et de la royne, qu'il ne prétend aucun droit èsdits pays, sinon en ceulx qui par ladite paix lui sont délaissiez.

Où il dit que ceste façon de faire a esté trouvée pour mectre la guerre hors de France et de Flandres, et pour la nourrir et entretenir ès pays de Brabant, Haynnau, Hollande, Zellande, et les tenir en continuelles divisions: respond que en toutes choses a remède et provision, car lesdits pays n'auront pas guerre, s'ilz ne vueillent, et est en eulx de choisir la paix.

---

(1) *Guerdon*, salaire.

A la conclusion desdites lettres, où il somme les estas desdits pays d'envoyer audit lieu de Berghes, pour déclarer leur dernière voulenté sur ladite aliance et sur les autres choses cy-devant escriptes, affin qu'il puist entendre quel désir et vouloir ilz ont à lui et à son filz, et, après, soy régler selon ce : l'on espoire que les estas desdits pays seront saiges et bien conseilliez, et qu'ilz sçauront bien jugier quelle vérité il y a en tout le contenu èsdites lettres, et que les responces cy-dessus faites ne sont que à bonne fin, pour évidamment monstrer que l'intencion de mondit seigneur d'Austrice et de ceulx qui sont entour lui, n'est que de tenir lesdits pays en guerre perpétuelle, laquelle est pasture et nourrechon (1) de la pluspart de ceux qui servent ledit seigneur; et ne sçauroit-on donner meilleur conseil ausdits estas, sinon qu'ilz choisissent quel temps leur est plus propice : ou le temps du bon duc Phelippe, qui fu temps de paix, laquelle ilz auront bonne et sceure, par estre uniz et allyez ensemble, entretenant la paix de France, ou de choisir le temps de guerre et de la tribulacion, qui a esté depuis le Mont-le-Herry, et ouquel l'en les veult continuer et entretenir.

Copies du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. n° 104, fol. 109 v°-123, et papiers de l'audience.

---

(1) *Laquelle est pasture et nourrechon*, laquelle sert de pâture et de nourriture.

LIX.

CHARLES VIII AUX TROIS MEMBRES DE FLANDRE.

Il les remercie de leur affection envers lui, ainsi que du bon traitement qu'ils font à ses capitaines et gens d'armes. — Il leur annonce l'envoi de nouveaux secours. — Il n'oubliera pas les services de Philippe de Clèves. — Il les engage à s'adresser à l'amiral de France pour l'affaire de la pêche, et termine par des détails sur la victoire qu'il a remportée contre les Bretons.

Menestreau, 9 août 1488.

De par le Roy.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes savoir le grant valeur et bonne affection que vous avez envers nous et les affaires de nostre très-chier et très-amé frère et cousin le duc Phelippe de Flandres. Dont vous sçavons très-bon gré et vous en mercions : car, tant par vosdites lettres que par nostre amé et féal le seigneur d'Esquerdes, mareschal de France, nostre lieutenant général en noz pays de Picardie et Artois, lequel nous en a pluiseurs fois escript, avons sceu vostre bonne et entière loyaulté, aussi le bon traictement que faictes à noz capitaines et gens d'armes estant par delà, et sommes très-joyeulx de l'aide que nostredit mareschal et eulx vous font : car plus grant service ne plaisir ne nous pourroient-ilz faire, que d'aydier aux affaires de nostredit frère, et à vous garder et deffendre des oppressions et entreprinses que l'Empereur et le duc Maximilian, son filz, veulent faire sur vous et les pays d'icellui nostre frère; et, de nostre povoir, avons esté et sommes bien délibérez de vous y secourir,

et deffendre ce que appartient à nostredit frère le duc Phelippe.

Et, en tant que touche nostre très-chier et amé cousin Phelippe de Ravestain, nous sommes très-joyeulx de ce que, en cest affaire, il s'est porté et porte vertueusement pour le bien de nostre frère et d'entre vous tous; et, de nostre part, en aurons bonne souvenance et le recongnoistrons envers luy.

Et, touchant les gens d'armes et arbalestriers que désireriez bien vous estre envoyez, nous en avons escript audit mareschal d'Esquerdes, et y pourvoirons, cest affaire de Bretaingne parachevé, qui sera de brief. Et si desjà avons envoyé par delà la compaignie du seigneur de Montoison, l'un des capitaines de noz ordonnances.

Au regard de l'advertissement que nous faictes d'escripre aux villes qui sont sur la couste de la mer de Flandres, Hollande et Zélande, à ce qu'ilz puissent aler pêcher sceurement, cet article est des deppendences de l'office de nostre admiral de France, et sçavent assez ceulx desdites villes à qui il s'en fault adresser; et, quant ilz envoyeront, on ne leur reffusera nulle chose qui en ceste matière soit raisonnable.

Au surplus, vous avez peu sçavoir bien amplement, par ledit mareschal d'Esquerdes, des nouvelles de la victoire que Dieu nous a donnée (1) sur noz ennemis les Bretons et noz désobéissans subgetz, car nous luy en avons escript du tout à la vérité, et y ont esté prins en bataille nostre frère d'Orléans, le prince d'Orenge et pluiseurs autres; aussi y a eu ung très-grand nombre de gens mors, comme de VIII à X^m hommes. Et le S^r d'Elbert (2) et le mareschal de Rieux, avecques environ II à III^c chevaux, qui est tout ce qu'ilz ont peu sauver, s'en sont fouyz, sans coup frapper, et leur a duré la chasse jusques aux portes de Rennes. Et, à brief parler, ce a esté la plus grande et merveilleuse destrousse que, de la souvenance des hommes, soit guères

---

(1) Le 28 juillet.

(2) D'Albret.

advenu, dont sommes asseurez que avez esté bien joyeulx. Et, au demourant, nous avons intencion de donner telle provision en noz affaires, que nous n'en serons pas ainsi que avons esté par ci-devant : en vous priant que toujours continuez à donner ordre aux vostres de par delà, en manière que la paix de l'an IIIIxx et II puisse estre entretenue, ainsi que nous escripvez que le désirez faire, en nous advertissant de ce qui surviendra. Et souvent nous faictes sçavoir de voz nouvelles.

Donné à la Menystre en Anjou, le IXe jour d'aougst.

CHARLES.

PARENT.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les gens des trois membres des pays et conté de Flandres.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

—

LX.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui ordonne de se trouver, avec les députés des états de Hainaut, à une journée de tous les états, qu'il a convoqués à Anvers pour le 24 août.

12 août 1488.

De par le Roy.

Très-chier et bien amé, vous savez que, nous estans, ou mois de janvier derrenier, en nostre ville de Bruges, nous feismes mander illec, à certain jour, vous et ceulx des estas de tous noz pays de par deçà, affin de adviser quelque bon moyen pour parvenir à quelque paix avec les ennemis de nous, de l'Archiduc, nostre filz, et de nosdits pays; mais, pour les entrefaictes incontinent après ensuyes, la chose est demourée en rompture. Et, pour ce qu'il est besoing, mieulx que jamès, d'entendre à ladite paix, ce que désirons sur toutes choses, nous avons advisé de remectre suz ladite journée en nostre ville d'Anvers, au xxiiiie jour de ce présent mois d'aoust (1), pour, tant sur ladite matière de paix, que autres concernans le bien de nous, nostredit filz, aussi l'utilité et prouffit publicque de nosdits pays, adviser et mectre avant tous bons moyens et raisons, et sur tout prendre et mectre quelque bonne conclusion, au bien de nous et desdits pays. Et, à ceste fin, avons mandé, ausdits jour et lieu, èsquelz monseigneur l'Empereur, nostre père, les princes d'Alemaigne venuz par deçà, et nous semblablement, serons en personne, venir les

---

(1) Sur cette assemblée des états généraux, voy. *Molinet*, chap. CXCIV.

autres gens et députez des estas de tous nosdits pays. Sy voulons et vous mandons que, à iceulx jour et lieu, toutes excusations cessans, vous soiez et y amenez avec vous les députez, en bon nombre, des estas de nostre pays de Haynnau, à plain chargiez, pour, avec les autres des estas, communicquier sur lesdites matières, et y adviser et prendre telle conclusion qu'il sera advisé pour le mieulx; et nous espérons, nous et lesdits princes, y avoir (1) tellement, que congnoistrez que à nous ne tiendra que les choses ne prendent quelque bonne fin. Sy n'y veullez faire faulte. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné le xiie jour d'aoust, l'an iiii^{xx} et huyt, et du règne de nous, Roy, le tiers.

Naguère vous avons escript le semblable; néantmoins, affin qu'il n'y ait faulte, nous vous escripvons derechief.

De Longueville.

Suscription : A nostre grant bailly de Haynnau, le seigneur d'Aymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Nous y avoir*, nous y conduire.

bien pourveu à son fait. Et que, comme roy des Rommains, il soit souverain des pays de Brabant, Haynnau, Hollande et Zellande, combien qu'ilz soient scituez en l'Empire, c'est directement contre les hauteurs et prééminences que le duc Charles et ses prédécesseurs, ducz et contes desdits pays, ont toujours maintenu : car ilz ont tousjours maintenu qu'ilz tiennent lesdits pays comme frans alleux de Dieu et de l'espée, saulf les haulx chemins de Brabant et la forest de Soingne, que aucuns dient estre fief impérial. Et qui en veult savoir le vray, soit demandé à ceulx qui estoient du conseil du temps du duc Charles, comment il eut prins en gré ceste querelle, et quelz sentences et arrestz ont autresfois esté renduz à Malines, devant le grant conseil, contre ceulx qui vouloient user èsdits pays des drois impériaulx, comme de premières *preces*, de ressort en cas d'appel; et qu'ilz en facent ung à la court de Mons, ne au conseil de Brabant, pour veoir se les estas desdits pays le souffreront. Et que, comme mambour, il soit prince et seigneur desdits pays, il y a répugnance et contrariété, et s'ensuit bien qu'il est mambour, *ergo* non seigneur, et devroit dire : « ès pays et villes de nostre filz; » et non pas : « en noz pays et noz villes. »

Où il dit que c'est bien chose contre nature, d'avoir le filz en main et estre père, et que les pays soient soubz la protection d'un estrangier, anchien ennemi : quant à estrangier et anchien ennemi, il y est assez respondu; et, quant de lui, qu'il soit père, nul ne lui dénye, mais son filz est prince et seigneur desdits pays, èsquelz, en tant qu'il y prétend autre droit que de mambournye, il n'en peult ne doit estre protecteur, car par ce l'on feroit du leu (1) le pasteur.

Où il dit que les François, par le confort et secrètes intelligences qu'ilz ont eu audit messire Phelippe de Ravestain et autres leurs amis, adhérens et bienvueillans, et aussi la promesse

(1) *Leu*, loup.

qui a esté faite, faisant ladite aliance, d'entretenir la paix dudit an IIII^{xx} et deux, se tiennent asseurez d'avoir la dessusdite paix et aliance à main forte, à son perpétuel déshonneur, et totalle destruction de son filz et de ses pays, qui ne seront jamais que ès mains des François: de blasmer ou chargier ledit messire Phelippe de Ravestain, semble estre petit guerdon (1) du service qu'il a fait à mondit seigneur d'Austrice, d'estre demouré pour lui hostagier, et de soy estre mis, de la franchise et liberté où il estoit, en hostaige en ladite ville de Gand; et eust ledit seigneur d'Austrice trouvé peu de telz amis.

Et, quant d'avoir la paix à main forte, et aussi l'aliance desdits pays, comme il a esté dit ci-dessus, le roy n'a jamais renchéri son marchié; mais, du commenchement, avant que les gens d'armes françois venissent en Flandres, a offert ladite paix de l'an IIII^{xx} et deux, et offre encoires.

Et de dire que lesdits pays ne seroient jamais hors des mains des Franchois : ce sont follies. Ilz n'y demoureront pas deux jours après que les Allemans seront retirez de tous les pays dudit duc Phelippe, comme ilz devoient faire, et que ledit duc d'Austrice avoit juré et promis. Et, d'autre part, quant il vouldra baillier sa lettre qu'il ne demande ne prétend aucun droit ès pays de son filz, mais l'en soffrira joyr entièrement, lui venu en eaige, le roy ne fera difficulté de baillier sa lettre, ou nom de lui et de la royne, qu'il ne prétend aucun droit èsdits pays, sinon en ceulx qui par ladite paix lui sont délaissiez.

Où il dit que ceste façon de faire a esté trouvée pour mectre la guerre hors de France et de Flandres, et pour la nourrir et entretenir ès pays de Brabant, Haynnau, Hollande, Zellande, et les tenir en continuelles divisions: respond que en toutes choses a remède et provision, car lesdits pays n'auront pas guerre, s'ilz ne vueillent, et est en eulx de choisir la paix.

---

(1) *Guerdon*, salaire.

LXIII.

MAXIMILIEN A HENRI VII, ROI D'ANGLETERRE.

Il lui demande des lettres de sûreté pour les pêcheurs des Pays-Bas, ainsi qu'un sauf-conduit pour des ambassadeurs qu'il se propose de lui envoyer.

Anvers, 17 septembre 1488.

MAXIMILIAN, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DES ROMMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, ETC., CONTE DE FLANDRES, ETC.

Très-hault et très-puissant prince, très-chier et très-amé frère, pour ce que la saison de la pescherie aux hérens est de présent, et que, en l'an passé, les pescheurs de noz pays et seignouries ont esté prins par voz subgetz, et par pluiseurs foiz empeschiez, traveilliez et butinez, dont avions bien cause nous esmerveillier et malcontenter, et aussi en faire faire quelque contrevange, ce que néantmoins n'avons voulus faire, parce que tenons que ce qui en a esté fait, a esté à vostre desceu et sans vostre commandement, nous escripvons présentement devers vous, et vous requérons bien acertes que, par France-Conté, nostre hérault d'armes, porteur de cestes, nous veulliés envoyer une seurté pour les pescheurs de nosdits pays et obéissance, afin que, sans destourbier ou empêchement de voz subgetz, ilz puissent pesscher ceste saison. Au surplus, vueilliés envoyer, par ledit porteur, ung saufconduyt pour aucuns noz ambassadeurs que avons intencion brief envoyer devers vous, et qu'il soit pour le nombre de quarante personnes, et autant de chevaulx ou autres montures, et en dessoubz, en nous signiffiant s'il est chose que pour vous faire puissons, et nous le ferons de bon cuer, à l'ayde de Nostre-Seigneur, qui vous, très-hault et très-puissant prince, très-chier

et très-amé frère, ayt en sa sainte garde. Escript en nostre ville d'Anvers, le XVIIe jour de septembre, l'an IIII^{xx} et huyt, et de nostre règne le IIIe.

MAXI^{us}.

NUMAN.

Suscription : A très-hault et très-puissant prince nostre très-chier et très-amé frère le roy d'Engleterre.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

LXIV.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX ÉCHEVINS ET DOYENS DE GAND.

Il les informe qu'il est entré le 18 dans Bruxelles, et qu'il y a, le 20, fait publier la paix de Bruges. — Il les engage à écrire à ceux de Bruxelles, pour démentir le bruit répandu qu'ils voudraient faire un traité particulier avec le roi des Romains. — Il leur fait sentir la nécessité de maintenir la concorde entre leurs sujets, et leur envoie une lettre pour le maréchal d'Esquerdes.

Bruxelles, 20 septembre 1488.

PHILIPS VAN CLEVE ENDE VAN DER MARKE, HEERE VAN WINENDALE.

Lieve ende welgheminde vrienden, om dieswille dat ulieden mach verlanghen te wetene van onsen warachteghen nieumaeren, es waer, zo wy in donderdaghe (1), ontrent den drien hueren naer der noenen, quamen binnen der stede van Bruessele, hoe wel ons zwaricheyt ghemaect was van der entreen, by middele van eeneghe vrienden, die de conync van den Romeynen

(1) Voy. *Molinet*, ch. CXCV.
Ce chroniqueur s'est trompé, en fixant au 22 septembre le jour de l'entrée de Philippe de Clèves dans Bruxelles.

hadde beginnen maken, zo dat wy ter goeder hueren commen zyn, want en hadden niet ghedocht langher ghebeyt, en hadde gheweest t'onsen ende tot ulieden groten achterdeele; ende voert zo vele ghedaen hebben bi toedoene van onsen vrienden, als dat den payse hedent desen zaterdagh, ontrent den zes hueren in den avent, ghepublyert es geweest openbaerlic, ter presencie van groten menicheid van den insetenen van der stede, die ons alle grote liefde betoocht hebben, ende zyn degone, die metten payse, met ons ende metten drien leden 's lands van Vlaenderen leven ende sterven willen. Ende mits dat die inghesetenen verstaen hadden, bi eeneghen quaden rapporte, dat de drie leden 's lands van Vlaenderen voirseid eenich tractaet ghemaect souden hebben, oft maken mochten, zonder hemlieden, ghemerct dat zy altyt hem an den pays ghehouden hebben, zo waer 't goed dat ghy screeft an hemlieden ende andere ghemeente, dat ghy gheenen pays sonder hemlieden maken en sult, naer hemlieden ghelieven ende bystant ende den bewyse van denzelven payse.

Wy hadden u eer gheadverteert van onse nieumaeren, ende en hebben niet willen dan tot onderstant, dat wy voldoen hadden dat wy in meyninghen waeren ende nopende der publicatie van den voorseiden payse. Ende bidden u in allen zaken 't beste te doene, ende uwe ondersaten te houden in eendractichede, want wy hopen voorts een goet hende te hebbene van desen orloghe; zullen ooc an andere steden diligencie ende nerstigheyt doene, omme te commen t'onser meeninghe. Wy zenden u ooc mede eenen brief an minen heere den maerscalc, om te haesten eenich secours dat ons ghebreect, biddende u dat ghy met aller haesten denzelven brief hem senden wilt. Lieve ende welgheminde vriende, Onse Heere God zy met u. Ghescreven te Brusele, den xx septembris.

Phe.

Suscription : Onsen lieven ende welgheminden vrienden scepenen van beeden den bancken ende beeden den dekenen der stadt van Ghent.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

LXV.

LES DÉPUTÉS DE BRUXELLES AUX BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS DE CETTE VILLE.

Ils leur font savoir que, ce jour, l'Empereur et le roi des Romains ont remis à la décision des états généraux le fait de la paix de France, ainsi que celui de la paix de Bruges. — Ils les prient de s'employer auprès de Philippe de Clèves, pour empêcher de nouvelles hostilités, car ils espèrent que les choses s'arrangeront, etc.

Anvers, 20 septembre 1488.

—

Eerbaere, wyse, vorsieneghe ende besundere gheminde vrienden ende medebrueders, wy ghebieden ons met gansser herten tot uwen vorsieneghen liefden. Denzelven ghelieve te wetene, hoe dat up hedent de Keysere ende de Conync den pays van Vranckerycke ende ooc van Vlaenderen ghestelt hebben, gheheel ende al, in den handen van den staten alle der landen, ende zyn te vreden met dat de staten vorseid daerinne doen zullen, ende ooc dat men abstinencie van orloghe alomme make ende verwerne, also wel met die van Vlaenderen als metten Fransoisen, met noch meer andere pointen, die wy u terstont bi ghescriften oversenden zullen, also zaen als wy se zullen hebben. Biddende u daeromme, dat ghy zo vele doen wilt an minen heere Philips van Cleve, dat van den anderen zyden van ghelyckx ghebuere ende ghescien mach, ende dat gheen meerdere oft andere nieuwicheden voort ghekeirt en worden; want wy hopen dat alle dinghen ten goeden hende commen zullen. Ende ons es verboden dat wy van hier niet en scheeden, noch ooc de andere van den staten, tot dat de matterien tot goeden hende ghebrocht zyn. Maer oft ghy emmers wilde dat wy naer huus quamen, wilt ons daerof metten eersten bode adverteren. In 't zelve verbodt is

heeren Peteren Was ghedaen. Eerbaere, wyse, vorsieneghe, bezundere lieve vrienden ende medebrueders, God zy met u. Ghescreven saterdaghs, xx^en september, anno LXXXVIII.

PIETER WAS, riddere, ADRIAEN VAN ASSCHE, borchmeestere, ende andere UWE GHEDEPUTEERDE der goeden stad van Bruselle.

Suscription : Eerbaeren, wysen, besunderen, lieven, gheminden vrienden ende medebruederen borchmeesters, schepenen ende raed der goeden stad van Bruussel.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

LXVI.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX DOYEN ET CHAPITRE DE SAINTE-GUDULE.

Il combat les scrupules que quelques-uns d'entre eux ont manifestés au sujet de l'excommunication et de l'interdit du pape, et ne leur laisse pas ignorer que, s'ils y cédaient, il prendrait des mesures contre eux.

21 septembre 1488.

PHELIPPE DE CLÈVES ET DE LA MARCQUE, SEIGNEUR DE WYNENDALE, LIEUTENANT GÉNÉRAL, ETC.

Très-chiers et bien amez, nous avons entendu que aucuns de vous ont remors et murmurent, doubtans estre entachiés de censures, d'excommunications et interdict (1), pour avoir receu gens de Flandres ès églises de ceste ville de Brouxelles, fait le service

(1) Par suite du monitoire du pape. Voy. *Molinet*, ch. CLXXX.

divin en leurs présences, célébré messes, tant collégiales comme privées, et célèbrent journellement, à doubte et regret.

Très-chiers et bien amez, vous, qui estes gens d'église, ayans cognoissance de telles matières touchant censures d'église, debvez par raison entendre que, se ceulx de Flandres ne sont excommuniez et interdictz, que vous et vostre église ne le povez estre, pour les avoir receu en voz églises, ou aussi, en leur présence, célébré et fait le service divin; aussi, quant ores iceulx seroient esté excommuniez et interdictz, ce que non, oncques ne vous apparu desdites censures, ne jamais ne vous ont esté intimées ou publiées, en manière qu'en ayez eu certaine cognoissance, mais, actendue la diversité des dyocèses, avez eu desdites censures juste et probable ignorance; meismement aussi que, en délaissant et non continuant le service divin, tant que en vous est, déclaireriés lesdites censures d'excommunication et interdict non point tant seulement contre vous, mais contre le pays et tout le clergié de Flandres, contre le pays de Brabant, ou la pluspart, contre nous et pluiseurs nobles capitaines et gens de guerre icy envoyez, pour le bien commun du pays, de par le très-chrestien roy le roy de France: ce que n'appartient à vous à déclairer, sans autre et plus plainière cognoissance de cause. Vous pour ce rescripvons que délaissiez ces murmuracions et scrupules, car, autrement, et se oultre ou plus avant y faisiez ou procédiez, nous ne l'aurions point aggréable; mais contre vous et ceulx qui se layroient abuser par telz scrupules et murmuracions, aurions cause de y pourveoir, ainsi que au cas nous sembleroit appartenir, et tellement que autres y pourroient prendre exemple. Très-chiers et bien amez, Dieu soit garde de vous. Escript soubz nostre signe manuel, cy mis, le XXI[e] jour de septembre, anno LXXXVIII.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les doyen et chapitre de l'église de Sainte-Goule, à Bruxelles.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. n° 104, fol. 151.

—

LXVII.

LES ÉCHEVINS DE LOUVAIN A PHILIPPE DE CLÈVES.

Ils lui font savoir que, conformément à sa réquisition, ils ont publié la paix de Bruges.

Louvain, 23 septembre 1488.

Hogeboren, edele ende mogende heere, wy gebieden ons met goeder herten tot uwen edelen vermogentheiden, gevende derselver te kennen, hoe dat wy uwe brieve aen ons gescreven, van den daten XXI septembris lestleden, wel verstaen hebben, inhoudende, na zekeren narratien, dat de selve uwe hogeboren moegentheiden aen ons versuecken ende begheeren, mits den redenen dairinne begrepen, den peys te Brugge gemaict, etc., te willen publiceren ende uutroepen, gelyc dat die van Bruessel gedaen moegen hebben. Daerop wy, hoogeboeren, moegende, lieve heere, denselven uwen edelen mogentheyden laten weten, hoe dat wy u, deselve uwe brieve gelet hebbende, in 't lange, metten leden van dieser stadt, alhier hebben doen uutroepen ende publiceren, dat wy denselven peys, te Brugge gemaict, begheeren t'onderhouden ende dien t'achtervolgen : d'welc wy uwen hogeboeren mogentheiden gheerne adverteren, om van ons daeraf te vreden te wesen, ende alle saken tot goeden eynde te bringen, soe wy uwen hogeboeren moegentheiden te vollen betrouwen. Hogeboeren, edele ende mogende lieve heere, oft uwer edele mogentheiden enige saken anders t'onswaert believen, dairinne willen wy ons gheerne ten besten vueghen.

Dat kenne God Almechtich, die u hebbe ende gespare in

zynre heyliger hoeden. Gescreven desen avond, xxiii^en septembris, anno LXXXVIII.

BORGEMEESTEREN, SCEPENEN ENDE RAID DER STAD VAN LOEVEN, tot uwer mogentheyt bereet.

Suscription : Hogeboeren, edele ende mogenden heeren, heeren Philips van Cleve ende van der Marcke, heere van Wynendalle, etc., onsen lieven ende zeere geminden heere.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, reg. n° 104, fol. 152.

LXVIII.

MAXIMILIEN AU GOUVERNEUR DE LILLE, DOUAI ET ORCHIES (1).

Il lui fait connaître ce qui a été résolu, en l'assemblée des états généraux tenue à Anvers, concernant la paix de 1482, ainsi que les différends existants entre l'Empereur et les princes du saint Empire, d'une part, ceux de Gand, Bruges, Ypres et leurs adhérents, de l'autre.

Malines, 27 septembre 1488.

DE PAR LE ROY DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ET PHELIPPE, SON FILZ, ARCHIDUCZ D'AUSTRICE, DUCZ DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTES DE FLANDRES, DE THIROL, D'ARTOIS, ETC.

A nostre gouverneur de Lille, Douay et Orchies, ou son lieutenant, saluut. Pour ce que désirons que noz bons et loyaulx subgetz puissent véritablement estre advertiz de l'intencion de

(1) Ce mandement dut être adressé aussi aux gouverneurs ou aux conseils de justice des autres provinces.

nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, et de la nostre, est vray que nostredit très-redoubté seigneur et père et nous, considérans les grans et insupportables dommaiges que noz pays et subgetz ont par longues années supporté, et supportent encoires journèlement, à cause de la guerre et autrement, affin d'y pourveoir pour le temps advenir, et par ensemble adviser d'une bonne et ferme paix, avons à toute dilligence fait assambler les estaz de noz pays et seignouries de par deçà en nostre ville d'Anvers. En laquelle assamblée a esté advisé que le traictié de paix fait, en l'an mil IIIIc IIIIxx et deux, entre nous et noz pays et subgetz, d'une part, et le roy de France, d'autre, seroit tenu et sortiroit son effect, nonobstant quelque infraction ou entrefaictes qui, contre et au préjudice de ladite paix, peuvent estre advenues et avoir esté faictes, eu regard mesmement à ce que, par ladite paix, est dit que icelle ne peut estre dite ne réputée pour rompue pour quelque entrefaicte ou infraction que pourroient estre faictes, ains demouroit ladite paix, nonobstant icelles, en sa valeur et vertu. Et, affin de savoir l'intencion dudit roy de France, et s'il veult et est résolu tenir et entretenir ladite paix, ainsi que lui et les siens l'escripvent et signifient journèlement en nosdits pays de par deçà, l'on a jà envoyé celle part. Et, quant aux différens estans entre nosdits seigneur et père monseigneur l'Empereur et les princes du saint Empire, d'une part, et ceulx de Gand, Bruges, Ypre et leurs adhérens, d'autre, nostredit seigneur et père et lesdits princes les ont mis ès mains desdits des estas de noz pays de par deçà, pour iceulx terminer, si avant que lesdits de Gand, Bruges, Ypre et leurs adhérens se veullent ad ce donner et entendre. Si vous mandons et commandons expressément, par cestes, que, incontinent et à toute dilligence, vous publyés et faictes publyer, par toute nostredite chastellenie de Lille où l'on a acoustumé faire criz et publications, ladite paix de l'an IIIIxx et II, ensemble ce que dit est, en advertissant néantmoins nosdits subgetz que nostre intencion et vouloir est que noz villes de frontières demeurent gardées, et

que les bonnes gens et marchans de nosdits pays ne se bastent d'aler ou converser en France, jusques à ce que ceulx que l'on a envoyez devers le roy de France seront rétornez, et que aurons entendu l'intencion et vouloir dudit roy de France, dont advertirons lors nosdits subgetz. Donné en nostre ville de Malines, le xxviie jour de septembre, l'an de grâce mil iiii^{c} iiii^{xx} huyt, et du règne de nous, Roy, le tiersch.

Par le Roy :

De Gondebault.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

LXIX.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX DÉPUTÉS DES TROIS MEMBRES DE FLANDRE.

Réponse à leurs lettres du 24 et du 26 septembre. — Démarches qu'il a faites auprès du magistrat de Bruxelles, afin qu'il renouvelle son serment, et se sépare du roi des Romains. — Remerciments pour l'approbation donnée par eux à la levée de 200 chevaux. — Il les informe que, la veille, les abbés d'Afflighem et de Grimbergen sont venus le trouver, au nom de Maximilien, pour l'engager à la paix, et se réfère, quant à la réponse qu'il leur a donnée, à la lettre de Guillaume Zoete. — Il les assure qu'il ne conclura rien à cet égard sans eux et les députés du roi de France. — Lorsque le moment sera favorable, il sollicitera des secours de ceux de Bruxelles et de Louvain, pour le soutien de la guerre. — Il avisera plus tard aux ravages qu'ils lui proposent de faire dans les quartiers d'Anvers et de Malines. — Il se réjouit de la prise de la ville et du château de Middelbourg, et demande des détails sur ce fait.

Bruxelles, 28 septembre 1488.

Philips van Cleve ende van der Marcke, heere van Winendale.

Lieve ende wel gheminde vrienden, wy hebben ontfanghen twee brieven, d'een van der date van den xxiiii^{en}, ende d'andere

van den xxvi^en van desen maent, van den inhouden der welker wy u houden indachtich.

Want op als angaende den advise van der vernieuwinghe der wet alhier, t'onser versekertheyt, wy hebben daerinne begonnen, terden ende uterlic, dat zy hueren eed vernieuwen zouden, ende scheeden van der obeissance des conyncx van der Romeynen, ende hopen daerup goede antwoorde t'hebben ende t'onser meeninghe te winnene.

Item, angaende den payemente van den ii^c perden bi ons anghenomen, daerinne ghy te vreden zyt, why u bedancken ende bidden dat ghy altyts zoud willen zenden uwe bezeghelthede van den payemente van den vorseide ii^c perden, ende insgelyck van also vele meer als de ghedeputeerde van Brugghe ende Ypre, die te dien cause t'huus getrocken zyn, overbringhen zullen, ende zullen ons pramen die penninge hier te vindene, 't zy an de stede of eeneghe particuliere personen, ende zult bekennen dat dese penninge wel gheemployert zullen zyn, ende datter groot vrucht afcommen zal.

Item, angaende den brieven van den staten, ende submissie van denzelven, ende andere voortstellen van schinen van payse, wy willen u wel adverteren, hoe up ghisteren bi ons waeren die abten van Affelghem ende van Grimberghe, die ons, van 's Conyncx weghe, langhe redenen gheseyt hebben, alle tenderende ten fine van payse, hoewel dobbele redenen daerinne ghemelt zyn; wy hebben hem corte andworde ghegheven, also ghy wel zien zult by den brieven van meester Willem Zoete, ulieden pencionaris, ende mooght wel verzekert zyn, dat wy gheene zaken doen zullen, zonder ulieden ende de ghedeputeerden 's conyncs van Vranckrycke.

Item, annopende dat ghy begheert dat wy zouden communikeren ende 't beste helpen doen an die van Bruzelle, Luevene ende andere, omme ulieden bystand te doene in 't fait van den orloghe, ende daerinne contribueren, dynct ons, naer der gheneghentheyt van der zaken, dat dat noch wel vrouch is, zo ghy ghe-

nouch beseffen mooght, maer in tiden ende in wylen, also eer onse zaken eynde nemen, zullen wy van als spreken, ende hopen dat men wel zal commen tot goeder meeninghe.

Item, daer ghy begheert dat wy zouden doen exploitieren, bi brande ende andersins, up de quartier van Mechelen ende Andwerpen, mids der injurien ons ghedaen, 't welc an ons ooc zeere versocht heeft de vorseide meester Willem, u pencionaris, wy willen u wel adverteren dat wy die injurie wel ter herten hebben, ende zoo wanneer tyden gheven zal, zullen daerinne exploitieren, zo wy den vorseiden meester Willem gheseyt hebben.

Item, angaende den innemene van den stede ende casteele van Middelburg, zyn daerinne zeere verblyt, maer wilden wel weten, bi wat manieren dat inghenomen es, want men ons hier die mare ghebrocht heeft van Mechelen, als darinne twee duusent Vlaminghen ghebleven waeren. Lieve, gheminde vriende, wilt ons voort altoos adverteren van uwe nyemaeren, ende insgelyck sullen wy u doen van den onsen. Dat kend Onse Heere God, die u bewaeren wille. Ghescreven te Bruessel, den xxviii^en^ dach van september, anno iiii^xx^ viii.

PHE.

Suscription : Onsen lieven ende gheminden vrienden den ghedeputeerden van den drien leden 's lands van Vlaenderen, wesende te Ghent.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

LXX.

LE MARÉCHAL D'ESQUERDES AUX ÉCHEVINS ET DOYENS DE GAND.

Il répond à deux lettres qu'ils lui ont écrites. — Il est joyeux que ceux de Louvain se soient déclarés avec ceux de Bruxelles. — Il leur fait connaître son opinion sur les propositions des états généraux assemblés à Anvers, et leur annonce le prochain départ des gens d'armes qui doivent aller à Courtrai.

Aire, 29 septembre .... (1488).

Très-chiers, très-espéciaulx et très-grans amis, je me recommande à vous de très-bon cuer. J'ay, par ce porteur, receu deux voz lettres, des xxv[e] et xxvi[e] jours de ce mois, avecque la translacion d'unes lettres que les estas estans à Anvers ont escript à ceulx de Bruxelles; aussi deux lettres que vous a envoyez monseigneur Phelippe, pour me faire tenir, et la translacion de la responce que lui ont fait ceulx de Louvain (1), sur ce qu'il leur avoit escript pour eulx joindre avecque les bons pour l'entretènement de la paix.

Très-chiers, très-espéciaulx et très-grands amis, je suis fort joyeulx que lesdits de Louvain se sont déclarez avecque lesdits de Bruxelles, et de la publication qu'ilz ont faite de ladite payx; et aussi c'est ung grant point viddé : car, voyans par les autres villes que lesdits de Bruxelles et de Louvain, qui sont les principalles villes de Brabant, se sont déclarez, il est apparant que les autres vouldront ensiévir.

Au regard des remonstrances que font les estas estans à Anvers ausdits de Bruxelles, et des termes en quoy ilz dient qu'ilz

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 156.

estoient avecq l'Empereur et le duc d'Austrice, pour venir à paix et appointement, comme je l'ay veu par ladite translacion, je loe très-bien ce dont ilz advertissent qu'ilz y avoient commenchié, et suis bien d'advis que les entreteniez, affin de parbesoingnier, et adviser de prendre journée pour communiquier avecque eulx, pour wider ce qui seroit en différent. Mais, touchant la retraicte de mondit seigneur Phelippe et les gens d'armes qui sont avecque lui, je ne le conseilleroye jamais, et fait assez à doubter qu'ilz ne requièrent ce point, que à cautelle et de malicieuse intencion, et, s'ilz ont bonne voulenté de besongner à ladite paix, cela ne les y puelt en riens préjudicier, par une abstinence de guerre qui se porroit prendre jusques à ce que tous différens seroient wyddés, et que toutes choses seroient mises en seureté, et lors l'on les feroit partir.

Et, quant à faire haster le partement des gens d'armes qui doibvent aller à Courtray, ilz sont prestz, et n'a tenu que à leur payement que plus tost ilz ne sont partiz : mais je les feray dilligenter, que bientost ilz seront en ladite ville, et, se besoing vous fait, vous vous en ayderez tant que à la venue des gens d'armes que le roy envoye : car, à ce que je voy, ceulx qui sont avecque monseigneur Phelippe y sont encoires bien séans pour une espace de temps, et jusques à ce que l'on voye comme l'afaire de ce cartier-là se disposera.

A tant, très-chiers, très-espéciaulx et très-grandz amis, je prie Nostre-Seigneur qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Aire, le pénultième jour de septembre.

Le tout vostre,

PHE DE CRÈVECUER.

Suscription : A mes très-chiers, très-espéciaulx et très-grands amis les eschevins des deux bancqs et deux doyens de la ville de Gand.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

—

LXXI.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX VILLES DE BRABANT.

Ceux de Bruxelles ayant reçu du roi des Romains une lettre contenant la réponse que lui [Philippe] aurait faite aux ambassadeurs dudit Roi, et de pareilles lettres ayant vraisemblablement été adressées aux autres villes de Brabant, il croit devoir leur faire part des explications qu'il a données auxdits de Bruxelles sur le contenu de cette lettre. — Il entre, à ce sujet, dans des détails étendus, qui ont pour but de justifier sa conduite et d'incriminer celle de Maximilien. — Il engage les villes de Brabant à fermer l'oreille aux propositions de ce prince, et termine, en les invitant à envoyer des députés à Bruxelles, pour délibérer, avec ceux des trois membres de Flandre, sur les mesures qu'exige la situation des affaires.

Bruxelles, 28 octobre 1488.

PHILIPS VAN CLEVE ENDE VAN DER MARCKE, ENZ.

Lieve ende welgeminde vrienden, die van deze stad van Bruessel hebben ontfaen zekere brieven van den coninc van den Romeynen, in de welcke oic gesloten is eene copie geteykent van zyner handt, van der warechticheyt, soe die voirseide brieve luyden, van den antworden by ons gedaen den ambassadeurs van den voirseiden coninc van den Romeynen by ons gesonden. Ende mits dat wy vermoeden dat ghy ende andere steden van desen lande van Brabant, die hen gedeclareert hebben totten peyse, lest te Brugge gemaict, gelycke brieve hebt, soe willen wy ulieden wel adverteren van der antworden, die wy den voirseiden van deser stad gegeven hebben op d'inhouden van denselven brieven, van den welcken zy wel gerust ende te vreden zyn, te dien eynde dat ghy onder 't decsel van sulcken brieven niet mesleydt noch bedrogen en wordt, t'uwer schaden ende verderffenissen, mits dat dieselve brieven innehouden vele hoenichs, hoewel datter veele venyns inne gemyngelt is, soe ghy wel mitter selven antworden verstaen sult.

Ierst, op d'inhouden van denselven brieven, aengaende dies gebesoingneert, ende in antworden gegeven is geweest den ambassadeurs van den voirseide Roomsschen coninc, die by ons geweest hebben, oic mede te wiens versoecke die hier gecomen ende gesonden zyn, hebben wy u die rechte waerheyt daeraf gescreven ende te kennen gegeven, sulcke als die openbairlic, in der presencien van alle der gemeynten van deser stad, by vele notabele personaigen, ridders ende andere, dier by ende over waeren in 't geven van de voirseide antworden, bekent is geweest, alsoe wy u die overgescreven hebben, ende anders nyet geschiet zynde, by de welcke wy ons verdragen breeder daeraf te scriven, ende soe vele te bat, mits dat wy u houden genoech geadverteert, hoe dat die prelaet van Haffligem, te Mechelen, in presencien van den staten aldaer vergadert, ten tyde dat die maerscalck van Nassouw die relacie ende 't rapport dede van den voirseiden antworden, genoech in substancie naer inhouden van den brieven, die u nu die voirseide Coninc seyndt, daeraf openbairlic in presencien derselver staten gestraeft was ende begrepen, mits dat hy daer noch by noch aen geweest en hadde, daer die voirseide antworde was gegeven, rapport dede den voirseide staten, contrarie der waerheyt in vele pointen ende artikelen, die te lanck waren te verhalen.

Ende als van dat den voirseiden Coninc belieft te scriven dat wy, blyvende by onsen propooste, begheert souden hebben, dat alle die staten van den lande huere gedeputeerde bynnen deser stad by ons seynden souden, sonder die jegewoirdicheyt van hem oft van onsen genedigen heere, hertogen Philips, gelyc oft wy waeren prince oft paus van den landen, enz., wy willen u wel adverteren dat wy den voirseiden ambassadeurs ter antworden hebben gegeven, om te comen tot eenen goeden, vasten ende gestantigen peyse, dat, indien het beliefde den voirseiden Coninc, dat die staten alhier vergaderen mochten, ende dat hem geliefde oic mede zyne ambassadeurs te seyndene, wy souden soe vele doen dat die coninc van Vranckerycke ende die van Vlaenderen hen

hier vinden souden, welcke antworde soe niet gegeven en was om eenige cleynicheyt daermede den voirseide Coninc te bewysene, maer is gebuert mits dien dat die gedeputeerde van Vranckerycke ende van Vlaenderen, noch op geleyde noch anderssins, by den voirseiden Coninc hen niet en souden dorren vinden, mits den faulten die in diverse stonden gebuert zyn, ende oic mede, mits dat dieghene, dien dit stuck van den peyse aengaet, niet vredelic oft vryelic en souden mogen huere meyninge vertoegen ter welvaert van onsen voirseiden genedigen heere ende zynen landen.

Is oic wel waer dat die voirseide ambassadeurs onsen heere vader ende ons presenteerden te laten alle onse staten, pensioenen ende officien, enz., om ons te erscheyden van der welvaert van den voirseiden peyse, ende van den landen ende steden, die hen aen denselven peys hebben gedeclareert, om by dien middele te gecrigen die steden in zynre gehoirsambeyt, ende die te punieren ende corrigeren, ter verderffenissen van live ende goede dergheenre, die hen aen den selven peys gedeclareert hebben, d'welcke wy niet en hebben willen accepteren; want wy gesloten zyn ende geresolveert mitten drie leden van Vlaenderen ende alle andere steden van Brabant, ende andere landen, te leven ende te sterven, ende sulck appoinctement te verbeyden ende genyeten als den ingesetenen van denselven landen ende steden gebueren sal.

Ende aengaende dat hy ons vergeven soude des wy tegen zyne hoocheyt souden mogen misdaen hebben, d'welck wy niet en begheeren, noch oic in meyningen en zyn te begheeren, mits dat wy weten dat wy niet misdaen en hebben, want dies wy gedaen hebben, is geweest by beeden, bevele ende expresse ordinancie van hem, alsoo 't oic u genoech verclairt is geweest by den gedeputeerden van den staten, die over 't sluyten van denselven peyse geweest hebben.

Voirt aennoepende dies in de voirseide brieve gescreven staet, aengaende der voighdye ende mamborie zyns zoens, ons genedi-

chen heere ende princen, ende dat men den eedt daertoe gedaen sculdich is t'onderhouden, ghy moeght wel weten hoe, aleer hy ter voighdien ende mamborien hier in Brabant ontfangen was, heeft eenen solempnelen eedt gedaen in elcke stede, dat hy, als voight ende mamboir, den persoen van onsen voirseiden heere ende prince ende zyne demeynen ende goeden wel ende getruwelic besorgen soude, ende duegdelic administreren die landen in peyse ende vreden te houden, recht ende justicie eenen jegelicken laten geschien, die privilegien van den incompst ende andere te houden, ende die te doen onderhouden : van alle 't welke hy ter contrarien gedaen heeft ende doet doen.

Want aengaende den persoen van onsen genedichen heere ende prince, soe en is in zyn onderhouden noch staet, noch ordening, noch regule, ende beclagen dagelics zyne officiers, dieneers ende coopluden, die hem zyne lyftocht leveren, van betalingen, soe dat zy somtyts nauwe en weten die dagelycsche provisie te doene van zynre tafelen ende huyse.

Ten anderen, als van zynen demeynen, die zyn soe beswaert, belast ende vermindert by den voirseiden Coninc, dat onse voirseide genediche heere, comen zynde t'zynre oudden, luttel oft niet vinden en sal oft ontfaen van zynen voirseiden demeynen, by den welcken hem van noode zyn sal te levenen op te bede ende schattinge van den lande.

Ende hierboven, heeft gedissipeert, verandert, vercocht ende beswaert alle die costelycke exquisite juweelen van gesteenten, perlen, gout, zilvere ende tapisserien ende anderen, onsen voirseiden genedichen heere verschenen ende verstorven by der doot van zaliger gedachten vrouwen Marien ende hueren vorders, weert wesende boven xxii^{c} duysent *(sic)*, in sulcker wys dat hy in nacomenden tyden luttel betoighs daeraf sal connen gedoen.

Bet voirt en heeft die voirseide Coninc hem in allen saken niet gedragen, noch oic en dragt als voight, maer hem intituleert heere ende prince van desen landen, sonder van der voighdien eenichsins mencie te maken, soe 't claerlycker blyct by den

expedicien van allen mandementen van justicien, relievementen, gracien, financien, officien ende diergelycke, in 't munten van den penningen in Brabant, Hollant, Gelrelant, daer die wapenen van onsen voirseiden natuerlicken prince gebroken staet, desgelycs, binnen der steden van Brugge, munte geslegen alleenlic verwapent mit zynre wapenen, hierinne usurperende ende occuperende die hoocheyt ende heerlicheyt van onsen natuerlicken heere ende prince, ende pretenderende hiermede te comen ter proprieteyt ende erfachticheyt van den landen, soe dat oic wel gebleken is in zynen ontfange in Hollant ende elders.

Noch is waer hoe t'zyner incompste in den landen hy bezwoeren heeft alle die privilegien, out ende nyeuwe, t'onderhouden, dit niet tegenstaende soe hebdi wel bevonden, in diverse stucken, dat die qualic onderhouden hebben geweest, ende besondere in 't stuck van den munten, als van te veranderen den voet van den munten, dieselve te hoegen, sonder consent van den staten van allen den landen : in welcke munten is sulcke ongeregelthede, als dat die rentiers ende gegoedde verliesen jaerlics meer dan die gerechtige heelft van hueren renten, ende by dien alle comenschapen ende lyftochten d'eene heelft te dierdere zyn ende bliven; ende soe vele te meer dat die munte van daige te daige gecranct geweest is, ende d'empirancie van dier meerdere dan by der iersten ordinancie verclairt is, in sulcker wys dat den eenen penninck den anderen niet en gelyct. D'welc is een onverdragelic last onder 't volck, ende, properlic te seggene, veranderinge van munten is den sloetele van den coffere van den volcke.

Ende, aengaende diverse beeden ende settingen van desen landen, heeft die doen setten ende executeren, sonder behoirlic consent van den staten, ende die hoogere doen executeren dan die geconsentert waeren, ende die doen betalen by d'reygementen van dien van der garde ende anderen, die te diversen plaetsen 't lant verdorven hebben, ende den armen volcke meer last gedaen dan die geheele beede gedrooch; heeft oic die beeden, die

men by termynen betalen soude, doen anticiperen ende haesten, ende die penincke ter financien gehaelt te grooten, zwaren, excessiven costen, gevende XL, L, LX van C, ende meer : welcke anticipacie ende financie hebben geweest sake van multiplicatien van settingen ende beeden.

By allen welcken bovengescreven redenen ende anderen, hier achtergelaten om der cortheden, hy onabel is ende suspect in de administratie van de voirseide voighdie, mits dat hy niet en heeft onderhouden den eedt by hem gedaen ter cause van de voirseide voighdie ende incompst van den lande, ende by dien behoeren alle landen ontslegen te zyne van den eede hem te dier cause gedaen, ende soe vele te meer, mits dat hy in den lesten peys, te Brugge gemaict, geconsenteert ende gewillecoert heeft dat, indien hy tegen denselven peys quame, alsoe hy gedaen heeft ende noch doet, dat alsdan, *ipso facto*, sonder breeder declaracie oft vonnisse, alle die landen zyn ontslegen van den eede hem ter cause voirscreven gedaen.

Comende voirt op die presentacie die de voirseide Coninc doet van te willen onderhouden den peys van den jaere LXXXII, ende mitten coninc van Vranckerycke t'overcomen, enz., ten hadde van gheenen noode geweest mitten coninc van Vranckerycke t'overcomen, indien, volgende zynen eede, hy die landen in vreden hadde willen houden; want den peys van den jaere van LXXXII gemaict ende by hem soe solempnelic beswoeren, by hem ingebroken heeft geweest, sonder consent van den staten van den landen. Nyetmin, wy zyn wel versekert dat dieselve coninc van Vranckerycke in geheenre manieren te dien peyse verstaen en sal, sonder daerinne te begrypen den peys lest gemaict te Brugge, ende sonder die drie leden 't slants van Vlaenderen, ende alle andere steden, die hem gedeclareert hebben aen denselven peys; want nu onlancs leden heeft dieselve coninc verclairt, aldaer hem gerapporteert was dat die coninc van den Romeynen hadde doen uutroepen den peys van LXXXII, ende dat hy appoinctement maken wilde, sonder die van Vlaen-

deren ende andere die hen aen den peys te Brugge gedeclareert hadden, dat hy liever waere nyet geboren, dan men hem in toecomende tyde soude verwyten dat hy in zynen jongen dagen dieghene die hem wel wilden, minne ende vrientscap alsoe bedriegen soude, ende sonder hemlieden appoincteren.

Dair den voirseide Coninc voirt gelieft te doen scriven dat, indien geliefde u ende andere steden by hem te seynden uwe gedeputeerde, in goeden getale, hy hen vast geleyde geven soude, ende dat hy vergeven soude eenen jegelicken die tegen zyne hoocheyt mesdaen mocht hebben, oic alle saken in meerdere versekerheyt te besegelen ende doen besegelen by den keysere ende eenige princen van den Roomschen rycke, enz. :

Als van den geleyde, hebdi wel by experiencien bevonden hoe dat die gehouden hebben geweest hier voirteyts, by dat myn heere van den Gruythuyse ende meester Goort Roelants, nyet tegenstaende 't geleyde hen gegeven, gevangen hebben geweest ende langen tyt gehouden by bevele van den voirseiden coninc van den Romeynen. Oic mede, al waes 't soe dat onse heere onse vader, die heere van Wierre, ende andere oic geleyde hadden, nyetmin men leyde alle laghen, om hen te becomenen ende vangen, soe ghy dat wel hebdt moigen verstaen, ende moeght by desen beseffen, na dat men soe grooten personaigen boven huer geleyde gevangen heeft, by bevele van den voirseiden Coninc, hoe dat men u ende andere gelycke tracteren soude.

Item, als van den gracien ende vegheffenissen in de voirseide brieven geruert, ghy weet wel hoe dat den peys van Vlaenderen, mit hem gemaict in 't jair van LXXXV, by den welcken dien van Vlaenderen al vergeven was, heeft onderhouden geweest; want, nyet tegenstaende der vergheffenisse, abolicie ende remissie, diverse persoenen hebben geexecuteert geweest van den liven, andere gevangen, andere geranchonneert ende gecomposeert te grooten, zwaeren, excessiven sommen van penningen, andere gebannen uuten lande, sonder titele oft figure van processe.

Ende aengaende der bezegelthede die hy soude mogen geven,

is zeere te vergheefs, gemerct dat hy niet en onderhout den peys lest gemaict, by hem soe hooge ende soe diere bezworen op 't warechtich lichaem Gods, op 't warectich hout des crucen, op 't canon van der messen, op die heylige evangelie, ende op 't heylige licham van sint Donas, aucteur van peyse, die hy oic bezegelde, vele min is te vermoedene dat hy zynen bezegelden geloeve geven sal. Ende, op dat noot waere, men soude in vele andere stucken bevinden dat die zegelinge qualic gehouden heeft geweest.

Item, daer die voirseide Coninc voort doet scriven van den vertrecke van den volcke van wapenen uuten lande van Brabant, indien ghy die Françoisen ende andere vremde lieden uut uwer stede wilt doen vertrecken, diewelcke Franchoisen hy seyt voort erfvianden van den landen, ende dat zy hier comen souden zyn om, mit liste, die steden inne te nemmen, enz. :

Wy hebben t'anderen tyden gepresenteert, indien die voirseide Coninc ut allen den landen wilde doen vertrecken zyn volck van orlogen, ende den peys onderhouden, wy souden, van onser zyde, oic doen vertrecken alle lieden van oirlogen; maer anders die lieden alleene te doen vertrecken uut Brabant, ende die te laten in Henegouwe ende Vlaenderen, luttel proffyts inne soude bringen, maer eene nyeuwe oirloge. Ende moeten alle saken eendrachtelic getracteert ende gesloten worden, generalic over al, sonder eenich particulier tractaet te maken; want die begheerte van den voirseiden Coninc en is anders niet dan d'een lant ende stede van elc anderen te scheydene, om te bat te commenen t'zynre meyningen.

Oic mede in den lesten payse beloefde die van Vlaenderen ende staten van den anderen landen te doen vertrecken zyn volck van wapenen, bynnen acht dagen, uut allen den landen, ende daerop groote sommen van penningen ontfangen, hoewel hy dat tot noch toe qualic gehouden heeft, als 't blyct.

Als van dat hy voirt seyt dat die Franchoisen vianden zyn van den landen, dat, contrarie denghenen dies hy boven gescreven

heeft, dat hy heeft doen uutroepen ende wilt onderhouden den peys van den jaere van LXXXII, by den welcken dieselve Franchoisen egheene vianden en behoeren bekent te zyne, ende als dat die Franchoisen souden zyn erfvianden van den landen, is qualic gesien, ende gevisiteert d'oude cronycken van Vranckerycke ende Bourgoingnen, by den welcken men bevinden sal dat, voere hertoge Jans tyde van Bourgoingnen, zy altyt hebben geweest, over II^{c} jaer, wel ende in peyse metter croonen van Vranckerycke, ende hertoge Philips le Hardi, wesende te Halle in zyn dootbedde, beval zynen drie kinderen, te wetene hertoge Jan, Anthonys van Brabant ende Philips van Nevers, dat zy goet ende getrouwe souden zyn der croonen van Vranckerycke, ende metter selver leven in peyse, want daeruute duegt ende welvaert spruyten soude, comenscap ende neringe bynnen desen landen. Ende soe verre men wilde cavelen ende overleggen, men soude bevinden dat die Duytschen mit meerder listen hebben uutgeweest om dese landen te conquesteren ende t'onder te bringen, dan eenige andere natie. Ende en hebben noyt die voirseide Franchoisen die poorten oft torren willen hebben, gelyc die Duytschen t'anderen tyden hen gepynt hebben, ter prejudicien ende achterdeele van onsen natuerlicken prince, den welcken wy niet afgaen en willen noch begeven. Nemaer al dat wy doen, doen wy ten voerdeele ende vordernisse van hem ende zynen landen, die anders geschapen waeren te comen te geheelder desolacien, indien daerinne niet versien en worde.

Als van dat die brieven voirt inhouden van den gevangenen te doen lossen, als die geschillen gepeyst sullen zyn, enz., en is die voirseide Coninc verdoelt, want mochty by sulcken middele in de steden geraken, hy soude 't rantchon wel betalt gecrygen, ende oic meer andere gevangene, oic mede zynre diverse persoonen van Vlaendren gevangen, die huer rantchon betailt hebben, nyetmin bliven altoes gevangen by ordinancie van den voirseide Coninc.

Van dat voirt in deselve brieve genoopt staet, indien ghy nyet

verstaen en wilt zyne begheerte, dat die voirseide Coninc gesloten is te velde te trecken, u ende uwen medeplegers te verbeydene ende stryt te leveren, enz., wy hopen, by der gracien van Gode ende hulpe ende secourse, dat wy nu by ons hebben ende noch zeere corts verbeyden, dat hy gheene drie dagen te velde liggen en sal. Wy en mochten hem wel besoecken, ende hopen, mitten selven onsen medeplegers ende gealieerde, soe vele te doen dat wy wel verhueden sullen dat uwe kinderen en kints kinderen nyet gedincken en sullen der schaden die hy u dreyght te doene, betrouwende in God almachtich ende onse rechtverdige querele, alsoe te wederstaene, dat niet gebueren en sal, ende en behoirde mit allen rechten niet te soecken die verderffenisse van den landen van zynen zoene, die hy selve behoirt te beschuddene ende beschermene, indien hy hem thoenen wille, als een goet vader sculdich is te doene.

Als van der submissien, geruert in de voirseide brieven gedaen by den Kayser, van den differenten ende geschillen tegen die van Vlaenderen in de staten van den lande, nadat hy zyn uuterste vermoegen gedaen heeft 't selve lant te bedervene, ende oic van dat die coninc van den Romeynen hem te rechte biedt voere den coninc van Vranckerycke tegen die van Brugge, Ypere, ende een deel van Ghend ende hueren adherenten:

Is d'antworde al claer, aengaende der submissien, dat die van Vlaenderen, die de voirseide submissie aencleeft, niet gerne en souden consenteren in 't seggen van den staten, die niet anders en doen, oft uut minnen oft uut vreesen, dan alsoe die voirseide Coninc hen te voeren leyt, hoe wel den meesten deel van henlieden denselven pays van Brugge gesworen hebben t'onderhouden.

Ende, als van te rechte te staene voere den coninc van Vranckerycke tegen een deel van die van Ghent, enz., by desen blyct claerlic dat die voirseide Coninc egheene meyninghe en heeft te verstaene ten payse ende welvaert van den landen, mits dat hy wel te bynnen is, dat die van Ghend in sulcker wys hen nyet

scheeden en sullen, dat d'een deel zyn soude keyserycke, ende d'andere onder die crone, want zy alle van eenen eede zyn, onder eene wet ende justicie, ende noyt ter contrarien gesien geweest en is, noch oic dat eenige voirsaten van den Keyser ter contrarien gepretendeert hebben.

Ende, by al dies boven verhaelt is, soe blyct genoech dat dieselve brieven aen u ende d'andere steden gesonden syn, meer om die ingesetenen te beroerene ende te bringene tot commotien, soe dat hy by dien middele meester soude moigen worden van ulieden, als hy oic te diversen stonden gepoecht heeft gelycke brieven te scriven te Ghent, te Brugge, ende elders in Vlaenderen, aldair hy t' zynre meyningen niet en heeft connen geraken : waeraf wy u adverteren, te dien eynde dat ghy niet en ledt op sulcke oft gelycke brieven, oft anders ghy geschapen waert te comen te geheelder bederffenissen, in live ende in goede.

Ende mits dat die drie leden 't slants van Vlaenderen nu hier vergadert zyn, soe begheren wy, volgende onsen anderen brieven, dat ghy by ons ter stont schicken wilt uwe gedeputeerde, om gesamender handt ende eendrachtelyc te besoingneren op die tegenwordige zaken ende affairen, ende om corts te geraken t' eenen goeden, vasten ende gestadigen payse, den welcken ons verleenen wille God almechtich, die u, lieve ende geminde vrienden, bewaren wille.

Gescreven den xxviii^{en} dach in octobri, a° lxxxviii.

Copie du temps, aux archives du royaume : chambre des comptes, registre n° 104, fol. 137-142.

—

LXXII.

MAXIMILIEN AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Après s'être plaint de la mauvaise foi de la France, il leur annonce son prochain départ pour la journée impériale de Spire, et qu'il a nommé le duc de Saxe son lieutenant général aux Pays-Bas, leur ordonnant d'obéir à ce prince comme à lui-même.

Anvers, 21 décembre 1488.

DE PAR LE ROY.

Chiers et féaulx, chiers et bien amez, nous vous tenons assez advertiz que, durant la détencion de nostre personne en nostre ville de Bruges, les trois menbres de nostre pays de Flandres, avec leurs adhérens, firent crier oudit pays la paix faicte en l'an IIII^xx et deux entre nous, nostre très-chier et très-amé filz, noz pays et seignouries, d'une part, et le roy et le royaulme de France, d'autre, faindans avoir obtenu icelle de nouvel du roy de France (dont du contraire est depuis apparu); que, tost après la délivrance de nostredite personne, à la contemplacion et poursuite des estas de noz pays de par dèçà, nous feismes publier ladite paix, en intencion de la entretenir de nostre part, espérans aussi qu'elle deust estre entretenue du costé du roy de France, et de la confirmer, pour laquelle cause, nous avons escript, à diverses fois, à plusieurs princes dudit royaulme de France, pour savoir l'intencion et couraige dudit roy; que, après pluseurs démenées et rappors à nous faiz en diverses façons, nous avons expédié et ordonné, de nostre part, le seigneur de Molembaix (1), nostre second chambellan et gouverneur de noz

---

(1) Bauduin de Lannoy, chevalier de la Toison d'Or.

villes de Lille, Douay et Orchies, maistre François de Busleyde, nostre conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, Philebert de Verey, dit la Mouche, escuier d'escuierie de nostre très-chier et très-amé filz, et maistre Loys Conroy, nostre secrétaire, en intencion de les envoyer par delà, pour y besongnier sur ladite paix selon leurs instructions : à quoy ilz ne pèvent parvenir, obstant qu'ilz n'ont peu obtenir saulf-conduit du roy, qui toutesvoyes nous a esté promis. Par quoy vous povez évidamment veoir que ce que le roy de France, ses princes et gouverneurs quièrent (1), ne sont que choses frivoles, déceptions et délay.

Or est-il que nous sommes sur nostre partement pour tirer à Spiers (2), à la journée qui se tiendra brief illecq, avec monseigneur nostre père, les princes électeurs et autres, et que par ce ne povons entendre ès matières de noz pays et seignouries. Nous avons ordonné, comme vous povez avoir esté advertiz par voz depputez qui ont esté devers nous, en nostre ville de Malines, nostre cousin le duc de Zasse (3) nostre lieutenant général, et lui baillié auctorité d'entendre à toutes matières et provisions qu'il conviendra, tant sur la guerre, que sur l'administracion de la justice, comme nous-mesmes ferions, se estions par deçà : et ce durant nostre absence. Si (4) vous requérons acertes, et néantmoins mandons, que s'aucune chose désirez, quelle qu'elle soit, vous tirez devers lui, pour y estre pourveu, et ce qu'il vous ordonnera sur ce et autres choses, l'accomplissiez et y obéissiez

---

(1) *Quièrent,* cherchent.

(2) *Spiers,* pour *Spire.*

(3) Albert, duc de Saxe, dit le Courageux, né le 27 juillet 1443, mort le 13 septembre 1500. Il était fils de Frédéric II, dit le Bon, électeur de Saxe. C'est de lui qu'est descendue la maison royale de Saxe. (*L'Art de vérifier les dates,* t. XVI, p. 157, de l'édition in-8°. — *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne,* p. 345.)

(4) *Si,* nous.

comme à nous-mesmes, et que avons en vous plénière confidence que ferez; et, avec ce, portez tel faveur à nostredit filz comme avez fait jusques à présent.

Et, quant à nous, nous procurerons, pendant nostredite absence, devers nostredit seigneur et père, et avec lesdits princes noz aliez, telle puissance de gens de guerre que, à l'ayde de Dieu et d'icelle puissance, avec aussi l'assistence de noz bons et léaulx subgectz de par deçà, nous viendrons au-dessus des tors et griefz que nous font noz malveillans vassaulx subgectz de Flandres et autres leurs adhérens, et ce à leur grande foule et dommaige; et ce bien brief (1).

Chiers et féaulx, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville d'Anvers, le xxie jour de décembre, l'an iiii^xx^ et huyt.

MAXI^us^.

DE WITTE.

Suscription: A noz amez et féaulx, chiers et bien amez, les depputez des trois estas de nostre pays de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Bien brief*, dans peu de temps.

LXXIII.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il les informe qu'il a consenti à tenir une journée à Arras, avec le roi de France, pour la pacification de leurs États respectifs. — Il les charge en conséquence d'envoyer leurs députés à cette journée.

Berg-op-Zoom, 26 décembre 1488.

DE PAR LE ROY.

Révérendz pères en Dieu et chiers et bien amez, pour le grant désir que nous avons de venir à paix universelle de tous noz païs, et y tenir noz subgetz, meismes vous et autres qui par si long temps avez soustenu le faiz de la guerre, à nostre grant regret et desplaisir, nous sommes condescenduz de tenir une journée, à Arras, avec le roy de France ou ses commis, pour la pacifficacion du différend d'entre nous, de ceulx de Flandres, de messire Phelippe de Clèves et leurs adhérens : à laquelle journée envoirons noz députez, moyennant, toutesvoies, que premièrement vous, pour la généralité de nostre païs de Haynnau, et aussi ceulx de nostre conté de Namur, soyent par le seigneur d'Esquerdes receuz à la paix de l'an IIII^{xx} et deux, selon l'instruction que vous envoions avec cestes, et que nostre entendement estoit que ceulx de Lille deuissent avoir fait. Si voulons et vous mandons ordonner et députer de voz gens, pour, avec le seigneur de Molembais, auquel en escripvons, besoingnier, prendre et accepter avec ledit seigneur d'Esquerdes ladite paix de l'an IIII^{xx} deux, en ensuivant ladite instruction, selon laquelle en sommes

contens et l'avons pour agréable, et non autrement, et sans plus avant vous eslargir de tenir parolles, fors en ladite paix de iiii^{xx} deux, et aussi pour eulx trouver à ladite journée d'Arras avec nosdits députez, touchant ladite paciffication, selon que cy-dessus est dit. Révérendz pères en Dieu, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné à Berghes-sur-le-Zoom, le xxvie jour de décembre iiii^{xx} viii, et de nostre règne le iiie.

Maxi^{us}.

Conroy.

Suscription : A révérendz pères en Dieu et noz chiers et bien amez les prélaz et gens des trois estas de nostre païs et conté de Haynnau, et les députez de nostre ville de Valenchiennes.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

LXXIV.

MAXIMILIEN AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Même sujet que la précédente.

Berg-op-Zoom, .. décembre 1488.

De par le Roy.

Chier et bien amé, nous avons présentement receu pluiseurs lettres du seigneur de Molembais, par lesquelles il nous advertit avoir eu nouvelle, et par le bailli de Hesdin certains pourparlez, pour ceulx de nostre païs de Haynnau et conté de Namur, adfin

d'estre receuz et comprins en la paix de l'an iiii^{xx} et deux, meismes selon certaine instruction que jà pièça avons envoyé audit seigneur de Molembais, dont vous envoions la copie cy-dedens enclose, qui est, comme verrez, ladite paix de l'an iiii^{xx} et deux, sans aucune particulière restrinction ou réservacion, et selon laquelle chose entendions lesdicts de Lille devoient avoir besoingnié, et non autrement. Et, avec ce, nous a envoyé certain escript à luy baillié par ledit bailli, adfin de tenir une journée à Arras avec le roy, ou ses commis, pour la paciffication du différend d'entre nous, messire Phelippe de Clèves, les Flamengs et leurs adhérens, entendans que illec devrions envoier noz députez, et pareillement ceulx de nostre païs de Haynnau et dudit Namur les leurs, nous donnans à congnoistre, par sesdites lettres, que, moiennant que vueillons acepter ladite journée d'Arras, qu'il espère faire venir ledit seigneur d'Esquerdes à ce qu'il recevra ceulx dudit Haynnau et Namur à ladite paix de l'an iiii^{xx} et deux, selon ladite instruction, et sans aucune restrinction.

Sur quoy, chier et bien amé, nous faisons audit seigneur de Molembais nostre responce en effect telle : que, moiennant que ceulx de nosdits païs de Haynnau et Namur, et autres de noz pays que y vouldront adhérer, soyent receuz à ladite paix de l'an iiii^{xx} et deux, en ensuivant icelle instruction, et sans plus ne moyns y entendre, il, avec le seigneur d'Esquerdes, prenne et acepte ladite journée d'Arras, auquel lieu nous envoirons nosdicts députez, et ceulx de Haynnau et Namur les leurs. Dont vous advertissons, et vous mandons faire assambler les estas de nostre païs de Haynnau, ausquelx escripvons (1), et, ces choses remonstrées, faire qu'ilz envoyent leurs députez par devers ledit Sr de Molembais, pour, par lui, conduire, avec ledit S^r d'Esquerdes, ladicte paix de l'an iiii^{xx} et deux, selon que cy-dessus est dit, et non autrement, et aussi pour

---

(1) Voy. la lettre précédente.

eulx trouver à ladite journée d'Arras avec nosdits députez. Si le vueillez ainsi faire. Donné en la ville de Berghes-sur-le-Zom, le .. jour de décembre IIII^{xx} VIII.

MAXI[us].

CONROY.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le seigneur d'Aymeries et d'Authume.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

LXXV.

RÉPONSE DE MAXIMILIEN AU GOUVERNEUR ET AUX ÉTATS DE LILLE (1).

Conditions auxquelles il consent que ceux de Lille, Douai et Orchies traitent avec le maréchal d'Esquerdes.

Sans date (décembre 1488).

Responce de par le roy des Romains, nostre seigneur, et de monseigneur l'Archiduc, son filz, sur les articles envoyés par mons[r] le gouverneur de Lille et ceux des estas de la chastellenie de Lille, Douay et Orchies, touchant le besoingnié de leurs députez qui ont esté à Béthune pour la confirmacion de la paix faicte en l'an IIII^{xx} et deux.

Le Roy et mondit seigneur ont fait veoir en leur conseil lesdits articles, ensemble la minute des lettres que mons[r] d'Esquerdes, ma-

---

(1) Cette réponse paraît être l'instruction mentionnée aux deux lettres précédentes.

rischal de France, veult et est content baillier, ou nom du roy de France, ausdits de Lille, Douay et Orchies, et ceulx des pays du Roy et de mondit seigneur l'Archiduc qui se vouldroient déclairer, avec eulx, à l'entretènement de ladite paix.

Le Roy et mondit seigneur, continuant ou propos et conclusion prinse par l'Impériale Majesté, par le Roy, les princes du saint Empire, qui ont esté par deçà, ceulx de conseil et les gens des estas des païs de leur obéissance, sont contens de admectre, entretenir et confermer la paix de l'an IIII^{xx} et deux, et bailler seurté de l'entretènement d'icelle; mais que le roy de France vueille faire le semblable, généralement, pour tous les païs de l'obéissance du Roy et de mondit seigneur, et de bailler telles seuretez, et les consentir bailler par ceulx de leursdits païs, que le roy de France vouldra bailler ou faire baillier, de sa part, ou telles que mondit S^{r} le mareschal d'Esquerdes a demandé avoir desdits de Lille, Douay et Orchies.

Item, le Roy et mondit seigneur, pour monstrer, par effect, qu'ilz désirent mectre leurs subgetz en paix, et afin que, à cause du différent qui est entre le Roy, mondit seigneur et ceulx de Flandres, si sainte chose que paix ne soit retardée, ilz seront contens de mectre la cognoissance du différent qu'ilz ont contre ceulx de Flandres, devant la justice du roy de France, leur souverain, et de faire cesser toutes voyes de guerre et d'hostilité, et partir les gens d'armes des frontières, moyennant que le roy de France, ou mons^{r} le mareschal d'Esquerdes, face aussi cesser toutes voyes de guerre sur les frontières des païs du Roy et de mondit seigneur, de par le roy de France, et le face faire par lesdits de Flandres, avec départir toutes gens de guerre de frontières.

Item, à ce que ceulx des estas de Lille ont requis ou Roy, par leurs lettres et pour les causes y contenues, que, se, par le deffault de consentement que le Roy et mondit seigneur feroient de mectre leur différent de Flandres devant la justice du roy de France, ou par autre moyen, ladite paix ne se puist trouver, et,

par ce, ne puissent obvier ne eschever la guerre et l'incursion des ennemis, il pleust au Roy et mondit seigneur leur accorder qu'ilz peussent prendre le traictié particulier à eulx offert, et dont ilz ont envoyé la copie : se le roy de France veult faire et prendre ledit traictié général, pour tous les païs et villes de l'obéissance du Roy et de mondit seigneur, le Roy et mondit seigneur s'y condescendront, comme desjà ilz ont offert et offrent : mais, quant au traictié particulier pour lesdits de Lille, Douay et Orchies, ilz ne sont délibéré d'y entendre, et croyent fermement, quant lesdits des estas de Lille, Douay et Orchies y auront bien pensé, et à ce que eulx et leurs prédécesseurs ont supporté et souffert, pour l'acquit de leurs loyaultez envers le Roy et mondit seigneur, et le dommaige que, par icellui traictié particulier, et leur séparacion des autres païs, le Roy et mondict seigneur pourroient avoir, ilz aymeroient mieulx demourer ainsi qu'ilz sont, que d'estre cause de si honteux et dommaigable traictié. Et, au regard du Roy et mondit seigneur, se l'on ne peut parvenir audit traictié général, ce qu'ilz désirent, ilz sont délibérez eulx deffendre, et, à l'ayde de Dieu et de leurs bons amis et subgetz, pourveoir à la seurté desdits de Lille, Douay et autres frontières, par fachon qu'ilz demourent en leur entier. Et ainsi, de plus escripre ou insister, par lesdits des estas de Lille, Douay et Orchies, pour ledit traictié particulier, n'est besoing.

Item, et se mondit S^r le marischal d'Esquerdes veult, de sa part, accepter ladite paix, généralement pour tous les païs et seignouries de l'obéissance de Roy et de mondit seigneur, et derechief la faire publier et entretenir, de par le roy de France, selon que ci-devant est touchié, et en bailler ses lettres, le Roy et mondit seigneur sont contens et donnent povoir à mons^r le gouverneur de Lille, sans plus de renvoy devers eulx, accepter, de leur part, ladite paix, et derechief la faire publier et entretenir, et, sur ce, bailler ses lettres, en pregnant jour, avec mondit S^r le marischal d'Esquerdes, auquel le Roy et mondit seigneur envoyeront leurs ambassadeurs devers le roy de France, et le roy de France de-

vers le Roy et mondict seigneur, pour, de nouvel, veoir jurer ladite paix, et recevoir les lettres de confirmacion sur icelle.

Copie collationnée par le secrétaire Numan, aux archives de l'État, à Mons.

LXXVI.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il les engage à ne faire aucun traité particulier avec les Français, mais à se conduire selon l'instruction qu'il leur a précédemment envoyée. — Il s'applique à les persuader qu'il sera bientôt au-dessus de ses ennemis.

31 décembre 1488.

De par le Roy des Romains et Phelippe, son filz, Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoingne, de Brabant, etc., Contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, etc.

Révérends pères en Dieu, chiers et bien amez, il est venu à nostre cognoissance que estes présentement assemblez. Et, pour ce que nagaires vous avons envoié certaine instruction, selon laquelle vous avons consenty accepter la paix faite à Arras, en l'an IIII^{xx} et deux, entre nous, noz pays et subgetz, d'une part, et le roy de France, d'autre, et que pourriez estre sollicitez, par les François, accepter le traictié que ceulx de noz villes de Lille, Douay et Orchies ont fait, à nostre desceu et sans nostre consentement (1), avec le S^{r} d'Esquerdes, et lequel, comme créons, ilz

---

(1) On trouvera, dans la 2e partie, une lettre des états de Lille au prince de Chimay, du 17 janvier 1489, où ils affirmaient que le roi des Romains avait approuvé leur traité avec le maréchal d'Esquerdes. Une des clauses de cette convention était qu'ils ne se mêleraient de la guerre, et n'aideraient, de gens, de vivres, ni d'argent, l'un parti ni l'autre.

feront réformer selon ladiste instruction, avant qu'ilz obtiengnent de nous aucun consentement ou confirmacion : nous escripvons devers vous et vous requerrons bien acertes que, en aiant regard aux bonnes et fermes loiaultez de voz prédécesseurs, et à celles que avez démonstrées vers nous jusques ores, et aussi à ce que eulx et vous avez souffert pour icelles entretenir, vous ne vueilliez aucunement tendre l'oreille à faire ledit traictié, ou autre particulier avec lesdits François, mais, s'ilz vous veuillent presser oultre le contenu d'icelle instruction, non y tendre l'oreille, et vous mectre sus à la résistence, et encoires, ceste foiz, faire vostre devoir: car nous sommes acertenez que noz ennemis sont comme à la fin de leur affaire, et, la Dieu grâce, de nostre part sont les choses renforcées et renforcent chascun jour. Car, depuis que ceulx de noz villes d'Anvers et Malines ont sceu nostre partement de noz pays de par deçà, pour aller à la journée qui se tient à Spiere, à laquelle espérons tellement besongnier que, se noz rebelles et leurs adhérens ne se mectent à la raison, nous aurons si bonne ayde et assistence que, à la prouchaine saison, les pourrons facillement réduire, que, pendant nostre absence, ilz soldoieront xvi^c hommes de pié et vi^c de cheval estrangniers, sans ceulx qu'ilz ont ordonné estre prestz en leurs quartiers. Et si avons fait contenter ceulx de Vilvoirden, par façon qu'ilz ont délivré révérend père en Dieu nostre très-chier et féal chief de nostre grant conseil l'évesque de Cambray, et maistre Nicolas de Ruter, et, à ce moyen, s'emploieront mieulx en nostre service, qu'ilz n'ont fait. Aussi ilz seront d'ores en avant payez, ou nombre desdits xvi^c estrangniers, par lesdits de noz villes d'Anvers et Malines, ausquelz se sont aussi joinct ceulx de noz pays de Hollande et Zeelande. Et, s'ainsi est que aiez à faire d'aucun ayde ou secours, faictes-le incontinent savoir à nostre très-chier et très-amé cousin et lieutenant général le duc de Saxssen, et il le vous fera, et, se besoing est, yra en sa personne, à toute diligence : par quoy n'avez excuse ne cause de faire aucun autre traictié particulier, autre que celly que vous avons consenty, par

faulte ou doubte de non estre secouruz. Aussi savons-nous bien que nosdits ennemis ne sont si puissans que pour actendre et résister à vous et au secours qui vous sera fait. Sy vous conduisez (1) en ce comme en avons en vous confidence, en advertissant nostredit cousin le duc de Saxssen de vostre responce et intencion, par escript, ensemble du convine (2) des ennemis. Révérends pères en Dieu, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné le derrain jour de décembre IIII^{xx}VIII.

Per regem in consilio :

NUMAN.

Suscription : A révérends pères en Dieu, noz amez et féaulx, les prélatz, nobles et autres représentans les trois estaz de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

(1) *Sy vous conduisez*, conduisez-vous.
(2) *Convine*, situation.

...que & de Boussu.

[illegible] nous mandons et commandons
que [illegible] et [illegible] ; vous
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
afin [illegible] et aidier (?) [illegible]
est. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] le x[illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible]

Numan [illegible]

Echevins d'Ypres.

Messeigneurs pour nouvelles je vous
fais savoir ma mesnie est [illegible]
entre le marshal et moy dont
entre a [illegible] et pour l'avoir des
aultres pour quoy je vous prie
et ordonne que venés ycy promptement
garnis [illegible] payés de [illegible] jours
et [illegible] et que soit en dont
[illegible] toutes les [illegible] de
[illegible] sans [illegible] et
des [illegible] faites faulte [illegible]
en [illegible] a [illegible] le
[illegible]

TABLE.

FIN.

LETTRES INÉDITES

DE

MAXIMILIEN, DUC D'AUTRICHE,

ROI DES ROMAINS ET EMPEREUR,

SUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS;

Publiées

Par M. Gachard,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie, de la
Commission royale d'histoire, etc.

DEUXIÈME PARTIE.

1489-1508.

BRUXELLES, GAND ET LEIPZIG,
C. MUQUARDT.

1852.

LETTRES INÉDITES

DE

MAXIMILIEN, DUC D'AUTRICHE,

ROI DES ROMAINS ET EMPEREUR,

SUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS.

—

DEUXIÈME PARTIE.

(1489-1508.)

—

I.

Cette seconde partie de notre Recueil se compose de cinquante-cinq lettres, savoir : 25 de Maximilien; 6 écrites, en son nom et en celui de l'archiduc Philippe, son fils, par le conseil des Pays-Bas; 14 du duc Albert de Saxe, son lieutenant général ; 4 de l'archiduc Philippe; 4 de Philippe de Clèves; 1 du sieur de Tinteville, capitaine de Bruges, avec la réponse qu'y fit le fameux tribun gantois Coppenholle.

Notre publication précédente comprenait soixante-seize lettres. Ce sont donc cent trente et un documents que nous aurons mis en lumière.

Avant nous, M. le baron de Saint-Genois avait fait connaître trente-sept lettres de Maximilien à Philippe Conrault, abbé de St-Pierre (1); M. Kervyn de Lettenhove en avait donné dix-huit, avec beaucoup d'autres documents de la même époque, à la suite des *Mémoires de Dadizeele* (2).

Les écrivains qui s'occuperont de nos annales, depuis la mort de Charles le Téméraire jusqu'à l'avénement au trône de Charles-Quint, pourront puiser, dans ces sources diverses, une foule de faits qu'on cherche en vain dans les chroniques du temps.

Ils y trouveront aussi des éléments certains pour l'appréciation des hommes et des choses, pendant cette époque si agitée de notre histoire.

II.

Jetons un rapide coup d'œil sur les cinquante-cinq lettres dont nous révélons l'existence aujourd'hui.

Parmi celles qui portent la signature de Maximilien, sept sont antérieures à l'émancipation de Philippe le Beau. Retenu en Allemagne par les différends qui s'étaient élevés entre les princes de l'Empire, et le soin des intérêts de sa maison, le roi des Romains donne aux états de Hai-

---

(1) Trente-trois sont des années 1477 à 1482, et quatre de l'année 1487. Voy. le *Messager des sciences historiques* de 1845, pp. 193-205 et 368-398.

(2) *Mémoires de Jean de Dadizeele, souverain bailli de Flandre, haut bailli de Gand*, etc., publiés d'après le manuscrit original. Bruges, Vandecasteele-Werbrouck, 1850, in-4°, de VI et 198 pages. — Les lettres de Maximilien sont des années 1477, 1478, 1479, 1480; elles sont presque toutes adressées à Jean de Dadizeele.

naut (1), aux magistrats de Mons (2) et d'Ypres (3), à son conseil des Pays-Bas (4), des nouvelles de ses affaires ; il leur fait espérer son prochain retour, leur promet son assistance dans la guerre qu'ils soutiennent contre les Flamands et les Français, les exhorte à « continuer en leur » bonne et léale obéissance envers lui et son filz, » etc. Il écrit au magistrat d'Ypres, peu après son arrivée aux Pays-Bas, pour réclamer certaines pièces d'artillerie qu'il avait laissées en cette ville (5).

Des dix-huit autres lettres, cinq sont adressées à Philippe le Beau. Une de celles-ci est des plus curieuses : Maximilien y demande à son fils de pouvoir instituer, dans les États de la maison d'Autriche, un nombre de chevaliers de la Toison d'or égal à celui qu'il y avait dans les États de la maison de Bourgogne, et dont le chef serait celui de la dynastie de Habsbourg (6). Deux autres lettres concernent les assemblées du chapitre de la Toison d'or (7). Dans la quatrième, l'Empereur fait savoir à son fils qu'il remet en ses mains le comté de Bourgogne, dont il venait de s'emparer sur les Français (8). La dernière est relative au voyage que Philippe le Beau fit, pour la seconde fois, en Espagne, dans l'année 1506 (9).

Il y a deux lettres de Maximilien à sa fille, l'archidu-

---

(1) LXXXV, 17 avril 1489; CX, 26 août 1493.
(2) CI, 17 août 1491.
(3) CV, 25 mai 1492; CXIII, 15 décembre 1494.
(4) XCI, 23 juillet 1489; XCIX, 14 juillet 1490.
(5) CXIII, 15 décembre 1494.
(6) CXVI, 22 août 1497.
(7) CXIV, 19 décembre 1496; CXVIII, 15 avril 1499.
(8) CXIX, 19 avril 1499.
(9) CXXV, .. juin 1506.

chesse Marguerite. Tirées toutes deux des archives de Lille, elles n'auraient pas échappé aux investigations du savant conservateur de ce dépôt, si, dans la publication qu'il a faite de la *Correspondance de Maximilien et de Marguerite*, il n'avait fixé son point de départ à l'année 1507. La première concerne le désir que l'archiduchesse, après la mort de son mari, l'infant don Juan de Castille, éprouvait de revenir aux Pays-Bas (1); l'autre a trait à la naissance d'un des enfants de Philippe le Beau (2).

Maximilien écrit : au comte Engelbert de Nassau, sur une assemblée du chapitre de la Toison d'or, où il le charge de le représenter, à défaut du duc de Saxe (3); au roi d'Angleterre Henri VII, au sujet des traités qui avaient été conclus entre lui et Philippe le Beau, pendant le séjour forcé de l'Archiduc en Angleterre (4); à Charles VIII et au cardinal d'Amboise, touchant la ratification et l'exécution du traité de Cambrai (5).

Depuis que, à la demande des états généraux, Maximilien avait consenti à l'émancipation de l'Archiduc, son fils (6), il n'avait plus aucun droit à s'immiscer dans le gouvernement des Pays-Bas. On le vit pourtant, en 1498 et 1499, agir avec une extrême ardeur auprès de l'Archiduc et des états généraux, afin qu'ils ne ratifiassent pas le traité que ce prince avait récemment conclu avec la France, en confirmation de la paix de Senlis, mais qu'au contraire, ils

---

(1) CXX, 10 septembre 1499.
(2) CXXI, sans date.
(3) CXV, 17 juillet 1497.
(4) CXXVI, 20 juillet 1506.
(5) CXXX et CXXXI, 2 janvier 1508 (v. st.).
(6) Voir la note sur la lettre du duc de Saxe, du 14 juin 1495, n° CVIII.

l'aidassent à faire la guerre aux Français et aux Gueldrois. La lettre qu'il écrivit à ce sujet aux états généraux, et que nous avons recueillie (1), est un des monuments les plus instructifs de sa politique.

L'insuccès de cette tentative ne l'empécha pas de solliciter, plus tard, des états généraux, un don gratuit de 100,000 florins, en récompense des « grandes peines, la-
» beurs et diligences qu'il avait eus et soutenus depuis le
» commencement de son premier advénement ès pays de
» par deçà, pour la garde, seurté et deffence d'iceulx et
» de la personne de son très-cher et très-amé fils l'Archi-
» duc. » On trouvera, dans notre Recueil, trois lettres de Maximilien relatives à cette demande : une qu'il écrit aux états généraux (2), et deux au magistrat de Bruges (3). Si Maximilien était incessamment court de finances, les états n'avaient pas l'habitude de prodiguer les deniers du peuple : sa pétition fut donc assez mal accueillie (4). Ce qu'il y a de particulier, c'est que, n'ayant pu avoir les 100,000 florins réclamés à titre de don, il s'adressa aux bourgmestre et échevins de Bruges, afin d'obtenir un prêt de 200 livres (5)!

A la mort de Marie de Bourgogne, la prétention de

(1) CXVII, 26 janvier 1499.

(2) CXXIII, 14 février 1503.

(3) CXXII, 11 novembre 1502; CXXIV, 18 mars 1503.

(4) Il fut plus heureux après la paix de Cambrai. Dans une assemblée des états généraux qui eut lieu à Bruxelles, au mois de janvier 1509, il fit demander, en reconnaissance de cette paix, un don gratuit de 500,000 écus. Les états, ayant pris retraite, s'assemblèrent de nouveau à Anvers, au mois de mars : là les députés de Flandre déclarèrent que leurs principaux accordaient les 500,000 écus. Toutes les autres provinces votèrent 300,000 écus seulement. (4e registre du conseil de ville de Mons. — Archives des états de Brabant : *Rootboeck,* fol. 25 et 26.)

(5) Voir sa lettre du 18 mars 1503, nº CXXIV.

Maximilien, d'exercer la tutelle de ses enfants et la régence du pays, avait donné lieu à de violents débats, suivis d'une longue guerre intestine. Lorsque Philippe le Beau, encore à la fleur de l'âge, eut fini ses jours à Burgos, ce furent les états généraux eux-mêmes qui offrirent la *mambournie* à l'Empereur. Maximilien l'accepta, vint aux Pays-Bas, et plaça à la tête du gouvernement l'archiduchesse Marguerite.

Au mois de février 1508, Marguerite, par ordre de l'Empereur, assembla les états généraux à Gand, et leur demanda des subsides pour l'entretien de 10,000 gens de pied et 2,000 chevaux : la nécessité de se mettre en garde contre les entreprises des voisins, durant la minorité du prince, fut le motif qu'elle fit valoir. Cette demande rencontra beaucoup d'opposition, et de nouvelles assemblées des états furent tenues à Malines, aux mois d'avril et de septembre. Enfin, le 13 novembre, les états, réunis à Anvers, en présence de l'Empereur et du jeune archiduc Charles, votèrent, au lieu de l'entretien des 12,000 hommes qu'on leur proposait de lever, une somme de 70,000 florins à répartir sur toutes les provinces; encore le firent-ils, sans reconnaître que la sûreté du pays exigeât des mesures extraordinaires, et seulement pour complaire à l'Empereur (1).

C'est à cette affaire qu'ont rapport les trois dernières lettres de Maximilien. Deux sont écrites aux états (2), et

---

(1) 4e registre du conseil de ville de Mons. — Archives des états de Brabant : *Rootboeck*, fol. 20 v°, 21, 22 v°, 23 v°. — *Correspondance de l'empereur Maximilien Ier et de l'archiduchesse Marguerite*, publiée par M. Le Glay, t. I, *passim*.

(2) CXXVII, 18 juillet 1508; CXXIX, 4 septembre 1508.

la troisième au grand bailli de Hainaut (1). L'Empereur s'y exprime avec vivacité sur le refus qui a accueilli la proposition de la gouvernante. Il s'efforce de convaincre les états que la guerre de Gueldre est une affaire qui les intéresse tout autant que leurs princes : « car, dit-il, ce qui » touche le roy ou prince du pays, comme chief et person- » nage publicque, touche tous ses subgectz, et, par le con- » traire, tout ce qui touche les subgectz, touche le roy ou » prince du pays, car les principaultez n'ont point esté » sans commune, ne commune sans principaulté ou gou- » vernement. » Il leur représente que la conquête du duché de Gueldre et sa réunion aux pays de la maison de Bourgogne, pour lesquelles, depuis le temps du duc Charles, son beau-père, trois millions d'or ont été dépensés, importent au plus haut point à la sûreté aussi bien qu'à la grandeur de ces pays. Il leur expose que, par amour pour eux et pour ses enfants, il a renoncé au voyage de Rome, et cessé la guerre qu'il faisait aux Vénitiens; il leur met devant les yeux « la grant honte et reproche que ce seroit » à eux, » si leur prince se voyait forcé d'abandonner ses justes prétentions sur la Gueldre; au contraire de ce qui a été allégué aux états généraux, il dit que les Gueldrois ont envahi plusieurs parties de la Hollande; enfin il les informe que le roi de France a rejeté les ouvertures conciliantes qu'il lui avait faites pour parvenir à une bonne paix, et les exhorte, en conséquence, à se préparer à lui résister.

---

(1) CXXVIII, 6 août 1508.

III.

Les lettres écrites, sous les noms de Maximilien et de Philippe, par le conseil des Pays-Bas, celles du duc Albert de Saxe, celles de l'archiduc Philippe, s'adressent presque toutes, soit aux états de Hainaut ou à leurs députés, soit au grand bailli de cette province (1). Sur les vingt-quatre, il y en a cinq seulement qui n'ont pas cette destination : elles sont adressées au prince de Chimay et au seigneur d'Aymeries (2), aux échevins de Mons (3), à Philippe de Clèves (4), aux trois membres de Flandre (5), aux magistrats d'Ypres et du Franc de Bruges (6). Aucune n'est postérieure à l'année 1494.

Ces lettres contiennent des détails, qu'on ne trouve pas ailleurs, sur les opérations militaires et les négociations de paix, des années 1488 et 1489; elles font connaître diverses convocations des états généraux, ainsi que les matières qui furent mises en délibération dans ces assemblées;

---

(1) En voici les numéros et les dates :

Lettres aux états de Hainaut ou à leurs députés : LXXVII, 4 janvier 1489; LXXVIII, 8 janvier 1489; LXXIX, 14 janvier 1489; LXXXVI, 20 avril 1489; LXXXVII, 12 mai 1489; LXXXIX, 2 juin 1489 ; XC, 10 juillet 1489; CVII, 2 mai 1493; CXI, 8 novembre 1493.

Lettres au grand bailli : LXXXI, 20 janvier 1489; LXXXIII, 23 février 1489; LXXXIV, 12 avril 1489; LXXXVIII, 18 mai 1489; XCIV, 25 août 1489; CIV, 14 janvier 1492; CVI, 20 mars 1493; CVIII, 11 juin 1493 CIX, 19 août 1493; CXII, 16 janvier 1494

(2) LXXX, 16 janvier 1489.

(3) LXXXII, 13 février 1489.

(4) XCIII, 5 août 1489.

(5) XCVIII, 20 décembre 1489.

(6) C, 27 août 1490.

elles fournissent plusieurs particularités sur la publication des traités de Francfort et de Senlis, etc. Nous signalons à l'attention des historiens la lettre que le duc Albert de Saxe écrit, le 12 mai 1489, aux états de Hainaut, afin qu'ils nomment des députés « pour estre devers lui, et l'aider à » conseiller et drescher les affaires, lesquelz — ajoute-t-il » ingénûment —, comme povez assez imaginer, veu que » ne savons la nature du pays, ne nous est possible povoir » conduire de nous-mesmes. » C'était Maximilien qui, avant son départ pour l'Allemagne, avait voulu que, durant son absence, le duc eût auprès de lui, pour l'éclairer de leurs lumières, des représentants de toutes les provinces (1), et ceci prouve deux choses : que les vues de ce prince tendaient au bien du pays, et que, loin de chercher à empiéter sur les libertés publiques, il reconnaissait aux états le droit d'intervenir dans le règlement des grands intérêts de la nation (2).

---

(1) Voir la lettre du duc de Saxe au grand bailli de Hainaut, du 20 janvier 1489, n° LXXXI.

(2) Dans la première partie de ce Recueil, nous avons dit que M. Kervyn de Lettenhove s'était montré d'une extrême sévérité envers Maximilien, et nous avons cité les divers passages de l'*Histoire de Flandre* qui motivaient cette observation. On nous a fait remarquer que, ailleurs, et particulièrement dans une note placée au bas de la page 381 du tome IV, l'auteur avait reconnu des qualités à l'époux de Marie de Bourgogne. Nous tenons avant tout à être juste et impartial; aussi, nous faisons-nous un devoir de reproduire ici la note qu'on nous a signalée : « Maximilien n'était point cruel par » caractère. Il disait avec dignité qu'en pardonnant à des ingrats, il trou- » vait l'occasion de montrer deux fois sa clémence...... Son défaut était sa » faiblesse : s'il était abandonné à lui-même, elle le conduisait à la prodiga- » lité vis-à-vis de ses amis, à la duplicité vis-à-vis de ses adversaires; mais » elle ne lui était jamais plus funeste que lorsqu'en croyant agir librement, » il subissait les conseils de ses courtisans...... »

IV.

Trois des lettres de Philippe de Clèves sont adressées au magistrat d'Ypres (1); la quatrième l'est aux échevins de Gand (2). Toutes sont de l'année 1489, et concernent les événements politiques et militaires de cette époque. On aime à y voir l'illustre champion des communes flamandes, après que la diplomatie et le sort des armes s'étaient déclarés contre lui, persévérer dans la cause qu'il avait embrassée, et dans la fidélité aux engagements contractés envers son parti. Tirlemont venait d'être pris par le duc de Saxe; Bruxelles et toutes les autres villes du Brabant avaient capitulé; Philippe de Clèves s'était vu forcé de se retirer en Flandre. Il transmet ces fâcheuses nouvelles aux échevins d'Ypres, et ajoute : « Nous sommes arrivez en » ceste ville de Gand, à intention de vivre et morir avec » vous et aultres des membres de Flandre, et de non » entendre à traittié ou appointement que n'y soyez com- » prins, ou, du moins, que premier n'ayez fait vostre » traittié : car, pour morir en la peine, ne vouldryons » faire chose contre nostre sèrement (3). »

---

(1) XCV, 31 août 1489; XCVI, 15 octobre 1489; XCVII, 29 octobre 1489.

(2) XCII, 1er août 1489.

(3) Lettre du 31 août 1489, nº XCV.

V.

Les deux lettres dont il nous reste à parler ne sont pas les moins curieuses de notre Recueil.

Engelbert de Nassau, entré dans Bruges, le 6 décembre 1490, à la suite de la soumission de cette ville, y avait laissé pour capitaine Jean de Tinteville (1). Sur ces entrefaites, les échevins et deux doyens de Gand écrivirent au magistrat de Bruges, pour le détacher des intérêts de Maximilien : ce fut Tinteville qui reçut la lettre, et il y fit la réponse que nous publions (2). Les Gantois y sont traités sans ménagement. Le lieutenant du comte de Nassau s'y étonne du « tas de bourdes et de mensonges » qu'ils écrivent. Il leur déclare qu'ils « ont menti, » en annonçant la mort du comte, et que, fût-elle vraie, les Brugeois ne se montreraient pas « faulx et desloyaux comme » eux, » mais demeureraient fidèles à leur prince. Il leur reproche, à propos de leur traité avec le roi de France, de n'avoir fait que des choses dont « oncques ne vint du » bien. » Il les invite, « s'ils sont sages, à acheter la » paix, » et il termine en leur disant « qu'à la fin ils se» ront puniz comme faulx traistres et faulx mutins. »

Les Gantois ne jugèrent pas qu'un écrit aussi injurieux méritât une réponse : mais le grand doyen Coppenholle se chargea d'y répondre pour eux, et il le fit d'une façon originale, en transmettant à Tinteville (3) la minute d'une lettre que, « par indiscrète passion et en la chaleur, » il

---

(1) *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre*, par Beaucourt de Noortvelde, pp. 275 et suiv.

(2) CII, 21 décembre 1491.

(3) CIII, 1er janvier 1492.

avait eu d'abord, lui dit-il, l'intention de lui envoyer : ce qu'il avait renoncé à faire, « après avoir dormi dessus. » Or, dans cette minute, après avoir fait observer au capitaine de Bruges, que sa lettre est « d'ung homme forcené, » folastre, ou du moings de peu de sens, plustost que » d'ung homme de bien, » il prend à tâche de lui montrer « son indiscrétion et publicque folie, » en rétorquant un à un ses arguments. Il lui dit, entre autres choses, que c'est lui qui « ment par la gorge, » en ce qui touche le comte de Nassau; que, si ceux de Bruges veulent être sages, « ayant en mémoire les tortz et grandes vilainies » qu'on leur a faictes, » ils cloueront au gibet « lui et » aultres meschans garsons qui ne font que gaster, perdre » et destruire le pays; » que, si les alliances contractées par les Gantois avec le roi de France n'ont pas été profitables au pays, la faute n'en est pas à eux, mais aux « infâmes et parjures qui ne lui ont pas tenu foy; » que, s'il n'est jamais venu de bien de ce qu'ils ont fait, les intérêts du prince souffriront plus encore de l'autorité qu'il exerce, « tant il est abominable envers Dieu et le monde; » qu'ils aiment mieux être appelés « mutins, » que d'abandonner leur juste querelle; enfin que, au lieu de les menacer de punition, il doit parler de la sienne et la craindre, « car, selon la justice de Dieu, le diable lui rompera le » col. » Telle est la substance de la lettre dont Coppenholle proteste qu'il « se repent », et qu'il n'envoie pour cela qu'en minute!

On voit que, au XV[e] siècle, les passions politiques étaient tout aussi violentes que de nos jours. C'est là le triste fruit des discordes civiles, et malheureusement ce n'est pas le plus amer encore.

—

LXXVII.

MAXIMILIEN ET PHILIPPE AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Négociations préliminaires du duc de Saxe avec les villes de Bruxelles, Gand, Bruges et Ypres. — Ils en avertissent les états, afin qu'ils tiennent prêts leurs députés, pour intervenir aux négociations définitives, etc.

4 janvier 1488 (1489, n. st.).

De par le Roy des Rommains et Phelippe, son filz, Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoingne, de Brabant, etc., Contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, etc.

Révérends pères en Dieu, chiers et bien amez, ceulx de nostre ville de Bruxelles et aucuns députez de Gand, Bruges et Ypre, assemblez audit lieu de Bruxelles, ont nagaires requis avoir saulf-conduit de nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le duc de Saxssen, nostre lieutenant général, pour l'abbé d'Afflleghem, maistre Gheert Vander Hecke, pensionnaire de Bruxelles, et maistre Jehan Bueyts, de Flandres, par lesquelz ilz désiroient faire communicquier et convenir avec nostredit cousin, touchant une journée qu'ilz désirent estre tenue pour l'appaisement des différends estans entre nous et eulx, ensemble du lieu où l'on pourroit tenir ladite journée. Lequel saulf-conduit leur a esté accordé; et, en vertu d'icellui, lesdits abbé d'Affleghem, maistres Gheert Vander Hecke et Jehan Bueyts ont esté, par aucuns jours, devers icellui nostre cousin, avec lequel, en la présence de ceulx de nostre conseil estans vers lui, ilz ont eu pluiseurs communications et devises touchant ce que dit est, mesmement la seureté du lieu, et par leur partement a esté conclu qu'ilz feront savoir cejourd'uy à nostredit cousin s'ilz

vouldront accepter le lieu de Vilvoorden, ou de Lière, pour tenir ladite journée, et lors nostredit cousin leur nommera le jour qu'ilz se devront trouver vers lui, en l'un desdits lieux. Et, pour ce que vous désirons estre advertiz de ce qui s'est fait et fera avec lesdits de Bruxelles et autres, et aussi que à ladite journée ayez voz députez, pour estre présens à ce qui s'y traictera, nous vous advertissons de ce que dit est, afin que tenez prestz vosdits députez, pour les envoyer à ladite journée, si tost que nostredit cousin sera adverty, par lesdits de Bruxelles et de Flandres, des jour et lieu qu'ilz vouldront accepter, et qu'il le vous fera savoir. Vous priant, au surplus, que, en continuant en voz bonnes et fermes loiaultez, vous vueilliez adez emploier à la résistence et reboutement de noz ennemis. Et s'aucun affaire vous survient, ou que aiez à faire d'aucune assistence, le signifiez à nostredit cousin, et il le vous fera par façon que pourrez facillement résister aux emprinses desdits ennemis, comme par autres noz lettres vous avons jà escript. Sy vous y acquictez comme en vous en avons bonne confidence. Révérends pères en Dieu, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript le IIIe jour de janvier, l'an IIIIxx VIII.

PER REGEM IN CONSILIO.

NUMAN.

Suscription : A révérends pères en Dieu, nos chiers et bien amez, les prélatz, nobles et autres députez des trois estas de nostre pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXVIII.

MAXIMILIEN ET PHILIPPE AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Le duc de Saxe ayant accordé à ceux de Bruxelles et de Louvain et aux membres de Flandre de tenir une journée à Vilvorde avec leurs députés, ils ordonnent aux états d'y envoyer incontinent les leurs, pour la négociation de la paix.

Malines, 8 janvier 1488 (1489, n. st.).

—

De par le Roy des Rommains et Phelippe, son filz, Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoingne, de Brabant, etc., Contes de Flandres, d'Artois, etc.

Chiers et bien amez, nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Sasschen, à la poursuyte et requeste de ceulx de Brouxelles, Louvain et des membres de nostre païs de Flandres, a présentement, par l'adviz des gens de nostre conseil estans vers lui, accordé ausdits de Brouxelles, Louvain et membres de Flandres, une journée estre tenue, en nostre ville de Vilvoorde, samedi prouchain, à laquelle nostredit cousin a conclu estre en personne, accompaignié d'aucuns desdits de nostre conseil, pour besoingnier sur le fait du traictié de la paix avec lesdits de Brouxelles, Louvain et membres de Flandres. Et, pour ce que désirons que vous, ou vosdits députez, soient devers nostredit cousin, pour le assister, et baillier leurs oppinions ès matières que seront ouvertes et mises avant, nous escripvons devers vous, et voulons et vous mandons que, incontinent cestes veues, envoiiez devers icelui nostre cousin de Sasschen, en nostredite ville de Vilvoorde, vosdits députez, pour avec lui et lesdits de nostre conseil besoingnier sur le fait de ladite paix, en faisant ou faisant faire, néantmoins, durant l'absence de vosdits députez, si bonne

et soingneuse garde de noz villes et fortes places de Haynnau, que aucun inconvénient n'en adviengne, et ainsi que avez fait jusques à ores. Vous advisant que avons baillié charge à nostredit cousin de Sasschen de vous assister et secourir contre noz ennemis, toutes les fois que en aurez mestier et vous l'en requerrez. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Malines, le VIII[e] jour de janvier, anno IIII[xx] VIII.

Chiers et bien amez, nous vous advertissons que nostredit cousin a fait obtenir saulf-conduit, de ceulx de Brouxelles et Louvain, pour voz députez, lesquelz, en aiant enseignement qu'ilz seront envoyez devers icellui nostre cousin, à ladite journée, pourront seurement venir.

Donné comme dessus.

PER REGEM IN CONSILIO.

LETTIN.

Suscription : A noz amez et féaulx les gens des trois estas de nostre païs de Haynnau, présentement assemblez en nostre ville de Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXIX.

LE DUC ALBERT DE SAXE AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il leur confirme que le seigneur de Molembais n'a pas encore reçu les instructions du Roi pour la négociation d'Arras.

Vilvorde, 14 janvier 1488 (1489, n. st.).

—

AELBRECHT, DUC DE SASSEN, ETC., LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MONSEIGNEUR LE ROY ET DE NOSTRE TRÈS-CHIER SEIGNEUR ET COUSIN L'ARCHIDUC D'OSTRICE, ETC., SON FILZ.

Très-chiers et bons amis, nous avons le jour d'huy receu voz lettres, avec la copie de celles à vous escriptes par monseigneur le Roy (1), afin d'envoyer au lieu d'Arras, à la journée y servant pour la pacification des différens estans ès pays de par deçà, et illec besoingnier selon l'instruction sur ce baillée au seigneur de Molembais, en nous requérant mander à icellui seigneur de Molembais le bon plaisir de mondit seigneur le Roy sur ladite matière, car il vous a escript que de lui n'en avoit encores nouvelles, ainsi que vosdites lettres le contiennent. Sur quoy, très-chiers et bons amis, nous ne savons autre chose, que ledit de Molembais n'ait, de ceste heure, les instructions et autres choses servans à la charge à lui baillée en ceste partie par mondit seigneur le Roy. Ainsi pourrez envoyer devers lui, et il vous advertira de ce que dit est. Sy le voeulliés faire (2). Très-chiers

(1) Voy. la lettre LXXIII.

(2) *Sy le vouelliés faire*, veuillez le faire ainsi.

et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Vilvoorde, le XIIIe jour de janvier, l'an IIIIxx et huyt.

Suscription : A noz très-chiers et bons amis les personnes des trois estaz du pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXX.

MAXIMILIEN ET PHILIPPE AU PRINCE DE CHIMAY ET AU SEIGNEUR D'AYMERIES.

Ils leur ordonnent de n'aller, ni de permettre que leurs députés aillent à la journée qui doit être tenue avec le roi de France, si le maréchal d'Esquerdes veut la tenir à Tournai, au lieu d'Arras.

Malines, 16 janvier 1488 (1489, n. st.).

—

De par le Roy et Phelippe, Archiducz d'Austrice, Ducz de Bourgoingne, de Brabant, etc., Contes de Flandres, etc.

Beau cousin et chier et bien amé, pour certaines causes à cecy nous mouvans, nous vous mandons et commandons expressément que, se le seigneur d'Esquerde (1) veult mettre à Tournay la journée prinse, et qui se doit tenir, en nostre ville d'Arras, entre le roy de France et nous et où devons envoier noz députez, vous ne alez ne soufrez aller nosdits députez audit lieu de Tournay, car nostre plaisir est tel. Beau cousin et chier et

(1) Voy. la première partie de ce Recueil, p. 67.

bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Malines, le XVI[e] jour de janvier, anno IIII[XX] et VIII.

PER REGEM IN CONSILIO.

LETTIN.

Suscription : A nostre beau cousin le prince de Chimay, capitaine général de nostre païs de Haynnau, et à nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le seigneur d'Aymeries.

Copie authentique du temps, aux archives de l'État, à Mons.

LXXXI.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

La journée de Vilvorde ayant eu lieu, les députés des états de Hainaut n'ont plus à y venir; mais les états devraient députer trois ou quatre notables personnages, pour résider auprès de lui, et l'aider à conduire les affaires, selon le désir du Roi. — Il envoie au bailli, pour qu'il en donne communication aux états, les propositions qu'il a faites à Philippe de Clèves et à ses adhérents. — Le S[r] de Molembais a ordre, si le maréchal d'Esquerdes persiste dans le refus de publier la paix de 1482, de rompre la négociation, et, en ce cas, il est inutile que les états envoient leurs députés à Arras. — Dispositions à prendre pour la réunion du plus grand nombre possible de gens de guerre dans le Hainaut.

Malines, 20 janvier 1488 (1489, n. st.).

AELBRECHT, DUC DE ZAXSSEN, ETC., LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MONSEIGNEUR LE ROY DES ROMMAINS ET DE NOSTRE COUSIN, SON FILZ, EN LEURS PAYS DE PAR DEÇA.

Très-chier et bon amy, nous avons receu deux voz lettres, d'une substance, et faisans mencion que ceulx des estas de Haynnau ont député aucuns pour venir à la journée qui s'est tenue à Vilvoorde, et requérez vouloir signifier le lieu et jour

qu'ilz viendront, et les pourveoir de conduite ou de saulf-conduit. Sur quoy, très-chier et bon amy, actendu que la journée de Vilvoorde est jà tenue, et que sommes incertains quant ceulx de Bruxelles et de Flandres retourneront faire leur responce, nous ne saurions bonnement signiffier le jour ne le lieu où lesdits de Bruxelles et Flandres retourneront. Mais, pour ce que monseigneur le Roy, avant son partement, avoit ordonné que aucuns députez de chascun des pays estans en son obéissance seroient vers nous, pour journellement entendre avec nous aux affaires qui y surviendroient, nous vous mandons, de par mondit seigneur le Roy, et requerrons, de par nous, que ordonnez à ceulx des estas de Haynnau, et tenez la main vers eulx, qu'ilz députent trois ou quatre notables personnaiges pour venir devers nous, pour y tenir résidence durant l'absence de mondit seigneur le Roy, et entendre et aydier à conduire les affaires des pays, avec les autres députez qui y seront semblablement : ausquelz leurs députez ilz pouront aussi chargier de conseillier et adviser ou fait des traictez qui se conduiront avec lesdis de Bruxelles et de Flandres, avec les autres députez qui seront aussi icy présens, et les advertir de ce qui se fera. Si vous requérons que y vueilliez faire tout debvoir et diligence.

Nous vous envoierons brief ung saulf-conduit pour lesdits députez, afin qu'ilz puissent seurement venir.

Nous vous envoions aussi le double des concepts et ouvertures que avons bailliez tant à messire Phelippe de Ravestain, comme à ceulx de Bruxelles, Louvain et aussi à ceulx de Flandres, au moien desquelz ilz pourront venir à paix, afin que les communicquiez ausdits des estaz, et qu'ilz puissent savoir et entendre que voulons qu'ilz soient du tout advertiz.

Nous entendons que avez esté adverty, aussi ont ceulx des estas, du besongnié du seigneur de Molembais avec le S[r] d'Esquerdes (1), touchant la convencion qui se devoit faire à Arras,

---

(1) Voyez la première partie de ce Recueil, p. 180 et suiv.

et que ledit S^r d'Esquerdes n'est délibéré faire publier la paix de l'an IIII^xx et deux, comme il avoit dit, se, préalablement, mondit seigneur le Roy ne fait départir les gens de guerre qu'il a ès pays de nostre cousin l'Archiduc, son filz : sur quoy escripvons audict Sr de Molembaix, pour responce, se ledit S^r d'Esquerdes ne veult faire publier ladite paix avant accepter ladite journée, qu'il n'est besoing plus tenir parolle avec lui, ne user le temps par lettres et parolles. Dont vous advertissons, pour en advertir lesdits des estas, afin qu'ilz ne facent traveil ou despence d'envoier audit Arras, se ladite paix de l'an IIII^xx et deux n'est, avant tout euvre, publiée par ledit S^r d'Esquerdes.

Très-chier et bon amy, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le xxe jour de janvier IIII^xx et huit.

Très-chier et bon amy, nous vous requérons que faictes assembler et tenir prestz, ou païs de Haynnau, le plus grant nombre de gens de guerre, de cheval et de pied, que possible vous sera, afin de aler au devant de messire Phelippe de Clèves, et résister contre sa puissance, s'il venoit par deçà; et, de nostre part, nous ferons tenir prest la puissance de par deçà, pour ly aler au devant, quant en serons adverti, et, se en estes plus tost adverty que nous, faictes-le nous savoir. Escript comme dessus (1).

Suscription : A nostre très-chier et bon amy messire Anthoine Rollin, seigneur d'Eymeries et d'Authune, grant bailli de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) Cette lettre ne porte aucune signature, même de secrétaire, et il est digne de remarque qu'aucune des autres lettres du duc de Saxe n'est signée de lui.

LXXXII.

MAXIMILIEN ET PHILIPPE AUX ÉCHEVINS ET CONSEIL DE MONS.

Les démarches faites pour parvenir à la paix avec le roi de France, d'une part, ceux de Flandre et de Brabant, de l'autre, ayant été infructueuses, ils ont résolu de faire assembler les états de Hainaut, afin de pourvoir à la garde de ce pays. — Ils ordonnent aux échevins de Mons d'envoyer leurs députés à cette assemblée, pour ouïr ce qui y sera proposé de leur part, et prendre, avec les autres gens des états, les mesures qui seront jugées nécessaires.

13 février 1488 (1489, n. st.).

—

De par le Roy des Rommains et Phelippe, son filz, Archiducz d'Austrice, Ducz de Bourgoingne, de Brabant, etc., Contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, etc.

Chiers et bien amez, vous povez bien avoir esté advertiz des devoirs de nostre part faiz, tant devers le roy de France, comme devers ceulx de Flandres et de Brabant, à nous rebelles, pour appaisier les différens et guerres régnans, et que, néantmoins, l'on n'y a peu ne puet parvenir : par quoy est besoing de pourveoir à la garde et préservacion de nostre pays de Haynnau, comme ont fait et font ceulx de noz autres pays de par deçà. Pour quoy nous avons ordonné à nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le seigneur d'Eymeries et d'Authune, faire assembler les gens des estas de nostredit pays de Haynnau à certain jour, auquel jour aura aucun de par nous, pour déclairer et remonstrer ausdits des estas aucunes choses concernans le bien et préservacion de

nostredit pays et de noz bons et loiaulx subgetz d'icelluy. Et, pour ce que ladite matière vous touche, comme membre de nostredit pays, nous vous ordonnons et commandons expressément que envoiez voz députez à ladite assemblée, pour oyr ce qui sera ouvert, de par nous, par nostredit commis, et sur la matière communicquier, besongnier et conclure, avec les autres gens des estas qui y seront assemblez, sans retraicte, ainsi qu'ilz trouveront estre nécessaire pour le bien, garde, tuicion et deffence de nostredit pays et de vous-mesmes, et vous, en ce, conduire comme en avons en vous entière confidence. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript le XIIIe jour de février, l'an IIII^xx^ et huit, et du règne de nous, Roy, le troisième.

PER REGEM IN CONSILIO.

NUMAN.

Suscription : A noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins, conseil et communaulté de nostre ville de Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

LXXXIII.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Interception de lettres de Bruxelles. Situation de cette ville. — Convocation des états généraux à Malines, pour délibérer sur la réduction du Brabant et sur l'entretien de la maison de l'archiduc Philippe.

Malines, 23 février 1488 (1489, n. st.).

—

Aelbrecht, Duc de Saxssen, etc., Lieutenant général de monseigneur le Roy des Rommains et de nostre Cousin, son filz, en leurs pais de par deça.

Très-chier et bon amy, par pluiseurs lettres et escriptz qui ont nagaires esté trouvez sur deux messagiers que ceulx de la ville de Bruxelles et les députez des membres de Flandres y estans envoièrent et escripvoient, tant à messire Phelippe de Ravestain, comme aux membres dudit pays de Flandres, avons sceu et au vray esté adverty que lesdits de Bruxelles sont en grant branle, et seroient de légier à réduire en l'obéissance de mondit seigneur le Roy et de nostredit cousin, son filz, actendu mesmement les nouvelles de la prinse de Saint-Omer (1), au moien

(1) Le 11 février, les gens de Maximilien étaient entrés dans Saint-Omer, à la faveur des intelligences qu'ils avaient avec les bourgeois. Voy. Molinet, ch. CCI, et Sismondi, *Histoire des Français*, t. X, p. 324.

Trente d'entre les bourgeois conduisirent principalement la conspiration contre les Français; Maximilien accorda à chacun d'eux une gratification de 120 livres, et ensuite une pension viagère. Voy. mon *Rapport sur les archives de la chambre des comptes de Lille*, p. 289.

de laquelle ilz apperchoivent bien que ledit messire Phelippe ne pourra finer ne leur amener le secours de France tel qu'il leur a promis, car lesdits de France auront bien à faire de leurs gens pour la garde des frontières du quartier dudit Saint-Omer. Et, pour ce, très-chier et bon amy, que désirons communiquier avec ceulx des estaz des païs de l'obéissance de mondit seigneur le Roy et de nostredit cousin, son filz, tant touchant ladite matière, comme sur le fait et provision de l'estat d'icellui nostre cousin, nous vous requérons bien acertes et néantmoins mandons, de par nostredit seigneur le Roy, que ordonnez à ceulx des estas de nostre païs de Haynnau qu'ilz envoient leurs députez, en bon et notable nombre, devers nous, en la ville de Malines, jeudy après les quaresmeaulx prouchain venant; ayans ample charge pour, avec les députez des autres estas desdits païs, que mandons aussi audit jour, communiquier, besoingnier et conclure, avec nous et les gens du conseil de mondit seigneur le Roy ordonnez vers nous, sur lesdites deux matières, assavoir: sur la réduction desdits de Bruxelles, Louvain et autres en Brabant, et sur le fait et provision de l'estat de nostredit cousin l'Archiduc, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx. Et en ce veuilliez faire toute diligence. Très-chier et bon amy, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le xxiiie jour de février anno iiii^xx et viii.

LETTIN.

Suscription : A nostre très-chier et bon ami le S^r d'Aymeries et d'Authune, grant bailly de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

LXXXIV.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Prise de Berseel, repris et brûlé par les ennemis. — Ordre d'abandonner, après en avoir abattu les portes et les fortifications, les châteaux, places et forts qui ne pourront soutenir un siége de cinq ou six jours. — Motifs qui ont engagé le duc à choisir la position qu'il occupe. — Il charge le bailli de faire en sorte que les états de Hainaut acquittent les 6,000 livres pour lesquelles le prince de Chimay s'est engagé envers les villes d'Anvers et de Malines.

Wechteren, 12 avril 1488 (1489, n. st.).

—

AELBRECHT, DUC DE SAXSSEN, ETC., LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Très-chier et bon amy, nous vous tenons advertiz de la prinse de la place de Berssele; et, combien que euissions jà pièça ordonné que ladite place et autres places et fors non tenables feussent habandonnez et brûlez, et que entendions que ceulx de ladite place le deussent ainsi avoir fait, néantmoins, pour les courses et pilleries qu'ilz faisoient journellement, eulx estans en ladite place, ilz ont tousjours différé de ce faire : par quoy le meschief (1) est advenu, tellement qu'elle a esté prinsse, brûlée et démolie par les ennemis. Et, pour éviter tous telz et semblables inconvéniens des autres places non tenables, dont ledit de Clèves, par petis exploix, contente le peuple des villes où il se tient, nous, par l'advis de nostre cousin le prince de Chimay et autres nobles hommes et capitaines estans avec nous, avons délibéré et conclu de signiffier partout que tous chasteaux, places, villes et autres fors qui ne se pourront tenir contre siége par cincq ou six jours, et jusques à ce que nous en puissions

---

(1) *Meschief*, malheur.

estre advertiz, pour, atout la compaignie qu'avons icy, leur donner secours, soient habandonnez par les tenans, et les portes et fors abattus, affin que ledit de Clèves, par autre manière, puisse mectre le siége devant quelque ville ou autre forte place: à laquelle cause, et pour, incontinent qu'aurons nouvelles qu'il se mettera aux champs, lui livrer bataille, nous nous tenons icy à puissance, en bon et fort lieu, le plus propice que trouver polrions, pour, au besoing, donner ayde et secours, tant au pays de Haynnau et de Namur, comme aux quartiers d'Anvers et de Malines. Sy vous ordonnons, de par monseigneur le roy des Rommains, et requérons de par nous, que de vostre part vous signiffiez et faictes savoir, partout où il appertiendra, oudit païs de Haynnau, les choses dessus dictes.

Au surplus, pour ce que le paiement des gens de guerre de Haynnau estans devers nous, tost apres qu'ilz y arrivèrent, estoit failli, et qu'ilz ne povoient plus longuement servir sans argent, nous avons tellement fait praticquer devers ceulx d'Anvers et Malines que, sur promesse que nostredit cousin de Chimay leur a faicte, et dont il leur a baillié son obligacion, de les faire rembourser endedens deux mois, ilz ont presté, pour le paiement desdits gens de guerre, jusques à six mil livres de xl gros. Sy vous ordonnons et requérons, comme dessus, que, incontinent cestes veues, et à la plus grant diligence que pourrez, vous practiquez et faictes tant devers les députez des estas dudit païs de Haynnau, ausquelz escripvons de ceste matière, qu'ilz vuellent encores finer, par quelque moien que ce soit, ladite somme de six mil livres, et le faire délivrer à icelui nostre cousin, pour s'en acquiter et deschargier envers lesdits d'Anvers et Malines, et vous y vueilliez emploier en façon que la chose sortisse effect, et ainsi qu'avez toujours fait pour les affaires de mondit seigneur le Roy, et que en vous en avons nostre parfaicte confidence, et nous advertir de ce que s'en fera, à toute diligence, ensemble de voz nouvelles, sans en ce faire faulte.

Très-chier et bon amy, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre logiz à Werchtere, le XIIe jour d'avril, anno IIII^xx et VIII.

LETTIN.

Suscription : A nostre très-chier et bon amy le S^r d'Aymeries et d'Authune, chevalier, grant bailly de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXXV.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Il les informe des différends qui se sont élevés entre les princes de l'Empire, et qui l'ont empêché de retourner aux Pays-Bas. — Il leur promet que, après la diète de Francfort, il s'y rendra avec une bonne armée.

Ulm, 17 avril 1488 avant Pâques (1489, n. st.).

—

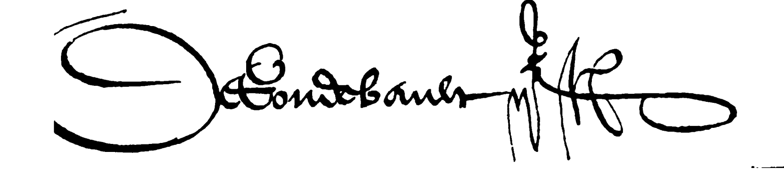
DE PAR LE ROY DES ROMAINS.

Chiers et bien amez, nous tenons assez estre en vostre congnoissance que, puis certains temps, sommes partiz de noz pays de par delà, pour venir à la journée de Spyere (1), en intencion de mectre sus une puissance de gens de guerre pour le secours et ayde de vous et d'autres noz bons et loyaulx subgetz. Or est avenu que, quant avons esté ès haultes Alemaignes, nous avons trouvé les princes et autres de l'Empire faisans actuèlement la guerre l'un contre l'autre, au moyen de certains débatz qu'ilz eurent l'an passé ensemble, eulx estans en Flandres, et pour lesquelz aucuns leurs gens se départirent si hastment de l'armée de l'Empereur. Pour quoy, et que nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, congnoissant que lesdictes

(1) Voy. la lettre LXXII.

Hainaut

[illegible] puis certain temps sommes partiz depuis
[illegible] plusieurs de gens de guerre pour le prouffit
[illegible] quant avons este es [illegible] alemaignes
[illegible] lun contre lautre au moyen de certains
[illegible] aucuns leurs gens [illegible] [illegible]
[illegible] Ampereur [illegible] plusieurs [illegible] guerres
[illegible] [illegible] avoir [illegible] [illegible] dycy debas
[illegible] pareilz je nous trouvons [illegible] de la journee
[illegible] bellement [illegible] par la grace de dieu
[illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] lesquelles [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a la fin
[illegible] nous [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] plusieurs de gens de guerre par nous trouvons
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] bons et loyaulx [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] jusques a [illegible] et nous [illegible]
[illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] mil [illegible]



guerres povoient porter grant préjudice et dommaige à l'Empire, ainsi que avoit fait leurdit partement de Flandres, avoit commencé à congnoistre desdits débas, et les avoit appaisiez en partie; mais, à l'occasion de ce qu'ilz n'estoient encoires du tout pacifiez, il nous a convenu aller à la journée qui se tenoit entre lesdits princes pour ceste cause, à laquelle journée nous avons tellement besongné, par l'ayde de Dieu, que lesdits princes sont présentement tous d'accord : ne reste que à passer les appoinctemens par-devant nostre seigneur et père. A laquelle cause, et qu'il nous convient aller devers lui, pour mectre fin à tous lesdits débatz, ladite journée de Spyere a esté remise à Francfort, à la fin de ce présent mois, où tous lesdits princes se trouveront devers nous, pour conclure avec nous la matière de nostre descente en nosdits pays de par-delà, et incontinent ladite journée tenue, atout bonne et grande puissance de gens de guerre : car nous trouvons tous les princes et bonnes villes fort enclins à nous aydier et faire ung grant service, veu que l'an passé n'est venu à proffit. Desquelles choses vous advertissons pour vostre esjoyssement, vous requérans que demeurez bons et loyaulx envers nous et nostre très-chier et très-amé filz, vostre prince et seigneur naturel, ainsi que avez fait jusques à oires, et nous espérons vous faire brief une bonne et perpétuelle paix. Donné en nostre ville de Olme, le XVIIe jour d'avril, l'an IIII^{xx} VIII avant Pasques (1).

PER REGEM.

DE GONDEBAULT.

Suscription : A noz bien amez les gens des trois estas de nostre pays de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) Déjà nous avons observé ailleurs (*Analectes Belgiques*, 1831, p. 262) que, contrairement à ce qu'avancent les savants auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, Maximilien ne commençait pas toujours l'année au 1er janvier, au moins dans les actes qui concernaient les Pays-Bas. On en trouvera la preuve répétée dans ce volume.

LXXXVI.

LE DUC ALBERT DE SAXE AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Grande assemblée de gens de guerre faite par Philippe de Clèves. — Résolution du duc de le combattre, ou d'assiéger quelqu'une des villes qui tiennent pour lui. — Ordre à donner à tous les gens de guerre de Hainaut de se tenir prêts à marcher, et aux villes de préparer le plus d'artillerie et de poudre qu'elles pourront. — Envoi à Mons du seigneur de Barbançon.

Malines, 20 avril 1489.

—

Aelbrecht, Duc de Saxssen, Lieutenant général, etc.

Très-chiers et grans amis, pour ce que sommes au vray advertis de la grant assamblée que fait messire Phelippe de Clèves, tant de gens de guerre à pied et à cheval, comme d'artillerie, pouldre et aultres choses nécessaires et servantes à la guerre, pour thirer devant quelque ville ou fortresse de l'obéissance de monseigneur le Roy (mais du lieu où ce sera ne sommes encoires acertenez), et y mectre le siége, nous, pour à ce obvyer, avons délibéré de, incontinent après qu'il se aura mis aux champs, nous y trouver, atout le plus grant nombre de gens que faire se pourra, pour le combatre, ou lever ledit siége; mesmement, quand il chambgeroit d'opinion, et qu'il ne se mectroit aux champs, ne aussi siége, comme dit est, pour faire fin à ceste dommaigable guerre, sommes résolus de nous-mesmes mectre aux champs, et aller devant la ville de Nyvelle, ou autre où il sera le plus grant besoing. Et, pour ce que, à ce faire, il nous convient avoir grant puissance, tant de gens

comme d'artillerie, nous escripvons par-devers vous, et vous requérons bien acertes, et néantmoins ordonnons, de par mondit seigneur le Roy, que, cestes veues et à toute diligence, vous signiffiez à tous les gens de guerre du païs de Haynnau que, sans jour ne heure, ilz se tiennent prest pour, incontinent que les manderons, venir vers nous, ou lieu où nous serons, et où ilz trouveront leur paiement prest. Et, avec ce, escripvez à toutes les villes dudit païs que samblablement chascun se tiengne prest, en aprestant aussi le plus d'artillerie et de pouldre que faire se pourra. Et, afin que mieulx vous soiez advertis de nostre entencion, et aussi que nous puissons sçavoir de quelz gens, de quelle artillerie et de quelle pouldre nous pourrons estre assisté de par delà, pour faire ce que dit est, nous avons chargié et requis le seigneur de Barbenchon, porteur de ceste, soy thirer de par delà, ouquel nous avons plus au long communicqué de ces choses, pour vous en advertir. Si le veulliez croire, et vous en ce conduire pour le bien, utilité et prouffit de mondit seigneur le Roy, de nostre cousin monseigneur l'Archiduc, leurs païs et obéissans subgectz, en continuant vostre bon vouloir, comme en vous avons la parfaicte confidence. Sy faictes bonne diligence, sans y faire faulte. Très-chiers et grans amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le xxe jour d'avril IIII^xx et neuf.

MARTENS.

Suscription : A noz très-chiers et grans amis les députez des trois estas de Haynnau, estans en la ville de Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXXVII.

LE DUC ALBERT DE SAXE AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Il leur renouvelle l'invitation de députer près de lui deux membres des états, pour le conseiller et l'aider dans la conduite des affaires.

Arschot, 12 mai 1489.

—

AELBRECHT, DUC DE ZAXSSEN, ETC., LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Très-chiers et bons amis, jasoit que, en enssuivant le bon plaisir de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le roy des Romains, et par son ordonnance et commandement, nous ayons, par pluiseurs fois, escript à vous (1) et autres des estas des païs de l'obéyssance de lui et de nostre très-chier et très-amé cousin l'archiduc Phelippe, son filz, députer et envoier devers nous aucuns de vous, jusques à deux personnes pour le moins, pour estre devers nous, et nous aider à conseiller et drescher leurs présens affaires, durant l'absence de mondit seigneur le Roy, lesquelz, comme povez assez ymaginer, veu que ne savons la nature desdis païs, ne nous est possible povoir conduire de nous-mesmes, néantmoins vous n'en avez encoires fait aucun devoir, dont nous ne nous savons assez esmervillier. Pour quoy, très-chiers et bons amys, et que n'avons jamais désiré, ne faisons encoires, de nous conduire èsdis affaires, synon par l'advis et opinion de vous desdits païs, nous escripvons derechief devers vous, et vous ordonnons, de par mondit seigneur le Roy,

---

(1) Voy. la lettre LXXXI.

et requérons, de par nous, bien acertes, que, incontinent cestes veues et toutes excusacions cessans, vueillez députer et envoier devers nous deux de vosdits députez, des plus notables, pour eulx tenir devers nous, et nous aider à l'adressche et consultacion des présens affaires de mondit seigneur le Roy, jusques à son retour, que espérons estre brief : car autrement il ne nous seroit possible les povoir bonnement plus avant conduire. Sy ne vueilliez en ce faire faulte. Très-chiers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en la ville d'Arscot, le xiie jour de may, anno iiii^xx et neuf.

MARTENS.

Suscription : A noz très-chiers et bons amis les députez des trois estas du païs de Haynnau estans à Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXXVIII.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI ET AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Satisfaction qu'il a du prince de Chimay et des gens de guerre du Hainaut que le prince a amenés avec lui. — Réduction d'Arschot et de Lummen. — Siége de Nivelles, retardé par la nécessité de réduire Gertrudenberg. — Envoi du prince de Chimay en Hainaut.

Haelen, 18 mai 1489.

—

AELBRECHT, DUC DE SAXSSEN, LIEUTENANT GÉNÉRAL, ETC.

Très-chiers et grans amis, nostre très-chier et très-amé cousin le prince de Chimay, lieutenant et capitaine général du païs et conté de Haynnau, s'est derechief trouvé vers nous, en ensui-

vant nostre requeste, accompaignié de certains nobles, capitaines et autres gens de guerre, jusques au nombre de deux cens hommes à cheval et cent à pied, ou plus, lequel, avec sadite compaignie, tant à ceste fois comme les autres qu'il y a esté, s'est tellement acquictié que, au Dieu plaisir, au retour de monseigneur le Roy, que espérons estre brief, nous lui en ferons tel rapport, à l'honneur de lui, de sadite compaignie et de vous autres, qu'il congnoistra la léaulté de ceulx dudit païs de Haynnau durant son absence non estre chambgée ou aliénée, ains tousjours de bien en mieulx continuée. Et, de nostre part, nous remercyons ledit nostre cousin, sadite compaignie et vous, le plus affectueusement que faire povons, priant d'y tousjours vouloir persévérer. Et, combien que nostredit cousin, après que avons réduit la ville d'Aerschot (1), et cejourd'uy prins la place et forteresse de Lummen (2), où estoient les Arembergois, qui journellement gastoient et destruisoient tout le païs à l'entour d'eulx, nous a très-instamment prié et requis nous vouloir transporter par delà, pour mectre le siége devant la ville de Nyvelle, et que très-volentiers euissions obtempéré à sa requeste, comme autrefois vous avons escript, toutesvoies, pour le très-grand besoing qui est de pourveoir et remédier au fait de la ville de Sainte-Gertruytberghe, de laquelle les ennemis y estans font horribles et inestimables maulx sur le païs de l'obéissance de mondit seigneur, et tiennent tous marchans en subgection de non oser venir à Berghes ou Anvers, il ne nous a esté possible le faire présentement, considéré aussi que ceulx de ladite ville d'Anvers, qui paient les gens d'armes, prient et requièrent d'y estre pourveu. Néantmoins nous sommes esté contens de bailler à nostredit cousin la quantité de six cens Allemans à pied, et que lui, avec ceulx dudit païs de Haynnau et de la conté de Namur qui samblablement il y eust peu man-

---

(1) Voy. Molinet, chap. CCXI.

(2) Dans le chapitre ci-dessus cité de Molinet, le nom de *Lummen* est étrangement travesti; on lit : *Luine*.

der, euist encommenchié la chose devant ladite ville de Nyvelle : mais, pour ce que encoires n'avons eu responce des lettres que avons escriptes à ceulx des villes dudit païs, pour sçavoir quel aide ilz feroient en ce cas, nous l'avons aussi différé de le faire, et avons requis ledit nostre cousin soy vouloir transporter par delà, et premiers adviser comment la chose se pourra conduire, et après en besongnier comme il trouvera estre expédient et utile; et, de nostre part, incontinent que aurons exploictié audit quartier de Sainte-Gertruytberghe, que espérons estre endedens huit jours, nous sommes prestz de faire tout ce qui sera en nous, comme nous avons requis nostredit cousin vous advertir plus au long, lequel vous prions vouloir croire. Très-chiers et grans amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en la ville de Hallen, le xviiie jour de may iiii^xx et neuf.

Lettin.

Suscription : A noz très-chiers et grans amis les grant bailly et députez des estas du païs et conté de Haynnau, estans en la ville de Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

LXXXIX.

L'ARCHIDUC PHILIPPE AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Nouvelles du roi des Romains : ses projets contre la France. — Nouvelles de Bretagne, défavorables aux Français : promesse du roi d'Angleterre de secourir la duchesse de ce pays. — Intention du duc de Saxe de se rendre dans le Hainaut, et d'assiéger ensuite Nivelles. — L'Archiduc demande aux états qu'ils continuent, pendant un mois ou deux, le payement de 600 hommes à pied et 600 hommes à cheval. — Il témoigne sa satisfaction des secours offerts par quelques-unes des petites villes de leur province.

Malines, 2 juin 1489.

—

De par l'Archiduc d'Ostriche, Duc de Bourgoingne, etc.

Réverendz pères en Dieu, chiers et féaulx et très-chiers et bien amez, nous avons, à la fasson de cestes, eu nouvelles, de nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le duc de Saxen, comment il a receu certaines lettres de nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur le Roy, par lesquelles, et selon la disposicion en quoy estoient ses besoingnes et affaires, il est à présent en sa ville de Francquefort, où il n'entend pas faire long séjour; que luy, illà arrivé, lui envoira par deçà bon nombre de gens paiez pour le secours, et, de sa personne, qu'il est délibéré de s'i trouver, endedens la prochaine feste de Saint-Jehan-Baptiste, et prendre son chemin par Champaigne et par France, et envoier bon nombre de gens en noz païs de Bourgoingne, pour réduire ledit païs à nostre obéissance : ce qu'il espère avoir endedens brief temps, veu la bonne intelligence qu'il y a. Desquelles nouvelles louons Dieu et l'en regracions, car meilleures avoir ne povons.

Par-dessus ce, nous avons certaines nouvelles, de Bretaigne, que en toutes fassons la duchesse, nostre cousine, prospère, et y ont soustenuz noz ennemis les Fransois si grande perte, qu'ilz ne scèvent desquelles. Et si nous a fait advertir le roy d'Angleterre, par noz ambassadeurs nouvellement retournez de devers luy, que, de ce costé-là, il secourra ladite duchesse, sans y riens espargnier, en entretenant l'aliance qu'il a présentement prins avec nostredit seigneur et père et nous, et tant d'essoigne (1) donra (2) à noz ennemis et les syens anciens, qu'ilz n'auront loysir de wider leur frontière.

Pour celles de ce quartier, nostredit oncle et cousin nous a mandé que, endedens briefz jours, il se trouvera en ceste nostre ville de Malines, en intencion de, incontinent après et sans séjour, se tirer en nostre païs de Haynnau, en vostre ayde et deffence contre nosdits ennemis : de laquelle chose pareillement nous resjoissons, sentans que assez facillement se pourra exécuter la guerre, au moien de l'entière réduction qui, à vostre bon moien et aide, est faicte de noz rebelles et désobéissans subgetz de ce quartier de par deçà, et jusques à la mer : qui nous est toute sceurté, meismes de nostre personne, dont a jamès nous tiendrons tenuz à vous.

Et, pour ce, révérendz pères en Dieu, chiers et féaulx et très-chiers et bien amez, que, pour l'exécution de la guerre de par delà, et mectre noz ennemis en grande extrémité, et vous en grande sceurté, et solaigement pour noz povres subgetz, est résolu nostredit oncle et cousin, par voz bons advis et consaulx (3), lui venu par delà, de, à toute son armée, se trouver devant nostre ville de Nyvelle, et autres lieux et places à vous et nostredit païs le plus préjudiciables, laquelle chose se pourra mal faire, mès est impossible la conduire, sans nouvel paiement des six

(1) *Essoigne*, empêchement, difficulté.
(2) *Donra*, donnera.
(3) *Consaulx*, conseils.

cens chevaulx et six cens piétons que nostredit païs de Haynnau entretient, lequel paiement, comme entendons, est à présent failly, escripvons par devers vous et vous requérons, le plus affectueusement que povons, que, en continuant encores en voz bonnes léaultez et grans devoirs èsquelx vous estes mis, pendant l'absence de nostredit seigneur et père, pour le bien de lui, garde et préservacion de nostredite personne jusques à ores, vous vueillez encores continuer ledit paiement desdits vi^{c} chevaulx et vi^{c} piétons pour ung mois ou deux, pendant lequel temps nous espérons veoir la réson desdits de Nyvelle et autres places, à nous et vous préjudiciables, de par delà, comme dit est; joynct le retour de nostredit seigneur et père, que Dieu en aide à sa bonne volunté, et la puissance qu'il amenra, pourrons venir au-dessus de nosdits ennemis, et vous mectre hors de tous dangers et périlz.

Nous vous eussions envoyé de noz gens et serviteurs, pour se trouver à vostre assamblée : mès, par les dangiers des chemyns, nous l'avons lessié; aussi que vous tenons tous volontaires par parsouyr (1) nostre bonne fortune et celle de nostredit oncle et cousin, lequel de plus en plus est enclin et délibéré se trouver par delà, et, par vosdits advis et consaulx, soit devant ledit Nyvelle, ou ailleurs, se bouter et mectre, sans y espargner corps ne biens.

Nous avons entendu, par nostre grant bailli de Haynnau, le secours de pouldre et artillerie que aucunnes de noz petites villes de par delà ont offert à nostredit oncle et cousin, lui venu devant ledit Nyvelle, ou autre lieu par delà : sur quoy, pour autant que povons entendre que l'affaire sera, nous contentons; mès se fault-il congnoistre, se la chose requiert plus grant aide et secours, que chascun s'esvertuera de mieulx faire : ce que délaissons jusques le besoing sera.

Si vous prions en ces choses conclure et dès incontinent,

(1) *Parsouyr*, poursuivre.

confians, ceste emprinse et besoingne assouvye (1), considéré les nouvelles de nostredit seigneur et père, celles de Bretaigne et de France, que noz ennemis se trouveront fort restrains, et ne se pourront longhement entretenir.

Révérendz pères en Dieu, chiers et féaulx et très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le second jour de juing, anno IIII^{xx} IX.

PHE.

CONROY.

Suscription : A révérendz pères en Dieu, chiers et féaulx et noz très-chiers et bien amez, les prélaz, nobles et députez des bonnes villes de nostre païs de Haynnau et de nostre ville de Valenchiennes.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

XC.

LE DUC ALBERT DE SAXE AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Il leur expose les raisons qui ne lui permettent pas encore d'assiéger Nivelles.

Perwez, 10 juillet 1489.

—

AELBRECHT, DUC DE SAXSSEN, LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Très-chiers et grans amis, nous vous tenons assez advertiz comment, pour le bien, utilité et prouffit de monseigneur le Roy et de nostre cousin l'Archiduc, et mectre remède aux pilleries, exactions et dommaiges qui journellement se faisoient, sur

(1) *Assouvye*, accomplie.

les bons et léaulx subgetz du païs de Haynnau, par les ennemis estans en aucunes places rebelles, mesmement en faveur de nostre très-chier et très-amé cousin le prince de Chimay, lieutenant et capitaine général de Haynnau, des nobles et autres gens de guerre dudit païs de Haynnau, qui, par diverses fois, à nostre ordonnance et requeste, se sont trouvez vers nous, et y avons réduit en l'obéissance de mondit seigneur le Roy les places de Ethfelt, Borgneval, Geneppe. Et, pour ce que nouvelles subites nous sont venues le siége estre devant la place de Serraing, nous, par meure délibéracion, et pour aux léaulx subgetz et serviteurs de mondit seigneur le Roy, estans en icelle, donner secours, confort et aide, et pour combatre les ennemis, se trouver les pouryons, sommes arrivez en ceste ville. Et, combien que, pour la comodité dudit païs de Haynnau, eu regard aux grans et loyaulx services que les subgetz d'icellui ont fait à mondit seigneur le Roy, durant son absence, et nostredit cousin l'Archiduc, mesmement à la très-instante prière de nostredit cousin le prince de Chimay et autres nobles dudit païs, eussions voulentiers assiégée la ville de Nyvelle, toutesfois, congnoissans les matières à ce encoires non estre disposées, tant pour nostre petite puissance, comme pour autres choses nécessaires desquelles fort nous nous avons trouvé despourveuz, avons différé y mectre le siége jusques à la venue du secours d'Alemaingne, que mondit seigneur le Roy prestement nous envoye avant sa venue, laquelle toutesfois, avec beaucoup plus grant secours, espérons et sçavons estre briefve; et, icellui secours venu, entendons bien besoingnier, tant à la réduction de ladite ville de Nyvelle, comme autres villes et places rebelles, que vous et autres bons et léaulx subgetz de mondit seigneur le Roy serez préservez des foulles desdits ennemis, et, par ce moien, parvenir à bonne et seure paix, à l'avantaige de mondit seigneur le Roy, nostre cousin l'Archiduc, et de leurs bons et léaulx subgetz. Par quoy désirons et vous requérons bien acertes vous, pour ceste fois, estre contens, en continuant tousjours en voz bons, vrays et anchiennes

léaultez, comme espérons que infaliblement ferez, et, de nostre part, nous en ferons rapport à mondit seigneur le Roy, à son retour, tel qu'il appartiendra, et que congnoistrez nous non estre ingrats. Ce scet Nostre-Seigneur qui, très-chiers et grans amis, vous ait en sa garde. Escript à Perruez, le x[e] jour de juillet anno IIII[xx] IX.

LETTIN.

Suscription : A noz très-chiers et grans amis les députez des estaz du païs de Haynnau, présentement assemblez en la ville de Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

XCI.

MAXIMILIEN A CEUX DE SON CONSEIL DES PAYS-BAS.

Il envoie aux Pays-Bas son premier chambellan, le comte de Nassau, avec un bon nombre de gens de guerre, pour les secourir. — Il a, du reste, conclu avec le roi de France une trêve, aux termes de laquelle ce monarque doit retirer du Brabant et de la Flandre toutes les troupes qu'il y a.

Francfort, 23 juillet 1489.

Lieve bezundere, wy hebben ontfaen uwe brieven ende wel verstaen d'inhouden van dien. Ende omme u daerup t'andwoirdene, wy zenden jeghewordelic daerwaerts overe onsen lieven ende ghetrauwen neve ende eerste camerlinc, den grave van Nassau (1), met eenen goeden ghetale van volcke van wapenen,

---

(1) Engelbert II, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, né en 1451 à Breda, mort dans la même ville, en 1504, sans laisser de postérité.

Défait, blessé et pris par les Français, près de Béthune, en 1487, il venait d'être tout récemment mis en liberté, au prix d'une rançon énorme, lorsque Maximilien lui donna la charge mentionnée dans cette lettre. Le roi des

omme ulieden te conforteren ende bistand te doene. Ende, ten anderen, wy hebben eene surceanse van orloghen ghenomen metten coninc van Vranckerycke (1), voor eenighen tydt, by welken middele hy zal terstond doen vertrecken uut Brabant ende Vlaenderen alle zyne lieden van oirloghen; ende hopen by dese, midts der hulpe Gods, ulieden eenen heinde te doen hebben van de oirloghen, alzo wel in Vranckerycke, Brabant als in Vlaenderen, t'uwer eere ende consolacie, ende ter confusien van onsen wederspennigen ende rebellen ondersaten. Ghegheven in onser stad van Vrancfort, XXIII^en in julio, anno LXXXIX.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

—

XCII.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX ÉCHEVINS DE GAND.

Il leur envoie copie du traité fait à Francfort entre les deux rois. — Il les engage à nommer des députés, pour remercier le roi de France de l'appui qu'il a donné à l'archiduc Philippe et à ses pays, et les prie d'avertir de ce qui se passe, tant ceux de Bruges et d'Ypres, que M. de la Gruthuse. — La publication de la paix n'a pas eu lieu à Bruxelles, parce que les ambassadeurs de Brabant sont encore à Malines. — Ceux de France sont attendus de jour en jour.

Bruxelles, 1er août 1489.

—

Gheminde vrienden, ic late u weten dat ic terstond ontfaen hebbe, bi eenen van den lieden van den ambassadeurs van den

---

Romains le fit, de plus, son lieutenant général en Flandre. Voyez les *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, publiées par M. GROEN VAN PRINSTERER, t. I, 2e édition, p. 56* et suiv.

(1) Il s'agit ici du traité de Francfort, du 22 juillet 1489. Voy. DUMONT, *Corps diplomatique*, t. III, partie II, p. 237.

conync van Vranckerycke, brieven van den vorseiden ambassadeurs (1), inhoudende de conclusie van den payse die ghemaect heeft gheweest te Vrancfoort tusschen den tween coninghen ende den lande van Brabant ende Vlaenderen met hueren adherenten, daerof ic ulieden zende de copien, ende van den articlen daerin ghesloten ende gheaccordert, ten fine dat ghy up al wel letten wilt what ghedeputerde ghy daer te zendene hebt, ende by what matterien, daerin te vullen gheinstruiert, omme den conync van Vranckeryc te bedanckene, alsoe betaemt, van der eere ende bistandichede die hy onsen natuerlycken heere ende prince ende zinen landen ghedaen heeft, ende wilt hierof terstond adverteren die van Brugge ende van Ypre, ende minen heere Vander Gruythuse, hemlieden de copie van dezen zendende. De publicacie en heeft hieraf niet ghedaen gheweest, mids dat de ambassadeurs van Brabant noch te Mechelen zyn, om de welck ic ghesonden hebbe hemlieden, ende den hertoghe van Zassen daeraf adverterende; ende verbede van daghe te daghe de voirseide ambassadeurs van Vranckerycke, die hier corts wesen zullen, zo my deze bode bi monde gheadverteert heeft ende gheseyt, t'welk ic ulieden ooc advertere, ten fine dat ghy up al vorsien zyt, ende dat wy Gode ende elcken dancken moghe, die u, beminde vrienden, bewaeren wille ende eendrachtelick in goeden payse onderhouden. Ghescreven te Brucelle, den eersten in oust IIII^{xx} IX.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) Ces ambassadeurs lui avaient écrit le 25 juillet.

XCIII.

LE DUC ALBERT DE SAXE A PHILIPPE DE CLÈVES.

Il lui déclare qu'il fera cesser la guerre, quand ceux qui sont rebelles au Roi lui rendront l'obéissance qu'ils lui doivent.

Malines, 5 août 1489.

—

Messire Phelippe de Clèves, nous avons receu voz lettres et celle du seigneur d'Esquerdes y enclose, à vous escripte, par lesquelles voz lettres nous requiérez voz signiffier nostre intencion, meismement touchant l'abstinence et cession de guerre, affin que puissez faire le semblable par delà, etc. Sur quoy, quant les rebelles subgetz de monseigneur le roy des Romains et de nostre cousin l'Archiduc, son filz, en Flandres et Brabant, se remettront en l'obéissance qu'ilz leur doivent, nous cesserons et ferons cesser de toute guerre, selon que en avons charge et commandement de mondit seigneur le Roy. Et, en ce cas, monstrerons que avons autant ou plus de désier et affection à la paix et au bien des païs et subgetz de nostredit cousin l'Archiduc, que nul autre. Si nous signiffiez sur ce vostre response. Nous avons aussi fait response audit S^r d'Esquerdes sur les lettres qu'il nous a nagaires escriptes, laquelle entendons ensuyr, aydant Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Malines, le ve jour d'aougst IIII^{xx} IX.

NUMAN.

Suscription : A messire Phelippe de Clèves, Sr de Winendale.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

—

XCIV.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Convocation des états généraux, pour délibérer sur l'ordre à rétablir dans les monnaies. Il charge le bailli d'y faire envoyer des députés par les états de Hainaut.

Malines, 25 août 1489.

—

ALBRECHT, DUC DE SAXSSE, ETC., LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MONSEIGNEUR LE ROY DES ROMMAINS ET DE NOSTRE COUSIN, SON FILZ, EN LEURS PAYS DE PAR DEÇA.

Très-chier et bon amy, pour ce que désirons pourveoir au grant désordre qui est et se continue de plus en plus sur le fait des monnoies, qui cause à mondit seigneur le Roy, nostredit cousin, leurs pays et subgetz, plus grant dommaige que la guerre, nous vous ordonnons, de par mondit seigneur le Roy, et requérons, de par nous, que vous faictes députer, de par ceulx des estas du pays de Haynnau, aucunes personnes notables, eulx cognoissans ou feit desdites monnoies, et les faictes venir devers nous, quelque part que soions, au VIIIe jour de septembre prochain venant, pour, avec les depputez des estas des autres pays de mondit seigneur le Roy, que à ceste cause mandons aussi audit jour, besoingnier sur lesdites monnoies, et adviser moien de les réduire et mectre en bon ordre (1). Et n'y vueilliez faire

---

(1) Voy. MOLINET, ch. CCXXIII.

faulte. Très-chier et bon ami, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le xxv[e] jour d'aoust IIII[xx] et IX.

NUMAN.

Suscription : A nostre très-chier et bon ami le seigneur d'Eymeries et d'Authune, grant bailli de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

XCV.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX ÉCHEVINS D'YPRES.

La perte de Tirlemont a été suivie de celle de toutes les villes de Brabant, et même de Bruxelles. — Il est venu à Gand, en intention de vivre et mourir avec eux et les autres membres de Flandre.

Gand, 31 août .... (1489).

PHELIPPE DE CLÈVES ET DE LA MARKE, ETC.

Très-chiers et espéciaulx amis, nous avons receu voz lettres par ce porteur, par lesquelles requérez savoir de noz nouvelles. Sur quoy, très-chiers et espéciaulx amis, nous vous tenons assez advertis de la prinse de la ville de Thielmont, faite par noz ennemis, à l'occasion de laquelle prinse toutes les villes du pays de Brabant, excepté la ville de Brouxelles, ont esté si espoentées (1), qu'il n'a esté possible de les povoir rasseurer; ainçois ont fait leur traittié auxdits ennemis. Par quoy ladite ville de

(1) *Espoentées*, épouvantées.

Brouxelles, soy voyant esseullée (1), avironnée de toutes pars de ses ennemis, et despourveue de gens de guerre, de vivres et d'autres choses nécessaires, et, qui plus est, voyant qu'il n'estoit apparance d'aucun secours de France ou de Flandres, mais ainçois les gens de guerre qui y estoient s'en départoyent journèlement, sans qu'il feust possible de les povoir ou savoir retenir, à son grant regret et desplaisir, pour éviter plus grant inconvénient, a esté contrainte de faire semblable appointement que les autres villes dudit pays de Brabant (2). Lequel appointement luy avons consenty faire, pour éviter sa totale ruyne et destruction, laquelle je congnoissoye estre apparente par deffault de secours, comme pluiseurs foiz j'ay adverty, à quoy toutesfoiz l'on n'a fait semblant de pourveoir : moyennant lequel appointement, avons eu seurté pour nous, nostre compaigne, noz bagues et serviteurs retirer en ce pays de Flandres. Et sommes arrivez en ceste ville de Gand, à intention de vivre et morir avec vous et autres des membres de Flandres, et de non entendre à traittié ou appointement, que n'y soyez comprins, ou du moins que premiers n'ayez fait vostre traittié : car, pour morir en la peine (3), ne vouldryons faire chose contre nostre sèrement fait à l'entretènement de la paix de Bruges. Très-chiers et espéciaulx amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand, le derrenier jour d'aoust.

PHE.

Suscription : A noz très-chiers et espéciaulx amis les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) *Esseullée*, isolée.

(2) Voy. MOLINET, ch. CCXXI.

(3) *Pour morir en la peine*, dussions nous mourir à la peine.

XCVI.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il a reçu la lettre où ils lui expriment la crainte que les passages de France ne leur soient bientôt coupés, et le prient de se transporter en personne dans leur ville. — Il s'excuse de satisfaire à leur désir, sur ce qu'il doit se rendre à Gand, pour délibérer avec les trois membres sur l'état des affaires du pays; mais il leur envoie tous les gens de guerre qu'il a avec lui, et messire Philippe, bâtard de Bourgogne, suivra ceux-ci de près, pour servir de chef à la ville. — Il les engage à la persévérance.

L'Écluse, 15 octobre .... (1489).

—

PHELIPS VAN CLEVEN ENDE VANDER MARCKE, ETC.

Lieve ende speciaele vrienden, ic ghebiede my jonsteliken t'uwaerts. Ic hebbe by den bringhere van desen, uwen messagier, uwe brieve ontfaen, mencioen makende van den exploicten van oerloghen die de heeren van Vleterene, Hurnburn ende andere daghelicx doende zyn, t'uwen achterdeele, toten poorten van uwer stede, ooc hoe dat, by middel van den appatissementen, die die van Poperinghen ende andere metten vyanden ghemaect hebben, allerande victaillen ende leiftucht u beledt es; ende dat oec deselve vyanden onlancx inghenomen hebben diversche smalle huusen ende plecken up de riviere van der Leye ligghende, de wellic zy daghelicx pynen te fortiffierne, zo datter te beduchtene es, indien haestelic daerinne niet voersien en es, dat zy by dien middele 't gheheele passaige van Vrankerike, commende by der voerseider riviere, den lande van Vlaenderen zullen moghen sluuten ende te nieuten bringhen; begheerende ende my versouckende mids dien, dat ic in persoone, met mynen

gheselscepe, by hulieden wille trecken, omme u in desen affairen raed, bystand ende helpe te willen doene, zoe dat voersien moghe wesen in 't weeren van den victuellen, u by den vianden ghedaen, want anderssins u niet moghelic en werd langhe te moghen sustineerne, etc.

Lieve ende speciaele vrienden, omme u te verandwoerdene t'uwen voerseiden brieve, ende ooc te adverteerne van mynder meeninghe ende begheerten t'uwen bystande ende behelpe, het es waer dat, van ghisteren nuchtent, ic gheadverteert zynde, van dien van Ghend ende van dien van Brugghe, van den vertrecke van den garnisoene dat u de heere van Spieren ghelaten hadde, ende beduchtende ghenouch dat u, in ghebreke van goeden bystande, diversche beletten ende inconvenienten zouden moghen toecommen; ende overmids dat, omme eeneghe beletten, my niet moghelic en es te deser hueren by u te treckene, want, onder andere beletten, ic ghesloten hebbe desen daghe naestcommende te Ghend te wesene, omme aldaer metten leden van den lande te delibereerne ende te voersiene, zoe verre als 't moghelic werdt, op alle de affairen van den lande, ic ordonneerde terstond hulieden te zendene al het volck van mynen gheselscepe, daer leedsman af es de bastart van Gerasmes. Ende bekennende ooc dat u van nooden was ende es van eenen hoofde, daer ghy mede gherust ende u toe betrauwen moghet, adviseerde ooc u te zendene mer Phelipse den bastaert van Bourgoingen, de welke ic terstond bestreef, ende houde my versekert dat ghy haestelic ende terstont daeraf nieumaeren hebben zult, u biddende, als die commen zullen, minnelic te willen ontfaene, want ghy se ghewillich vinden zult t'uwen bystande ende behelpe. Ende als van den voerseiden mer Phelips de bastaert wilt u vryelic t'hemwaerts betrauwen, als toten ghenen die van den bloede van onsen erfachteghen prince ghespruut es, want, hoewel hy jonc van jaeren es, ghy zult'en voersienich ende wel versekert vinden; u adverteerende voert, dat ic ooc van mynder zyde u bystand doen sal, in allen manieren wies ghy an my be-

gheeren zult, ende in mynder macht wesen zal, zonder lyf noch goet daertoe te sparene. Waeromme, lieve ende speciaele vrienden, ic u jonsteliken bidde, vulstandichlic te willen persevereren ende in allen zaken d'beste te doene, want ic my wel versekert houde, dat, in 't termyneren van der dachvaert van paeyse nu up handen wesende, de affairen van u ende van den lande in 't generaele zoe besorcht zullen werden, dat wy ende elc van ons zullen verlicht wesen van zoe vele diversche ende meneghirande lasten, mids der hulpe Ons Heeren, die u altyts in zynder hoeden hebbe. Ghescreven ter Sluus, den xv^en dach van october.

PHE.

Suscription : An mynen lieven ende speciaelen vrienden, vooghd, scepenen ende raed van der stede van Ypre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

—

XCVII.

PHILIPPE DE CLÈVES AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Ne pouvant se transporter à Ypres, il leur envoie son cousin, messire Philippe, bâtard de Bourgogne. Il les invite à se confier en lui, et à continuer de se conduire en gens vertueux et loyaux sujets.

Gand, 29 octobre 1489.

—

PHELIPPE DE CLÈVES ET DE LA MARKE, ETC.

Très-chiers et espéciaulx amis, je me recommande à vous. Pour ce que j'ay congneu que dès pièça vous avez désiré d'avoir ung bon chief et capitaine en vostre ville, tant pour le fait de la guerre que pour la seurté de ladite ville, et que, de ma part, j'ay

aussi tousjours désiré et désire de pourveoir aux affaires de vous et de ce pays, à la plus grant utilité et commodité d'un chascun de vous que faire se pourra, je me suis, passé a huit jours, comme bien le savez, tiré en ceste ville, pour, avec voz députez et les autres deux membres, avoir regard et advis sur tous les affaires d'icelluy pays, et au bien d'iceulx entendre et pourveoir de tout mon possible; où, entre autres choses, pour satisfaire à vostredit désir, a esté advisé de vous envoyer mon cousin messire Phelippe, bastard de Bourgoingne, lequel s'en va présentement vers vous, pour entendre et soy employer à vosdits affaires, attendu que, pour aucunes autres besongnes, il ne m'est possible d'y povoir encores aler en personne. Lequel messire Phelippe vous communiquera aucunes choses concernans le bien de vous et du pays, et mesmes les personnaiges qui ont esté advisez pour estre continuèlement avec vous; desquelz, ou d'autres qui pourroient sembler plus propices, vous pourrez choisir à vostre gré et contentement, et incontinent il y sera pourveu. Si vous prye, très-chiers et espéciaulx amis, que ledit messire Phelippe, mon cousin, vous vueilliez sur ces choses oyr et croire, et vous aydier et confier de luy, comme de ma personne, car vous le trouverez tel que je vous ay autresfoiz escript, et, au surplus, vous entretenir et employer tousjours, comme gens vertueulx et léaulx subgetz, au bien de vostre prince naturel, de vous et du pays, ainsi que j'en ay en vous la parfaite confidence; et, de ma part, vous me trouverez tousjours prest et voluntaire à tout ce que servira à vostre bien, seurté et advantaige, sans jamais varyer, Dieu en ayde, qui, très-chiers et espéciaulx amis, vous ait en sa sainte garde. Escript à Gand, le xxixe jour d'octobre, l'an IIII^xx et neuf.

PHE.

Suscription : A mes très-chiers et espéciaulx amis les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

—

XCVIII.

LE DUC ALBERT DE SAXE AUX TROIS MEMBRES DE FLANDRE.

Après leur avoir annoncé qu'il a fait publier le traité de paix conclu entre eux et le roi des Romains, il les invite à lui envoyer des députés, pour conférer sur l'exécution de ce traité.

Breda, 20 décembre 1489.

—

AELBRECHT, HERTOGHE VAN SAXSSEN, LANDGRAVE IN DUERINGEN ENDE MARCGRAVE VAN MEYSSEN, STADHOUDER GENERAL, ETC.

Lieve, bezondere, also sekere tractaet van payse onlancx ghemaect gheweest heeft, bi harde hoghe ende harde moghende voerst den coninc van Vranckerycke, tusschen onsen ghenadichsten heeren den Romsschen Coninc ende onsen harden lieven neven den eertshertoghe Philips, zins zoons, over eene, ende die van Ghent, Brugge ende Ypre, ende hueren medepleghers ende toestanderen, over andere zyde (1), de welke tractaet van payse, alderhandt dat bi ons ghesonden gheweest heeft bi Enghelbert, graven van Nassau, heere van Breda, onsen neve, wy hebben terstont doen publyeren ende uutroupen in dese stad, ende alomme in den landen van onsen vorseiden heeren, daer 't behoort. Ende want wy begheeren den vorseiden tractaet van payse te achtervolghen ende te besongnieren totter volcommenesse van dien, om welc te doene, wy begheeren mit ulieden te sprekene ende communikieren, soe is 't dat wy jeghewordelic

(1) Le traité de Montils-lez-Tours, du 30 octobre 1489. Voy. MOLINET, ch. CCXXII.

scriven ende versoucken u, ende nietmin ontbieden ende bevelen, vanweghens onsen vorseiden heeren, dat ghy, terstont dese ghesien ende zunder alle nereuste, zend bi ons, in deser stad, of daer wy zyn zullen, uwe ghedeputeerde, omme met hemlieden te communikieren op den matterien vorseid. Ende hierinne en zyt in gheenen ghebreke. Lieve, bezondere, God zy met u. Ghescreven te Breda, op ten xx[en] dach van december, anno LXXXIX.

LETTIN.

Suscription : Onsen lieven, bezonderen, de staten ende ghedeputeerden van den drie leden 's lands van Vlaenderen.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

—

XCIX.

MAXIMILIEN A SON CONSEIL DES PAYS-BAS.

Il lui donne des nouvelles de son expédition en Hongrie ; lui annonce le recouvrement de Vienne, et lui demande où en sont les affaires de France et de Flandre.

Heyns (?), 14 juillet 1490.

—

DE PAR LE ROY.

Très-chier et féal chancellier et chiers et bien amez, depuis que vous avons dernièrement escript, nous sommes party de nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, pour nous mettre aux champs, et tirer, atout (1) nostre armée, ou royaulme de Honguerie. La plus grant partie des seigneurs dudit royaulme, comme le bastart dudit Honguerie et autres, se

(1) *Atout*, avec.

sont mis aux champs à puissance, et nous viennent au devant atout la couronne, pour la nous bailler et nous assister. Le roy de Bohemme est aussi aux champs atout son armée, et ne set-on s'il prétend oudit royaulme de Honguerie, ou de recouvrer ce que feu le roy de Honguerie lui a prins par force (1). Nous avons, puis nagaires, recouvré nostre ville de Vienne, laquelle est en noz mains, et avons dedens plus de II[m] hommes de guerre, et espérons en avoir encores brief des autres.

Au surplus, nous vous requérons et néantmoins ordonnons que, à toute diligence, vous nous advertissez du fait de France, et s'il n'est nouvelles que messire Phelippe de Clèves se parte de nostre chastel de l'Escluse; comment le conte de Nassou, nostre cousin et premier chambellan, a besoigné en Flandres; par quelle façon les Flamengs se conduisent, tant sur les monnoies comme du payement de leur composition et autrement. Et en ce ne faites faulte. Très-chier et féal chancellier et chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Heyns, le XIII[e] de juillet IIII[xx] X.

PER REGEM.

LETTIN.

Suscription : A noz très-chiers et féaulx le seigneur de Champvans et de Soore-sur-Chambre, chevalier, nostre chancellier, le seigneur de Walhain, premier chambellan de nostre très-chier et très-amé filz, le prévost de Trecht et les autres gens de nostre conseil estans en noz pays de par delà.

Copie du temps, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) Après la mort de Mathias Corvin, les états de Hongrie offrirent la couronne à Ladislas, roi de Bohême. Maximilien tenta de s'emparer du royaume par la force des armes. La guerre fut ruineuse pour les deux parties, et terminée par la paix de Presbourg. Ladislas demeura roi de Hongrie, et Maximilien conçut l'espérance de lui succéder, s'il mourait sans enfants. (*Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne,* p. 363.)

C.

MAXIMILIEN ET PHILIPPE AUX MAGISTRATS D'YPRES ET DU FRANC DE BRUGES.

Ils leur défendent d'avoir aucune communication avec ceux de Gand et de Bruges.

Malines, 27 août 1490.

—

De par le Roy et Phelippe, Archiducz d'Autrice, Ducz de Bourgoingne, de Brabant, etc., Contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc.

Chiers et bien amez, pour ce que entendons que ceulx de noz villes de Gand et de Bruges vous requierrent journellement avoir et tenir communications avec vous, nous escripvons devers vous, et vous deffendons très-acertes, et sur tant que doubtez encourir nostre indignation, que ne tenez, ou souffrez tenir par aucuns de vous, aucune communication ou assemblée avec lesdits de Gand et de Bruges, et ne envoiez devers eulx aucuns députez pour ce faire, sans le sceu et consentement de nous, ou de noz très-chiers et féaulx le duc de Saxen, nostre cousin, lieutenant général, ou les chancellier, gens de nostre grant conseil, en tenant et acquitant au surplus voz loiaultez envers nous, comme bons et vraiz subgetz doibvent et sont tenuz faire à leur prince, et que y avons la confidence. Et, de nostre part, vous traicterons et ferons traicter par façon que aurez cause de vous en contenter. Chiers et bien amez, Nostre-

Seigneur soit garde garde de vous. Donné en nostre ville de Malines, le XXVIIe jour d'aoust IIII^{xx} X.

NUMAN.

Suscription : A noz chiers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre, bourgmaistres et eschevins de nostre terroir du Francq, et à chascun d'eulx.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

—

CI.

MAXIMILIEN AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE MONS.

Il leur annonce son retour prochain aux Pays-Bas.

Nuremberg, 17 août 1491.

—

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous avons esté longtemps par deçà sans vous escripre et faire savoir de noz nouvelles, à l'occasion des grans affaires que y avons tousjours euz. Mais, pour ce que savons bien que nous avez esté tousjours bons et loyaulx subgetz, nous avons présentement disposé de nosdiz affaires de par deçà en telle façon que sommes en voulenté de prestement vous visiter en nostre personne, pour vous oster des misères et tribulacions èsquelz avez esté par longtemps, et vous mettre en bonne paix et union, et sommes concluz de mener avec nous nostre cousin et lieutenant général le duc de Zassen (1). Dont vous

(1) On a vu que Maximilien, en quittant les Pays-Bas sur la fin de 1488,

advertissons, vous requérant continuer en vostre léaulté envers nous et nostre très-chier et très-amé filz, vostre prince et seigneur naturel, ainsi que avez fait jusques à ores, et que en vous en avons la fiance. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Noremberg, le xviie jour d'aoust, l'an iiii^xx^ xi.

Per Regem.

De Gondebault.

Suscription : A noz bien amez les mayeur, eschevins et conseil de nostre ville de Mons.

Original, aux archives de la ville de Mons.

—

CII.

LE SEIGNEUR DE TINTEVILLE AUX ÉCHEVINS ET DOYENS DE GAND.

Il leur reproche leurs mensonges, leur déloyauté, leur alliance avec le roi de France. — Il les engage à faire la paix, s'ils ne veulent à la fin être punis comme traîtres et mutins.

Bruges, 21 décembre .... (1491).

—

Messieurs, je me recommande à vous. Je vous advertiz que j'ay receu les lettres que escripvez à ceulx de la loy de Bruges, et me donne merveille que vous aultres escripvez si grand tas de bourdes et de mensonges, veu que ne debvez escripre que

---

y avait laissé le duc de Saxe, pour les gouverner : ce passage donnerait à croire que, depuis, ce dernier prince était retourné en Allemagne.

vérité. Et, au regard de la mort de monseigneur de Nassau (1), vous sçavez bien que avez menti, car il n'est pas vray; et, quant il seroit vray, si sont ceulx de Bruges délibérez de demourer avec leur prince, et non pas estre faulx et desloyaulx, comme estes vous aultres. Il me semble, du mariaige que vous avez fait avec le roy de France (2), n'est point venu du bien, et a espousé la fille de Bretaigne; et des choses que vous feistes, oncques n'en vient point du bien. Et me semble que vostre paix de Tours, de quoy vous parlez tant, à ceste heure-icy est rompue, ensemble celle de IIII^{xx} et II. Et, si vous estes saiges, vous achapterez la paix, et ne vous meslerez de monseigneur Phelippe (3); car ilz feront bien sans vous, comme aultrefois ilz ont fait. Et à la fin serez puniz comme faulx traistres et faulx mutins. Escript à Bruges, le XXIe de décembre.

Celluy qui est vostre ennemi, tant que serez contre vostre prince,

DE TINTEVILLE.

Suscription : Aux eschevins des deux bancqz et les deux doyens de Gand.

Archives du royaume: conseil d'État et audience, reg. n° 34 2°, p. 337.

(1) Voy. la note à la lettre XCI.
(2) Charles VIII.
(3) Philippe de Clèves.

CIII.

COPPENHOLLE AU SEIGNEUR DE TINTEVILLE (1).

Réponse à la lettre précédente.

Gand, 1[er] janvier 1491 (1492, n. st.).

—

Capitaine, j'ay veu vostre lettre qu'il vous a pleu escripre à messieurs les eschevins des deux bancqz et deux doyens de ceste ville, très-villaine et fort injurieuse, responsive à une très-raisonnable et gratieuse lettre qu'ilz avoient envoyez par leur trompette à ceulx de Bruges. Et laquelle vostredite lettre, comme gens saiges, rassiz et de bon entendement, leur a semblé si mal fondée que ne vous ont voulu réplicquer, estans bien esmerveillez, selon la charge, honneur et crédit que on vous donne, tant pour la conduite de vostre office que pour la garde de la bonne ville de Bruges, qu'il vous a pleu ainsi escripre à une si notable loy : pensant, néantmoins, que estiés courrouchié ou passionné pour le trespas de feu de très-noble mémoire le conte de Nassau, cuy Dieu pardoint, ou pour quelque desplaisir que povez avoir, etc.

Mais moy, que ne suis pas le plus saige ne toujours attempré (2), par indiscrète passion que je prins, en oyant lire vostre

---

(1) Peu de temps après avoir écrit cette lettre, Coppenholle fut exécuté, ainsi que son frère jumeau François, à la suite d'une sédition excitée par les paysans flamands qui s'étaient retirés à Gand. Voy. Molinet, ch. ccxxxvi et ccxliii, et le *Dagboek der Gentsche collatie*, publié par M. Schayes, p. 503.

(2) *Attempré*, tempéré, modéré.

lettre, j'en allay escripre une responsive, par manière de réplicque à la vostre, comme povez veoir par la mynute cy-enclose, et dont, en la chaleur, vous avoy intention d'envoyer la principale lettre, contenant de mot à aultre le contenu de cestedite minute. Toutesfois, quant je avois dormy dessus, et pensé à ma indiscrète folie, et que ung homme saige ne debvoit respondre au contenu d'une telle lettre qu'est la vostre, je m'en repantiz, et pour ce ne le vous ay point voulu envoyer. De quoy, et par charité, je vous advertiz, afin que, quant ung aultresfois vous plaira à escripre, ne le faites estant passionné ou courroussé, mais dormez-y premièrement dessus et vous refroidez, comme j'ay fait sur ladite lettre, laquelle, comme mal advisé, vous avois intention de envoyer, et de quoy vous n'envoye que ladite minute. Et, combien que mesdits seigneurs ont eu la discrétion de considérer vostre fragilité, il vous pourroit nuyre ailleurs, là où vous pourroit ou vouldroit faire plus grand dangier, ou reffuser plus grand estat ou bénéfice, soit en spirituel ou temporel : dont de tous deux en avez eu l'expérience, plus que de beaucoup d'aultres, qui ne se cognoissent plus en l'ung ou en l'aultre.

Et, si d'aventure eussiez oublié le contenu de vostredite lettre, par l'impacience dont estiez lors empesché, je vous renvoye le double, afin que l'estudiez et incorporez en mémoire de vostredite discrétion. Et à tant, capitaine, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Gand, le premier jour de l'an M. IIII^{c} IIII^{xx} XI,

Par le bien vostre, selon le temps,
JEHAN DE COPPENHOLLE,
Conseiller et maistre d'hostel du Roy, grand doyen et chaussetier à Gand.

Suscription : A monsieur le capitaine de Bruges, de Tinteville.

Copie de la minute cy-dessus mentionnée.

Capitaine, je me recommande à Dieu, et vous à la guernison de Quesnoy.

Capitaine, j'ai veu la lettre que avez escript à messieurs des deux bancqz et deux doyens de ceste ville, et, pour ce qu'ilz ne vous y deingnent respondre, à cause que leur a samblé estre escript d'ung homme forcené, folastre ou du moings de peu de sens, plustost que d'ung homme de bien, toutesfois, pour ce qu'il y chiet quelque responce, j'ay mesmes advisé vous escripre, et vous monstrer vostre indiscrétion et publicque folie.

Premièrement, vous dites, de feu le conte de Nassau, de sa mort, que nous en avons menti : dont vous-mesmes mentez par la gorge, car nous en sommes véritablement advertiz par lettres auctenticques et aultrement. Et, quant il vivroit encoires, si nous en chaut-il (1), mais vous et vos complices, ausquelz en pendent les oreilles, en peult chaloir et en estre descouragez.

Secondement, vous dites que ceulx de Bruges sont délibérez de demourer avec leur prince : c'est ce que nous à eulx avons requis, et que ilz se joingnent avec nous, comme ilz feront bien bref, s'ilz veullent estre saiges, en faveur d'icelluy nostre prince; ayant en mémoire les tortz et grandes vilainnies que l'on leur a faictz, soubz umbre des belles parolles, enchasseront aux gibetz vous et aultres meschans garsons, qui ne faites que gaster, perdre et destruire ces povres pays, subjectz et bonnes villes, comme avez fait en ladite ville de Bruges, où vous vous vantez estre capitaine, laquelle souloit estre, devant vostre venue, la plus renommée ville marchande de chrestièneté, et laquelle, au contraire, est maintenant la plus povre et diffamée.

Tiercement, vous dites et fatroillez (2) tant, que du mariaige

(1) Il faut lire : *Si ne nous en chaut-il*, il ne nous importe.

(2) *Fatroillez*, du verbe *fatroiller*, *fatrouiller*, s'occuper de bagatelles.

que avons fait avec le roy n'est point venu du bien, parce qu'il auroit espousé la fille de Bretaigne : dont nous n'en sçavons rien encoires; toutesfois il le peult faire, et le trouverez ainsi, si paine povez prendre de lire la paix de IIII^{xx} et deux, voire si avez tant de sens que de le entendre et bien interpréter. Et, quant il seroit ainsi, se ne seroit pas par nostre coulpe, mais par vous aultres, infâmes et parjures, que ne luy avez tenu foy, loy, serment ny promesse, mais l'avez tousjours cuydé servir de traficques, trahisons et tromperies, tellement que luy a semblé qu'il souffit de le plus endurer; et Dieu vous rendra vostre desserte (1).

Quartement, vous mensoingnez (2) que la paix de l'an IIII^{xx} et II et celle de Tours sont rompues : vous n'en sçavez riens, car le roy, en renvoyant la fille et espousant une aultre, ne fait riens contre la paix, et, si vous ne l'entendez, je le vous feray entendre. Néantmoins, et comment il soit, s'il la vous envoye, il fait ce que pièça avez souhaité et désiré pour luy faire avoir ung plus beau mariaige; et, s'il ne la vous renvoye, vous avez belle querelle pour aller conquérir le royaulme de France, et vous y servira la paix de l'an IIII^{xx} et II. Et sera ceste querelle trop plus belle que celle que avez quise (3) en Bretaigne, et vous y viendra bien à point l'argent des cheminées et la vaselle que le feu conte de Nassau a eu de Bruges et fait mener à Breda, là où le pourez aller quérir, se en avez à faire, ou du moins y envoyer, si ne y avez le loisir, par l'occupation de la garde de ladite ville de Bruges, que à grand (*sic*) pourrez longuement faire, selon la folle conduite comme me semble estre en vous.

Et, au point que vous dites qu'il nous fauldra acheter une nouvelle et aultre paix, et que monseigneur Phelippe fera paix sans nous, monseigneur Phelippe n'a encoires riens fait sans

(1) *Vostre desserte*, ce que vous méritez.
(2) *Mensoingnez*, mentez.
(3) *Quise*, cherchée.

nous, ne nous sans luy, et espérons tousjours ainsi continuer; et, s'il advenoit ainsi que vous dites, que je ne crains, selon l'expérience que j'en ay, nous avons encoires bien fait. Mais, si la paix de Tours nous eust esté entretenue, et eussions voulu croire vous et aultres larrons qui avez desrobbé le trésor et finances du pays et bonnes villes, pour soustenir vostre mauvaise et dissolute vie, laissant en povreté vostre et nostre prince naturel (1) : dont rendrez bien bref compte, si vous ne vous absentez bientost. Il appert aussi que avez petite volunté de hanter ce quartier, ou d'envoyer voz messaigiers et trompettes en cestedite ville, car vous avez battu et violé le nostre, monstrant non noble, mais vilain couraige, et nous signiffiant comme voulez avoir traicté les vostres.

Vous dites que des choses que nous fismes, oncques n'en advient du bien : vous ne sçavez que bien nous avons fait, et ne vous chiet point à respondre; mais, si vous regardez à vous-mesmes, ou aux vostres, vous, ne le feu abbé vostre frère, ne feistes jamais bien. Et, tant que vous deux avez eu auctorité en court, les besoingnes de nostre prince sont reculez, et reculleront tousjours, tant que y serez : car tant estes abominables vous envers Dieu et le monde.

Vous dites que nous sommes faulx et loyaulx (*sic*) mutins; vous monstrez bien ce que est en vous. Et, quant ainsi seroit, si aymons-nous mieulx d'estre nommez mutins, pour entretenir nostre juste querelle.

Vous dites que en la fin nous en serons pugniz. Parlez de vostre punition et la craindez, car, selon la justice de Dieu, le diable vous rompera le col par escliptre (2) ou tonnoire (3), ainsi qu'il fit à l'apostat abbé, vostre frère. Veullez prendre exemple et

---

(1) Cette phrase paraît incomplète, et le sens en est peu intelligible.

(2) *Escliptre* pour *éclistre*, éclair.

(3) *Tonnoire*, tonnerre, foudre.

bien noter ce que dessus est escript : car il est tamps, comme j'espère en Dieu, à qui je prye, capitaine, qu'i veulle garder ceste bonne ville, et qu'elle ne puisse venir en tel estat ne dangier que vous, voz complices et adhérens ne le pourrez mectre.

Escript en icelle ville, par récompense et protestation que pareille ne vouldrois escripre à homme de bien, le xxiiii[e] jour de décembre iiii[xx] et xi.

Vostre ennemy, tant que serez contre Dieu, nostre créateur, mon prince naturel, ses bons et loyaulx subjectz, et contre le bien publicque.

JEHAN COPPENHOLLE.

Archives du royaume : conseil d'État et audience, reg. 34 2°, p. 337.

CIV.

MAXIMILIEN ET PHILIPPE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Convocation des états généraux à Malines, pour délibérer : 1° sur la répétition de l'archiduchesse Marguerite et des pays qui lui avaient été donnés en dot ; 2° sur la pension à accorder au duc Albert de Saxe ; 3° sur le différend du Roi avec Philippe de Clèves et les Flamands. — Le bailli est chargé d'envoyer à cette assemblée deux ou trois députés de chaque ville du Hainaut.

Malines, 14 janvier 1491 (1492, n. st.).

DE PAR LE ROY ET PHELIPPE, ARCHIDUCZ D'AUSTRICE, DUCZ DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, CONTES DE FLANDRES, D'ARTOIS, ETC.

Chier et bien amé, nous vous tenons averty que, par la paix et traictié de mariaige faiz, en l'an iiii[xx] et deux, entre le dolphin, à présent roy de France, et nostre très-chière et très-amée fille de nous, roy, et seur de nous, archiduc, dame Mar-

guerite d'Austrice, ait, entre autres choses, esté dit que, se le mariaige d'entre ledit roy de France et elle ne se parfaisoit, par deffault de lui, ou d'autre de son party, et que nostredite fille et seur fust répudiée, qu'elle nous doit estre rendue et restituée, sans lyen de mariaige, en l'une des villes de nostre pays de Brabant, Flandres ou Haynnau de nostre obéissance, ensemble les pays, terres et seignouries à lui donnez en mariaige par ledit traictié. Or, s'est ledit roy de France alyé ailleurs, et a répudiée nostredite fille et seur : par quoy soit besoing aviser sur la répéticion d'icelle nostre fille et seur et desdits pays. Et, pour ce que désirons procéder en ceste matière par bon et meur avis, nous avons avisé faire assembler les estaz de tous noz pays de par deçà, en ceste nostre ville de Malines, au VIIIe jour de février prochain venant. Sy voulons et vous mandons expressément que de chascune des villes de nostre pays de Haynnau vous choisissez deux ou trois personnes des plus notables et plus affectez à nostre bien et honneur, et les envoiez à ladite journée, ensemble aussi des prélatz et nobles de nostredit pays plus notables et affectez comme dessus, pour avec nous et les gens de nostre conseil aviser et conclure, tant sur la répéticion de nostredite fille et seur et desdits pays à elle donnez en mariaige, comme sur le fait de la debte et pension de hault et puissant prince nostre très-chier et très-amé cousin et lieutenant général le duc de Saxen, et aussi sur l'appaisement du différent d'entre nous, d'une part, messire Phelippe de Clèves et ceulx de nostre ville de Gand, d'autre (1), et que les dessusdits viengnent chargez pour conclure sur les matières dessusdites sans retraicte, et qu'il n'y ait

(1) Dans l'assemblée du conseil de ville de Mons, tenue le 12 mars 1492, un des députés de cette ville, de retour de Malines, fit rapport que, le 7, des ambassadeurs de monseigneur Philippe de Clèves et des villes de l'Écluse et de Gand y étaient arrivés; qu'ils avaient demandé audience et fait leur exposition en *thiois;* que les choses paraissaient aller bon train. (4e registre du conseil de ville de Mons.)

faulte. Chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostredite ville de Malines, le XIIIe jour de janvier l'an IIII^xx et unze.

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le S^r d'Eymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

CV.

MAXIMILIEN AUX ÉCHEVINS D'YPRES.

Les différends qui se sont élevés dans l'Empire l'ont empêché de s'occuper des affaires des Pays-Bas. — Ces différends étant assoupis, son intention est de partir incontinent pour ces provinces, et de s'y faire accompagner d'un bon nombre de gens d'armes.

Augsbourg, 25 mai 1492.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous avons jà pièça bien sceu les grans affaires que ont eu noz bons et loyaulx subgetz de par delà, tant par la guerre que leur ont faicte messire Phelippe de Clèves et ceulx de Gand, que autrement, et avons eu grant désir d'y pourveoir, au bien et seureté de nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, vostre prince et seigneur naturel, et au repos de ses pays et bons subgectz. Mais, pour les différens qui ont esté en cest Empire entre nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, d'une part, et le duc Aelbrecht de Bavière, nostre beau-frère, d'autre, et les princes et subgetz dudit Em-

pire que l'on dit le *Bont* (1), aussi d'une part, et les ducz de Bavière et leurs alliez et subgetz, d'autre, dont estoient apparans avenir grans maulx et inconvéniens, il ne nous a esté possible d'y entendre, ne de vous baillier secours ne ayde, comme la nécessité le requéroit. Toutesvoyes, nous avons tellement labouré et entendu à l'appaisement desdits différens, que, par la grâce de Dieu, nous avons fait et conclu une bonne et perpétuelle paix entre tous les dessusdits, au grant honneur de nostredit seigneur et père, de nous et de tout ledit Empire, et sommes délibérez de incontinent nous retirer devers nostredit filz, pour mettre fin à tous les affaires de lui et de sesdits bons subgetz. Dont vous advertissons, comme ceulx que congnoissons bien désirer nostre venue par delà. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Ausbourch, le xxv[e] jour de may, l'an IIII[xx] XII.

Nous sommes aussi délibérez de mener avec nous, devers nostredit filz, ung bon nombre de gens d'armes, de ceulx qui nous sont accordez en l'Empire, pour la seurté de sa personne, et mettre à fin sesdits affaires. Donné comme dessus.

Per Regem.

Lalou.

Suscription : A noz chiers et bien amez les bourgmestre, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

---

(1) Ligue, du mot allemand *Bund*.

CVI.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Convocation des états généraux à Malines, pour délibérer : 1° sur l'entretien de la maison de l'Archiduc; 2° sur la paix avec la France; 3° sur la garde des frontières; 4° sur le payement des gens d'armes, etc. — Le bailli est chargé de réunir les états de Hainaut, et de leur ordonner de venir avec lui à cette assemblée générale.

Lille, 20 mars 1492 (1493, n. st.).

—

Albert, Duc de Saxen, Lieutenant général, etc.

Très-chier et bon amy, nous avons présentement, par l'advis des seigneurs de l'Ordre et autres gens du conseil de monseigneur le Roy et nostre très-chier et très-amé cousin l'Archiduc, pour certaines raisonnables causes à ce nous mouvans, conclu tenir une générale journée, avec les estaz de tous les pays et seignouries de nosdits seigneurs, en la ville de Malines, au premier samedy après les festes de Pasques prouchain venant (1), devers la personne de nostre cousin l'Archiduc, pour illec, par ensemble et unanimement, pourveoir sur l'estat et entretènement d'iceluy nostre cousin l'Archiduc, de communiquier sur le fait de

---

(1) Dans cette assemblée, l'Archiduc fit demander 200,000 écus par an, pendant trois ans, pour son entretien, et 100,000 écus pour les gens de guerre d'Arras. Le Roi ayant écrit à son fils, afin que M. de Nassau fût adjoint aux ambassadeurs envoyés en France, on accorda à ce seigneur 6,000 florins. (4e registre du conseil de ville de Mons.)

la paix de France, sur laquelle présentement nous besoignons, et de pourveoir aux frontières des pays d'Artois, Haynnau et ailleurs où il appartiendra, se besoing est; aussi pour communiquier sur le fait du paiement des gens de guerre, et autres matières concernant l'honneur, utilité et prouffit de nosdits seigneurs et tous leurs pays, seignouries et subgectz. Pour quoy nous escripvons présentement devers vous, et vous requérons, néantmoins ordonnons, de par nosdits seigneurs, que, incontinent cestes veues, faictes assambler devers vous les gens des trois estas de Haynnau, auxquelz envoyons nous lettres closes contenant crédence sur vous, et, pour vostre crédence, leur donnerez à congnoistre les dessusdits, et leur commanderez, de par nosdits seigneurs et nous, que avec vous ilz viengnent et soient à ladite journée générale, aians charge entière de, sans aucun renvoy, furnir et acomplir ce dont par nous, touchant les choses dessusdites, leur sera ouvert et déclairé, sans en ce faire faulte, car nostre plaisir tel est. Très-chier et grant amy, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Lille, le xxe de mars, anno IIII^xx XII.

LECAUDRELIER.

Suscription : A nostre très-chier et grant amy le seigneur d'Aymeries, grand bailly de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

CVII.

LE DUC ALBERT DE SAXE AUX ÉTATS DE HAINAUT (1).

Il les invite à renvoyer leurs députés à Malines, pour donner réponse aux demandes faites à la dernière assemblée des états généraux.

Malines, 2 mai 1493.

—

AELBRECHT, DUC DE SAXEN, LIEUTENANT GÉNÉRAL, ETC.

Très-chiers et bons amis, combien que, puis nagaires, sur la requeste faicte par vous et les depputez des estaz des autres pays de par deçà, qui ont esté assamblez, icy, devers nostre très-chier et très-amé cousin l'Archiduc, pour eulx retraire chascun en son lieu, pour faire rapport des demandes qui leur ont de par nostredit cousin esté faictes, ait esté dit et ordonné que les estaz de chascun desdis pays se assembleront, en certain lieu de chascun d'yceulx pays, au xve jour de ce mois, et que l'on y envoyroit aucuns, de par nostredit cousin, pour recevoir la responce que par eulx aura esté conceue sur lesdites demandes et requestes : néantmoins, pour certaines causes et considérations, avons, par l'advis des chancellier, gens de l'Ordre et du grant conseil, advisé de faire retourner les depputez desdits des estaz desdits pays en ceste ville de Malines, pour faire leurdite responce à la personne de nostredit cousin l'Archiduc et à nous. Dont vous advertissons, et voulons et vous mandons expressément, de par

---

(1) Le duc écrivit, pour le même objet, au grand bailli de Hainaut. Cette lettre est aussi en original aux archives de Mons.

monseigneur le Roy et nostredit cousin l'Archiduc, et requerrons, de par nous, bien acertes, que renvoyez, devers nostredit cousin et nous, en cestedite ville, au xxe jour de cedit mois (1), voz députez, en tel ou plus grand nombre qu'ilz n'ont esté à la derrenière assemblée, pour, avec les députez des estaz desdits autres pays, que semblablement y mandons estre audit jour, conférer, et par ensemble baillier bonne responce sur lesdites requestes et demandes. Et tellement vous y conduisez que nostredit cousin et nous puissons, ceste foix, appercevoir et congnoistre qu'estes ceulx que voullez aydier et subvenir aux nécessitez et affaires de nostredit cousin et desdits pays, et non estre cause de la perdicion et foule d'iceulx. Très-chiers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le second jour de may, l'an IIII^{xx} XIII.

Très-chiers et bons amis, nous avons chargé nostre cousin le prince de Chimay vous dire et déclairer plus avant nostre intencion touchant ceste matière. Sy vous prions le vouloir sur ce croire.

NUMAN.

Suscription : A noz très-chiers et bons amis les prélatz, nobles et autres représentans les trois estaz du pays et conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) Dans cette assemblée, les états accordèrent 80,000 écus pour les frais de la guerre, et laissèrent en suspens les autres points. (4e registre du conseil de ville de Mons.)

CVIII.

LE DUC ALBERT DE SAXE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Convocation des états généraux à Anvers, afin de donner réponse sur les 200,000 florins qui leur ont été demandés pour l'entretien de la maison de l'Archiduc. — Ordre au grand bailli d'y envoyer les états de Hainaut.

Anvers, 11 juin 1493.

—

AELBERT, DUC DE SASSEN, LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Très-chier et bon amy, nous vous requérons bien acertes, et néantmoins ordonnons très-expressément, de par mon très-redoubté seigneur monseigneur le Roy et nostre très chier et très-amé cousin l'Archiduc, son filz, que, à toute extrême diligence, vous escripvez et mandez les prélatz, nobles et estaz du pays de Haynnau venir et estre le xxve jour de ce présent mois en la ville d'Anvers (1), devers nostredit cousin et nous, pour illec, ensuivant la dernière conclusion prinse avec eulx, à leur partement dudit Malines, avec les estaz des autres pays, lesquelz semblablement avons mandé venir aux jour et lieu dessusdis, baillier

(1) Dans cette nouvelle assemblée, les états ne prirent pas de conclusion sur l'entretien de l'Archiduc, non plus que sur les prétentions du duc de Saxe et sur deux autres demandes qui leur furent faites : l'une de 22,000 écus pour les ambassadeurs ayant été en France, l'autre de 20,000 écus pour madame Marguerite d'Autriche. Ils furent ajournés à Malines au 8 août. Là, ils résolurent de députer vers le roi des Romains, afin qu'il consentît que l'Archiduc fût reçu à la seigneurie de tous ses pays, et envoyât quelques personnages pour le conduire en cette réception. On convint que l'Archiduc

finale responce sur la demande, à eulx faicte et ausdits des autres estaz, des IIc mil florins pour l'entretènement de l'estat de nostredit cousin l'Archiduc, et, oultre plus, oyr aucunes autres choses que illec semblablement leur seront ouvertes, et qui grandement touchent l'honneur et prouffit de nosdits seigneurs, et le bien de tous leurs pays et subgectz. Sy n'y veullez aucunement faire faulte : car nostredit cousin l'Archiduc et nous, nous en attendons du tout à vous. Très-chier et bon amy, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Anvers, le XIe jour de juing, anno IIIIxx XIII.

BARRY.

Suscription : A nostre très-chier et bon amy le Sr d'Aymeries, grant bailly de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

nommerait les députés, auxquels les chefs-villes du pays adjoindraient un de leurs pensionnaires. Les états refusèrent d'accorder les 200,000 écus demandés par l'Archiduc, jusqu'à ce que sa réception eût eu lieu : ils ne voulurent pas non plus en voter le tiers, ainsi qu'il le désirait; mais ils lui offrirent, pour son entretien et celui de sa sœur, 40,000 écus. Quant au duc de Saxe, ils le renvoyèrent à se pourvoir devant le Roi.

Maximilien accueillit le vœu des états généraux, et vint aux Pays-Bas, en 1494, pour émanciper son fils. (4e registre du conseil de ville de Mons.)

CIX.

L'ARCHIDUC PHILIPPE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il le charge d'envoyer au chancelier de Bourgogne des lettres, munies de son sceau, touchant l'entretien de la paix de Senlis.

Malines, 19 août 1493.

—

De par l'Archiduc, Duc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Brabant, etc.

Très-chier et bien amé, par la paix derrenièrement faicte, à Senlis (1), entre mon très-redoublé seigneur et père monseigneur le Roy, nous, noz pays, seigneuries et subgectz, d'une part, et le roy de France, ses royaume, pays et subgectz, d'autre, est, entre autres choses, dit et traictié que, endedens le premier jour de septembre prouchainement venant, nous ferons baillier certains seellez, touchant l'entretènement de ladite paix, tant par les seigneurs de nostre sang, de nostre Ordre, officiers, nobles, comme par ceulx des villes de noz paix (2), dont vous estes nommé l'un, et selon certaine minute qui fut lors conceue par les ambassadeurs, d'une part et d'autre, dont vous envoyons ung double en papier cy encloz; et vous requérons et néantmoins mandons expressément que faictes incontinent grosser ladite minute, en parchemyn, en forme de lettre, et la signez et faictes seeller de vostre seel, et, ce faict, la renvoyez, à toute dili-

---

(1) Le 23 mai 1493.

(2) *Paix*, pour *pays*.

gence, ès mains de nostre très-chier et féal chevalier et chancellier le seigneur de Champvans et de Solre, pour, avec les autres seellez que semblablement faisons mectre en ses mains, estre envoyez ou luy (1) pour ce ordonné par ledit traictié, ledit premier jour de septembre, et en faire ce qu'il appartiendra. Et n'y faictes faulte, comment qu'il soit : car tel est nostre plaisir. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le xixe jour d'aoust, l'an iiii^{xx} xiii.

PHE.

LECAUDRELIER.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailly de Haynnau, le seigneur d'Aymeries.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Ou luy,* au lieu.

—

CX.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT (1).

Il se disposait à partir pour les Pays-Bas, lorsqu'il a appris la mort de l'Empereur, son père. — Obligé de se rendre à Vienne, pour y faire célébrer les obsèques du défunt et s'y faire recevoir par les états, il remet sa venue aux Pays-Bas jusqu'après ces cérémonies. — Il les exhorte à persévérer dans leurs sentiments de fidélité et d'obéissance.

Innspruck, 26 août 1493.

De par le Roy.

Révérends pères en Dieu, très-chiers et féaulx et chiers et bien amez, le grant désir qu'avons tousjours eu, et présentement plus que oncques, de nous trouver en noz pays de par delà, pour y mettre ordre et provision en toutes choses nécessaires au bien, utilité et prouffit de nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, et au soulaigement de vous autres, nous a fait partir de nostre ville de Lintz et venir icy, délibérez et résoluz de nous y transporter à diligence. Mais, à cause des piteuses nouvelles à nous survenues, jeudi dernier passé, à trois lieues de ceste ville, du douleureux trespas de feu bonne mémoire nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, que, lundi xixe jour de ce mois, à midi, après avoir dévotement receu les sacremens de la saincte Église, rendit son esperit à Dieu, nostre créateur, qui, de sa bénigne grâce, vueille estre miséricors de son âme,

(1) Cette lettre fut probablement adressée aux états de toutes les provinces.

et dont voulentiers vous advertissons, afin que, en le plaignant avec nous, priez aussi Dieu, nostre saulveur, pour lui, il ne nous est possible de à présent accomplir nostredit désir, dont il nous desplaist, ains nous convient retourner en nostre cité de Vyenne, en nostre pays d'Autriche, où feu nostredit seigneur et père a choisy sa sépulture, et y faire célébrer ses exèques les plus honnestement et au salut de son âme que faire pourrons, et, icelles faictes et célébrées, et que serons receuz par les estas de nostredit pays d'Autriche et de noz autres pays à l'entour, que y avons convoquez et mandez venir, incontinent, et sans aucune chose besoingner sur le fait de l'Empire, jusques que serons retournez de devers nostredit filz, descendrons à toute diligence en nosdits pays de par delà, èsquelz espérons estre tantost après le Noël prouchain venant (1). Si vous requérons très-acertes et néantmoins mandons que, considéré noz grans affaires subitement survenus, vous, en actendant nostredite venue, que plus ne sera par nous différée, continuez en vostre bonne et léale obéissance envers nous et nostredit filz, en faisant voz devoirs accoustumez et telz que bons et loyaulx subgetz doivent et sont tenuz de faire, sans, jusques à icelle nostre venue, aucune chose innover; et, nous y venuz, pourverrons si bien et si deuement sur tout, que congnoistrez que nostre présence vous aura esté convenable, soulaigieuse et prouffitable. Donné en nostre ville d'Ysbrouck, le XXVIe jour d'aoust, l'an IIII^xx XIII.

PER REGEM.

MARTENS.

Suscription : A révérends pères en Dieu, noz amez et féaulx et chiers et bien amez les personnes représentans les trois estas de nostre pays de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) Maximilien ne vint aux Pays-Bas qu'au mois de juillet 1494.

CXI.

L'ARCHIDUC PHILLIPPE AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT.

Il les remercie des sommes qu'ils ont accordées à l'occasion de la paix de Senlis, et pour l'entretien de sa maison, et les prie d'en anticiper le payement.

Malines, 8 novembre 1493.

—

De par l'Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Brabant, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, etc.

Très-chiers et bien amez, nous avons, par nostre amé et féal conseillier ordinaire en nostre pays de Haynnau, George Lengheran, porteur de cestes, receu voz lettres escriptes en nostre ville de Mons, le ve jour de ce mois, par lesquelles nous signifiez l'accord par vous fait de vostre porcion des xxii^{m} escuz d'or, pour le fait du traictié de paix nagaires fait à Senlis, par une partie, et des xl^{m} livres, de xl groz la livre, pour l'entretènement de nostre estat jusques au Noël prochain, par autre partie, à payer icelle vostre porcion desdites deux parties endedens le jour Nostre-Dame de Chandeleur prochain, etc. Sur quoy, très-chiers et bien amez, nous avons prins et prenons ledit accord par vous faict, comme dit est, en gré et bonne part, et vous en mercions, et néantmoins, veu la grant nécessité en quoy nous sommes présentement, nous vous prions que vostredite porcion desdites deux parties vous veullez anticiper, et furnir endedens le premier jour de janvier, ou le jour des Roix prochain venant : en quoy faisant, vous nous ferez sin-

...ats de Hainaut.

...onte de flandres
...de zeelant etc

...ordinaire en noz pays de haynau
...ville de mons les v^c livres de xl gros
...escuz dor. pour les fuer du tranche
...la lune. pour lentretenement de noz
...pourroy desd deux parties ordonne
...haynnuez. Nous avons presentement
...vous en mercions. En mandant vous
...prions que vueillez pourvoy desd deux
...sommes. ou le plus tost
...entendrez plus aplain par la...
...noz s^r son garde de vous
...xxe jour de ... mil cccc lxxiij.

gulier plaisir, comme l'entendrez plus à plain par ledit George. Sy le veullez sur ce croire. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le VIIIe jour de novembre, l'an IIII^xx XIII.

PHE.

NUMAN.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les députez des estaz de nostre pays de Haynnau, présentement assamblez en nostre ville de Mons.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

CXII.

L'ARCHIDUC PHILIPPE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT.

Il lui renouvelle l'ordre contenu dans sa lettre du 19 août précédent, au sujet des lettres de garantie du traité de Senlis.

Malines, 16 janvier 1493 (1494, n. st.).

—

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, ETC.

Très-chier et bien amé, combien que vous avons jà pièça escript et mandé faire expédier et nous envoyer les lettres et seellé que, par le traictié de Senlis, estes tenu baillier pour la seureté d'icellui traictié, selon la minute que pour ce vous avons envoyée, néantmoins vous n'en avez encoires riens fait : dont nous donnons merveilles. Et, pour ce, très-chier et bien amé, que, de la part du roy de France, aions esté et sommes instam-

ment sollicité et requis lui furnir les seellez que, de nostre part, se doivent baillier par ledit traictié, et que, se faulte y avoit de nostre costé, l'on nous pourroit argüer d'infraction dudit traictié, et par ce retourner à la guerre (que nous seroit à grant regret et de grant préjudice à noz pays et subgectz), nous escripvons devers vous, et vous ordonnons et néantmoins mandons bien expressément et acertes que, incontinent cestes veues, et toutes excusacions ou difficultez cessans, vous faictes expédier et nous envoyez vosdites lettres et seellé, selon ladite minute que vous avons sur ce envoyée, comme dit est : et n'y faictes faulte, sur tant que nous désirez obéyr, et doubtez (1), par le contraire, desplaire. Très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le xvie jour de janvier, l'an iiii^xx xiii.

PHE.

NUMAN.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le seigneur d'Aymeries, d'Authune, etc.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Doubtez*, redoutez, craignez.

CXIII.

MAXIMILIEN AUX AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES.

Il leur ordonne de remettre à messire Jean de Dinteville, maitre de son artillerie, certaines pièces d'artillerie qu'il a laissées à Ypres.

Anvers, 15 décembre 1494.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous avons ordonné à nostre amé et féal chevalier, conseillier et maistre de nostre artillerie, messire Jehan de Dinteville, recouvrer et faire rassembler toute nostre artillerie en certains lieux où lui avons ordonné. Et, pour ce que savons que en nostre ville d'Ypre avons délaissié certaines pièces de nostredite artillerie, lesquelles sont encloses en ung billet en ceste nostre lettre, nous voulons et vous mandons que toutes icelles parties vous délivrés ou faictes délivrer audit maistre de nostre artillerie, pour les mectre et en faire ainsi que lui avons commandé, toutes excusacions cessans : car tel est nostre plaisir. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville d'Anvers, le xve jour de décembre, anno IIII^xx XIIII.

MAXI^us.

DE WAUDRIPONT.

Suscription : A noz chiers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre.

Original, aux archives de la ville d'Ypres.

CXIV.

MAXIMILIEN A PHILIPPE LE BEAU.

Il l'approuve d'avoir remis au mois de mai de l'année suivante le chapitre de la Toison d'Or. — Il lui confirme qu'il a envoyé sa procuration, pour ce chapitre, au duc Albert de Saxe.

Valais (?), 19 décembre 1496.

—

Très-chier et très-amé filz, nous avons receu voz lettres par Thoyson d'Or, faisans mention que, pour les causes contenues en icelles, avez advisé, avec les chevaliers confrères de nostre ordre de la Toison d'Or estans avec vous (1), de remectre la feste dudit ordre, que vous avions escript de tenir en nostre ville de Malines à la Saint-Andrieu derrenier passé, jusques au mois de may prouchain venant, si avant que voz affaires le puissent porter, et la faire en nostre ville de Bruxelles, ou cas que ce soit nostre bon plaisir : requérant vous en vouloir advertir.

Sur quoy, très-chier et très-amé filz, eu regart aux causes contenues en vosdites lettres, sommes très-bien contens de tout ce qu'en avez advisé, tant du jour que du lieu, et vous requérons encore que, pour les raisons que vous avons escriptes par noz autres lettres, vous le vueilliez ainsi faire : car desjà en avons adverti par lettres le roy d'Espaigne, le duc de Savoye et les sires du Fay, d'Irlain, de la Bastie, afin qu'ilz se treuvent en personne, ou envoyent leur procuration, selon les status de nos-

---

(1) Dans l'assemblée tenue à Berg-op-Zoom, le 26 octobre 1496. Voy. l'*Histoire de la Toison d'Or*, par M. de Reiffenberg, pp. 220 et suiv.

tredit ordre, et avons baillié, quant à ce, procuration pour nous à nostre cousin le duc Albrecht de Saxssen, ainsi que par nosdites autres lettres le vous escripvismes. Très-chier et très-amé filz, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Valais, le xixe jour de décembre, l'an iiii^xx et xvi.

MAX^us.

DE WAUDRIPONT.

Suscription : A nostre très-chier et très-amé filz l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, etc.

Original, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 101.

CXV.

MAXIMILIEN AU COMTE ENGELBERT DE NASSAU.

Après lui avoir fait savoir qu'il a donné sa procuration, pour le prochain chapitre de la Toison d'Or, au duc Albert de Saxe, et qu'il a envoyé à ce prince les noms des sept personnes jugées par lui dignes d'être reçues dans l'ordre, en remplacement des chevaliers décédés, il l'informe qu'au cas que le duc ne puisse assister audit chapitre, il l'a commis lui-même, pour l'y représenter.

Fussen, 17 juillet 1497.

DE PAR LE ROY.

Chier et féal cousin, nous avons, le xve jour de juing dernier passé, receu lettres de nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, à Bruges, le xve jour de may, aussi dernier passé (1), par lesquelles il nous avertit qu'il a délibéré de tenir la feste et sol-

---

(1) D'après l'*Histoire de la Toison d'Or*, p. 225, cette lettre aurait été datée de Gand, et non de Bruges.

lemnité de l'ordre de la Thoison d'Or en la ville de Bruxelles, le xe jour du mois de septembre prochain venant, affin que, se noz affaires le povoient porter, nous y trouvissions en personne, et sinon, que y envoyssions nostre procuration souffisante à l'ung des chevaliers noz confrères, pour faire noz excuses, et furnir de nostre part aux status et ordonnances dudit ordre, et aussi que y envoyssions en escript, féablement cloz, les noms et sournoms de sept chevaliers, nobles hommes, sans aucune reproce, à nostre advis dignes d'estre receuz en ladite confrairie et compaignie, ou lieu de sept autres qui, puis le dernier chapitre, sont terminez de vie par mort.

Et, pour ce que, obstant les grans, pesans et urgens affaires et occupations que avons à présent sur main, et sommes apparans d'avoir de plus en plus d'icy en avant, tant pour le fait du Saint-Empire comme pour le fait des Turchs, et autrement en diverses façons, il ne nous sera possible de povoir estre en personne en ladite feste, nous avons commis et institué hault et puissant prince nostre très-chier et très-amé cousin le duc Albrecht de Saxssen nostre procureur, auquel nous envoyons présentement nostre procuration souffisante pour y tenir nostre lieu, faire noz excuses, et furnir aux status et ordonnances dudit ordre, comme il appartient. Et avec ce lui envoyons aussi, féablement cloz, les noms et sournoms de vii chevaliers, nobles hommes, à nostre advis dignes d'estre receuz oudit ordre.

Et, ou cas que nostredit cousin le duc de Saxssen fust occupé ou fait de la guerre, ou en autre façon, par quoy il ne se peust trouver en propre personne à ladite feste, nous vous avons commis et institué nostre procureur en son lieu, et l'en avertissons, afin qu'en ce cas il vous en avertisse de bonne heure, et vous envoye nostredite procuration, ensemble lesdis sept billetz d'iceulx sept chevaliers. Si vous requérons que, ou cas que nostredit cousin de Saxssen n'y puist estre, que vous vueilliez porter pour nostredit procureur, et y faire, de nostre part, ce que selon lesdis status appartient de faire.

Chier et féal cousin, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Fuessen, le XVIIe jour de juillet, l'an IIII^{XX} XVII.

MAXI^{US}.

DE WAUDRIPONT.

Suscription : A nostre amé et féal cousin et chief du conseil privé de nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, le comte Enghelbert de Nassou, chevalier et confrère de l'ordre de la Thoison d'Or.

Original, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 105.

—

CXVI.

MAXIMILIEN A PHILIPPE LE BEAU ET AUX CHEVALIERS DE LA TOISON D'OR (1).

Il leur rappelle la proposition qu'il leur a faite au chapitre de l'ordre tenu à Anvers, et qui consistait en ce qu'il fût institué, dans les États de la maison d'Autriche, un nombre de chevaliers égal à celui qu'il y avait dans les États de la maison de Bourgogne; que le chef de ladite maison le fût aussi de ces nouveaux chevaliers; enfin que, lorsqu'il serait revêtu de la dignité de roi, il précédât le chef de la maison de Bourgogne. — Il insiste sur cette proposition.

Innspruck, 22 août 1497.

—

Très-chier et très-amé filz et chiers et féaulx confrères, nous vous tenons bien recors que derrenièrement, nous estans par delà, en ung conseil de l'ordre que lors fut tenu à Anvers, nous propo-

---

(1) Cette lettre de Maximilien fut lue dans une assemblée de six chevaliers, du chancelier, du greffier et du roi d'armes, que l'archiduc Philippe avait convoquée à Bruxelles, le 10 septembre 1497.

La proposition qu'elle contenait surprit et embarrassa l'Archiduc et les chevaliers assemblés, d'autant plus que les statuts de l'Ordre ne leur permettaient

sasmes, remonstrasmes et mismes aucunement en avant comment vray estoit que feu de très-noble mémoire le bon duc Phelippe de Bourgoingne, derrenier trespassé, cuy Dieu absoille, à l'honneur de Dieu et à l'exaltacion de la sainte foy catholicque, et aussi pour l'accroissement du très-grant bien, utilité et prospérité de ladite noble maison de Bourgoingne, et pour tousjours accroistre, nourrir et entretenir plus grande, plus forte et plus durable paix, amour et alyance, tant entre les nobles chevaliers des pays appartenans à ladite maison de Bourgoingne, comme aussi entre les roix, princes et nobles estrangiers, avoit mis sus, ordonné et institué ledit ordre d'un chief et d'un certain nombre de chevaliers confrères, selon les statuz, ordonnances et chappitres sur ce faiz, entre lesquelz en y a ung qui dit expressément que jamais n'y pourra avoir que ung seul chief, ne plus grant ou plus petit nombre desdis chevaliers et confrères, pour ce qu'il fait à penser que ledit feu bon duc Phelippe (*sic*) demouroit tousjours successivement, en la main de ses successeurs venans et descendans de droitte ligne masle de lui et des siens, ducz de Bourgoingne, sans changier ne venir en la main des princes d'une autre maison, si nobles et puissans que la maison d'Austriche, comme, depuis le trespas de feu nostre très-chier seigneur et beau-père le duc Charles de Bourgoingne, cui Dieu absoille, elle est advenue et a esté jointe et alyée avec ladite maison d'Austriche : laquelle chose estoit ainsi très-bien, très-discrètement et prudemment avisée et ordonnée.

Or, pour ce que lesdites maisons d'Austriche et de Bourgoingne sont deux des plus prouchaines, plus grandes, plus nobles et plus renommées maisons qui soient entre les maisons des princes de la chrestienneté, lesquelles, comme dit est, sont à présent jointes ensemble, et venues toutes deux en la maison de

---

pas d'y souscrire. De crainte que leur refus ne déplût au Roi, ils résolurent de différer de répondre à sa lettre, dans l'espérance qu'à la longue, il naîtrait quelque circonstance qui lui ferait abandonner son projet. (*Histoire de la Toison d'Or*, etc., pp. 223-225.)

princes tous d'un sang et d'une rache (1), ausquelz et à leurs successeurs, cy-après, elles seront et demourront à perpétuité, au plaisir de Dieu, nous avions avisé que, pour continuel et perpétuel entretènement de plus grant accroissement de bien, d'exaltacion, d'honneur et de prospérité pour icelles maisons d'Austriche et de Bourgoingne, veu que à présent ce n'est, ne sera d'ores en avant, que une mesme chose, et pour tousjours nourrir et entretenir une vraye et parfaicte congnoissance, amour et alyance entre lesdites deux maisons et les nobles hommes demourans soubz elles, et aussi pour l'accroissement d'icelle sainte foy catholicque, pour laquelle ledit ordre est principalement fondé et institué, il seroit très-utile et très-nécessaire de mettre sus et instituer aussi en ladite maison d'Austriche semblable nombre de chevaliers et confrères dudit ordre de la Thoison d'Or, comme il y a en celle de Bourgoingne, dont le chief-prince de ladite maison d'Austriche seroit chief, et tiendroient et observeroient tous les mesmes chappitres, statuz et ordonnances comme ceulx de ladite maison de Bourgoingne, et seroient tous confrères ensemble, sans quelque moien ou séparacion, tellement que, ainsi que desdites deux maisons n'est que une mesme chose, aussi ne seroit que ung mesme ordre et chappitre, et auroient lesdis chevaliers confrères d'Austriche leur chappelle en nostre ville de Fribourg en Briskau, comme ceulx de Bourgoingne l'ont à Dijon : auquel lieu ilz tiendroient la feste et solempnité dudit ordre, et s'i trouveroient et assembleroient toutes les foys qu'il plairoit au chief de les y mander et faire venir, et à tout le moins une foys en neuf ans, pour y tenir chappitre sur les affaires dudit ordre, où se trouveroient aussi les chevaliers et confrères de ladite maison de Bourgoingne qui y seroient mandez ou envoyez par leur chief, pour y aidier à communiquer et délibérer sur lesdits affaires, les advertir des affaires de Bourgoingne, et rapporter aussi ausdis de Bourgoin-

---

(1) *Rache*, race.

gne la conclusion et déliberacion que y auroit esté faicte et prinse; et, pour ce que la première institucion dudit ordre a esté faicte et mise sus par le duc de Bourgoingne, ainsi que dit est, le duc de Bourgoingne précéderoit tousjours le chief d'Austriche, se ledit chief n'estoit roy : ouquel cas il précéderoit le duc de Bourgoingne, chief d'icellui ordre. Sur lesquelles choses ne fut lors, audit conseil d'Anvers, plus avant procédé, conclu ne délibéré.

A laquelle cause, et que trouvons ceste chose estre bien faisable, très-honnorable et prouffitable, tant pour lesdites deux maisons d'Austriche et de Bourgoingne, comme pour ladite sainte foy catholicque, comme cy-devant est plus amplement déclairé, par quoy l'on en pourra facilement et légièrement obtenir dispense de nostre saint-père, veu que par tout droit divin et autre il est permis de povoir et accroistre et augmenter en bien toutes manières d'ordres, quelles qu'elles soient, nous sommes encoires du meisme avis, oppinion et voulonté; et, à ceste occasion, vous en escripvons présentement, affin que, au premier chappitre que tendrez prouchainement, vous vueillez mettre fin et conclusion en ceste matière, selon que dit est, et prestement nous en faire advertir.

Très-chier et très-amé filz, et chiers et féaulx confrères, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné à Ysbrouck, le xxii[e] jour d'aoust, l'an iiii[xx] et dix-sept.

MAXI[us].

DE WAUDRIPONT.

Suscription : A nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., conte de Flandres, de Thirol, de Habsbourch, d'Artois, de Bourgoingne, etc., chief et souverain, et à noz amez et féaulx les chevaliers et confrères de l'ordre de la Thoison d'Or.

Original, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 105.

—

CXVII.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS (1).

Après leur avoir exposé longuement tout ce qu'il a fait, depuis son mariage avec Marie de Bourgogne, dans l'intérêt du pays et de l'Archiduc, son fils, leur prince naturel, il leur demande conseil et assistance contre les Français et les Gueldrois, afin de les forcer à conclure une paix qu'il puisse accepter, et qu'ensuite il soit libre d'entreprendre l'expédition projetée par lui contre les Turcs.

Grave, 26 janvier 1498 (1499, n. st.).

—

De par le Roy.

Chiers et bien amez, afin que puissez sentir, cognoistre et entendre parfaictement le grand zèle et amour cordiale et paternèle que avons à nostre très-chier et très-amé fils l'Archiduc, et le grant désir et entière affection que avons aussi au bien, honneur, prospérité et exaltation de sa personne, et à la resource (2) de la très-noble et très-renommée maison de Bourgoingne, nous vous faisons remonstrer, bien au long, les grandes et incomparables peines, labeurs, travaulx et dangiers que, depuis nostre advénement èsdis pays de par deçà, après le décès et trespas de feu de très-noble et recommandée mémoire monsieur le duc Charles, nostre beau-père (que Dieu absoille), avons incessam-

---

(1) Cette lettre fut aussi adressée aux principales villes; au moins, les échevins de Mons la reçurent, ainsi que cela résulte des registres du conseil de ville (séance du 16 février 1499).

(2) *Resource*, restauration.

ment eu, souffert et supporté, pour garder, deffendre et préserver ladite maison de Bourgoingne et lesdis pays de par deçà des grandes et insupportables guerres, envahissemens et persécutions que les François, anciens et mortels ennemis de la maison de Bourgoingne, se sont continuellement parforcez et travailliez de faire, par toutes les forces, cautelleuses subtilitez, trafficques et autres mauvaises inventions et déceptions dont ilz se povoient et sçavoient aviser, pour la destruire, annichiler et du tout subjuguer en leur obéissance, contre Dieu, et sans couleur de nul tiltre, droit, raison ne action.

Faisons aussi remonstrer les inextimables labeurs et diligences que avons faictes et supportées, en nostre personne, en Bourgoingne et par deçà, tant pour ravoir, des mains desdis François, les pays, terres, places, villes et seigneuries appartenantes à ladite maison de Bourgoingne, que, avant nostre venue èsdis pays de par deçà, ilz avoient prinses et mises à leurdite obéissance, par les façons et manières dessusdites, qui sont à un chascun notoires, comme aussi pour destruire la principaulté desdis pays.

A l'exécution desquelles choses nous avons tousjours, hardiement et libéralement, exposé nostre très-noble personne, sans nous estre feint, espargné, ne avoir eu crainte ou doubte de mort ne de dangier qui nous en peult advenir, en délaissant nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur, et nostre patrimoine, tellement que souvent nous nous en sommes trouvez en très-grande adventure et péril, et y avons usé, perdu et consommé la fleur et vertu de nostre jeune eaige; et, par les travaulx et dérompemens de sompne (1), avec aultres peines que nostre corps a si souvent souffert, oultre mesure, et plus que nostre nature ne pouvoit porter et endurer, nous nous sommes trouvez en telle extrémité de maladie comme jusques à

---

(1) *Dérompemens de sompne*, privations de sommeil.

l'agonisement de la mort; néantmoins, nous nous sommes, en tous nos maulx, adversitez et tribulations, tellement conduit et gouverné que, par la grâce de Dieu et l'ayde de nos bons et loiaulx subjects et serviteurs, lesdis François n'ont rien peu ne sceu gaigner plus avant sur nous, mais avons reconquis sur eux, par force et par appointement, partie de ce qu'ilz avoient prins et usurpé, et rebouté toutes les machinations qu'ils avoient dedans lesdis pays.

Par quoy, et aussi par ce que aultre fois en avons dit de bouche à nostredit fils, nous tenons qu'il a très-bonne mémoire et congnoissance du très-affectueux et ardent désir et voulenté que avons d'augmenter, resourdre et remectre en estre, honneur et prospérité ladite maison de Bourgoingne, de laquelle nostredit fils est seul chief et vray héritier, et avons déclairé par cidevant, et déclarons encore à présent que ne voulons ne entendons point que aucune division ou séparation soit de nos biens ou des pays des deux maisons d'Austriche et de Bourgoingne, ou qu'elles soient à jamais séparées l'une de l'aultre, attendu qu'elles sont escheues et venues sur ung rang et lignée.

En après, à temps que feu le roi Matthias de Hunguerie faisoit et menoit la guerre contre nostre très-redoubté seigneur et père monseigneur l'Empereur (cui Dieu pardoint), et avoit conquis partie du duché de Basse-Austriche, qu'est le principal tiltre et le plus beau et riche pays de tous les autres d'icelle nostre maison d'Austriche, nostredit seigneur et père, et les bons subjects dudit pays qui résistoient contre ledit feu roy Matthias, nous désiroient et requéroient d'avoir près d'eulx, pour les garder, préserver et observer. Et, combien que raison et nature inclinassent nostre désir et courage à garder et deffendre nostredit seigneur et père et nostre héritage et patrimoine, toutesfois, pour démonstrer, par effect et au besoin, le grand amour qu'avons à nostredit fils, et aussi à la maison de Bourgoingne, aimasmes mieux laisser perdre nostredit pays d'Austriche, que de laisser nostredit fils comme prisonnier, et nos bons subjects de

par deçà ès adversitez et tribulations dont ils estoient journellement travaillez et persécutez, jaçoit, toutesfois, que cognoissions et considérions bien, en nostre couraige, que ne povions tousjours demeurer èsdis pays de par deçà, et que, la plus grand part de nostre eaige, mesmement en nos anciens jours, il faul-droit que viquissions de nostredit pays d'Austriche et de nostre patrimoine. Aussi tous les différends, guerres et hostilités qu'avons contre ledit roy de France, ne procèdent que pour les pays, terres et seigneuries qu'il détient et occupe à nostredit fils l'Archiduc, à cause du grand amour que lui portons, et aussi à ladite maison de Bourgoingne, et du très-affectueux désir qu'avons de la resourdre et remectre en honneur et prospérité. Et, tant que ledit roy de France ne rendra à nostredit fils l'Archiduc sesdis pays, nous ne serons avec lui en bonne paix, union ne amitié, ains en suspicion, l'ung à l'encontre de l'aultre.

En oultre, il est venu à nostre congnoissance qu'aucuns ont semé qu'avons gasté lesdits pays de par deçà. Pour quoy nous en voulons ici dire aucune chose, pour donner à entendre le contraire.

Vous sçavez et congnoissez assez qu'aucuns des subjects de nosdis pays de par deçà se sont gastez d'eulx-mesmes, dont avons eu très-grand regret et desplaisir, et nous sommes tousjours parforcé d'y obvier, et les appaiser par doulce voie, mais nous n'en avons aucune fois sceu venir à bout : à laquelle cause, aussi pour nostre honneur garder, et pour le bien, utilité et préservation de nous, nostredit fils et des aultres pays et bons et loiaulx subjects et serviteurs de ladite maison de Bourgoingne, nous avons esté constraint d'y obvier par la force, car il vaut mieulx pays gasté que pays perdu; et, sans ce, tout le remenant (1) desdis pays de par decà et bons subjects estoient entièrement perdus et destruits, et sans jamais nulle rescousse.

(1) *Le remenant*, le reste.

Par quoy, ce qu'en avons fait nous doit estre attribué à très-grand honneur, louenge, gloire et renommée, et non point à honte, blasme ne reproche. Mais nous cognoissons bien que ceulx qui nous imputent ceste honte sont ceulx qui ont de ce joie et plaisir, et qui ont esté cause desdis maulx et gastemens, et voudroient chercher encore, chascun jour, de pargaster et faire encore le semblable, et ne nous sont ennemis, sinon pour ce que y avons obvié et obvions, contre la volenté des François.

L'on sçait que, pour le bien, resource et avancement desdis pays de par deçà, et depuis que ordonasmes le gouvernement d'iceulx à nostre cousin le duc Aelbrecht de Sassen, que n'avons jamais eu proufit d'iceulx pays que vingt mille florins, et n'en avons voulu prendre plus, afin que lesdis pays feussent tant moins molestez et travaillez, jaçoit que eussions grand peine de trouver argent pour nostre entretènement : car nostredit feu seigneur et père (cui Dieu absoille), obstant la guerre qu'il faisoit contre ledit feu roy Matthias (comme dit est), ne nous pouvoit lors ayder. Toutesfois, durant icelui temps, nous recouvrasmes des mains d'iceulx François nostre très-chière et très-amée fille, et les comtez de Bourgoigne et de Charolois, à nos propres frais et despens, sans en avoir eu desdis pays de par deçà ung seul denier d'ayde.

Nous nous sommes aussi, depuis, transportez par deçà à nos propres despens, délaissant ès Allemaignes tous et quelzconques nos grands et pesans affaires, et nous sommes mis en tout debvoir de reconquerre le pays de Gueldres, et oppresser messire Charles d'Aigmont et ceulx de son party, tellement que les contraindismes de faire ung appointement avec nous, qui estoit bon, honnorable et prouffitable pour nous, nostredit fils et nos bons et loiaulx subjects, pays et seigneuries : mais, à l'enhort et séduction desdis François, par le moyen de messire Robert d'Arremberghe, ledit messire Charles et ses adhérens rompirent incontinent icelui traictié. Pour laquelle cause, nous recommençasmes de faire nouvelle guerre audit pays de Guel-

dres, par telle façon que, se n'eust esté la grande haste que eusmes d'aller et tirer devers les Itales, pour rompre les entreprinses que ledit roy de France avoit à l'encontre de nous, et aussi pour aultres très-grands affaires qui nous touchoient beaucoup plus que le fait dudit pays de Gueldres, nous eussions derechief réduit lesdis Gueldrois à nostre obéissance et volonté.

En oultre, pour un très-grand bien et prouffit de nostredit fils l'Archiduc, nous avions tellement porté et favorisé le fait de monsieur d'Yorck, nostre parent, que, se n'eust esté la tromperie, faulseté et trahison qu'aucuns (en qui il se fioit) lui firent, il eust été roy d'Angleterre, à nostre grande despence: qui eust esté une seureté et paix perpétuelle pour nostredit fils et sesdis pays.

Avec ce, avons remis à nostredit fils le gouvernement de tout lesdits pays de par deçà entièrement, sans en avoir prins ne retenu ung denier de prouffit, en pension ne autrement, jaçoit que, comme père et mambourg de nostredit fils et desdis pays, nous le pouvions licitement faire, veu que les avons acquis et gardez à l'espée: car, selon droit, un père, gardant et conquestant, à l'espée, les pays et biens de son fils, doibt estre usufructuaire d'iceux, sa vie durante; et d'abondant, nous aurions èsdis pays, pour nous et nos enfans masles, en ceste partie, le droit de l'Empire et haulteur.

Quant nous fusmes détenus à Bruges, l'on nous présenta, au nom de tous lesdits pays de par deçà, pour nous depporter et laisser le gouvernement desdis pays, tous les ans, nostre vie durante, cent mille escus : ce qu'eust encores duré, dont eussions desjà levé ung million d'escus, et ferions encore de dix ans en dix ans. Mais, pour ce que n'estoit le bien, honneur et prouffit de nostredit fils, et qu'aucuns faisoient ce par enhort, pour parvenir à leur intention, ne le voulusmes faire, et aimerions encore mieulx avoir perdu dix fois autant, que d'avoir permis ne esté de ce consentant : car, par tel moyen, eussions osté perpétuellement la principaulté à nostredit fils, et n'eust

esté qu'un prince titulé et point gouvernant, et aussi eussions par ce mis nostre personne en dangier.

Nous sommes venus par deçà, en personne, l'an quatre-vingt-quatorze, à nostre grande charge, en délaissant tous nos grands et pesans affaires du saint-empire, de Honguerie et de la maison d'Austriche. Quant nous avons trouvé en eaige compétent nostredit fils pour gouverner, nous lui avons ordonné en gouvernement tous nos pays de par deçà, en tel honneur, prééminence et en telle obéissance comme nos prédécesseurs les tenoient, à son très-grand honneur et prouffit, lesquels prouffits ne sont à présent, obstant les guerres, de si grand valeur qu'ilz estoient auparavant lesdites guerres, que pourront toutesfois cy-après retourner au premier estat, excepté les pays que le roy de France tenoit de lui, par aucune paix faicte auparavant, en vertu de laquelle avons esté constraint de les laisser par aucuns temps ès mains du roy de France.

Toutesfois, incontinent que vismes et apperceusmes que ledit roy de France avoit rompu ladite paix, nous partismes incontinent, en personne, et vinsmes joindre et liguer avec les Italiens, et les avons assistez à l'encontre desdis François, en façon que les avons délivré, pour actendre et avoir aussi d'eulx assistence pour le recouvrement des pays de nostredit fils, laquelle guerre a duré, entre nous et les roys Charles et Louys de France présent, desjà trois ans, à nostre grand peine, travail et despence : ce qu'avons soustenu, pour l'honneur de nostredit fils et de ladite maison de Bourgoingne.

Et, combien qu'aions fait la despence, peine et travail, comme dit est, si grande que possible est, et qu'il est à chascun notoire, toutesfois nous avons eu, oultre tout ce, un regret si grand qu'il n'est à penser, de ce qu'avons esté abandonnez, l'an passé, de tous ceulx qui estoient tenus de nous ayder à l'encontre dudit roy de France. Nous avons eu, toutesfois, par le moyen de nostre cousin le duc Frédéric de Saxsen, électeur, espoir de paix avec ledit roy de France, selon la paix de Senlis, qui estoit beaucoup

meillieure que celle qui a esté puis naguères faicte à Paris, en espérant d'avoir mieulx de nostre costé : mais, pour les nouvelles qui vindrent audit roy de France, des ambassadeurs que nostredit fils devoit envoyer vers lui, nostre faict, qui n'est que le seul faict d'icelui nostre fils, en a esté empesché et reculé. Nous, véant que l'on nous vouloit contenter des belles parolles, et non point de faict, craindant et sçachant que ledit roy de France n'estoit aucunement délibéré de faire la raison à nostredit fils, avons, pour ces causes, envoyé nostre armée audit royaulme de France. Néantmoins, les François ont trouvé façon et moyen, par leurs subtilitez et tromperies, et soubz umbre dudit nouveau traicté, et de pluiseurs promesses vaines qu'ilz ont faictes, de faire retirer et rompre icelle armée, après la rupture de laquelle lesdis François, en contrevenant audit traicté et à leurs promesses, ont venu courre sus au sieur de Vergy, mareschal de Bourgoingne, qui nuement est nostre vassal et subject, et, par voie de guerre, lui prendre et abatre ses places et maisons, piller, courre, rançonner et adommager nos pays et subjects, et ceulx de nostredit fils. Par quoy avons esté constraint, pour nostre honneur garder, et pour le bien et prouffit de nostredit fils, et la défense et préservation de nosdits pays et subjects, de remettre sus une nouvelle armée, et la faire marcher à l'encontre desdits François, et les rebouter, et aussi obvier à leursdites faulsetez et déceptions, et parvenir à la raison et restitution dessusdite, et à un bon traicté de paix perpétuelle.

Et, combien que la conduite des choses dessusdites nous ait cousté et couste encores une grande et inextimable chevance, et avec ce qu'avons, à cause de ce, eu et soustenu en aultres façons des grands et merveilleux dommaiges et intérestz, toutesfois nous sommes tousjours en bon propos de continuer et faire tellement qu'en aurons une bonne fin, à l'honneur et prouffit de nostredit fils.

Par lesquelles raisons et remonstrances l'on peult congnoistre se aimons nostredit fils, ladite maison de Bourgoingne, lesdis

pays de par deçà, et le bien, honneur, salut, félicité et prospérité d'iceulx, et aussi que n'avons point esté ne vouldrions estre dissipateur des biens de nostredit fils. Et nous fait-on très-grand blasme de nous réputer tel : car nous volons que nostredit fils prouffite et amende de nous très-grandement, comme raison et nature l'enseigne, et ne demandons de lui, fors l'obéissance et amour telle que fils doibt à père, comme roy des Rommains, son souverain.

Et, pour démonstrer encores plus grand effect de ce que dit est, nous, voyant et considérant l'obstination et persévération desdis François à l'indeue détention des pays et seigneuries de nostredit fils, aussi dudit messire Charles d'Aigmond, lequel fut, par messire Robert d'Arembergh, au commandement desdis François, enhorté de rompre ladite paix qu'il avoit faicte avec nous audit an quatre-vingt-quatorze, comme est à chascun notoire, dont il tumba derechef en guerre contre nous, qui dure encores à présent, ce qui a été faict contre raison et équité, et désirant de tout nostre cueur de mettre une bonne fin à ce que dit est, à l'honneur de nous et de nostredit fils, et à la seureté, prouffit et utilité de tous nos pays, seigneuries et subjects de par deçà, afin aussi de pouvoir après mettre à fin et exécution le bon vouloir et dévotion qu'avons d'aller contre les Turcs, ennemis perpétuels de la sainte chrestienneté et de nostre maison d'Austriche, à cause que les pays et patrimoine d'icelle sont assis et situez sur la frontière de la Turquie, nous sommes présentement venus ès pays de par deçà, pour mettre une bonne fin ès trois points cy-dessus déclarez, à sçavoir : sur le faict de France (1), de Gueldres et nostre voyage de Turquie; lesquels

---

(1) Dans l'assemblée des états généraux tenue à Bruxelles au mois de décembre précédent, l'Archiduc leur avait fait remontrer qu'il avait juré la paix récemment conclue avec la France (le traité du 20 juillet 1498, confirmatif de la paix de Senlis), mais que son père le pressait fort de faire la guerre à

points désirons que vous tous ensemble mettez en avant et alloquez (1); et vous requérons, comme bons, loyaulx et obéissans subjects de nous et de nostredit fils, vostre prince naturel, que, pour le bien et honneur de nous deux, et la seureté, prouffit et utilité perpétuelle de vous tous, et conséquemment pour l'honneur de Dieu, le salut de vos âmes et la félicité et prospérité de toute la chrestienneté, que vous nous veuillez conseiller, ayder et assister, comme vostre seigneur et roy souverain, et nostredit fils, comme vostre prince et seigneur naturel, tant envers les François et Gueldrois, pour le recouvrement des pays de nostredit fils, et pour parvenir à une bonne et seure paix finalle et perpétuelle, selon que la nécessité le requiert, comme aussi à nostredit voyage de Turquie.

En quoy faisant, avec ce que ferez oeuvre méritoire, et de grande et agréable louenge à Dieu, et salutaire pour vos âmes, vous ferez le bien, honneur, prouffit et seureté perpétuelle de nous tous et tous nosdits pays de par deçà, et nous en tiendrons à tousjours mais de tant plus tenu et obligé à vous. Et, quand vous aurez mestier de l'ayde, secours, faveur et assistence de nous, nous vous ayderons, secourerons, favoriserons et assisterons, de toute nostre personne et nostre pouvoir et puissance, envers et contre tous.

Sur quoy vous prendrez advis et délibération, pour nous en faire response finale, à tel jour et lieu que nous et nostredit fils le vous ferons sçavoir, où nous trouverons personnellement, ou nos députez, avec nostredit fils, ou ses députez, pour recevoir icelle response. Lequel vostredit conseil et assistence nous ne

---

ce royaume; que, se trouvant dans l'alternative d'enfreindre son serment, ou de désobéir à son père, il demandait l'avis de ses états. Les députés prirent retraite, afin d'en référer à leurs principaux. (4e registre du conseil de ville de Mons.)

(1) *Alloquez*, parlez ensemble, du verbe *alloquor*.

demandons point aultrement que selon l'honneur et pour le prouffit de nostredit fils et de vous tous. Donné en nostre ville de Grave, le xxvie jour de janvier, l'an IIII^{xx} XVIII (1).

MS. du pensionnaire Schotte, à la Bibliothèque royale, n° 17011, et aux Archives du Royaume : collection des cartulaires et manuscrits.

—

CXVIII.

MAXIMILIEN A PHILIPPE LE BEAU.

Il a donné sa procuration, pour le représenter à la prochaine fête de la Toison d'Or, au prince de Chimay. — Il désire que Wolfgang de Polheim soit nommé chevalier de cet ordre.

Augsbourg, 15 avril 1499.

—

Très-chier et très-amé filz, pour ce que ne povons bonnement aller en nostre personne à la prochaine feste de la Thoison d'Or,

---

(1) Les états généraux furent encore assemblés à Bruxelles, au mois de février 1499. Après s'être préalablement concertés, ils se transportèrent auprès de l'Archiduc, et le requirent que son plaisir fût d'entretenir la paix, vu que ses pays n'étaient point en état de faire la guerre.

Sur le mandement du Roi, l'Archiduc et les états se rendirent à Anvers. Là, Maximilien leur fit faire une remontrance dans le sens de sa lettre du 26 janvier, et demanda que les bonnes villes ne scellassent point la paix conclue avec la France.

Les états, en ayant délibéré, allèrent trouver l'Archiduc, *en tant que c'est nostre prince* (dit la relation), et celui-ci leur fit annoncer que, pour la guerre de Gueldre et les dépenses du retour de sa sœur, il faudrait, outre les aides, 100,000 florins d'or.

Le Roi appela derechef les états; puis il leur accorda retraite jusqu'au 15 juin, les convoquant, pour cette époque, à Bois-le-Duc. (4e registre du conseil de ville de Mons.)

à laquelle nous sommes invitez (1), nous avons commis et establi nostre procureur, pour, de nostre part, estre à ladite feste, nostre amé et féal cousin le prince de Chimay; et, à ceste fin, lui envoyons procuracion, ou nom de nous, pour soy présenter à icelle feste et nous excuser, et besoingner en nostredit nom avec les autres noz confrères, ainsi qu'il est accoustumé et que nostredite procuracion le porte. Et, quant aux mises que pour ce faire seront à nostre charge, nous lui escripvons de vous en parler, affin que les furnissez. Et, au regard de nostre advis, que nous avez naguères requis avoir, de ceulx qui nous semble estre dignes d'estre ou lieu de noz confrères trespassez, nous nous en rapportons à vous : toutesvoyes nous désirons, pour aucunes causes dont serez advertis ci-après, que nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et gouverneur de noz pays d'Austrice, messire Wolfganck de Polhain, soit esleu chevalier dudit ordre (2). Très-chier et très-amé filz, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre cité d'Ausbourg, le xve jour d'avril, l'an IIII^{xx} XIX.

PER REGEM.

MARMIER.

Suscription : A nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, conte d'Ausbourg, de Flandres, de Thirol, etc.

Original, aux archives du département du Nord: registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 113.

---

(1) Ce chapitre devait se tenir, au mois de mai, à Bruxelles; mais il fut successivement prorogé jusqu'au mois de janvier de l'année 1501. Voy. l'*Histoire de la Toison d'Or*, par M. de Reiffenberg.

(2) Wolfgang de Polheim fut, en effet, élu au chapitre de Bruxelles. *Ibid.*

—

CXIX.

MAXIMILIEN A PHILIPPE LE BEAU.

Il lui fait savoir qu'il remet en ses mains le comté de Bourgogne.

Strasbourg, 19 avril 1499.

—

Très-chier et très-amé filz, nous avons ouy ce que maistre Anthoine de Wauldripont nous a dit de vostre part touchant la reddicion en voz mains de nostre conté de Bourgoingne. Depuis nous avons receu voz lettres du xiiie jour de ce mois, faisant mention du fait de France et de nostredit conté. Avec ce avons aussi ouy messire Phelippe Loyette, nostre maistre d'ostel et *par-dessus* de nostre saulnerie de Salins, et maistre Guy David, nostre conseillier, lesquelz sont envoyez devers nous par nostre mareschal de Vergey et les députez des estaz dudit conté pour le mesme cas (1). Et, le tout ouy et considéré bien au long, tant pour le bien, utilité, garde et préservacion de nostredit conté, et des manans et habitans en icellui, comme en contemplacion de vous, et pour l'accomplissement de la promesse que vous en avons faicte, nous avons entièrement remis et remectons en voz mains ledit conté de Bourgoingne, ensemble tout le gouvernement et entremise d'icellui. Très-chier et très-amé filz,

(1) Ils avaient eu mission de demander au roi des Romains qu'il voulût remettre le comté de Bourgogne aux mains de l'Archiduc, à cause des dangers auxquels la guerre exposait cette province.

Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre cité de Strasbourg, le XIXe jour d'avril IIIIxx XIX.

PER REGEM.

DE WAULDRIPONT.

Suscription : A nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, conte de Habsbourg, de Flandres, etc.

Copie authentique, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 114.

CXX.

MAXIMILIEN A L'ARCHIDUCHESSE MARGUERITE (1).

Il approuve le désir qu'elle a de revenir aux Pays-Bas, et il écrit en conséquence aux roi et reine d'Espagne, ainsi qu'à ses ambassadeurs auprès de ces princes.

Ulm, 10 septembre 1499.

Très-chière et très-amée fille, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous donnez à congnoistre le grant désir et affection qu'avez de retourner des pays de par delà devers nous et nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, vostre frère (2), et que, pour le grant regret et [......] que les roy et royne d'Espaigne auront à vostredit retour et partement, craindez que, par im-

---

(1) Quelques mots de cette lettre sont oblitérés ou déchirés : nous les avons suppléés par ceux qu'on trouvera entre deux crochets [ ], ou par des points, également placés entre crochets.

(2) Marguerite avait perdu, depuis le 4 octobre 1497, l'infant don Juan de Castille, son époux.

portunité ou persuasion qu'ilz nous en pourroient faire faire, ne nous condescendions à vostre demeure par delà. Sur quoy vous avertissons que [......], ensuivant ce que avons escript et fait dire de bouche ausdis roy et royne et à vous, par noz ambassadeurs et ceulx de nostredit filz, vostre frère, touchant vostredit retour, nous sommes encores du mesmes propos et vouloir, et n'y changerons aucune chose, pour importunité ou requeste que l'on nous en puist faire. Et, à ceste fin, en escripvons à iceulx roy et royne et nosdis ambassadeurs, [comme] par le double des lettres que vous en envoyons, verrez au long; et vous requérons et néantmoins [ordonnons] que vous préparez et despeschiez diligemment, [et en] faictes le plus court que pourrez (1). A tant, très-chière et très-amée fille, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte [garde]. Escript en nostre ville de Ulme, le x[e] jour de septembre, l'an IIII[xx] XIX.

Vostre bon père,

MAXI[us].

DE WAUDRIPONT.

Suscription : A nostre très-chière et très-amée fille la princesse d'Espaigne.

Original, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 132.

---

(1) Marguerite revint d'Espagne peu de temps après. Le 7 mars 1500, elle assista, à Gand, au baptême du duc Charles (depuis Charles-Quint), dont elle fut la marraine. Une lettre de Maximilien à sa fille, que l'on conserve aux archives de Lille, mais qui est presque entièrement détruite, fait connaître, au sujet du nom de *Charles* donné au jeune prince, une particularité curieuse. Voici le passage : « Vous me advertissez aussi, par vosdites lettres, » comment.......... marynne de mon josne filz Charles, et la diligence que » avez fait affin qu'il eust porté mon nom : dont vous.......... Toutesvoyes, » j'ay moult agréable le nom qu'il a, pour.......... que je porte à feu mon » très-chier seigneur et beau-père le duc Charles de Bourgoingne. » (Registre aux lettres missives de 1480 à 1500.)

—

CXXI.

MAXIMILIEN A L'ARCHIDUCHESSE MARGUERITE.

Il se réjouit de l'accouchement de sa belle-fille l'Archiduchesse.

Sans date (1).

Ma fylle, j'ay receu vous lestres, par lesquelles j'ay [entendu] la acouchement de ma fylle l'Archiduchesse. Dont, et de ce [qu'elle a] sun fruit en saenté, j'ay esté très-joyeulx, et me seroet aussy ung [grant] joye et solass de vous veor en tell estat : ce que je espère estre brief, [à] l'ayde de Dieu. Ma fylle, je vous remercie de vostre bon affertement, et vous prie que souffant me singnifiés de vous bons novelles. En quoy faesant, vous me faraés grand plaesire. Dieu en [....], auquel je prie que, ma fylle, vous doint acomplir vos bons désirs. Escript de la main de vostre bon père,

MAXI[us].

Suscription : A ma très-chière fille la princesse doaigière d'Espaigne.

Original autographe, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1480 à 1500, fol. 134.

---

(1) Cette lettre est-elle relative à la naissance de Charles-Quint, ou à celle de la princesse Isabelle, qui reçut le jour à Bruxelles, le 27 juillet 1501 (MOLINET, ch. CCCXII)? L'une et l'autre supposition sont admissibles.

Comme dans la précédente, nous avons dû suppléer plusieurs mots déchirés dans l'original.

CXXII.

MAXIMILIEN AUX BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS DE BRUGES.

Il les prie de tenir la main à ce que la Flandre accorde sa quote-part dans l'aide de 100,000 florins qu'il a fait demander à tous les états des Pays-Bas.

Augsbourg, 11 novembre 1502.

—

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous avons présentement ordonné aucuns noz commissaires pour aller devers vous et aultres des estas de notre pays et conté de Flandres, affin de leur faire demander et requerre, de par nous, qu'ilz nous accordent leur part et porcion de l'ayde de cent mil florins à la croix que faisons à présent demander par tous nous pays de par deçà, pour nous ayder à mectre sus et empoint à faire nostre voiaige de Turquie, lequel nous entendons faire le plus tost que possible nous sera, et que aurons l'ayde et assistence des princes chrestiens et aultres bons catholiques. Et, pour ce que savons que en ce nous povez bien aider, nous vous requérons affectueusement, et néantmoins ordonnons, que de vostre part vous vous employez et tenez la main, partout où mestier sera, que dudit aide la portion en nostredit conté de Flandres nous soit accordée; et nous le recongnoistrons envers vous et les vostres en façons que congnoistrés que n'aurez point perdu voz paines. Donné en nostre ville de Ausbourg, le XIe jour de novembre, l'an XV^c et deux.

PER REGEM.

MARMIER.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges.

Copie, dans les registres de la ville de Bruges.

—

CXXIII.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS GÉNÉRAUX ASSEMBLÉS A MALINES.

Il leur renouvelle la demande d'une somme de 100,000 florins d'or, en récompense de ce qu'il a fait pour les Pays-Bas. — Il annonce l'intention d'aller prochainement faire la guerre aux Turcs.

Anvers, 14 février 1502 (1503, n. st.).

—

De par le Roy.

Révérends pères en Dieu, très-chiers et féaulx et chiers et bien amez, vous savez les grandes peines, labeurs et deligences que avons eues et soustenus depuis le commencement de nostre premier avénement ès pays de par deçà, pour la garde, seurté et deffence d'iceulx et de la parsonne de nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, dont, jusques à oires, avons esté petittement récompensé; aussi, que pluseurs fois nous sommes mis en devoir, peine et deligence de recouvrer les pays, terres et seigneuries appartenant à la maison de Bourgoingne, occupées par les ennemis d'icelle, mesmement les pays de Bourgoingne et de Gheldres, desquelz avons remis en l'obéissance de nous et de nostredit filz la plus grande partie, à noz propres fraiz, missions et despens, dont nous sommes par ci-devant fort mis à l'arrière. En oultre, nous vous tenons assez records et souvenans que, par ci-devant, ceulx desdits pays de par deçà nous ont fait offrir la somme de IIII^xx mil florins d'or chascun an, nostre vie durant, moyennant que nous voulsissions depporter du gouvernement desdits pays : ce que ne voulûmes accepter, pour ce que ce n'eust point esté le bien, honneur et prouffit de nous, ne de nostredit filz.

Lesquelles choses, sont environ quatre ans, vous fîmes mettre en avant bien au long, afin que, en considéracion d'icelles, nous voulsissiez accorder la somme de cent mil florins d'or à la croix: ce que aucuns de vous estoient bien disposez de faire, et avions la fiance que les autres eussent ensuy, s'ilz eussent de ce esté sollicitez, à quoy ne peusmes entendre, obstant l'occupacion de la guerre que nous survint lors contre les Suyches, comme toutes ces choses et autres ont esté depuis naguères par noz commis et depputez plus amplement dites et remonstrées à aucuns de vous en particulier.

Et, pour ce que, aux autres de vous, n'en a par nosdits commis encoire esté faicte aucune mencion, pour aucunes causes, et que, avec l'ayde de autres roix et princes chrestiens, entendons brief de faire et accomplir nostre saint et louable voyaige sur les Turcs (1), par quoy ne voulons mettre la chose plus longuement en délay, nous vous avons présentement fait tous convenir et assembler en nostre ville de Malines, pour vous rafreschir icelles remonstrances, et requérir nous vouloir accorder ladite somme de c^{m} florins d'or à la croix, selon nostredite requeste et demande, pour la lever et faire cueillier sur lesdits pays de par deçà, incontinent que le cours de l'ayde extraordinaire qu'avez accordée à nostredit filz, pour son voyaige d'Espaigne (2), seroit

---

(1) Il paraît que le projet de faire la guerre aux Musulmans fut longtemps une des idées favorites de Maximilien. Les états généraux ayant été assemblés, par son ordre, à Bruxelles, au mois de décembre 1514, il leur fit représenter, par les commissaires qu'il chargea de porter la parole en son nom dans leur sein, que son intention était de prendre la croix et de marcher contre les infidèles. Il désirait que, à cette occasion, l'archiduc Charles, son petit-fils, allât en Allemagne, pour visiter les pays auxquels il devait succéder; mais les états n'y consentirent pas. (*Documents inédits.*)

(2) Les états généraux avaient accordé à l'archiduc Philippe le Beau, en 1501, pour les frais de son voyage en Espagne, une aide de 100,000 livres de 40 gros.

expirée, comme le tout entendrez plus amplement par nostre très-chier et féal chevalier et chancelier le S[r] de Maigny.

Sy vous requérons que, eu bon regard et considéracion aux choses dessus déclairées, vous nous veuillez prestement, et sans aucun délay ou retraicte, accorder ladite somme, et en ce nous complaire. En quoy faisant, vous nous trouverez tousjours de tant plus enclin à vous ayder, assister et favoriser, en tout ce que pourrons et saurons, et vous en aurons et nosdits pays de par deçà en plus grande amour, affection et recommandacion.

Révérends pères en Dieu, très-chiers et féaulx, et chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville d'Anvers, le XIIII[e] jour de février, l'an XV[c] et deux.

MAXI[us].

MARMIER.

Suscription : A révérends pères en Dieu, noz très-chiers et féaulx et chiers et bien amez, les prélas, nobles et autres représentans les estas de noz pays, estans présentement assemblez en nostre ville de Malines.

Original, aux Archives du royaume : papiers d'État.

—

CXXIV.

MAXIMILIEN AUX BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS DE BRUGES.

Après s'être plaint de la réponse donnée par les états généraux sur sa demande d'une aide de 100,000 florins, il sollicite des bourgmestres et échevins un prêt de 200 livres. — Il les prie d'envoyer cette somme à Bois-le-Duc, par des commissaires auxquels il fera des communications importantes.

Anvers, 18 mars 1502 (1503, n. st.).

—

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous vous tenons recors (1) comment, puis naguères, nous avons fait déclairer et requerre aux estas de tous nous pays de par-deçà qui ont derrenièrement esté assemblez en nostre ville de Malines, que, en ayant regard et considération à pluiseurs choses que leur avons fait mectre en avant, mesmement aux grandes charges et despens que avons eues et soustenues par deçà durant la minorité de nostre très-chier et très-amé filz l'Archiduc, et pour le bien des affaires de luy et de ses pays de par deçà, ilz nous voulsissent accorder, pour une fois, la somme de cent mil florins à la croix. Et, combien que eussions nostre ferme fiance que lesdits des estas nous deussent accorder ledit ayde, toutesfois ilz nous ont sur ce fait responce, assavoir : que nostredit filz, leur seigneur naturel, est hors desdits pays, et que, en retournant par deçà, luy conviendra (2)

---

(1) *Recors*, mémoratifs.
(2) *Luy conviendra*, il devra.

passer par pluiseurs pays, terres et seignouries èsquelz luy polroit advenir daingier et péril de sa personne, lequel cas advenant (que Dieu ne vueille), seroient tenuz d'y remédier et obvier; et, à ce moyen, leur conviendroit avoir et soustenir de grans fraiz : pour lesquelles causes, ilz ne nous pourroient, pour le présent, accorder ledit ayde, mais, après ce que nostredit filz sera retourné par deçà, qui sera de brief, attendu qu'il est en chemin, et qu'il se haste pour retourner, et se leur voulons alors demander aucune chose, ilz nous bailleroient sur ce telle responce que nulluy aura cause de soy plaindre (1). De laquelle responce nous nous sommes fort esmerveillé, considéré ce que dit est, mesmement que la poursuyte et demande que faisons est plus que raisonnable, et n'est point icelle excuse légitime, mais faicte à voulenté : car, se tel inconvénient advenoit (que Dieu ne vueille), nous serions toujours prestz d'employer à ce noz corps et biens, et beaucop plus que eulx tous, et, d'aultre part, que estions et sommes délibérez d'employer ladite somme de cent mil florins à la croix, pour le bien, augmentacion de l'honneur et utilité de nostredit filz.

Et, pour ce, chiers et bien amez, que sommes venus par deçà, non point pour nostre singulier prouffit, mais en intencion de faire à nostredit filz ung bon plaisir et ayde, en délaissant et mectant en arrière, pour ce faire, tous et quelzconcques noz affaires, tant du saint-empire que de nostre maison d'Austrice, que ne sont point petitz, au moyen de quoy il a esté et est à nous nécessaire de soustenir, frayer et despendre de grandes sommes de deniers, une partie desquelles nous convient, oultre celles que avons apportées avec nous, recouvrer et emprunter particulièrement de noz bons et loyaulx subgectz et serviteurs de par deçà : à celle cause, vous requérons que, pour le grand bien,

---

(1) Voir, dans nos *Analectes belgiques,* p. 260-264, la réplique de Maximilien aux états généraux, en date du 25 février 1503, et sa lettre du 15 mars au magistrat de Namur.

honneur et prouffit de nostredit filz et de vous aussi, comme ses bons et vrays subgectz, vous nous veuillez prester la somme de deux cens livres de quarante gros la livre : ce que pourrez bien faire, attendu que ladite somme n'est fort grande ne excessive, et nous vous ferons bailler d'icelle somme seurté souffisante de nous, et l'obligacion de nostre trésorier général Balthazar Wolf, pour estre rembourssez et satisfaiz de ladite somme en dedens la Saint-Michel prouchain venant, temps de feste d'Anvers. En quoy faisant, vous serez cause, avec ce que nous ferez ung très-grant service, que les affaires de par deçà de nostredit filz seront très-fort avancez. Et nous advertissez et escripvez incontinent se ainsi faire le voulez.

Au surplus, nous désirons et vous requérons que veuilliez incontinent envoyer devers nous la dessusdite somme de II[c] livres, par deux voz commissaires et députez, en nostre ville de Bois-le-Duc, lesquelz commissaires entendront de nous aucune communication de matière que touche, oultre ce que dit est, l'honneur et prouffit de vous et principalement de nostredit filz, vostre prince et seigneur naturel, et croire les porteurs de cestes, noz conseilliers, de ce qu'ilz vous diront, de par nous, pour ceste fois.

Donné en nostre ville d'Anvers, le XVIII[e] jour de mars, l'an XV[c] et deux.

PER REGEM.

MARMIER.

Suscription : A noz chiers et bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges.

Copie du temps, dans les registres de la ville de Bruges.

—

CXXV.

MAXIMILIEN A PHILIPPE LE BEAU.

Il est très-joyeux des nouvelles, que son fils lui a données, de son arrivée en Galice. — Il l'informe, par le seigneur de Chièvres, de l'état de ses affaires.

Neustadt, .. juin 1506.

Très-hault et très-puissant prince, très-chier et très-amé filz et frère, nous avons receu voz lettres escriptes de vostre main, au port de la Queurelle (1), en Galice, le xxviiie jour d'avril derrenier passé, par lesquelles vous nous avez adverty de l'arrivée de vous et de nostre fille, vostre compaigne, audit Galice, et du bon et grant recueil que voz subgets de Castille vous ont fait; aussi que estes délibéré de vous conduire, envers nostre frère le roy d'Arragon, vostre beau-père, comme bon filz. Dont, et aussi de voz bonnes nouvelles, sommes grandement joyeulx, et vous requérons que souvent vous nous escripvez.

Quant à noz nouvelles, vous les entendrez bien au long par nostre cousin le seigneur de Chièvres, vostre lieutenant général, auquel avons ordonné de vous en advertir par les chiffres.

A tant, très-hault et très-puissant prince, très-chier et très-amé filz et frère, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Nyeustadt, le .. jour de juing, l'an xv^c et six.

Vostre bon père,

MAXI^us.

Original, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de 1501 à juin 1506, fol. 313.

(1) La Corogne.

CXXVI.

MAXIMILIEN A HENRI VII, ROI D'ANGLETERRE (1).

Il le prie de ne plus différer d'envoyer ses ambassadeurs à Malines, pour terminer l'affaire du mariage entre lui et madame Marguerite d'Autriche.

Vienne, 20 juillet 1506.

—

Très-hault et très-puissant et très-excellent prince, nostre très-cher et très-amé frère, nous avons entendu que, jasoit ce que eussiez délibéré et conclud, en ensuyvant le traicté que nostre très-cher et très-amé filz le roy de Castille a fait avec vous,

---

(1) Dans sa réponse, datée de Greenwich, le 12 août 1506, Henri remercie Maximilien du bon vouloir qu'il lui témoigne; mais il lui fait observer qu'il n'est pas informé, « à la vraye vérité, » de ce qui s'est passé entre lui et le roi de Castille. Pour lui en donner connaissance, il entre dans quelques détails: « Vray est, dit-il, qu'il y a eu entre nous et lui trois traictez passez » et accordez, dont le premier est de nostre nouvelle amitié, le second du » mariage d'entre nous et nostre bonne cousine vostre fille, et le tiers tou- » chant l'entrecours de la marchandise d'entre noz subgetz et les siens; et » fut véritablement ladite amytié en tout conclu, passé, seellé et solempnel- » lement juré et publié devant son département hors de nostre royaume, et » au mesme jour que lui et nostre filz le prince de Galles receurent les or- » dres de la Jarretière et de la Thoison. Et, quant au second traicté de ma- » riage, icellui fut semblablement accordé entre nous et lui, devant sondit » département, et d'empuis entièrement conclu et passé par escript et seellé » entre nosdits commissaires et les siens. Aussi fut fait dès lors ledit traicté » de l'entrecours de la marchandise. Tous lesquelz traictez devoient, de la » part d'icellui nostre bon cousin vostre filz et du nostre, estre innovez et » confirmez par ses et noz lettres patentes, signées de noz mains, et seellées » de noz grans seaulx, et délivrez en nostre ville de Calais, aux termes

touchant l'alliance de mariage d'entre vous et nostre très-chière et très-amée fille Marguerite d'Austriche et de Bourgoingne, duchesse douaigière de Savoye, d'envoyer voz ambassadeurs en nostre ville de Malines au jour et feste de Sainct-Jehan-Baptiste derrenier passé, pour illec conclurre et parfaire, avec les commis et depputez de nostredit filz, ce que reste encoires à besoingner dudit traicté, toutesvoyes vous avez différé et différez de ce faire. Et, pour ce, très-hault, très-puissant et très-excellent prince, nostre très-cher et très-amé frère, que désirons de tout nostre cueur icelle alliance estre mise à perfection, nous vous requérons affectuellement que vueillez envoier vosdis ambassadeurs audit lieu de Malines, pour besoingner et conclurre sur les choses dessusdites.

Nous avons desjà envoyé noz depputez et ambassadeurs par delà, pour estre à ladite journée de Malines, et ne tiendra à

» limités que s'ensuyvent, assavoir : celles dudit mariage dedens le xxe jour » du mois de juing derrenier passé; celles de l'innovacion de nostredite amy- » tié dedens le xxe jour de juillet aussi derrenier passé, et les aultres, confir- » matoires de l'entrecours, dedens le derrenier jour dudit mois de juillet prou- » chain passé. » Il avait, en conséquence, envoyé ses commissaires à Calais avant le 1er juin; ils y sont restés jusqu'au 3 août, sans qu'on leur ait apporté les lettres confirmatives du roi de Castille, ni que la duchesse de Savoie ait fait connaître son intention sur le mariage projeté. Le lieutenant général et le chancelier du Roi aux Pays-Bas l'ont instamment requis, deux ou trois fois, de prolonger le terme de la tradition des lettres; il y a consenti, afin de prouver sa volonté d'observer ce qu'il a promis. Quant à la journée qui se devait tenir à Malines, « elle estoit pour aucunes matières » secrètes desquelles le Roy, vostre filz, nous fist ouverture, lui estant par » deçà, et dont il vous escripvit lettres de sa propre main, et les nous mon- » stra, avant que de les clorre, » et non pas pour les traités qui ont été conclus, au sujet desquels il n'y a plus rien à faire que de délivrer les lettres confirmatives et les obligations convenues. Les circonstances étant changées, le roi n'enverra ses ambassadeurs à cette journée, qu'après accomplissement des traités précédents. (Archives de Lille : registre aux lettres missives de juin à mars 1506, fol. 114 v°-117.)

nous, en façon nulle, que icelle alliance ne soit consompnée, Dieu en ayde, auquel nous pryons qui, très-hault, très-puissant et très-excellent prince, vous ait en sa saincte garde.

Escript en nostre cité de Vienne, le xx[e] jour de juillet, l'an xv[c] et six.

Votre bon frère,

MAXI[us].

MARMIER.

Suscription : A très-hault, très-puissant et très-excellent prince, nostre très-cher et très-amé frère le roy d'Angleterre et de France.

Copie du temps, aux archives du département du Nord : registre aux lettres missives de juin à mars 1506, fol. 114.

—

CXXVII.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT (1).

Il leur rappelle la demande, faite aux derniers états tenus à Gand, d'un subside pour la levée de 10,000 piétons et 2,000 chevaux. — Il est très-mécontent du refus qui l'a accueillie. — Il s'attache à leur prouver que la guerre de Gueldre intéresse tous les Pays-Bas, et que tous doivent y prendre part. — Il leur demande en conséquence, comme il le fait aux autres états, une aide pour le soutien de cette guerre. — S'ils l'accordent, il viendra incontinent à Malines, et se concertera avec les états généraux, tant sur la réduction des Gueldrois, que sur l'ordre à mettre dans le gouvernement du pays.

Duisbourg, 18 juillet 1508.

—

MAXIMILIAN, PAR LA GRACE DE DIEU, É. (ÉLU) EMPEREUR DES ROMAINS, ETC.

Chiers et bien amez, vous sçavez que naguères, vous estans assemblez, en nostre ville de Gand, avec autres des estas des pays de nostre maison de Bourgoingne, nostre très-chière et très-amée fille dame Margueritte, archiduchesse d'Austriche, duchesse de Bourgoingne et douaigière de Savoye, vous feit requerre que, pour le bien, sceurté, deffence et préservacion des ennemis et malveillans de vous et nosdis pays de par delà, vous voulsissiez mettre sus et entretenir, par ensamble, et chascun selon sa qualité, le nombre de dix mil piétons et deux mil chevaulx.

Toutesfoys, tost après, ceulx de nostre conseil nous advertirent que vous tous desdis estas aviez reffusé de mectre sus iceulx

(1) Cette lettre fut adressée aux états de toutes les provinces.

gens de guerre, à l'occasion et soubz couleur de ce que dictes et vous sembloit n'avoir lors nulz ennemis qui vous courust sus, et que la guerre de Gheldres estoit ung affaire particulier, qui ne touchoit pas à tous ceulx des pays de nostredite maison de Bourgoingne, ains seullement à ceulx de nostre pays de Brabant.

Laquelle responce, pour pluiseurs raisons, trouvasmes et trouvons bien estrange, et ne nous pleut ne ne plaist aucunement : car les grans peines, travaulx et despences que feurent monseigneur le duc Charles, que Dieu absoille; depuis nous, comme par ci-devant duc seul de la maison de Bourgoingne, et après aussi comme archiduc d'Austriche; successivement nostre filz le roy de Castille, aussi que Dieu pardoint, et encoires, depuis environ deux ans en çà, nostredite fille, ou nom de nous et de noz petis-enffans, avons euz et soustenuz, pour réduire la duché de Gheldres à nostre obéissance, et la unyr à nosdis pays d'embas, sont assez communes et congneues à vous et à tous ceulx de noz pays de par delà, et que, à ce que nous et nosdis enffans y avons de droit, les roys de France, comme anciens et naturelz ennemis de nous, nosdis enffans et de ceulx de noz maisons d'Austriche et de Bourgoingne, y ont adez (1) fait empeschier, par messire Charles d'Egmond, qui n'y a aucun droit, et lequel, par leurs aydes et secours, a esté ung temps seigneur de tout ledit duché de Gheldres; le y ont, par force et autrement, tousjours voulsu maintenir, et encoires plus le présent roy de France (2), contre tous droiz divins, civilz et canon; et mesmement, puis XV jours ou III sepmaines en çà, a envoyé une bonne somme d'argent, par trois hommes vestuz d'abiz de moygne, audit messire Charles, tendant, par tous les moyens qu'il scet, nous débouter et fustrer dicelle duché, affin que, par le moyen dudit pays de Gheldres, il puisse séparer noz pays de par delà du saint-empire et de la maison de Bourgoingne, et tant mieulx

(1) *Adez*, sans cesse.
(2) Louis XII.

tenir iceulx pays à sa subgection; aussi les Liégois en mauvaise voulenté contre lesdis de nostre maison de Bourgoingne; pareillement l'éveschié d'Utrecht allencontre de nous, et principallement pour mectre ceulx de nostre pays de Hollande en parcialité, comme desjà il a bien commancé par la guerre qui a esté fortiffiée oudit pays de Hollande, par laquelle, et l'argent dudit roy de France, icellui messire Charles y a gaignié aucunes places, et sur ce encoires escript audit roy de France, par ses lettres qui furent trouvées, après la prinse d'icelles places, que, se il lui vouloit plus envoyer d'argent, que il vouldroit bien emprandre et se faire fort de gaignier entièrement ledit pays de Hollande; lequel perdu, il pourroit après facilement avoir à sa voulenté le pays de Zeellande, car il auroit la puissance des navyeres.

Par quoy est bien à entendre que ladite guerre de Gheldres n'est point ung affaire particulier, mais chose qui touche à nous et à nosdis enffans, voz princes et naturelz seigneurs, et aussi à tous noz pays, généralement et espécialement : car ce qui touche le roy ou prince du pays, comme chief et personnage publicque, touche tous ses subgectz, et, par le contraire, tout ce qui touche les subgectz, touche le roy ou prince de pays, car les principaultez n'ont point esté sans commune, ne commune sans principaulté ou gouvernement.

Et, pour la bonne et loyale amour paternelle que pourtons à nosdis enffans et à nosdis pays de la maison de Bourgoingne, nous nous sommes tiré en ce quartier de par deçà, en délaissant nostre vouaige (1) de Romme, la guerre que avions contre les Vénissiens et François, et noz propres affaires, affin de veoir, avant nostredit vouaige de Romme, nosdis pays de par-delà estre mis en bon ordre, gouvernement et conduicte, pour l'entretènement, préservacion et prospérité d'iceulx.

Sy vous requérons bien acertes que, à ceste fois, vous vueillez le tout bien considérer et prendre à cueur, mesmement la grant

---

(1) *Vouaige*, voyage.

honte et reproiche que se seroit à nosdis enffans et nosdis pays de par delà, de laisser ainsi perdre ledit duché de Gheldres, et aussi le grant dommaige que nous y aurions tous, avec ce que les peines, travaulx et despence que feurent monseigneur le duc Charles, nous et Phelippe, roy de Castille, nostre filz, y avons faiz pour la conqueste d'icelle, seroient perdues, combien que ladite despence ait desjà bien monté trois millions d'or, et que maintenant lesdis Gheldrois sont si bas prins, que, à bien peu de despence, estimé à celle que pour la guerre de par ci-devant l'on y a faiz, et que encoires pour icelle guerre pourroit monter, là où il n'y a aucune comparison, on pourroit brief entièrement recouvrer ledit pays de Gheldres, quelque secours que ledit roy de France y saiche donner.

Et, sur ce, nous vueillez prestement accorder, en vostre endroit et sans aucun délay, une hastive ayde, et la nous point reffuser, car nous la demandons semblablement à ceulx des autres pays de nostredite maison de Bourgoingne, et créons qu'ilz ne la nous reffuseront point : laquelle aussi ne devez, par raison, reffuser, actendu que lesdis Gheldrois ont assailliz et adommagiez ceulx de nostredit pays de Hollande, et que les François font à présent grant assemblée, pour les venir assister, et pourter tous dommaiges qu'ilz pourront à ceulx de nosdis pays de par delà : à quoy, de vostre nature, estes tenuz d'y résister, car tous estes aliez ensemble, et tenuz de nous et autres noz pays à nous appertenans, et, comme confrères, eschever (1) leur dommaige, et leur faire toute ayde, confort et assistence : aussi vous et autres des estas d'iceulx pays, avez promis, à ladite journée de Gand, de secourir et assister l'un l'autre, toutes et quantes fois que l'on vous courroit sus.

Et, parmy nous donnant lesdis aydes unyement, comment le cas le requiert, à l'ayde de Dieu, nous nous tirerons incontinent en nostre ville de Malines, devers tous les estas de nostredite

(1) *Eschever*, éviter.

maison de Bourgoingne, que ferons illec venir, à certain jour, nous appourter la pluspart des deniers dudit ayde, et pour conclure et prendre conseil sur le fait de la réduction entière dudit duché de Gheldres, comme aussi pour employer ledit ayde au reboutement desdis François et à la sceurté de tous nosdis pays de par delà, et en sorte qu'espérons que nous et vous serons bien gardez d'en plus avoir pertes ou dommaiges; semblablement, pour adviser de mectre bon ordre et gouvernement en tous affaires concernant le bien de tous iceulx pays : ce que désirons faire avant nostredit vouaige de Romme, affin que, en nostre absence, riens ne s'y face à vostre dommaige, ains puissiez demeurer en bonne paix, unyon et transquilité.

Vous advertissant qu'espérons, par ce, brief recouvrer et réduyre en l'obéissance de nous et de noz très-chiers et très-amez enffans ledit pays de Gheldres et les villes qui ont esté perdues en nostredit pays de Hollande, aussi rebouter les seigneurs de la Trimoille, d'Orval, Robert de la Marche et autres personnaiges qui ont esté ès Ytales ou service dudit roy de France, que l'on dit vouloir assister lesdis Gheldrois, et leur donner la bataille, se mestier est, sans y espargnier nostre personne, corps ne avoir, pour vous garder de dommaiges et oppressions. Et si donrez occasion ausdis de nostre pays de Hollande, de leur part, vous aydier et assister, s'il vous advenoit le semblable.

A tant, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Donné en nostre ville de Duysberg, le xviii[e] jour de juillet, l'an mil v[c] et viii.

Per Regem.

Botechou.

Suscription : A noz chiers et bien amez les gens d'église, nobles et autres des estas de nostre conté de Haynnau, présentement assemblez.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

CXXVIII.

MAXIMILIEN AU SEIGNEUR DE FRESIN, GRAND BAILLI DE HAINAUT (1).

Il exprime son étonnement et son mécontentement de ce que les prélats et les villes de Hainaut ont refusé l'aide demandée pour la guerre de Gueldre. — Il ordonne au bailli de convoquer de nouveau les états, et d'insister pour que l'aide soit accordée. — Il promet de faire des démarches près du roi de France, afin de parvenir à la paix. — Il dit enfin les forces qu'il se propose de rassembler contre les Gueldrois.

Dordrecht, 6 août 1508.

—

De par l'Empereur.

Chier et bien amé, vous sçavez que, à la derrenière journée des estaz de nostre pays et conté de Haynnau, tenue, le xvie jour du mois passé, en nostre ville de Mons, ait esté remonstré et déclairé bien et au long ausdis des estaz les grans tors, foulles, oultraiges et injures que les Franchois, anchiens ennemis de nostre maison de Bourgoingne, nous ont, de longtemps, faiz et practiquez en pluiseurs et diverses manières, meismement les empeschemens qu'ilz nous ont faiz, et font journellement, à la conqueste et réduction en nostre obéissance de nostre pays de Gheldres, vray héritaige et patrimoisne de ladite maison, en fai-

---

(1) La même lettre, *mutatis mutandis*, fut adressée par Maximilien, soit aux conseils de justice, soit aux gouverneurs des autres provinces. Dans le manuscrit n° 434 de la bibliothèque de l'université de Gand, on trouve, fol. 145-147, une copie de celle que reçut le conseil de Flandre.

sant et baillant à messire Charles d'Egmonde, nostre ennemy cappital, qui, à tort et sans cause, a occupé et nous détient ledit pays de Gheldres, toute ayde, faveur et assistence de gens, argent et autres choses, contre nous et noz enffans, leurs princes naturelz;

Que, au moyen des deniers que lesdits François ont furny à nostredit ennemy, il a naguères surprins aucunes villes et places en nostre pays de Hollande, prins et tuez de noz subgectz de Brabant, et encoires journellement bruslent et pillent iceulx noz pays et seigneuries en divers lieux, contendant, de tout son povoir, de distraire de nostredite obéissance et subjugher les autres villes et fors d'iceulx pays, avec tous les autres pays de par deçà, s'il en avoit l'opportunité;

Que, combien que, en la trêve nagaires prinse entre nous et les Vénéciens, le roy de France y fust et soit nomméement comprins, et ledit d'Egmonde, par exprès, réservé et exclu d'icelle trêve, par quoy ledit roy de France ne se deust ou devroit aucunement mesler dudit affaire de Gheldres, néantmoins, en contrevenant directement à icelle, et postposant son honneur, sèrement et promesse, et encoires plus, combien qu'il fût expressément comprins en ladite trêve, et tous noz subgectz, amis et aliez, ledit roy de France nous a fait déclairer la guerre, contre nous et noz enffans, pays et seigneuries, disant qu'il fut contrainct par lesdis Vénéciens de accepter icelle trêve, contre sa voulenté, comme aussi il fut à la paix derrenièrement faicte à Haghenauw, ville impériale, et se avance, par ce, de faire amas et préparer une grande puissant (*sic*) armée, non-seulement pour secourir et deffendre ledit d'Egmonde contre nous, mais pour envahir, courir sus, brusler, gaster et distraire lesdis pays de par deçà hors de l'obéissance de nous et nosdis enffans, et les applicquer à son royaulme.

Pour raison desquelles choses, et donner provision et remède aux dangiers et inconvéniens apparans, eust esté requis, de par nous, ausdits des estaz que, pour le devoir et acquit de la loyaulté

et fidélité qu'ilz doivent à leur seigneur et prince naturel et à la deffence du pays, et en ensuivant la responce, par eulx et ceux des estaz desdis autres pays de par deçà, faicte à leur derrenière assemblée générale tenue en nostre ville de Gand, en quaresme derrenier passé, ilz voulsissent furbir, promptement et sans délay ou retraicte, leur quote et porcion des x^m combatans à piet et II^m à cheval que, à ladite journée de Gand, avoient esté advisiez devoir estre mis sus par tous lesdis pays, pour résister aux emprinses des ennemis et malvueillans de cestedite maison, s'aucunes s'en faisoient.

Et, combien que ladite requeste ait esté et soit tant honneste, juste et raisonable que lesdis des estaz ne la deussent aucunement avoir rejectée, reffusée, ne mise en délay, et que les nobles dudit pays se soient monstrez bien affectez et enclins de consentir et accorder, de leur part, icelle requeste, néantmoins, nous entendons que les prélatz et bonnes villes, sans avoir regard à leur éminent péril, et que les ennemis leur sont plus prouchains, et ont plus grant besoing de pourveoir à leur sceurté que nulz des autres, ne se sont aucunement voulu condescendre à l'accord et consentement dessusdit, ains ont lesdis prélatz voulu et veullent maintenir devoir estre quictes et exemps de la contribucion de toutes tailles, aydes et subventions, soubz umbre de certain traictié par ci-devant sur ce fait et accordé entre feu nostre très-chier et très-amé filz le roy de Castille, que Dieu absoille, et eulx, combien que l'affaire présent, qui consiste nuement en deffence de pays, soit cas permis de droit, expressément réservé par ledit traictié. Et, quant aux députez desdites villes, ilz ont dit que, actendu que ladite demande avoit esté faicte aux estaz de tous les pays, à leur assemblée générale, quant on les feroit convocquer tous ensemble, ilz feroient ce que bons et loyaulx subgectz doivent faire. Laquelle responce n'est aucunement correspondant à l'affaire, ne aux dangiers et inconvéniens si apparans et éminens qu'ilz sont, et ne la saurions prendre ne entendre de la bonne part desdis prélatz et

bonnes villes, car nous eusmes d'eulx meilleur responce à la grant journée dudit Gand, en tant que chascun promist, lors, de secourir et assister l'un l'autre, toutes et quantes fois que l'on leur vouldroit courre sus.

Et, pour ce que, depuis nostre venue et arrivement èsdits pays de par deçà, avons de plus en plus congneu et apperceu les grans effors que font lesdis Gueldrois, tant en Hollande que en Brabant, et les practiques que mainnent lesdis François, et les armées et assemblées qu'ilz font sur les frontières, pour subjughier et destruire cesdis pays, et les distraire de l'obéissance de nous et de nostre très-chier et très-amé petit-filz et pupille l'archiduc Charles, prince des Espaignes, etc., à quoy, de tout nostre ceur, faculté et puissance, moyennant la grâce de Dieu, nostre bonne et juste querelle, et l'assistence de noz bons et loyaulx subgectz, sommes délibérez de résister et obvier, sans y riens espargnier, nous vous requérons et néantmoins ordonnons, bien expressément et acertes, que, incontinent cestes veues, vous advertissez lesdis des estas de Haynnau des choses dessusdites, leur ordonnant, de par nous, que, incontinent et sans délay, ilz se disposent de eulx trouver et assembler, en bon et notable nombre, en nostre ville de Mons, et qu'ilz y soient le xxe jour de ce présent mois d'aoust, souffissamment instruiz et chargiez de consentir, accorder et furnir, promptement et sans plus de délay ou retraicte, leur quote et porcion desdis x^{m} combatans à piet et II^{m} à cheval, requis et demandez à ladite journée de Gand, pour aydier et subvenir à la garde et deffence dudit pays, et à la résistence desdis ennemis. En quoy faisant, ilz se mectront en leur devoir, se acquiteront de leurs loyaultez et fidélitez, comme bons et loyaulx subgectz doivent et sont tenuz de faire, et monstront bon exemple aux autres, comme ilz ont fait de tout temps; et, par le contraire, aurions cause de les noter et reprendre de désobéissance, et les tenir et réputer pour desnaturelz subgectz : dont aurions grant regret, et ne nous en pourrions ne saurions aucunement contenter.

Les advertissant, en oultre, que, pour tousjours nous mectre de plus en plus en nostre devoir envers ledit roy de France, et monstrer, par effect, que ne désirons que vivre en bonne amictié avec lui, et tenir lesdis pays et subgectz de par deçà en bonne paix, transquilité et repoz, nous avons advisé et conclu de brief envoyer une bonne et notable ambassade devers ledit roy de France, et lui faire offrir traictié et appoinctement si raisonnable que par honneur il ne le pourra ou devra reffuser, et tel que lui-meismes nous a autresfois offert et présenté, quant lui accordasmes la rompture du mariaige d'entre nostredit filz Charles et sa fille Claude, et espérons infailliblement, se nosdis subgectz nous accordent nostredite demande, qu'il acceptera icellui traictié, moyennant lequel lesdis des estas et autres noz subgectz de par deçà seront soulagiez, et demouront en sceurté et deschargez desdites charges ; autrement, et que nosdis subgectz ne nous accordent icelle nostre demande, il vouldra encoires demander Brabant avec Gheldres.

Advertissant aussi les prélatz et autres de l'estat du clergié de nostredit pays de Haynnau que, ou cas présent, qui est expressément et notoirement réservé en leurdit traictié, selon que dessus est déclairé, nous n'entendons qu'ilz joyssent de l'exempcion par eulx prétendue, mais qu'ilz soient tenuz y contribuer pour leur tiers, selon que la raison le veult, et que leurdit traictié porte et contient.

Et, affin que lesdis des estas soient mieulx et plus à plain informez et advertiz des choses dessusdites, ensemble de nostre vouloir et intencion en ceste partie, et qu'ilz n'en puissent prétendre aucune cause d'ignorance, voulons et vous ordonnons, comme dessus, que à diligence vous envoyiez à chascun d'eulx le double de cestes, leur ordonnant derechief, à paine de désobéissance, que chascun d'eulx viengne et compare aux jour et lieu dessusdis, expressément chargé de rendre l'accord et la finale et absolute responce sur ce à noz commis et depputez que envoyerons lors devers eulx, à ceste cause, touchant l'accord et

consentement de leurdite porcion desdis x^{m} combatans à piet et II^{m} à cheval, pour le temps et selon le taux que leur en a esté baillié èsdites deux derrenières journées, sans aucun reffuz, excuse, délay ou contredict, et tellement vous y acquitez, de vostre part, que à ceste fois en puissons avoir bonne et fructueuse yssue, selon nostre désir et intencion, et comme en avons en vous nostre parfaicte fiance.

Et, affin que vous puissiez entendre comment nous sommes en volenté d'employer cestedite armée, laquelle est bien petite, meismement pour résister à ung si puissant roy que est le roy de France, et aussi pour conquerre le remanant dudit pays de Gheldres, qui est le plus fort d'icellui pays, nous vous advertissons que nostre intencion est telle et voulons, pour conquester ledit pays de Gheldres, avancier les aydes et secours cy-après déclairez, assavoir : des évesques de Coulogne, Munster et Utrecht, des ducz de Juilliers et de Clèves, et de ceulx de noz pays de Hollande, Zellande, villes d'Anvers et Bois-le-Duc; item, les aydes de Louvain, Bruxelles.

Que autres pays feront une armée, pour aller contre les François.

Item, les gens d'armes que nous avons euz, delà les mons, contre les Vénissiens, lesquelz faisons présentement payer, pour le passé et l'advenir, feront une autre armée, et les ferons marcher contre lesdis François, pour entrer oudit royaulme de France, affin de soulagier lesdis pays de par deçà.

A tant, chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Donné en nostre ville de Dordrecht, le VIe jour d'aoust, l'an mil cinq cens et huit.

PER REGEM.

RENNER.

Suscription : A nostre amé et féal conseillier et grant bailli de Haynnau, le Sr de Frezin.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

—

CXXIX.

MAXIMILIEN AUX ÉTATS DE HAINAUT.

Après leur avoir exposé ce qu'il a fait pour parvenir à la paix avec le roi de France, et l'accueil favorable qu'avaient reçu d'abord ses propositions, il leur dit qu'on ne peut plus compter sur un arrangement avec ce prince. — Il les engage donc à se préparer à lui résister.

Bruxelles, 4 septembre 1508.

—

MAXIMILIAN, PAR LA GRACE DE DIEU, É. (ÉLU) EMPEREUR DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ETC.

Chiers et bien amez, pour ce que naguères, nous estans en noz pays d'Allemaingne, avons esté au vray advertis et acertenez de la grant désolacion qu'estoit en noz pays de par deçà, à cause des guerres, travaulx et parsécutions que les François et Gheldrois y faisoient et ancoires s'efforcent de faire de tout leur povoir et puissance, nous, pour l'amour singulière que pourtons à noz très-chiers et très-amez enffans et à tous nosdits pays de par deçà, et désirans de tout nostre cueur à ce pourveoir et remédier, avons délaissé et habandonné tous noz grans et pesans affaires de nosdits pays d'Allemaingne, et tant contre lesdits François et Vénissiens que autres, et sommes icy venu, pour vous aidier et secourir, et faire tout nostre mieulx de vous mectre en bonne paix et union. Et, pour à ce parvenir, après nostre arrivée par deçà, nous, d'une part, et nostre très-chière et très-amée fille la duchesse douaigière de Savoye, d'autre costé, avons envoyé et fait présenter au roy de France si bonnes ouvertures et tel appoinctement que autresfois il nous avoit fait présenter : à quoy il nous a adez (1) fait bonne responce, donnant à congnoistre, par belles parolles, y avoir cueur et affec-

---

(1) *Adez*, incontinent.

tion, et en sorte que cuydions (1) bien estre asseuré de luy d'avoir bon espoir à ladicte paix, qui eust esté et seroit le bien de nous deux et de noz enffans, pays et subgectz de par deçà, aussi de tous noz sucesseurs, et par conséquant de toute la chrestienneté. Mais, à ce que ledit roy de France a escript, depuis aucuns jours en çà, à nostredite très-chière et très-amée fille, dont nous luy avons fait responce, ainsi que le tout verrez par les copies d'icelles lettres que vous envoyons cy-déans encloses, vous pourrez bien entendre quèle est l'intencion au contraire d'icellui roy de France, et qu'il n'a point vouloir de délaisser ne habandonner lesdits Gheldrois, ains de tout son effort les aidier et secourir, contre tous droiz, et de adommaigier nous, nosdits enffans, vous et tous noz bons et loyaulx subgectz de nosdits pays de par deçà. Par quoy nature nous enseigne d'y pourveoir, et de nous mectre à deffence de tout nostre povoir, à la préservacion et secours de nosdits enffans, vous tous et nosdits pays et subgectz de par deçà, et en ce ne voulons espargner corps, biens, ne tout ce que Dieu nous a presté. Sy vous requérons que, de vostre part, vous vueillez bien penser, et de bonne heure, aux choses dessusdites, et qu'il n'a point tenu à nous, ne aussi jamais tiendra, d'avoir bonne paix et unyon avec ledit roy de France, à celle fin que chascun de vous en son endroit se prépare et dispose, comme bons et loyaulx subgectz, d'eulx mectre aussi en deffence avec nous, à leur juste cause, et faire de tout vostre povoir comment le cas le requiert et qu'il appartiendra. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Brucelles, le IIIIe jour de septembre, l'an XV^c VIII.

Per Regem.

Renner.

Suscription : A noz amez et féaulx les gens d'église, nobles et autres des estas de nostre conté de Haynnau.

Original, aux archives de l'État, à Mons.

---

(1) *Cuydions*, croyions.

CXXX.

MAXIMILIEN A LOUIS XII.

Il le prie de différer le serment qu'il doit faire, et les ratifications qu'il doit délivrer, pour l'observation du dernier traité conclu entre eux.

Anvers, 2 janvier 1508 (1509, n. st.).

—

Très-hault, très-excellant et très-puissant prince, très-chier et très-amé frère, pour ce que, par le traictié de paix fait et passé entre vous et nous (1), est dit et déclairé que les sèremens et ratiffications d'icellui traictié se feront, d'une part et d'autre, endedens ung mois après la date dudit traictié, à quoy, de nostre part, avons satisfait, ainsi que par voz ambassadeurs entendrez, et ne faisons aucune difficulté que de la vostre ne vueillez aussi faire et accomplir le semblable dedens ledit terme, néantmoins, à cause que présentement sommes fort occupez pour nostre brief partement des pays de par deçà, ne povons bonnement envoyer si tost noz ambassadeurs devers vous que eussions bien désiré, afin d'estre présens au sèrement et ratiffications que devez faire endedens ledit terme. Par quoy vous requérons suractendre de faire ledit sèrement jusques à l'aillée de nosdits ambassadeurs, que sera briefve, et prendre ce petit délay de bonne part (2).

Lesdits noz ambassadeurs devers vous porteront aussi avec

---

(1) Le traité de Cambrai, du 10 décembre 1508.

(2) Maximilien fit partir ses ambassadeurs sur la fin de février. Ils arrivèrent, le 10 mars, à Bourges, où était Louis XII, et eurent, le lendemain,

eulx toutes noz ratiffications, en quoy sont comprins tous les articles appoinctées entre nous à Cambray, et prendront, d'autre part, de vous toutes ratiffications. Vous advertissant que, jaçoit que lesdits sèrement et ratiffications ne soient faictes par vous endedens ledit terme, que l'aurons et tiendrons aussi vaillables que si le contenu dudit traictié estoit observé en cest endroit, comme ce et autres choses entendrez plus à plain par l'évesque de Paris, ensemble de noz nouvelles.

Très-hault, très-excellant et très-puissant prince, très-chier et très-amé frère, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte et digne garde. Escript en nostre ville d'Anvers, le second jour de janvier, l'an mil v^c et VIII.

Vostre bon frère,

MAXI^us.

RENNER.

Suscription : A très-hault, très-excellant et très-puissant prince, nostre très-chier et très-amé frère le roy de France.

Original, à la Bibliothèque nationale, à Paris, fonds Béthune, MS. 8485, fol. 1.

---

audience de ce monarque, qui, le même jour, en leur présence, ratifia et confirma le traité de Cambrai.

Ces ambassadeurs étaient H. de Melun, le Sr de Wiry, Mercurin de Gattinare, président et depuis grand chancelier de Bourgogne et cardinal, et Jean Caulier. Voy. les *Lettres du roy Louis XII et du cardinal George d'Amboise,* t. I, p. 145 et suiv.

CXXXI.

MAXIMILIEN AU CARDINAL D'AMBOISE (1).

Il lui annonce le retour en France de l'évêque de Paris.

Anvers, 2 janvier 1508 (1509, n. st.).

—

MAXIMILIAN, PAR LA GRACE DE DIEU, ESLEU EMPEREUR DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ETC., ROY DE GERMANIE, DE HUNGHERIE, DE DALMATIE, DE CROACIE, ETC., ARCHIDUC D'AUSTRICHE.

Très-révérend père en Dieu, très-chier et très-amé cousin, nous avons présentement despeschié l'évesque de Paris (2), pour

---

(1) George d'Amboise, né en 1460, devint successivement, sous Charles VIII, évêque de Montauban, archevêque de Narbonne et archevêque de Rouen. Louis XII le fit son premier ministre; le pape Alexandre VI lui envoya le chapeau de cardinal, et le nomma son légat en France. Ce fut lui qui négocia et signa, avec Marguerite d'Autriche, le traité de Cambrai. Il mourut à Lyon le 25 mai 1510.

(2) Étienne du Poncher, évêque de Paris, conseiller du conseil d'État de Louis XII. Il fut envoyé, avec le comte de Carpy, à Cambrai, pour les négociations préliminaires qui devaient amener le rétablissement de la paix entre la France et la maison d'Autriche.

Après la conclusion du traité, Louis XII nomma le comte de Carpy et l'évêque de Paris ses ambassadeurs auprès de Maximilien, et chargés, en cette qualité, de recevoir le serment et la ratification de l'Empereur. Du Poncher prit une grande part à la politique de ce temps, et fut un des quatre ministres que Louis XII désigna, à la mort du cardinal d'Amboise, pour avoir la direction des affaires de son royaume. Voy. les *Lettres du roy Louis XII*, t. I et II, *passim*.

s'en retourner vers très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-chier et très-amé frère et cousin le roy de France, et communicquié aucunes choses avec luy, pour dire et déclairer à nostredit frère et à vous, ainsi que par lui entendrez. Sy vous requérons le croire. A tant, très-révérend père en Dieu, très-chier et très-amé cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre ville d'Anvers, le second jour de janvier, l'an mil v^c et viii.

Vostre cousin,

MAXI^us.

RENNER.

Suscription : A très-révérend père en Dieu, nostre très-chier et très-amé cousin, le cardinal d'Amboise, légat en France.

Original, à la Bibliothèque nationale, à Paris, fonds Béthune, MS. 8485.

FIN DES LETTRES DE MAXIMILIEN.

TABLE.



